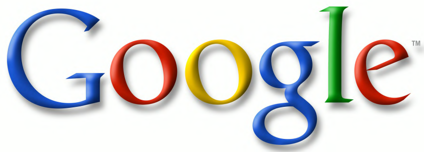
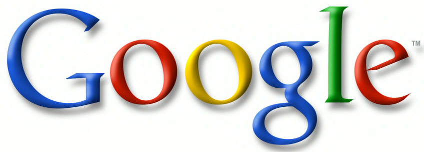




16 Car

LA REVUE COMMUNALE

DE BELGIQUE

Journal de droit administratif et d'administration

LA

REVUE COMMUNALE

DE BELGIQUE

JOURNAL DE DROIT ADMINISTRATIF ET D'ADMINISTRATION

PAR

ÉMILE HELLEBAUT

Secrétaire communal d'Anderlecht, Rédacteur du *Journal de l'officier de l'état civil*, Délégué aux enquêtes sur les domiciles de secours dans le Brabant et l'un des auteurs du *Commentaire de la loi sur le domicile de secours.*

E. SOMERHAUSEN

Docteur en droit, Docteur en sciences politiques et administratives, Directeur général au Ministère de l'intérieur, Secrétaire du Comité de législation et d'administration générale, Officier de l'ordre de Léopold, etc.

L. VAN DEN KERCKHOVE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur du *Journal de procédure civile*, et du *Journal de l'officier de l'état civil.*

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats et de Fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

---

Quatorzième année. — Tome XIV

BRUXELLES

AU BUREAU DE LA *REVUE*, IMPRIMERIE Vve J. BAERTSOEN, GRAND'PLACE, 5

A Liége, chez DESOER
libraire
place Saint-Lambert

A Paris, chez COTILLON ET FILS
libraires du Conseil d'État, rue Soufflot, 24
et chez
PICHON-LAMY et DEWEZ
librairie du Jeune Barreau, rue Cujas, 15

A La Haye, chez H.-C. SUSAN
libraire
éditeur de la revue hebdomadaire
de Gemeente Stem

1881

Rec. Feb. 19, 1904.

LA

REVUE COMMUNALE

DE BELGIQUE

Journal de droit administratif et d'administration

DE LA DÉMISSION DU BOURGMESTRE ET DES ÉCHEVINS

A propós de la crise communale qui a éclaté à Bruxelles vers la fin de l'année dernière, il s'est produit, dans la presse et dans le public, des bruits et des appréciations d'où résulte que plusieurs dispositions essentielles de nos lois communales, comme de la loi électorale, sont généralement peu comprises.

Quand le bourgmestre et des échevins de la capitale ont donné leur démission comme tels, on s'est étonné qu'ils ne donnassent pas en même temps leur démission de conseillers communaux. Quand les échevins démissionnaires ont repris leurs fonctions, on s'est récrié sur l'inconséquence de leur conduite : on a demandé pourquoi ils n'imitaient pas le bourgmestre.

Nous croyons donc utile de rappeler sommairement les principes relatifs à ces questions.

L'art. 242 des lois électorales coordonnées (1) établit une distinction essentielle à suivre pour les formalités relatives à la démission.

1° La démission des fonctions de conseiller est donnée au conseil communal.

2° La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au roi et notifiée au conseil.

3° Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du roi sa démission, comme bourgmestre ou échevin.

(1) Cet article a remplacé l'art. 57 de la loi communale du 30 mars 1836 et l'art. 194 du code électoral du 18 mai 1872. C'est à tort donc que l'on cite ces deux dispositions abrogées.

L'art. 243 des mêmes lois électorales coordonnées (1) ajoute que les membres du corps communal (expression qui comprend le bourgmestre, les échevins et les conseillers communaux), soit qu'ils sortent régulièrement lors du renouvellement triennal, soit qu'ils donnent leur démission, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

On voit par les dispositions qui précèdent qu'il n'est pas loisible à un bourgmestre ou à un échevin de donner quand il veut sa démission de conseiller. Il faut d'abord qu'on ait accepté sa démission des fonctions auxquelles il a été appelé par le roi.

On voit aussi qu'il n'est pas loisible à un bourgmestre ou à un échevin, pas plus qu'à un conseiller communal, de cesser d'exercer leurs fonctions, et qu'il ne suffit pas de donner sa démission pour pouvoir quitter l'hôtel de ville. Il doit, malgré cette démission, continuer à rester en fonctions. Pour qu'il soit dispensé de ce devoir, il doit se trouver dans l'impossibilité de le remplir, par exemple en cas de maladie. Ce dernier cas est celui du bourgmestre de Bruxelles, tandis que les échevins de cette ville, n'étant pas malades, se sont trouvés obligés de reprendre l'exercice de leurs fonctions.

Et l'on voit jusqu'à quel moment ils doivent les garder. Ce n'est pas seulement (comme l'a dit une note insérée dans tous les journaux bruxellois et qui avait une apparence de communiqué officiel), ce n'est pas, seulement, jusqu'à ce que leur démission ait été acceptée. Non. Ils sont obligés de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été valablement remplacés, les membres du collège échevinal par la nomination de leurs successeurs en vertu d'un arrêté royal, les conseillers communaux par une élection reconnue régulière par la députation permanente du conseil provincial.

Remarquons que ces principes ne sont pas particuliers aux fonctionnaires communaux. Ils sont communs à la généralité des fonctionnaires administratifs, en vertu du principe d'ordre public qui veut que les fonctions publiques ne restent pas un instant sans titulaire (1).

(1) Article remplaçant l'art. 58 de la loi communale et l'art. 195 du code électoral.

(1) Comparer une circulaire du ministre de l'intérieur de Theux, 19 avril 1847, rapportée dans le *Journal de l'officier de l'état civil*, tome III, pages 223 à 228, et les observations de ce recueil, où sont rapprochées des dispositions de la législation administrative les textes analogues du code pénal et de la loi d'organisation judiciaire, interprétées par la doctrine et la jurisprudence, d'une manière uniforme, en Belgique et en France.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. CONSEILS COMMUNAUX.

CONVOCATION DU CONSEIL PAR LUI-MÊME. — ILLÉGALITÉ. — ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL (loi communale, art. 62).

Dans sa dernière séance, le conseil communal de X... a décidé de s'assembler deux fois par mois à des dates déterminées. Cette décision est motivée sur ce que le conseil n'est réuni qu'à des intervalles extrêmement éloignés, et que le collège échevinal refuse de le convoquer à la demande d'un tiers des membres en fonctions et même de la majorité de ce corps.

Le collège déclare illégale cette délibération, signée séance tenante, et donne au secrétaire communal l'ordre de convoquer le conseil pour la veille de la première des convocations susmentionnées.

En présence de ces décisions, le secrétaire a préparé des lettres de convocation pour la date fixée par le collège. Est-il besoin de convoquer en outre pour le jour fixé par le conseil, ou bien le conseil peut-il s'assembler sans convocation préalable?

La décision du conseil communal est absolument illégale. Il ne lui est pas permis de fixer d'avance les dates de ses séances. C'est un empiétement sur les attributions du collège échevinal. La jurisprudence administrative est invariable à cet égard, et des décisions de conseils communaux dans le sens susdit ont été annulées par des arrêtés royaux des 30 juillet 1855 et 9 octobre 1872, pris en vertu de l'art. 62 de la loi communale.

Le secrétaire dont parle la question a donc bien agi, et son conseil communal ne peut se réunir à une autre date que celle qui a été fixée par le collège.

II. SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

TRAVAIL OBLIGATOIRE. — POLICE JUDICIAIRE. — INDEMNITÉ (loi communale, art. 109 et suivants).

Comme abonné à la *Revue communale*, je vous prie de bien vouloir donner, dans une

prochaine livraison, la solution de la question suivante.

Dans les communes où il n'y a pas un commissaire de police, le secrétaire communal est-il tenu d'assister à l'interrogatoire des inculpés, à l'audition des témoins, en fait de police, et de dresser les procès-verbaux? Lorsqu'on le charge de ce travail, n'a-t-il pas le droit de réclamer une indemnité spéciale?

Des questions analogues à celles-ci nous ont été adressées plus d'une fois. Nous avons toujours répondu que la besogne du secrétaire communal est tracée par la loi communale. On en trouvera l'énonciation détaillée dans le chapitre de la loi communale consacré à ce fonctionnaire (art. 109 et suiv.). A coup sûr, les travaux relatifs à la police judiciaire, c'est-à-dire à l'instruction des crimes et délits, ne rentrent pas dans les attributions du secrétaire communal et, s'il veut se charger de cette tâche spéciale, il peut évidemment réclamer une rémunération de ce chef.

Nous engageons notre abonné à relire nos réponses, t. V, p. 257; t. X, p. 221; t. XI, p. 58, etc., ainsi que divers articles relatifs au même sujet, t. II, p. 45, 251, 345; t. IV, p. 41, etc.

III. SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

—

ÉCRITURES DE L'ÉTAT CIVIL. — INDEMNITÉ. — INDIGENTS (loi communale, art. 109 et suivants).

—

Veuillez avoir la complaisance de répondre à la question suivante dans un prochain numéro. Deux personnes de ma commune veulent se marier. Comme elles ne possèdent aucun bien, j'ai fait délivrer toutes les pièces gratis et exemptes de timbres. Le secrétaire communal, payé par la commune pour tenir l'état civil, peut-il leur réclamer salaire pour avoir rédigé l'acte de naissance et avoir écrit à M. le gouverneur pour faire revenir le certificat de milice?

Quand le secrétaire communal touche une indemnité spéciale pour tenir les écritures de l'état civil, il ne peut exiger de rémunération pour les devoirs qui se rattachent à ce service et dont font partie les rédactions dont parle notre abonné, surtout s'il s'agit d'indigents (1). C'est toujours l'application du principe énoncé dans la réponse précédente.

(1) Voir les art. 8 et 1 combinés de l'arrêté royal du 26 mai 1824 sur le *pro Deo*. La fin de l'art. 8 exempte expressément l'indigent « du paiement de tous droits, vacations, émoluments ou honoraires, quels qu'ils soient ».

Voir aussi les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1827 (*Journal de l'officier de l'état civil*, t. I, p. 176).

IV. MAISON COMMUNALE.

—

DÉPLACEMENT. — ARCHIVES. — COMPÉTENCE. — CONSEIL COMMUNAL. — COLLÈGE (loi communale, art. 75, 100).

—

Je vous prie de bien vouloir examiner la question suivante et d'en donner votre appréciation dans un prochain numéro de la *Revue communale.*

Le déplacement d'une maison communale est-elle de la compétence du collège des bourgmestre et échevins ou du conseil communal?

D'après mon opinion, le collège étant, aux termes de l'art. 100 de la loi communale, chargé de la conservation des archives et en étant responsable, il semblerait en résulter que le choix du local où celles-ci sont déposées et qui doit de préférence être la maison communale, rentre dans ses attributions.

Nous admettons, dans le sens de l'opinion exprimée ci-dessus, que, s'il n'existe pas de maison communale, c'est au collège échevinal, responsable des archives communales, qu'il appartient de choisir l'endroit où elles seront déposées (instruction du ministre de l'intérieur du 9 janvier 1837, 1re Don, no 10417). Mais de là ne résulte pas que le collège puisse statuer sur le déplacement de la maison communale, sur le choix d'un local destiné à servir de siège à l'administration de la commune. Une décision de cette importance ne peut appartenir qu'au conseil communal. Comme la loi ne dispose pas à cet égard, on rentre dans le principe général que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal (loi communale, art. 75).

V. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

COTISATION PERSONNELLE. — POURSUITES EN RECOUVREMENT. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DÉCÈS DU CONTRIBUABLE. — HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ (loi communale, art. 136; code civil, art. 1202).

—

Il me serait bien agréable de voir résoudre les questions suivantes.

1o Une personne de notre commune est décédée l'an dernier. Elle avait refusé de payer sa cotisation personnelle de 1877. Des poursuites ayant été exercées contre ses enfants héritiers, ceux-ci se sont opposés, par huissier, au commandement de M. le porteur de contraintes, avec invitation de comparaître au tribunal de l'arrondissement, pour entendre dire que leur mère, qui est décédée, était taxée trop haut.

La commune a constitué, près ledit tribunal, un avoué pour la défense de ses intérêts.

Mais en présence de l'art. 136 de la loi communale, qui dit que toute réclamation doit être faite dans le mois de la remise de

l'avertissement et ne peut être admise si elle n'est accompagnée de la quittance de versement, je voudrais savoir si une commune doit tenir compte de l'opposition précitée et pourvoir à sa défense, en constituant avoué, si les frais de provision, que demande celui-ci, seront remboursés, si, vu l'obligation de se défendre, on ne peut le faire d'une manière plus simple et moins coûteuse.

L'opposition dont il s'agit, semble-t-il, devient inutile, en présence de l'art. 136 susdésigné, et les poursuites ne peuvent être suspendues.

2o Un seul des héritiers cités plus haut, habitant la commune, tandis que les autres sont domiciliés dehors, celui-là peut-il être poursuivi seul, comme solidaire, pour la somme entière, due pour la cotisation personnelle de sa mère?

1° L'opposition des héritiers n'est pas fondée en droit, les tribunaux n'ayant pas à juger si un contribuable a été surtaxé. C'est là une question administrative qui doit être décidée administrativement, conformément à l'art. 136 de la loi communale. Les héritiers perdront donc immanquablement leur procès, s'ils n'ont pas d'autres moyens à faire valoir. Mais la commune, étant assignée, n'en a pas moins intérêt à constituer avoué et à se défendre, pour éviter des frais et des pertes de temps.

Si elle gagne le procès, les frais et dépens seront à la charge des héritiers, qui auront notamment à payer les frais d'avoué.

2° Celui des héritiers qui habite la commune ne peut être poursuivi que pour une part de la cotisation de la mère en proportion avec sa part de succession. La solidarité n'existe que quand elle est stipulée par la loi, ce qui n'est pas le cas ici (code civil, art. 1202).

VI. TIMBRE.

—

ACTES A PRODUIRE A L'ÉTRANGER. — PAPIER LIBRE (loi du 13 brumaire an VII).

—

Vous m'obligeriez en me donnant, dans un prochain numéro, la solution de la question suivante.

Il arrive fréquemment que des personnes habitant la France viennent réclamer, sur papier libre, des extraits d'actes de l'état civil pour servir à l'exemption du service militaire en France.

Pouvons-nous et devons-nous délivrer ces extraits autrement que sur timbre, lorsqu'il n'est pas produit de certificat d'indigence?

Nul fonctionnaire public ne peut se servir de papier non timbré que lorsqu'il s'agit d'y inscrire des actes que la loi exempte spécialement de l'impôt du timbre (loi du 13 brumaire an VII, art. 19, 24, 26, 30). Aucune exemption n'existant

pour les actes de l'espèce dont il s'agit dans la question, il n'est pas permis de les écrire sur papier libre. Nous renvoyons du reste notre abonné au travail publié dans notre tome Ier, p. 65, et qui traite tant du timbre et de l'enregistrement par rapport aux actes des administrations communales, que de la responsabilité des fonctionnaires communaux en cette matière.

VII. MILICE.

—

FAMILLE DE SIX FILS RÉDUITE A CINQ. — FRÈRE SUBSTITUÉ. — FRÈRES REMPLACÉS. — EXEMPTION (loi des 3 juin 1870 — 18 septembre 1873, art. 31 et 33).

—

J'ai l'honneur de vous prier de me renseigner sur le cas suivant.

Le sieur X... a eu six fils. Cinq ont déjà tiré au sort. Le plus jeune doit prendre part à la levée de 1881. L'aîné a mis un substituant et deux autres frères, chacun, un remplaçant. Un de ces fils est décédé, de manière qu'à ce jour la famille ne compte plus que cinq garçons.

D'après moi, le dernier, appelé à prendre part à la levée prochaine, est exempt en vertu de l'art. 31 de la loi des 3 juin 1870 — 18 septembre 1873.

Suis-je dans l'erreur?

Dans une famille de six fils, trois peuvent être désignés pour le service, aux termes de l'art. 31 de la loi de milice. Or, il résulte de la question que des six fils trois ont servi, un par substitution et deux par remplacement. Cette famille a, par conséquent, acquitté sa dette à la patrie, et le plus jeune de ses enfants, milicien de 1881, a droit soit à une exemption temporaire, si les remplaçants n'ont pas achevé leur terme, soit à l'exemption définitive, si les remplaçants ont accompli leur temps de service.

VIII. MILICE.

—

FAMILLE DE QUATRE FILS. — FRÈRES CONSANGUINS ET UTÉRINS. — INSTITUTEUR DISPENSÉ. — SERVICE ACTIF D'UN DES FRÈRES. — NON-EXEMPTION DU QUATRIÈME (lois des 3 juin 1870 — 18 septembre 1873, art. 23, § 2, 28, n° 3, 31).

—

Voici un cas de milice qui concerne une famille de cette commune et sur lequel je vous prie d'émettre votre avis.

Un père de famille a deux fils du premier lit et deux fils du second lit. L'aîné est admis à l'école normale de l'Etat. Il tire un mauvais numéro, obtient son diplôme d'instituteur et enseigne depuis dix ans dans l'enseignement officiel. Il a même obtenu son congé définitif de la milice en qualité de soldat non habillé.

Le second fils tire un bon numéro.

Le troisième tire un mauvais numéro, par lequel il est appelé au service actif. Il a été soldat et, depuis deux ans, il est déjà libéré du service militaire.

Le quatrième fils doit tirer au sort cette année-ci.

Le jeune homme ne serait-il pas exempt du service militaire?

Dans une famille composée de quatre fils, l'État peut en réclamer deux pour le service militaire, peu importe qu'il s'agisse de frères germains ou, comme dans le cas présent, de frères consanguins : cela ne change rien à la question. Celle-ci pose en fait qu'un seul fils sur les quatre dont se compose la famille a servi et rempli un terme de milice. Le plus jeune des fils, qui appartient à la levée de milice de l'année 1881, doit être désigné pour le service, s'il n'a pas un autre motif d'exemption à invoquer que la dispense accordée à l'aîné de ses frères du chef de ses fonctions dans l'enseignement public.

IX. INSTRUCTION PRIMAIRE.

GRATUITÉ GÉNÉRALE. — BUREAU DE BIENFAISANCE (loi du 1er juillet 1879, art. 3).

Lorsqu'une commune a décrété la gratuité de l'instruction pour tous les élèves de l'école primaire indistinctement, cette décision a-t-elle pour conséquence d'affranchir le bureau de bienfaisance de l'obligation que la loi lui impose de contribuer aux frais d'instruction des enfants indigents?

La loi du 1er juillet 1879 a réglé la charge des bureaux de bienfaisance quant à l'instruction primaire, en disant que leur part contributive dans les frais d'instruction des enfants indigents est déterminée par la députation permanente, sauf recours au roi, et que la part ainsi assignée aux bureaux de bienfaisance sera portée à leurs budgets (art. 3). Cette obligation des bureaux de bienfaisance est générale et absolue. Elle ne cesse pas parce que la gratuité générale de l'instruction primaire a été décrétée par le conseil communal. La loi a voulu alléger les charges de la commune. Or, il n'y a aucune raison de changer cette situation, lorsque la commune s'impose volontairement de plus lourds sacrifices, en généralisant la gratuité de l'instruction.

Le principe de la gratuité de l'instruction primaire a été reconnu par une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique à M. le gouverneur du Luxembourg, en date du 19 septembre 1879.

Les communes sont libres de décréter *à leurs frais* l'enseignement gratuit, sous le régime de la nouvelle loi, comme elles l'étaient sous l'empire de la loi de 1842.

Cette décision du gouvernement a été portée à la connaissance de l'administration communale de Forest, par une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique, que l'*Étoile belge* a publiée au mois de septembre 1879, et que nous reproduisons ici parce qu'elle précise les charges incombant aux communes. Leur part d'intervention dans le service ordinaire a fait l'objet d'une circulaire ministérielle aux gouverneurs, en date du 2 septembre 1879.

Messieurs les bourgmestre et échevins
de la commune de Forest,

J'ai l'honneur de répondre à la lettre du 12 septembre courant, nº 2966, par laquelle vous me demandez si la décision prise par le conseil communal de Forest, tendant à accorder à tous les enfants (indigents et solvables) âgés de 6 à 14 ans, *la gratuité complète* de l'instruction, ne rencontrera de ma part aucune opposition.

Il est à remarquer, Messieurs, que, d'après la loi du 1er juillet 1879 qui régit l'enseignement primaire et l'arrêté royal du 12 août, pris en exécution de cette loi, il ne peut être permis aux communes de décréter la gratuité d'une manière absolue, lorsque, pour couvrir l'augmentation de dépense à en résulter, elles comptent sur l'appui financier de la province et de l'Etat.

Mais il n'en est pas de même lorsque les communes décident qu'elles supporteront — sans l'intervention d'aucune caisse publique — *l'accroissement de charges provenant de l'adoption de cette mesure.*

En conséquence, la décision que le conseil communal de Forest a prise dans sa séance du 5 de ce mois peut, à mon avis, recevoir son exécution.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEÉCK.

Les administrations communales qui voudraient s'éclairer sur la question de l'enseignement gratuit pour toutes les classes de la société dont les enfants fréquentent les écoles primaires, liront avec intérêt le discours prononcé par M. le gouverneur Dubois-Thorn, dans la session de 1868 du conseil provincial du Brabant, et un article de M. le représentant Olin dans la *Revue de Belgique*, 1880, p. 313.

X. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

ORPHELINS. — ENTRETIEN. — POSSESSIONS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. — SUCCESSION FUTURE. — CLAUSE DE RESTITUTION (code civil, art. 1130).

—

Comme abonné à votre estimable journal, je prends la liberté de vous soumettre le cas suivant, avec prière d'y répondre dans une livraison prochaine.

Notre bureau de bienfaisance devrait secourir deux enfants en très bas âge, qui viennent de perdre à la fois leur père et leur mère. — Ceux-ci possédaient, de leur vivant, une propriété de 2000 francs environ, plus un mobilier. — Les aïeuls de ces orphelins ne sont pas indigents. Ceux du côté maternel possèdent même une fortune de 10 à 12 mille francs. — Aucun d'eux cependant ne veut se charger de l'entretien de ces jeunes malheureux.

Le bureau de bienfaisance veut bien secourir ces enfants, sauf à exiger la restitution de ses avances faites, au jour que les enfants auront droit à la succession de leurs dits aïeux. A cet effet, le tuteur des mineurs signerait, à chaque recette d'un secours, une quittance constatant le montant du secours devant servir à l'entretien des orphelins.

Veuillez nous dire si nous agissons, dans ce cas, selon la voie légale.

La convention projetée ne serait pas légale si elle tendait à ce que les secours fournis aux orphelins fussent restitués au moyen de deniers à recueillir dans la succession des aïeuls. En effet, pareille convention tomberait sous le coup de l'article 1130 du code civil, qui défend de faire aucune stipulation sur une succession non ouverte.

Dans le sens de sa validité, on peut cependant soutenir qu'elle a bien moins pour objet d'attribuer, dès à présent, au bureau de bienfaisance un droit quelconque sur la succession future que de fixer au jour de son ouverture le terme de remboursement, ce qui n'a rien d'illicite (art. 1185 et suivants).

Mais il y a plusieurs observations à faire sur la situation des orphelins en question.

1° Si leurs parents ont laissé des biens mobiliers et immobiliers, ils ne sont pas indigents, et il doit au besoin, pour leur entretien, être procédé par le tuteur, dans les formes légales, à l'aliénation de ces biens.

2° Si les biens sont insuffisants, les aïeuls sont tenus de fournir des aliments à leurs petits-enfants (code civil, art. 205, 207).

3° Ce n'est qu'à défaut des ressources indiquées aux n°s 1 et 2 que les orphelins peuvent être réputés indigents, et alors le bureau de bienfaisance doit venir à leur secours, sans exiger aucun engagement de restitution.

Et il ne serait pas admis, d'après la jurisprudence, à réclamer cette restitution à charge des orphelins, au moins en ce qui concerne les secours distribués avant leur retour à meilleure fortune.

XI. VOIRIE.

—

ALIGNEMENT. — MODIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — COMMUNE (loi communale, art. 90; code civil, art. 1382).

—

Le collège des bourgmestre et échevins a-t-il le droit de modifier un alignement qu'il a donné précédemment, dans l'hypothèse, bien entendu, où les travaux ne sont pas encore commencés?

Il me semble que oui. Dans ce cas, l'intéressé ne pourrait-il pas se faire indemniser, s'il établissait la preuve qu'il résulte pour lui un dommage du changement d'alignement?

A la différence des jugements que le juge, une fois qu'il les a rendus, ne peut ni rétracter ni modifier, les actes administratifs sont susceptibles, en général, de modification par les autorités dont ils émanent.

Une décision du collège échevinal donnant l'alignement est donc, avant son exécution, susceptible d'être changée. Mais la loi communale, en fixant, en matière d'alignement, les droits de l'autorité communale, n'a pas dérogé au principe de droit commun qui veut que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (code civil, art. 1382). Seulement, dans le cas posé, les membres du collège seraient-ils personnellement tenus à payer des dommages-intérêts? Ou sera-ce la caisse communale qui devra supporter les conséquences du préjudice causé?

C'est là une question dont la solution dépend des circonstances et qui ne pourrait être décidée que devant les tribunaux, après un débat contradictoire où interviendraient à la fois le particulier prétendûment lésé, les bourgmestre et échevins et, en troisième lieu, la commune (cour d'appel de Liège, 8 août 1854, *Pasicrisie*, 1859, 2, 16).

Si notre abonné désire une théorie complète et raisonnée de l'alignement, de ses modifications, des droits et des obligations qui en dérivent, des actions judiciaires qui en forment activement et passivement la sanction au point de vue des particuliers et des autorités, nous l'engageons à consulter

l'ouvrage de M. Bormans, aujourd'hui procureur du roi à Tournai, intitulé : *Traité de l'alignement le long de la voirie par terre et par eau* (Bruxelles, librairie Ferdinand Larcier, 3, place du Palais de Justice), spécialement aux pages 76 à 92.

XII. CIMETIÈRES.

—

ESCALIER. — RESTAURATION. — ATTRIBUTION DE DÉPENSE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMUNE (décrets des 30 décembre 1809 et 23 prairial an XII).

—

Vous m'obligeriez en me donnant votre avis sur la question suivante.

A qui incombe la restauration d'un escalier en pierre conduisant à l'église, établi dans le cimetière? Cet escalier a été construit par la fabrique et il est maintenant dans un très mauvais état.

Nous désirons savoir si, par suite de la nouvelle jurisprudence sur les cimetières, cette restauration ne tombe pas à charge de la commune.

Il est bien entendu que la fabrique possède de grands revenus.

Pour résoudre cette question, il faudrait savoir dans quel intérêt a été construit l'escalier. A-t-il été fait (comme cela semble résulter de la question) pour faciliter l'accès de l'église, dans ce cas, c'est la fabrique de l'église qui doit en payer la restauration. Cette dépense incomberait au contraire à la commune, si l'escalier a été édifié pour le service du cimetière.

L'opulence ou l'indigence de la fabrique est une circonstance sans valeur aucune au point de vue de la solution de la question, soit en droit, soit en équité.

ENREGISTREMENT.

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — MÉTRÉ. — MODÈLE DE SOUMISSION. — PLANS. — ADJUDICATION.

La réclamation et la décision qui suivent tracent des règles utiles aux secrétaires communaux, dont les obligations sont personnelles en matière de timbre et d'enregistrement des actes administratifs revêtus de leur signature.

Ces fonctionnaires savent de longue date avec quel soin la *Revue* recueille la jurisprudence sur ces questions arides et obscures.

Laeken, le 6 octobre 1880.

A Monsieur le ministre des finances.

L'administration communale de Laeken a dressé, le 15 juillet dernier, un cahier des charges pour l'exécution de travaux d'égout, qui ont été l'objet, le 21 août suivant, d'un procès-verbal d'adjudication au profit de M. Hippolyte Houbaer, entrepreneur.

L'adjudicataire a signé, pour visa et acceptation, le cahier des charges et le procès-verbal, à la prédite date du 21 août.

L'avant-dernière disposition de l'art. 20 du cahier des charges, relatif à la forme des soumissions et au délai de leur réception par la commune, est ainsi conçue : « Les soumissions seront rédigées sur timbre conformément au modèle ci-annexé. »

Dans le modèle de soumission, qui n'énonce ni le nom, ni le domicile du soumissionnaire éventuel, ni la date, qui ne porte pas davantage de signature du futur soumissionnaire, il est dit que le soumissionnaire (inconnu) s'engage à exécuter les travaux conformément « 2° aux plan et métré joints audit cahier des charges ».

Le 9 septembre dernier, le cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, le modèle de soumission et un plan non signé, sinon par l'adjudicataire Houbaer, furent envoyés à M. le receveur de l'enregistrement de Molenbeek-Saint-Jean, qui enregistra les deux premiers documents et le quatrième, chacun au droit fixe de fr. 2-40.

L'enregistrement du procès-verbal d'adjudication porte en outre la mention « plus une amende de 25 francs non payée, consignée au sommier 28, art. 78 ».

Cette amende est réclamée parce que le plan

dont parle le modèle de soumission n'a pas été enregistré préalablement au cahier des charges.

Je viens vous demander, Monsieur le ministre, de décider qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'amende.

Voici les considérations à l'appui que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Le cahier des charges ne fait aucune espèce de mention de plan.

Il mentionne exclusivement un modèle destiné à servir à la rédaction des soumissions que les entrepreneurs devaient déposer le 21 août au plus tard, avant 2 heures de relevée.

On ne peut donc pas dire que le plan est mentionné dans le cahier des charges, de manière que celui-ci puisse être considéré comme un acte en conséquence de celui-là.

Il est vrai qu'il est fait mention du plan dans le modèle de soumission et que ce modèle parle de plan joint au cahier des charges, de même que de métré joint au cahier des charges.

Mais ce modèle de soumission ne porte aucune espèce de signature, ni de l'administration communale, ni d'aucun soumissionnaire.

Ce modèle ne peut pas être considéré comme un acte passible de droit.

Il n'y a pas d'acte sans signature.

Il s'agit exclusivement d'une formule-type, qui n'a d'autre caractère que celui d'un simple renseignement.

L'énonciation de cette formule dans le cahier des charges, dont il est matériellement séparé, n'a pas pour effet de l'assimiler à une partie intégrante du cahier des charges.

Il est même certain que la rédaction de cette formule n'a rien de substantiel au point de vue de la validité juridique ou conventionnelle de la soumission déposée.

Aucune des expressions employées dans le modèle ne pourrait être considérée, en droit, comme sacramentelle.

Toute autre rédaction employée par un soumissionnaire devrait être acceptée comme valable, du moment qu'elle contiendrait les éléments essentiels de l'identité de l'entrepreneur, de l'entreprise et de ses conditions.

Aussi le modèle de soumission n'a-t-il été l'objet de la perception d'aucun droit d'enregistrement.

D'après le contexte de ce modèle, c'est celui-ci qui seul devrait être qualifié d'acte en conséquence du plan qui s'y trouve mentionné.

Comme le modèle n'est pas enregistrable, le plan qu'il vise ne l'est pas davantage et ne peut donc pas donner ouverture à l'application d'une amende.

L'amende est d'autant moins applicable que le plan lui-même a, comme le modèle de soumission, un simple caractère de renseignement, à raison des circonstances matérielles de l'espèce.

En effet, le plan n'est pas signé, pas plus par l'autorité communale que par le géomètre qui l'a dressé.

Le plan n'est donc pas un acte, à défaut de cette condition complémentaire de l'existence juridique de tout acte.

C'est la jurisprudence de votre département, Monsieur le ministre (décisions des 1er avril 1848, 29 mai 1848, 22 avril 1850).

Il importe de remarquer encore qu'à défaut d'émargement, il n'existe ni pour le plan, ni

pour le modèle de soumission, qui en révèle seul l'existence, une annexe véritable du cahier des charges.

Je crois pouvoir dire qu'en appliquant l'amende de 25 francs au défaut d'enregistrement préalable du plan-renseignement, M. le receveur de Molenbeek-Saint-Jean n'a eu assez égard ni au contexte, ni à la matérialité des documents composant le dossier administratif de l'adjudication Houbaer.

Quant à la signature de l'adjudicataire Houbaer, apposée le jour de l'adjudication, à titre de simple visa, elle ne peut modifier en rien les explications en fait et en droit qui précèdent.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de vouloir bien ordonner, après votre décision, que les cinq documents annexés à la présente requête soient renvoyés à l'administration communale de Laeken, pour être réintégrés dans ses archives.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de mon respect.

Le secrétaire communal,
ÉMILE HELLEBAUT

Sur cette réclamation, est intervenue la décision ministérielle suivante, qui y fait droit :

1re Direction, no 105227.

—

Bruxelles, le 6 novembre 1880.

Le ministre des finances

Vu la pétition du sieur Hellebaut, secrétaire communal à Laeken, contestant l'exigibilité d'une amende de 25 francs qui lui est réclamée pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Vu le rapport de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de Brabant, en date du 21 octobre 1880, no 12598 ;

Vu les art. 42 de la loi précitée et 6 de celle du 28 juillet 1879 ;

Adoptant les observations présentées par M. le directeur,

Le conseil d'administration et du contentieux entendu,

Décide :

M. le directeur répondra et donnera des instructions dans le sens de ses observations.

Au nom du ministre :
Le directeur général,
HECHTERMANS

Voici le rapport de M. le directeur de l'enregistrement, approuvé par M. le ministre Graux :

Le procès-verbal d'adjudication du 21 août 1880 ne fait mention ni du plan, ni du métré, ni de la formule de soumission, ni du cahier des charges.

Dès lors on ne peut dire que, dans le procès-verbal du 21 août, il ait été fait usage du plan annexé au cahier des charges (consulter décision du 7 mai 1877, 1re direction, no 91096).

D'autre part, conformément à la doctrine de la circulaire du 23 janvier 1865, no 699, et de

la décision du 8 juin 1865, R. G., 6171, le cahier des charges du 15 juillet 1880 est resté exempt de la formalité de l'enregistrement aussi longtemps qu'il n'a pas servi de base aux rapports juridiques résultant de l'adjudication du 21 août, et le secrétaire s'est conformé à ses obligations en soumettant simultanément à la formalité le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges avec ses annexes.

Mais le receveur aurait dû donner la formalité au modèle de soumission annexé au cahier des charges (art. 20) et en demander l'enregistrement s'il ne lui a pas été produit avec le cahier des charges (1). Il y a lieu de mettre en recouvrement le droit dû de ce chef.

Transmis pour exécution à M. le receveur à Molenbeek-Saint-Jean, comme suite à son rapport du 14 octobre 1880, nº 1802.

Bruxelles, le 8 novembre 1880.

Le directeur,
HECHTERMANS

(1) Les deux pièces lui ont été soumises simultanément. La réclamation du secrétaire communal l'indique dans son 5e alinéa.

IMPOSITIONS COMMUNALES.

RÈGLEMENT SUR LE PAVAGE. — TAXE DESTINÉE A COUVRIR DES TRAVAUX FAITS PAR LA COMMUNE ET A SES FRAIS. — PAVAGE EXÉCUTÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — INEXIGIBILITÉ DE LA TAXE. — ENGAGEMENT DE LA PAYER IMPOSÉ DANS UNE AUTORISATION DE BATIR DÉLIVRÉE PAR LA COMMUNE. — NULLITÉ. — EXEMPTION ACCORDÉE PAR LE BOURGMESTRE DE PAYER UNE TAXE LÉGALEMENT ÉTABLIE. — INVALIDITÉ. — COMMUNE DE LAEKEN.

—

Un règlement communal peut valablement, en établissant une imposition à charge d'une catégorie déterminée de contribuables, en affecter le produit à tel service public qui les intéresse spécialement et en subordonner la perception à l'accomplissement de ce service.

Il en résulte, en droit comme en équité, que, si le service ainsi prévu a été accompli, non par la commune, mais par le contribuable lui-même ou par un tiers, par exemple par son auteur, la commune n'est pas recevable à réclamer le paiement de la taxe spéciale ainsi établie.

Notamment la taxe établie par le règlement de la commune de Laeken du 7 juin 1869, à charge des propriétaires de terrains riverains, pour paver les voies publiques privées de pavage ou dont le pavage est insuffisant ou provisoire, ne peut pas être réclamée des

propriétaires qui ont pavé eux-mêmes les voies publiques ouvertes sur leur propriété, et ce, avec l'autorisation de l'administration communale.

Semblable taxe constitue un remboursement de dépense qui n'a pas de cause quand la dépense à laquelle elle est affectée par les termes mêmes du règlement n'a pas été faite par la commune.

Est nul l'engagement imposé par la commune et accepté par un contribuable de payer une taxe communale, alors que, suivant le règlement par lequel elle est établie, elle n'est pas due, le pouvoir, pour les administrations communales, de décréter des impositions ne dérivant que de la loi, n'ayant de valeur que conformément à ses prescriptions et échappant dès lors aux stipulations privées.

Est nulle, par conséquent, la condition insérée, par l'administration communale, dans l'autorisation de bâtir délivrée au propriétaire de terrains riverains d'une rue pavée par lui-même ou par un tiers, son auteur, de payer une taxe communale de pavage, alors qu'aux termes du règlement qui l'établit, elle ne s'applique qu'aux rues pavées par la commune et à ses frais.

Est nulle, pour les mêmes motifs, l'exemption accordée à un contribuable, par l'administration communale, spécialement par le bourgmestre, d'acquitter une taxe communale légalement établie par un règlement de la commune (résolu par le tribunal).

(La commune de Laeken c. Michel Van Mons)

Une société immobilière, *la Mutualité foncière,* avait acquis des terrains sur le territoire de Laeken. Désirant les mieux vendre aux particuliers, elle ouvrit et pava des rues à travers ses propriétés, avec l'autorisation de la commune.

L'acquéreur d'un terrain longeant la rue Masui, Van Mons, sollicita du collège des bourgmestre et échevins de Laeken l'autorisation de bâtir nécessaire. Elle lui fut octroyée, à la condition expresse de supporter les taxes réglementaires sur les bâtisses, le pavage, les égouts, etc.

Van Mons bâtit conformément à ses plans approuvés, mais refusa de payer les taxes.

Par exploit du 10 novembre 1874, la commune de Laeken mit le tiers acquéreur Van Mons en demeure de payer, dans les vingt-quatre heures, au receveur communal et, faute d'obtempérer à cette sommation, l'assigna pour s'entendre condamner à payer :

1° Pour *droits de bâtisses,* en vertu du règlement communal approuvé par arrêté royal du 23 novembre 1868, à raison de 50 centimes par mètre courant de superficie de la façade et 2 francs par mètre courant de clôture, 78 francs; 2° pour *droit d'embranchement d'égout,* en vertu du même règlement, à raison de 10 francs par mètre de façade, 400 francs; 3° pour *repavage de deux tranchées,*

10 francs; 4° pour *pavage,* à 7 francs par mètre carré de la voie publique, rue Masui, suivant le règlement approuvé par arrêté royal du 4 août 1869, 798 francs; 5° pour timbre de l'autorisation de bâtir et un exemplaire du règlement, 2 francs; ensemble la somme de fr. 1283-10.

L'assignation était fondée sur ce que, sur la demande du défendeur, l'administration communale l'a autorisé, le 23 août 1873, à construire un mur de clôture de 19 mètres rue Masui et un autre mur de 21 mètres vers la rue parallèle à l'Allée-Verte, sous diverses conditions, entre autres de payer entre les mains du receveur communal les diverses sommes ci-dessus détaillées; sur ce que le défendeur, sans avoir retiré l'autorisation, a construit ses murs et que jusqu'ores il refuse d'acquitter les sommes dues; qu'il a même refusé de recevoir, le 28 juillet 1874, l'avertissement qui lui était transmis administrativement par le receveur communal.

Le défendeur conclut à ce qu'il plût au tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, lui donner acte de son offre réelle, à deniers découverts, de la somme de fr. 80-10 pour solde de compte sur l'assignation du 10 novembre 1874; débouter la demanderesse du surplus de sa demande, avec dépens.

Il invoquait des arrangements de son auteur, *la Mutualité foncière,* avec le précédent bourgmestre de la commune, en vertu desquels cette société, établissant à ses frais les égouts et le pavage des rues qu'elle ouvrait sur ses propriétés, serait affranchie des taxes communales de pavage et d'égout et se réservait de récupérer le coût de ses travaux sur les acquéreurs de terrains à bâtir. Il établissait qu'il avait payé, en proportion de ses acquisitions de terrains, les frais faits par la société. Il soutenait donc ne pas devoir une seconde fois les payer à la commune. En tout cas, le règlement sur le pavage, d'après ses termes mêmes, devait, disait-il, lui demeurer inapplicable.

Le tribunal,

Attendu que les négociations intervenues entre le bourgmestre de la commune de Laeken et la société *la Mutualité foncière*, au sujet de l'établissement de l'égout rue Masui, doivent rester étrangères à la solution du présent litige, les droits de la commune, quant aux taxes litigieuses, n'ayant pu être restreints par le fonctionnaire précité de la manière dont ils l'auraient été, d'après le défendeur;

Qu'il importe peu encore que ladite société ait fait rembourser par l'acquéreur Van Mons les frais de pavage et d'égout;

Que la seule chose à examiner est de savoir

si la commune peut citer, à l'appui de sa demande, un texte de règlement qui justifie son action;

Que, si elle le peut, la taxe lui est due, et que, dans le cas contraire, elle doit lui être refusée, quoique le défendeur ait usé de l'autorisation de construire qui lui a été accordée à condition de payer cette taxe;

Qu'en effet, en supposant qu'on puisse affirmer que le défendeur a éventuellement accepté cette condition, cet engagement ne saurait le lier, par le motif que la commune, qui ne peut renoncer, par de simples contrats, à des taxes régulièrement décrétées, ne peut davantage les établir par des conventions particulières et sans se conformer aux formalités prescrites par la loi;

En ce qui concerne les 798 francs réclamés du chef de taxe sur le pavage:

Attendu que le réglement pris par le conseil communal de Laeken à la séance du 7 juin 1869 porte :

» Considérant que les ressources ordinaires (de la commune) sont insuffisantes pour paver les voies de circulation et améliorer le service de la voirie;

» Considérant que le pavage profite spécialement aux propriétaires riverains à cause des avantages particuliers qu'ils en retirent;

» Arrête :

» Art. 1er. Partout où la commune fera établir un pavage, les propriétaires des terrains bâtis ou sur lesquels on bâtira sont tenus de payer à la caisse communale la taxe déterminée ci-après :

» *a*. Huit francs par mètre carré de pavage avec les pavés de grès nº 4; 7 francs par mètre carré de pavage avec les pavés de grès nº 5, etc.

» Art. 2. Cette taxe est applicable à toutes les rues, places, chemins et impasses, où il n'existe pas de pavage et où celui existant est insuffisant ou provisoire. »

Attendu que non seulement la commune ne saurait trouver, comme elle le prétend, dans les termes de ce règlement une base à sa réclamation de taxe sur le pavage, mais que les termes des considérants qui viennent d'être rappelés, comme ceux du règlement lui-même, repoussent l'idée que la taxe serait due alors que ce n'est pas la commune qui a fait les frais du pavage, mais celui qui veut construire ou son auteur;

Que la commune n'a voulu qu'une chose, à savoir, se faire tenir indemne, par les propriétaires riverains, des frais faits par elle;

Qu'elle a soin de dire, en effet, que la taxe n'est due que là où elle a fait ou fera établir un pavage;

Que la taxe est proportionnée à la qualité des pavés employés, etc. (art. 2); qu'elle est due dans les rues, etc., où il n'existe pas de pavage suffisant, puisque la commune devait faire paver;

Que c'est enfin dans ce même but de restitution que la taxe sur les égouts comprend une perception de cinq francs pour couvrir les frais de repavage;

Attendu qu'en présence de ces dispositions, il serait aussi peu conforme au droit qu'à l'équité de soumettre les ayants droit de la société *la Mutualité foncière* à la taxe sur le pavage dans la rue Masui;

Que bien vainement on voudrait prétendre que ce serait la commune demanderesse qui

aurait fait paver cette rue dans le sens du règlement;

Que cette allégation est contredite par tous les rétroactes de cette affaire et que la vérité est que c'est la société susmentionnée qui a fait exécuter ce travail, bercée d'espérances auxquelles l'administration actuelle n'a pas permis de se réaliser;

Qu'il suit donc de ce qui précède que la somme de 798 francs réclamée du chef de taxe sur le pavage n'est pas due;

En ce qui touche la taxe sur les égouts :

Attendu que les termes du règlement qui l'établit sont généraux et ne se prêtent pas à la distinction que le défendeur veut établir entre le cas où la commune aurait fait l'égout et le cas contraire;

Que l'on conçoit que, en toute hypothèse, la commune puisse percevoir une taxe à charge de tous les riverains qui, conformément à l'obligation qui leur est imposée, viendront s'embrancher;

Que cette perception peut s'expliquer, jusqu'à un certain point au moins, par la considération que, si la commune n'a pas construit elle-même l'égout, elle conserve la charge de veiller à son entretien;

En ce qui concerne les dix francs réclamés du chef de repavage de deux tranchées :

Attendu que le défendeur n'allègue pas avoir fait ce travail;

Que, suivant toute probabilité, il a été exécuté lorsque la commune avait pris possession de la rue et qu'ainsi il faut admettre que c'est elle qui en a fait les frais;

Que cette somme lui est donc due;

Attendu que les autres postes de 78 francs et de fr. 2-10 ne sont pas contestés;

Par ces motifs, entendu M. le juge suppléant Defoullon, faisant fonctions de ministère public, en son avis, condamne le défendeur à payer à la commune demanderesse : 1° 78 francs pour droit de bâtisse; 2° fr. 2-10 pour timbre de l'autorisation et un exemplaire du règlement; 3° 400 francs pour droit d'embranchement et d'égout; 4° 10 francs pour repavage de deux tranchées, soit en tout la somme de fr. 490-10 avec les intérêts judiciaires; déclare la demanderesse mal fondée dans le surplus de son action; dit qu'il sera fait des dépens une masse dont chaque partie supportera la moitié.

Du 4 décembre 1878, tribunal civil de Bruxelles, 4e ch.; M. Drugman, vice-président.

Ainsi, par ce jugement, la prétention de la commune quant au *droit de pavage* était repoussée; elle était accueillie, au contraire, quant aux ***droits de bâtisse*** et ***d'embranchement d'égout***. Le motif de la différence est, en deux mots, que le règlement sur le pavage n'instituait qu'une taxe de véritable ***remboursement*** des frais de pavages exécutés par la commune, ce qui n'était pas l'espèce du procès.

Pourvoi par la commune, mais rejet par l'arrêt suivant :

La cour,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la fausse application et de la violation des articles du règlement de la commune de Laeken

du 7 juin 1869, combinés avec les art. 31, 107, 108, 110 de la constitution, 75 et 76 de la loi communale, en ce que le jugement attaqué a considéré la taxe établie par ce règlement comme un impôt de remboursement et a décidé que le bâtisseur qui a établi lui-même, à la charge de la commune, le pavage de la voie publique, ne doit pas cet impôt :

Attendu que les administrations communales ont le pouvoir d'établir certains impôts à la charge d'une catégorie de contribuables, en affectant le produit de ces impôts à la rémunération d'un service public qui intéresse plus spécialement ces contribuables et en subordonnant la perception du droit à l'accomplissement du service;

Attendu qu'usant de ce pouvoir, le conseil communal de Laeken a, par son règlement du 7 juin 1869, créé une taxe sur le pavage;

Attendu que des dispositions dudit règlement, il appert que cette contribution constitue la rémunération du service rendu par la commune, à l'aide de ses fonds, aux propriétaires des terrains longeant les voies publiques privées de pavage ou dont le pavage est soit insuffisant, soit provisoire;

Qu'ainsi l'impôt n'atteint que ces propriétaires, il ne les frappe que dans la proportion de l'étendue du pavage à front de leurs terrains, et l'importance de la cotisation varie selon la qualité des matériaux;

Que, d'autre part, l'art. 1er subordonne textuellement l'obligation du redevable à la circonstance que ce soit la commune qui établisse le pavage et l'établisse à ses frais, puisque l'impôt se perçoit uniquement pour faire face au coût de ce travail;

Attendu que l'esprit du règlement s'accorde avec son texte;

Qu'en effet, il est inadmissible que les auteurs de ce règlement et l'autorité supérieure chargée de l'approuver aient voulu que la commune puisse prétendre à la rétribution d'un service qu'elle n'a pas rendu et qu'un contribuable soit tenu de payer à la commune le prix d'un travail dont il aurait lui-même supporté la dépense;

D'où il suit que la taxe litigeuse est due seulement lorsque le pavage qu'elle concerne a été effectué aux frais de la commune;

Attendu que le jugement dénoncé constate que le pavage de la rue Masui, le long de laquelle sont situés les terrains du défendeur, n'a pas été établi par la commune de Laeken dans le sens du règlement de 1869;

Que dès lors le tribunal de Bruxelles, en décidant que la demanderesse ne peut pas exiger de taxe à raison de ce pavage, loin de violer les textes invoqués, a fait de la loi une juste application;

Sur le second moyen, tiré de la violation ou de la fausse application des art. 1101 et 1134, 1123, 1124 et 1125 du code civil, combinés avec les art. 75, 76 et 77 de la loi communale, en ce que le jugement attaqué refuse, pour le motif d'irrelevance ou d'un prétendu défaut d'habilitation de la commune, d'examiner la portée de la convention résultant de l'acceptation par le défendeur de l'autorisation de bâtir qui lui imposait comme condition essentielle le paiement de la redevance litigieuse :

Attendu que le droit de décréter les impôts, attribut de la puissance publique, dérive exclusivement de la loi et ne peut s'exercer qu'en conformité de ses prescriptions;

Que ce droit n'est pas dans le domaine des stipulations privées, dont il ne peut, dès lors, ni résulter, ni dépendre;

Attendu que, par voie de conséquence, dans l'hypothèse où le défendeur, en bâtissant à la suite de l'autorisation lui délivrée par l'administration communale sous la condition de payer l'impôt sur le pavage, aurait conventionnellement reconnu l'application de la taxe en ce qui le concerne, cette reconnaissance, radicalement nulle, serait inopérante au procès;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette.

Du 26 février 1880, cour de cassation, 1re ch.; M. de Longé, pr. prés. — Pl. Mes De Mot, De Becker.

EXPROPRIATION PUBLIQUE.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — CONSTRUCTION D'ÉCOLE. — ACQUISITION DE TERRAIN. — MESURE D'OFFICE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — ACTION EN JUSTICE. — ARRÊTÉ ROYAL. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ÉVALUATION DU LITIGE. — INACTION DE LA COMMUNE. — ABSTENTION DES HABITANTS. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — ENQUÊTE PRÉALABLE *de commodo et incommodo*. — COMMUNE D'HÉRENTHALS. — LOIS DU 17 AVRIL 1835 ET DU 27 MAI 1870. — LOI DU 26 MARS 1876, ART. 33 ET 34. — LOI COMMUNALE, ART. 76, N° 4, 77, 88, 90, N° 9, 150. — LOI DU 1er JUILLET 1879, ART. 1er.

—

Le commissaire spécial nommé conformément à l'art. 88 de la loi communale pour agir aux lieu et place des autorités communales, a qualité pour ester en justice au nom de la commune en vertu et en exécution de l'arrêté royal qui autorise la commune à intenter une action judiciaire, spécialement à fin d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans que ni la commune, ni le commissaire substitué à elle, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la députation permanente, par application de l'art. 77 de la loi communale.

Les actions en expropriation pour cause d'utilité publique sont indéterminées de leur nature et, dès lors, non susceptibles d'évaluation.

Il s'ensuit que l'autorisation spéciale d'évaluer le litige n'est pas requise, en cette matière, par application des art. 33 et 34 de la loi du 26 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse.

L'intentement d'une action judiciaire par un commissaire spécial nommé conformément à l'art. 88 de la loi communale, n'affecte pas l'exercice des actions judiciaires de la commune directement par elle-même ou, à son défaut, par ses habitants en vertu de l'article 150 de la loi communale. Il se borne à suppléer à leur abstention.

Le commissaire spécial ainsi nommé représente les autorités communales en retard d'agir, c'est-à-dire aussi bien le collège des bourgmestre et échevins que le conseil communal, suivant la nature d'attributions légales que l'un ou l'autre de ces corps administratifs est en retard d'exercer.

Il s'ensuit que, s'il s'agit d'une enquête préalable à une expropriation pour cause d'utilité publique que le collège des bourgmestre et échevins est en retard de tenir conformément aux lois de la matière, elle est légalement tenue par le commissaire spécial.

Cette enquête ne doit pas précéder l'arrêté royal qui décide, en principe, qu'il sera pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école primaire et à l'acquisition, à l'amiable ou par expropriation publique, du terrain nécessaire, mais seulement l'arrêté royal qui autorise la commune à acquérir pour cause d'utilité publique le terrain sur lequel l'école devra être construite.

(Janssens c. le bureau de bienfaisance d'Hérenthals)

L'administration communale d'Hérenthals avait été mise en demeure, de la manière déterminée par la loi communale, de construire un bâtiment d'école et de faire choix du terrain nécessaire, à acquérir par elle à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, et ce, en exécution d'un arrêté royal du 14 octobre 1879, qui avait décidé que, faute par elle d'obtempérer, il serait pourvu d'office à l'acquisition et à la construction.

Les avertissements de l'autorité supérieure étant demeurés sans effet, le gouverneur de la province d'Anvers commissionna Janssens pour procéder aux lieu et place de la commune.

Le bureau de bienfaisance refusa de céder à l'amiable le terrain dont le commissaire spécial avait fait choix.

Ce dernier ouvrit l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un avis défavorable à l'expropriation fut émis par le conseil communal d'Hérenthals et par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers.

Le 22 avril 1880, intervint un arrêté royal ainsi conçu :

Revu notre arrêté royal du 14 octobre 1879, portant qu'il sera pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école primaire à Hérenthals;

Vu la correspondance échangée entre l'autorité provinciale d'Anvers et l'administration locale, de laquelle il résulte que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition de l'emplacement de la construction dont s'agit, s'y est itérativement refusé;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 1er décembre 1879 nommant un commissaire spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal;

Vu les résolutions dudit commissaire, en date du 1er décembre 1879, et du 2 février 1880, tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir à l'amiable et, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la commune, une propriété mesurant 16 ares 10 centiares, section A, nos 82 *b*, 83 *b*, 83 *c*, 83*e* et 83 *f* de la matrice cadastrale;

Vu la résolution du bureau de bienfaisance, en date du 20 février 1880, portant refus de céder à l'amiable la propriété dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu le plan des lieux, ainsi que les autres pièces de l'instruction;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial et de notre ministre de l'instruction publique;

Vu les art. 76, n° 4, et 88 de la loi communale;

Vu les lois du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870;

La commune d'Hérenthals est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, la propriété susmentionnée, qui est figurée sous la lettre A au plan ci-annexé.

Le commissaire spécial Janssens assigna le bureau de bienfaisance devant le tribunal de première instance de Turnhout, conformément aux lois de la matière.

Jugement qui déclare que les formalités légales n'avaient pas été remplies, parce que l'enquête préalable avait été tenue non par le collège des bourgmestre et échevins, mais par le commissaire spécial.

Appel par ce dernier.

Infirmation du jugement par l'arrêt suivant, qui fait connaître complètement les moyens plaidés de part et d'autre.

La cour,

Attendu qu'un arrêté royal en date du 14 octobre 1879, visant le refus du conseil communal d'Hérenthals de satisfaire aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1879 en ce qui concerne la prestation d'un bâtiment d'école communale; a décidé qu'il serait pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école à Hérenthals et que le terrain à ce destiné serait au besoin exproprié pour cause d'utilité publique;

Que, l'administration communale d'Hérenthals n'ayant donné aucune suite aux avertissements consécutifs lui donnés en exécution de l'art. 88 de la loi communale, les 7 et 18 novembre 1879, d'avoir à faire choix d'un terrain pour l'emplacement de la nouvelle école, l'appelant Janssens fut, par arrêté du gouverneur de la province d'Anvers en date du 1er décembre 1879, nommé commissaire spécial pour mettre à exécution l'arrêté royal précité du 14 octobre 1879, faire choix d'un terrain aux fins susdites et en poursuivre l'acquisition, au nom de la commune d'Hérenthals, à l'amiable ou par voie d'expropriation judiciaire;

Que le commissaire spécial, n'ayant pu s'entendre avec le bureau de bienfaisance d'Hérenthals sur l'acquisition d'un terrain situé à Hérenthals, rue dite Heikstraet, d'une contenance

de 16 ares 35 centiares, procéda à l'accomplissement des formalité préalables à l'expropriation;

Que notamment il tint, le 2 février 1880, l'enquête préalable à l'arrêté d'expropriation, conformément à la loi du 27 mai 1870, et que, le 24 février et le 5 mars 1880, le conseil communal et la députation permanente émirent un avis défavorable à l'expropriation de la parcelle dont il s'agit;

Qu'un arrêté royal, en date du 22 avril suivant, autorisa la commune d'Hérenthals à acquérir, au besoin par expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle susindiquée, et qu'enfin, le 12 août 1880, la partie intimée fut assignée à cette fin devant le tribunal de première instance de Turnhout, dont le jugement est déféré à la connaissance de la cour;

Attendu que, pour repousser l'action de l'appelant, l'intimé se prévaut, en premier lieu, du défaut d'autorisation pour ester en justice au nom de la commune;

Attendu que l'arrêté royal du 22 avril 1880, en autorisant la commune d'Hérenthals à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble que l'administration du bureau de bienfaisance de cette commune refusait de céder à l'amiable, habilitait nécessairement la commune à intenter l'action en expropriation, sans devoir, au préalable, en obtenir l'autorisation de la députation permanente;

Que le système contraire aurait pour conséquence de soumettre à la députation une question résolue par l'autorité supérieure et de contraindre celle-ci, sur l'opposition de la députation permanente, à se prononcer une seconde fois, et ce, en prolongeant sans utilité une procédure dont la loi consacre l'urgence;

Qu'une pratique constante en cette matière proteste contre la prétention de l'intimé;

Que ce mode de procéder constitue non une dérogation ou une exception au principe de l'art. 77 de la loi communale, qui soumet les actions à intenter ou à soutenir par la commune à l'approbation de la députation permanente, mais la preuve d'une autorisation préexistante d'ester en justice, qu'implique l'autorisation d'exproprier donnée, dans la plénitude de ses attributions, par le pouvoir royal;

Attendu que l'argument tiré par l'intimé des art. 33 et 34 de la loi du 25 mars 1876 est sans portée quant à la matière de l'expropriation, ces causes étant indéterminées de leur nature et non sujettes à évaluation;

Attendu que l'appelant, substitué à la commune pour l'acquisition, par expropriation pour cause d'utilité publique, du terrain dont il s'agit, n'avait plus dès lors à solliciter de la députation permanente une autorisation d'ester en justice;

Quant au prétendu défaut de qualité de l'appelant :

Attendu qu'en cas de retard des *autorités communales* de satisfaire, comme dans l'espèce, aux avertissements leur donnés par l'autorité compétente, l'art. 88 de la loi communale permet au gouverneur de charger un commissaire à l'effet de mettre à exécution les mesures prescrites par la loi;

Attendu que cette disposition n'affecte en rien l'exercice des actions judiciaires d'une commune, soit par celle-ci, soit par un de ses habitants, et qu'elle trouve sa raison d'être dans l'inaction, l'incapacité ou la résistance de la commune dans l'exécution de la loi;

Que, dans l'espèce, la commune d'Hérenthals se refusant à la prestation d'un local convenable à l'établissement de l'école primaire, en exécution de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1879 et de l'arrêté royal du 14 octobre 1879,

l'arrêté du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 1er décembre 1879, désignant l'appelant comme commissaire spécial aux fins susdites, est conforme aux prescriptions légales, et que la thèse de l'intimé, si elle était fondée, laisserait le pouvoir royal désarmé devant la résistance obstinée d'une commune de se soumettre à la loi;

Qu'il s'ensuit que l'appelant justifie pleinement de sa qualité et de son droit pour agir ainsi qu'il l'a fait;

Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à prétendre que, si l'appelant pouvait représenter le conseil communal, il ne pouvait représenter en même temps le collège des bourgmestre et échevins, et que le gouvernement n'a pu enlever à ce collège les attributions lui déléguées par la loi du 27 mai 1870, pour en investir l'appelant;

Attendu que l'art. 88 précité est sans équivoque et permet de charger un commissaire spécial pour agir aux frais personnels des *autorités* communales en retard de satisfaire aux avertissements leur donnés;

Que par ces mots *autorités communales* la loi comprend nécessairement et le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins;

Qu'à cet égard le texte de l'art. 88 est formel et doit, à moins d'exceptions expresses, recevoir son application dans tous les cas spéciaux régis par des lois postérieures réglant le concours des autorités communales;

Attendu que c'est à l'administration communale d'Herenthals qu'ont été donnés les deux avertissements prescrits par l'art. 88 précité et, par conséquent, aussi au collège des bourgmestre et échevins, avertissements restés sans effet et qui justifient l'arrêté du gouverneur du 1er décembre 1879;

Que l'appelant était par suite en droit, comme représentant dudit collège, d'ouvrir l'enquête et de recevoir les réclamations et observations auxquelles pouvait donner lieu le projet d'expropriation, à moins de soutenir, ce qui est inadmissible et contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 88, ou qu'un commissaire spécial ne peut représenter que le conseil communal exclusivement, ce qui paralyserait son action, puisque c'est au collège qu'incombe l'exécution des décisions du conseil, ou que l'action du commissaire spécial doit être subordonnée à de nouveaux avertissements et à une nouvelle intervention de l'autorité supérieure à chaque refus de concours soit du collège, soit des agents de l'autorité communale;

Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la nullité de l'enquête du 2 février 1880, pour n'avoir point été tenue par le collège des bourgmestre et échevins, et déclaré par suite que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation dont il s'agit n'ont pas été remplies;

Attendu encore que l'arrêté royal du 14 octobre 1879, qui a décidé en principe qu'il serait pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école à Hérenthals et que le terrain à ce destiné serait au besoin exproprié pour cause d'utilité publique, ne contenait aucun projet déterminé, aucun plan des travaux, aucun tracé;

Que cet arrêté ne pouvait donc faire l'objet d'aucune enquête préalable, ainsi que l'a décidé le premier juge;

Que l'enquête du 2 février 1880, qui a précédé l'arrêté royal du 22 avril suivant, a satisfait en tous points aux prescriptions de la loi du 27 mai 1870;

Attendu qu'aucune critique n'est formulée quant à l'accomplissement des autres formalités préalables à l'expropriation;

Par ces motifs, ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général Laurent, met à néant le jugement dont il est appel;

Emendant, dit que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété sise à Hérenthals, rue dite Heikstraet, consistant en maison, grange, étable et jardins, sect. F, nº *82b*, *83b*, *83e*, *83f* et *83g* du cadastre, d'une contenance de 16 ares 35 centiares, ont été remplies;

Dit, en conséquence, qu'il y a lieu de passer outre au règlement des indemnités;

Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions et le condamne à tous les dépens tant de première instance que d'appel, sauf ceux relatifs à l'ajournement et aux frais d'introduction de la cause.

Du 16 décembre 1880, cour d'appel de Bruxelles, 4e chambre.

OBSERVATIONS. — Cette décision détermine, en termes et par des motifs notables pour la pratique des autorités communales, la nature, les conditions et l'étendue des pouvoirs des commissaires spéciaux.

Sur un cas analogue à celui d'Hérenthals, voir l'arrêté royal du 22 avril 1880 (commune de Duffel), analysé par la *Revue communale*, année 1880, p. 167, nº 4, dont le texte intégral figure notamment au *Moniteur des instituteurs primaires*, de M. Blontrock, année 1880, p. 305.

Voir également l'arrêté royal du 18 février 1880 (commune d'Esschen), analysé dans notre recueil, 1880, p. 140, nº 12.

On constatera que la jurisprudence des tribunaux vient ainsi confirmer efficacement, par des considérations juridiques solidement déduites, la jurisprudence du gouvernement, obligé de recourir à des mesures extrêmes pour vaincre les résistances illicites des autorités communales et provinciales à l'exécution régulière de notre nouvelle loi sur l'instruction primaire.

Sur la deuxième solution énoncée au sommaire, voir en sens *conforme*, arrêt de la cour de Bruxelles du 30 janvier 1879, affaire de l'État contre du Bus de Ghisignies, rapporté dans le *Journal de procédure*, année 1879, art. 386, pages 93 et suivantes (attendu 7, 8, 9 et 10, p. 99).

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel à l'usage des agents chargés de constater les contraventions à la police du roulage. — Frameries, imprimerie provinciale Defrane-Friart, 1880.

—

Ce petit livre est plus utile qu'il n'est gros. En moins de cinquante pages, il renferme les dispositions des très nombreux décrets, lois, arrêtés et règlements sur la police du roulage, que celui-ci s'effectue soit par voitures de roulage, soit par messageries ou voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes. Autrement dit, il renferme tout ce qui concerne :

a. Les attelages;

b. Les plaques des voitures de roulage;

c. La largeur des jantes;

d. La longueur des essieux et la forme des clous de bandes;

e. Le poids des voitures;

f. La fermeture des barrières en temps de dégel.

A côté des dispositions réglementaires, se lit toujours la sanction attachée par les lois pénales à chaque espèce de contraventions, ainsi que le résumé des arrêts et jugements sur la matière. On trouve aussi, dans cet opuscule, des tableaux indiquant le poids des voitures et celui du mètre cube des matières habituellement transportées, ainsi qu'une instruction permettant de vérifier facilement, par le cubage, le poids des chargements. En un mot, c'est un véritable *vade mecum* tant des fonctionnaires appelés à intervenir en matière de roulage que des voituriers en général.

Faite, par les ordres de M. le gouverneur du Hainaut, en vue de faciliter la surveillance du roulage en temps ordinaire comme en temps de dégel, cette brochure sera aussi consultée avec fruit dans les autres provinces, auxquelles sont communes la plupart des dispositions dont il s'agit et qui sont souvent ignorées et des particuliers intéressés et même des agents ayant pour mission d'assurer ce service important.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Année 1879.

(*Suite.* — V. t. XIII, p. 323.)

ANALYSE DES DÉCISIONS INTERPRÉTATIVES DES LOIS ET RÈGLEMENTS. — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Milice. — Confection des bulletins n° 48[4].

27. M. le ministre appelle l'attention spéciale des administrations communales sur la nécessité d'apporter le plus grand soin dans l'indication des divers renseignements contenus dans les bulletins modèle n° 48[4] et recommande de spécifier exactement les professions exercées par les miliciens.

(Circ. 21 février 1879)

—

Règlements et ordonnances de police. — Pouvoirs du bourgmestre. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Rousbrugge-Haringhe.

28. Le conseil communal ne peut restreindre à certains cas la faculté accordée au bourgmestre par l'art. 94 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1842, de faire des règlements et ordonnances de police, pour prévenir les dangers ou les dommages immédiats qui pourraient résulter pour les habitants d'émeutes, d'attroupements hostiles (notamment en temps de carnaval), d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus.

L'initiative des dispositions de police à prendre est réservée ici au bourgmestre.

Pour l'exercice de la faculté dont il s'agit, ce magistrat est soumis au double contrôle du gouverneur, qui peut suspendre l'exécution des dispositions de police, et du conseil communal, qui reste libre de les abolir, en ne les confirmant pas à sa plus prochaine réunion.

(Arr. royal, 22 mars 1879)

—

Sonnerie de cloches. — Arrêt de la cour de cassation.

29. M. le ministre de l'intérieur transmet à MM. les gouverneurs de province copie d'un arrêt de la cour de cassation, qui décide que le règlement de la ville d'Ostende du 6 novembre 1876 (non applicable aux églises qui font l'objet des dispositions de l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X), en défendant, dans l'intérêt du repos des citoyens, les sonneries de cloches en dehors de certaines heures déterminées, ces sonneries fussent-elles même des actes du culte, est pris par le pouvoir communal dans les limites de sa compétence et de ses attributions (1).

(Circ. 15 mars 1879)

—

Frais de déplacement des personnes déléguées en vertu de l'art. 84 des lois électorales coordonnées pour présider des élections communales.

30. Les frais de déplacement des personnes déléguées dans des circonstances extraordinaires, par la députation permanente du conseil provincial, pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires à ces opérations, ont le caractère d'une dette exclusivement communale.

(Circ. 27 mars 1879)

—

Concession de sépulture dans un cimetière communal.

31. Il résulte des termes de l'art. 10 du décret du 23 prairial an XII que les concessions de terrain pour sépulture sont nominatives et individuelles, qu'elles ne peuvent être accordées que pour y établir la sépulture distincte et séparée d'une personne déterminée, de ses parents et de ses successeurs, La loi n'admet pas l'octroi d'une concession indivise au profit de plusieurs personnes qui ne sont unies par aucun lien de parenté.

(Circ. 28 mars 1879)

—

Lorsque de nouvelles opérations électorales sont ordonnées en tout ou en partie, le bureau qui a fonctionné lors de la première élection ne peut être maintenu.

32. M. le ministre de l'intérieur décide que les bureaux qui ont fonctionné lors des élections communales du 29 octobre 1878, ne peuvent être maintenus pour les nouvelles élections prescrites par

(1) Voir cet arrêt au tome XII de la *Revue communale*, p. 139.

des arrêtés d'annulation totale ou partielle.

(Circ. 8 janvier 1879)

—

Milice. — Les certificats de moralité ne doivent être délivrés qu'avec la plus grande circonspection.

33. M. le ministre de l'intérieur prie MM. les gouverneurs de province de recommander aux administrations communales d'apporter la plus grande circonspection dans la délivrance du certificat de moralité auquel la loi sur la milice subordonne l'admission en qualité de remplaçant.

(Circ. 12 février 1879)

—

Élections communales. — Présentation de candidats.

34. En cas d'annulation d'une élection, il y a utilité de recommencer les opérations préliminaires relatives à la présentation des candidats.

(Circ. 3 avril 1879)

—

Incompatibilité.

35. M. le ministre rappelle qu'en vertu de l'art. 165 de la loi du 18 mai 1872 il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire, mais que, dans les communes de moins de 1000 habitants, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions. Il invite les intéressés cumulant les fonctions précitées, dans une commune de plus de 1000 âmes, à opter pour l'un de ces emplois.

(Circ. 23 juin 1879)

—

Cadastre. — Extraits ou copies.

36. Il est défendu aux administrations communales de laisser prendre des extraits ou copies des pièces cadastrales qui leur sont confiées.

(Circ. 25 juillet 1879)

—

Plans cadastraux. — Déplacement.

37. Les administrations communales sont autorisées à permettre, moyennant certaines conditions, aux commissaires voyers de déplacer les plans cadastraux afin de pouvoir en prendre copie pour la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau ordonnée par la loi du 7 mai 1877.

(Circ. 13 août 1879)

—

Écoles privées établies dans les presbytères, etc.

38. Si l'église ou le presbytère est la propriété de la commune, celle-ci doit faire signifier défense de tenir école dans ces bâtiments, sous peine de mesures à prendre si cette défense n'était pas respectée.

(Circ. 11 septembre 1879)

—

Location publique de bâtiments communaux. — Clauses.

39. Les actes de location publique de bâtiments communaux doivent, sous peine d'annulation, contenir la clause portant interdiction d'établir une école privée dans le bâtiment donné en location.

(Circ. 17 octobre 1879)

—

DES MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX DE JUSTICE DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE.

Rapport du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode du 26 novembre 1880.

COMMUNE CHEF-LIEU DE CANTON. — MINISTÈRE PUBLIC DU TRIBUNAL DE POLICE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — FOURNITURES D'IMPRIMÉS NÉCESSAIRES A SON PARQUET. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES LOCAUX DU TRIBUNAL. — CHARGE DE LA COMMUNE OU DE LA PROVINCE. — ALLOCATION AU JUGE DE PAIX. — COMPTE RENDU. — GREFFIER DU TRIBUNAL. — ART. 131, N° 8, DE LA LOI COMMUNALE. — ART. 69, N° 1, DE LA LOI PROVINCIALE. — ART. 22 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 1811 CONTENANT RÈGLEMENT DES DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — LOI DU 18 JUIN 1869 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE. — ART. 466 DU CODE PÉNAL DE 1810. — ART. 38 DU CODE PÉNAL DE 1867. — INCIDENTS AU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT DANS SES SESSIONS DE 1872 ET 1873. — RÉCLAMATIONS DU COMMISSAIRE DE POLICE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. — CORRESPONDANCE DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE CETTE COMMUNE AVEC LE PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Nous reproduisons intégralement, comme des plus utiles à consulter en fait et en droit, l'exposé préalable des circonstances qui ont amené le collège échevinal de Saint-Josse-ten-Noode à éliminer du budget communal les *frais de bureau et d'impression du ministère public près le tribunal de police* de son canton, et le rapport du collège qui, à la suite de réclamations de l'officier du parquet et d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, a décidé de maintenir cette élimination d'une dépense mise par la loi à la charge exclusive de la province.

Le chef-lieu de notre canton était d'abord la commune de Woluwe-Saint-Etienne. C'est la loi du 30 juin 1849 qui a transféré à Saint-Josse-ten-Noode le siège de la justice de paix cantonale.

En séance du 26 octobre 1849, la décision suivante fut prise par le conseil communal à l'occasion de la discussion du budget de l'exercice 1850 :

M. le président fait observer que, depuis que

le siège de la justice de paix a été transféré dans cette commune, le commissaire de police y remplit les fonctions de ministère public; que, de ce chef, ce fonctionnaire a plus de besogne à remplir et qu'il est ainsi appelé à plus de frais de représentation.

M. le président propose et le conseil adopte qu'une indemnité annuelle de 300 francs sera accordée au commissaire de police, tant qu'il remplira lesdites fonctions de ministère public auprès du tribunal de simple police, soit :

Indemnité au commissaire de police, du chef de ses fonctions de ministère public auprès de la justice de paix, 300 francs.

Au budget de 1864, cette indemnité est inscrite pour 500 francs, et ce chiffre a été maintenu jusqu'au moment de la suppression de cette indemnité, en 1869.

A propos de la discussion du budget de cette année, nous trouvons au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1868 ce qui suit :

Art. 48 *bis*. Indemnité allouée au commissaire de police, en sa qualité d'officier du ministère public. Cette indemnité est supprimée sur la proposition motivée du collège.

Et dans le cahier portant les observations justificatives, envoyé à la députation permanente du conseil provincial à l'appui du budget, nous lisons :

Art. 48 *bis*. Le nouveau code pénal ayant attribué le produit des amendes au gouvernement, il n'y a plus lieu, à notre avis, d'allouer une indemnité qui n'était prélevée que sur ce produit.

Le nouveau code pénal était mis à exécution depuis le 15 octobre 1867, lorsque le collège écrivit à M. le commissaire de police la lettre suivante :

Saint-Josse-ten-Noode, le 11 août 1868.

Monsieur,

Comme suite à la lettre que nous vous avons adressée le 29 juillet dernier, au sujet de la fourniture d'imprimés pour le service de votre bureau, et que nous vous confirmons, en tant que de besoin, par la présente, nous avons l'honneur de vous faire la communication ci-après, savoir :

La vérification du compte du 2e trimestre de l'année courante nous a donné lieu de remarquer que vous faites payer par la commune des fournitures que vous employez comme officier du ministère public près du tribunal de simple police du canton.

Jusqu'à présent aucune observation ne vous avait été faite à ce sujet, mais en présence du nouveau code pénal, qui enlève aux communes le produit des amendes, il n'y a plus lieu d'avoir la même tolérance.

En conséquence, Monsieur, il vous est interdit de porter encore au compte de la commune aucune des fournitures ressortissant à vos fonctions de ministère public.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous accuser la réception de la présente.

Par ordonnance — *Le collège des bourgmestre et échevins*

Le secrétaire communal — SAINCTELETTE

CH. HALLEZ

Les instructions données par notre collège recevaient leur pleine et entière exécution, lorsque M. le commissaire de police lui adressa la lettre suivante le 31 juillet 1871 :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir, par l'entremise de M. le procureur du roi, un état comprenant 197 condamnés qui sont restés en retard de payer les amendes qu'ils ont encourues et à charge desquels je dois faire exécuter l'emprisonnement subsidiaire.

Or, Messieurs, d'après une circulaire récente de M. le procureur du roi, je dois, avant de faire capturer ces retardataires, leur envoyer à tous un avis semblable aux modèles ci-joints (nº 1 pour ceux qui habitent d'autres communes, nºs 2 et 3 pour ceux qui demeurent à Saint-Josse-ten-Noode), et comme il me serait impossible de faire écrire à la main ce nombre considérable d'avis, sans laisser en souffrance pendant plusieurs jours notre travail ordinaire, je viens vous prier, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à faire imprimer ces avis. Je pourrais en prendre 500 de chaque sorte.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire de police
DE JONGH

A cette lettre le collège répondit comme suit :

Le 3-4 août 1871.

Monsieur,

La demande qui fait l'objet de votre lettre du 31 juillet dernier, soulève une question que notre collège a déjà examinée avec maturité et au sujet de laquelle son opinion est fixée.

La dépense qui résulte de l'achat des formules imprimées que nécessite votre service judiciaire, n'est pas une charge communale, et cette dépense rentre, à notre avis, dans celle dont le nº 1 de l'article 69 de la loi provinciale fait une obligation à la province.

En conséquence, notre collège n'hésite pas à vous refuser l'autorisation de faire imprimer, aux frais de la caisse communale, les formules qui vous sont nécessaires pour poser les diligences que les instructions du département de la justice et celles du parquet vous prescrivent en matière de condamnations prononcées par les tribunaux en vue d'assurer l'exécution de leurs jugements.

Par ordonnance — *Le collège des bourgmestre et échevins*

Le secrétaire communal — A. DE MEREN
CH. HALLEZ.

Le refus du collège fut maintenu et confirmé par la lettre suivante, adressée directement à M. le procureur du roi à Bruxelles.

Saint-Josse-ten-Noode, le 30 août 1871.

Monsieur le procureur du roi,

Notre commissaire de police nous envoie en communication la lettre que vous lui avez adressée sous la date du 8 août courant nº 20134, en s'exprimant en ces termes :

« Comme ces écritures nécessiteront, pour le moment, l'emploi de quelques agents et surtout l'usage d'une rame de papier, je viens vous demander, Messieurs, le retrait momentané de vos récentes défenses. »

Nous avons cru ne pas devoir revenir sur ces défenses et, après en avoir donné noti-

fication à M. le commissaire de police, nous croyons que nous avons le devoir de vous en informer, d'autant plus, Monsieur le procureur du roi, que les motifs qui nous guident ne sont pas appréciés comme ils doivent l'être. En effet, notre collège a acquis la conviction que toutes les dépenses auxquelles donne lieu l'emploi des nombreuses formules imprimées que réclame le service tant du parquet du ministère public près le tribunal cantonal de simple police que celui du parquet près du tribunal de première instance, tombent toutes sous l'application de l'art. 69, n° 1, de la loi provinciale, tout aussi bien que le papier et les plumes, l'encre et la cire (art. 22 du décret impérial du 30 janvier 1811).

C'est donc à tort que ces dépenses ont été imputées jusqu'à ce jour sur les allocations que le conseil communal inscrit au budget pour payer les impressions nécessaires aux services de la police communale, ainsi qu'aux frais du bureau du commissariat de police; et ce tort constaté et reconnu, nous nous empressons de le réparer, en faisant cesser l'abus que nous commettions involontairement.

Il résulte de ce qui précède que les dépenses dont il s'agit doivent être imputées sur l'allocation votée par le conseil provincial et liquidée globalement au profit de M. le président du tribunal pour faire face à toutes les dépenses énumérées dans le décret impérial du 30 janvier 1811 (art. 22).

Si cette allocation est insuffisante, il appartient à M. le président, et à lui seul, de réclamer auprès du conseil provincial. Il n'y a donc pas de conflit entre la commune et ce conseil, comme vous semblez le croire, et il ne pourrait y en avoir dans l'espèce.

Par ordonnance *Le collége des bourgmestre et échevins*
Le secrétaire communal F. JOTTRAND
CH. HALLEZ

Telle était la situation des choses, quand le conseil provincial accorda, en séance du 17 juillet 1873, un subside de 500 francs sur le budget de la province.

Voici dans quels termes ce subside fut voté :

Le conseil provincial

Arrête :

Le crédit inscrit à l'art. 14 des dépenses du budget de 1873, pour menues dépenses des tribunaux de simple police et de justice de paix, est porté à 5000 francs, afin de pouvoir liquider une somme de 500 francs, destinée à indemniser le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode des frais faits par lui pour cet objet pendant le même exercice.

— Adopté.

Le rapport de M. Vinckenbosch ajoute :

Cette allocation ne préjuge en rien le montant de l'indemnité qui sera attribuée à cette justice de paix lors de la répartition qui sera faite, par la députation permanente, du fonds mis à sa disposition pour les mêmes dépenses en 1874.

Cette réserve est comprise dans le vote qui a été émis.

Ce subside vint donc liquider la situation. Depuis cette époque, plus rien ne se révéla à nous jusqu'au moment où une assignation en justice amena un jugement (1)

(1) Nous publierons ultérieurement le texte de ce jugement. (*Note de la rédaction*)

du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 3 mars 1880, lequel jugement a été rendu au profit de l'imprimeur Lesigne contre M. De Jongh, notre commissaire de police, pour fournitures commandées par ce dernier comme officier du ministère public en 1877 et en 1878.

C'est dans cet état de la question que le collége échevinal présente le rapport ci-après :

Messieurs,

Aux termes de l'art. 466 du code pénal de 1810, les amendes pour *contraventions de police* étaient appliquées au profit de la *commune* où la contravention avait été commise.

L'art. 38 du code pénal de 1867 dispose que l'amende, aussi bien pour *contravention* que pour délit ou crime, est perçue au profit de l'État.

Ce changement d'attribution des amendes détermina notre collège, le 11 août 1868, à avertir M. le commissaire de police que la commune cesserait de payer *les fournitures d'imprimés employés par lui comme officier du ministère public près du tribunal de police.* Le collège eut soin d'ajouter que c'était par simple tolérance qu'il avait agi autrement jusqu'alors.

Depuis cette époque, la question de savoir à qui revient le droit de commander, à qui incombent l'obligation de fournir et celle de payer les imprimés nécessaires à l'office du ministère public auprès du tribunal de police, a été, sous ces divers aspects et jusque dans ces derniers jours, l'objet de difficultés et de correspondances incessantes. Au conseil provincial, elle donna lieu, en 1872 et 1873, ensuite d'une lettre du collège du 6 juillet 1872, à une discussion incidentelle et à une décision d'un caractère purement provisoire. Au mois de novembre dernier, elle amena, entre M. le le commissaire en chef de police et un imprimeur, un procès vidé, le 3 mars 1880, par un jugement de la 5e chambre du tribunal civil de Bruxelles, jugement qui semble mettre en délicatesse les deux magistrats et le fonctionnaire judiciaire qui composent notre tribunal de police.

L'état de choses qui a pris naissance dans notre commune à la fin de 1868 est déplaisant pour tout le monde.

Il importe d'autant plus d'y mettre un terme que l'examen des dispositions légales applicables conduit à une solution précise et incontestable.

L'art 131 de la loi communale du 30 mars 1836 dit que « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses.... 8° le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et (de) ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux.* »

Aux termes de l'art. 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836, « *le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses : 1° les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de simple police.* »

La répartition des charges relatives à la juridiction de paix est donc claire. Au budget communal, le loyer, l'entretien, l'ameublement des locaux. Au budget provincial, les menues dé-

penses. Aucune confusion n'est possible. Tout ce qui ne rentre pas dans la lettre de l'art. 131 est régi par celle de l'art. 69.

La loi communale est d'organisation administrative. Elle s'abstient donc de dire où doivent se tenir les audiences de la justice de paix et se conserver les archives de son greffe. De là sa formule énonciative : « *dans les communes où ces établissements sont situés.* »

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire y statue par les dispositions suivantes :

Art. 2. Le siège et le ressort des justices de paix sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

Art. 5. Les audiences en matière civile et de police sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

Art. 14. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées, tous les ans, dans un local fourni par l'administration communale, et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges. Les juges de paix veillent, sous leur responsabilité, à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

» *Art. 211. Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.* »

La loi d'organisation judiciaire complète ainsi la loi communale. Il résulte de leur combinaison que c'est la commune chef-lieu du canton qui est tenue, à ses frais, de fournir au juge de paix et d'entretenir le local de ses audiences, celui de son greffe civil et de police et leur mobilier.

Ces charges sont personnelles au chef-lieu. Pourquoi? Nos annotateurs de la loi communale ne s'en expliquent pas.

La loi française des 18-22 juillet 1837 sur l'administration municipale a adopté le même régime que le nôtre par le n° 10 de son art. 30, ainsi conçu : « Sont obligatoires les dépenses suivantes.... Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton, et dans ces frais figurent ceux du local et du mobilier du greffe. » (Dalloz, au mot *Greffe-Greffier*, n° 19).

On peut lire, dans un rapport fait à la chambre des pairs le 19 mars 1835, et dans l'exposé des motifs présenté, le 27 janvier 1836, par le gouvernement à la chambre des députés (Dalloz, Répertoire, au mot *Commune*, n° 52, en note, p. 242, et n° 103, en note, p. 248), les considérations qui, après des contre-propositions, firent voter cette disposition. Les uns auraient voulu que la dépense fût supportée par toutes les communes du canton, proportionnellement au montant de leurs contributions directes; d'autres, qu'elle figurât au budget du département, parce que, destinée à assurer l'administration de la justice, elle revêt un caractère non pas local, mais d'intérêt général. La disposition prévalut, parce qu'il parut que l'avantage d'être le siège de la justice de paix l'emporte sur les frais imposés au chef-lieu de canton.

On avait proposé aussi de mettre à sa charge les menues dépenses de la justice de paix, telles que celles de chauffage et d'éclairage, de fournitures de papier, plumes, encre, d'impressions, etc. Cette proposition fut écartée (Dalloz, au mot *Commune*, n° 411). Ces dépenses furent mises, par l'art. 12, n° 8, de la loi des 10-12 mai 1838 sur les conseils d'arrondissement, à charge du budget du département (Dalloz, *Organisation administrative*, p. 612, et n°s 743 et 744, p. 708). Ceci achève la similitude entre le système français de 1837 et 1838 et le nôtre de 1836.

Mais que faut-il entendre par « les menues dépenses des tribunaux de justice de paix et de simple police » (art. 69 de notre loi provinciale)?

Le commentaire de M. Bivort répond qu'il est très difficile de le distinguer et que les administrations provinciales agiront sagement en maintenant ce que l'usage a consacré dans chaque province.

Le conseil mérite d'être suivi, sous le bénéfice de cette remarque que, si l'usage varie suivant les provinces, il n'est pas moins variable suivant les besoins progressifs de l'administration de la justice et suivant les temps.

Un texte renferme toutefois une définition. C'est l'art. 22 du décret du 30 janvier 1811, contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire (Dalloz, *Organisation judiciaire* p. 1503). Il est ainsi conçu :

« *Les menues dépenses des cours et tribunaux consistent dans le salaire des concierges, garçons de salle; dans la provision de bois, lumières, registres, papier, plumes, encre et cire; dans les frais d'impression des règlements d'ordre et de discipline, et dans tous les menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.*

» *Les dépenses concernant les réparations locatives et l'entretien du mobilier ne sont point comprises dans la présente disposition.* »

La distinction faite dans les deux paragraphes de cet article correspond à celle qui résulte du rapprochement des art. 131 de la loi communale et 69 de la loi provinciale.

La définition du premier paragraphe est d'application générale, bien que le décret ne parle pas spécialement des tribunaux de justice de paix et de simple police. Les termes n'en doivent pas être entendus dans un sens restrictif. Ils énoncent exemplativement, ils ne limitent pas les objets qui peuvent être compris parmi les menues dépenses. Sinon, s'agissant entre autres des frais de chauffage, il faudrait n'admettre à la lettre que la « provision de bois » et non la provision de houille.

L'observation n'est pas oiseuse. Le premier paragraphe énumère, d'une part, le papier, d'autre part, l'impression de règlements d'ordre et de discipline. On a voulu en conclure qu'il n'est question que de papier blanc et non de papier consistant en formules imprimées, telles que l'expérience en a fait reconnaître la nécessité et répandre l'usage pour faciliter et accélérer le travail notamment de l'office du ministère public. Cette conclusion rigoureuse, on a cru la fortifier en soutenant qu'en fait d'impressions, le décret ne mentionne que celle des règlements intérieurs de service et de discipline adoptés par les compagnies judiciaires sous l'approbation royale, et repousse dès lors tous autres imprimés, qu'il passe sous silence.

C'est exagérer la maxime connue d'interprétation : *Unius inclusio, alterius exclusio* et raisonner abusivement par l'argument *a contrario*. Tout ce que le législateur de 1811 n'a pas expressément prévu dans son énumération, n'en est pas proscrit pour cela seul. C'est une question d'appréciation, à résoudre d'après les circonstances de temps, de lieu et de personnes, comme nous l'avons dit en rapportant l'explication prudemment évasive de la loi provinciale par M. Bivort.

Une autre objection a été tirée de la lettre du décret. Elle ramène directement aux réclamations du ministère public près le tribunal de police. Outre le service des cours et tribunaux, le premier paragraphe de l'art. 22 parle de celui du parquet. Or, dit-on, le commissaire de police n'a pas de parquet, comme les pro-

cureurs du roi ou les procureurs généraux. Il a, pour son service de police communale ou administrative, son bureau, ses employés, ses fournitures, qui sont aux frais de la commune. Ce qui touche à son office de police judiciaire y est compris, sans distinction, ni exception. C'est donc à la commune à y pourvoir, et notre collège a eu tort d'en refuser, depuis 1868, la charge, qui n'avait pas été déclinée antérieurement par l'administration communale.

L'objection et les conséquences que l'on en déduit, pour être spécieuses, n'en sont pas moins aussi mal fondées qu'insuffisantes pour décider l'administration communale à revenir sur le déclinatoire qu'elle a opposé depuis 1868.

Elles confondent, d'abord, un état de fait, une pratique de tolérance, avec une obligation de droit, une situation légale. En droit, il est de la dernière évidence que la commune n'est obligée que dans les bornes de l'art. 131 de la loi communale, et que, d'autre part, c'est à la province à supporter les menues dépenses des tribunaux de justice de paix et de simple police, en vertu de l'art. 69 de la loi provinciale. Inutile d'insister après les développements par où nous avons débuté.

Qu'importe ensuite que, jusqu'ici, l'office du ministère public près le tribunal de police n'ait pas matériellement une organisation analogue à celle du parquet des tribunaux de première instance et des cours d'appel ! Il en comporte et en réclame une, aussi complète peut-être, par l'importance croissante de ses attributions, des services qu'il est appelé à remplir, des travaux et des frais qu'ils entraînent, sauf à tenir compte des différences constatées entre les trois degrés de juridiction. S'ensuit-il qu'en attendant une organisation appropriée à cette branche de l'administration de la justice répressive, l'autorité compétente chargée par la loi provinciale de faire face aux menues dépenses du tribunal de police, laisse en souffrance celles qui se rattachent à l'office de son ministère public ? S'ensuit-il que la commune ou le ministère public doive les assumer, sous le prétexte que celui-ci n'a pas de parquet, ce qui s'entend du domicile des officiers du ministère public au palais de justice ? On a voulu trop prouver, et l'on ne prouve rien, en argumentant comme on le fait. Dans la réalité des choses, rien n'empêche d'établir un *parquet du tribunal de police*. Il ne manque pas de cantons où il en existe un. On peut citer celui de Bruxelles et celui d'Ixelles.

Ce que l'on a perdu encore de vue, c'est la signification absolue des termes employés par l'art. 69 de la loi provinciale. Il range parmi les dépenses obligatoires du budget annuel du conseil provincial les menues dépenses des tribunaux de justice de paix et de simple police. Qu'est-ce que le tribunal de police ? Est-ce le seul juge de paix, qui le préside ? On semble le supposer, en refusant d'accepter parmi les menues dépenses du tribunal notamment les formules imprimées qui sont devenues indispensables à l'office de son ministère public. Il est, au contraire, élémentaire que le tribunal se compose du juge de paix, président, du commissaire de police, ministère public, et du greffier. Il n'est légalement constitué que par leur concours. Le ministère public fait partie intégrante du tribunal (Dalloz, au mot *Ministère public*, nos 61 et suiv. ; *Organisation judiciaire*, nos 541 et suiv.) L'art. 153 de la loi du 18 juin 1869 dit : « *Les fonctions du ministère public près du tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.* » Elle dit dans son art. 9 : « *Il y a dans chaque justice de paix un greffier*, » et ajoute dans son art. 13 : « *Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au tribunal de police.* » Mais, tandis qu'elle dispose, par son art. 161, que « *au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers*

sont chargés de payer leurs commis-greffiers et leurs employés, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe, » aucune disposition pareille ne charge ni le ministère public ni le juge de paix de payer leurs fournitures. Le régime légal, pour ceux-ci, est donc établi par l'art. 22 du décret du 30 janvier 1811, combiné avec l'art. 69 de la loi provinciale. En d'autres termes, quand cet art. 69 s'occupe de *menues dépenses du tribunal,* il implique celles du *ministère public* et, par conséquent, la dépense de ses formules imprimées.

Affecté à tout ce qui est susceptible d'être qualifié de *menues dépenses* d'après la nature des objets, à qui le crédit du budget provincial doit-il être mandaté?

Dans le courant de 1871, le collège a demandé des renseignements à MM. les présidents des tribunaux de première instance de l'arrondissement et à M. le gouverneur de la province, pour savoir à qui et comment les allocations budgétaires pour les menues dépenses du tribunal civil (loi provinciale art. 69, 1°) sont délivrées, comment aussi sont couvertes les menues dépenses du ministère public de première instance, parmi lesquelles les frais de formules imprimées. Évidemment il y a là une marche toute tracée pour les tribunaux de justice de paix et de police.

Voici le résumé des réponses reçues par le collège :

1° La somme portée au budget provincial est liquidée globalement par la province au profit du président du tribunal.

2° Dans un des trois tribunaux de la province, l'allocation pourvoit au salaire du concierge, au chauffage et à l'éclairage du tribunal, du parquet et du cabinet d'instruction, aux abonnements de recueils de jurisprudence, à l'entretien de la bibliothèque, au menu entretien du mobilier, aux fournitures de bureau et *imprimés* nécessaires au tribunal, au parquet et au juge d'instruction.

Il n'est pas fait de répartition entre les divers services.

Le procureur du roi et le juge d'instruction commandent, sur bons dont un double est remis au président, les fournitures et *imprimés* qui leur sont nécessaires.

Le président règle les dépenses générales et celles proprement dites du tribunal.

3° Dans un autre tribunal, c'est au président aussi que la somme est allouée, mais il ne fait non plus aucun partage avec le procureur du roi.

Le président rend compte semestriellement de l'emploi de l'allocation, par application de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la cour des comptes, et des arrêtés royaux et instructions en matière de comptabilité de l'État et des provinces.

Étant comptable du subside provincial, le président se réserve de payer directement lui-même les dépenses relatives aux diverses branches du service du tribunal.

Il procède ainsi avec l'approbation donnée dans une des assemblées générales du tribunal, de l'avis conforme du procureur du roi.

Pour les *formules imprimées* admises par lui en dépense pour le service du parquet, il s'en rapporte à ce que le procureur du roi juge nécessaire. Elles sont très nombreuses.

Ces renseignements permettent de concevoir ce qui peut et doit se faire pour les menues dépenses du tribunal de police, et spécialement pour les imprimés nécessaires à l'office de son ministère public.

L'allocation provinciale est à la disposition du juge de paix, président du tribunal. C'est à lui que le ministère public doit faire connaître la nature et le nombre d'imprimés qui peuvent être présumés nécessaires. C'est à lui à les payer sur son allocation, dont il doit justifier par les pièces probantes usitées. Il est comptable de deniers publics. On a soutenu que la dignité et la délicatesse de la magistrature ne lui permettent ici de relever que de sa conscience. On peut dire de cette opinion qu'elle est plus royaliste que le roi (1). Nous venons de citer celle d'un président de tribunal, qui n'hésite pas à se reconnaître comptable, de l'assentiment de ses collègues et du chef du parquet, et soumis comme tel aux règles de droit commun sur la comptabilité publique. C'est au juge de paix, en cas d'insuffisance du subside, à la faire connaître à l'administration provinciale et à réclamer d'elle l'augmentation légitimée par les besoins de son tribunal de justice de paix et de police. Dans cette allocation et dans son emploi, le greffier n'a rien à voir. Il remplit à la fois, il est vrai, des fonctions de finances et un office de judicature, selon l'expression de Dalloz, au mot *Greffe*, n[os] 34, 35. Mais dans le cas actuel, il est sans qualité ni pour recevoir ni pour payer. On a fait savoir au collège que M. le greffier de notre justice de paix reçoit de M. le juge de paix le subside, et qu'il estime n'en devoir rien distraire pour les imprimés du ministère public. La remise des fonds au greffier est un arrangement particulier, étranger aux prescriptions légales. Le refus d'en rien affecter aux imprimés dont il s'agit y est absolument contraire. Il n'est pas de président de tribunal civil qui abandonne discrétionnairement au greffier l'allocation de la province, ou qui exclue de son emploi les imprimés du procureur du roi et du juge d'instruction. Ce qui n'a pas lieu dans les juridictions de première instance ne peut pas régulièrement avoir lieu davantage dans les juridictions de paix et de police.

Pour terminer, disons donc que la dépense des imprimés du ministère public près notre tribunal de police ne peut incomber à la commune, pas plus que les imprimés du ministère public auprès du tribunal de première instance. Les mêmes textes et les mêmes règles les gouvernent.

Notre administration communale doit donc, sans crainte aucune de mal interpréter la loi, maintenir son refus d'intervenir, en une mesure quelconque, dans une charge publique exclusivement provinciale.

L'échevin des finances
RAYMOND DEDEYN

Saint-Josse-ten-Noode, le 27 août 1880.

Vu et approuvé en séance du 26 novembre 1880.

Le collège des bourgmestre et échevins
F. JOTTRAND

Par ordonnance
Le secrétaire communal
CH. HALLEZ

OBSERVATIONS.—Le rapport échevinal qui précède, résumant les renseignements obtenus par le collège de *Saint-Josse* des présidents des trois tribunaux de première instance de la province de Brabant, constate, dans sa partie finale, que l'un d'eux déclare rendre compte, chaque semestre, de l'allocation provinciale pour les menues dé-

(1) Voir sur cette particularité nos *observations* à la suite du rapport de M. Dedeyn. (*Note de la rédaction*)

penses du tribunal, en exécution des lois, arrêtés et instructions sur la comptabilité de l'État et des provinces.

Le rapport en induit que la marche suivie, en ce point et en d'autres, par des chefs de compagnies judiciaires de première instance, peut l'être également, sans inconvénients, avec avantage au contraire, sans froissement, en tout cas, ni de dignité ni de susceptibilité personnelles, par les chefs des tribunaux de paix et de police.

Il en tire cette induction pour répondre à l'objection que le magistrat à qui est destinée et mandatée l'allocation provinciale pour les *menues dépenses* de son tribunal, « ne relève que de sa conscience. »

En effet, on peut croire et dire, sans aucune sorte d'offense, même apparente, qu'il s'agit, non pas d'un cas de conscience, mais d'une pure affaire, très simple et fort aisée, de comptabilité publique, réglée par des dispositions uniformes de droit commun.

Il ne s'agit là, au point de vue de la charge, soit communale, soit provinciale, des menues dépenses du ministère public cantonal, que d'un détail accessoire, que d'une espèce de parenthèse dans la controverse examinée par l'autorité communale de Saint-Josse.

Que le juge de paix rende compte, comme le président de tribunal civil, ou non, de l'allocation budgétaire de la province, c'est assurément sans influence aucune sur la question de savoir si les frais de bureau et d'impression du commissaire de police, chef de parquet, sont une dette de la province ou de la commune chef-lieu de canton.

Toutefois il a été affirmé, si l'on s'en rapporte à la réponse que l'autorité communale de Saint-Josse fait à l'objection « de la dignité, de la délicatesse et de la conscience de la magistrature », que les juges de paix ne sont pas dans l'usage généralement, à tort ou à raison, de rendre compte des fonds provinciaux mis à leur disposition.

S'ensuivrait-il que l'emploi de ces fonds pût être discrétionnaire? Que le juge pût en disposer arbitrairement? Qu'il pût se dispenser d'écouter les réclamations du chef de son parquet local? Qu'il n'eût pas à y avoir égard dans l'application des fonds? Qu'il ne lui incombât pas à lui seul, à l'exclusion du commissaire de police ou du bourgmestre qui en fait les fonctions, de faire connaître aux auto-

rités provinciales, gouverneur, députation permanente et conseil, les besoins du bureau du ministère public? De leur demander, dans la mesure requise, les fonds sans lesquels la marche administrative du parquet court le risque d'être entravée ou de surcharger le ministère public personnellement de dépenses officielles qu'aucune disposition légale ne l'oblige à défrayer au moyen de son traitement ou de ses ressources privées? Évidemment non, sous aucun prétexte. Le recours auprès de la province est ouvert au juge de paix. Il ne l'est pas au commissaire de police ni au bourgmestre ou à l'échevin faisant fonctions. C'est donc au juge à s'adresser à la province pour assurer la régularité des services matériels de son ministère public.

Quoi qu'il en soit de cette partie secondaire ou, si l'on préfère, épisodique du travail du collège de Saint-Josse-ten-Noode, nous croyons intéressant, pour expliquer l'abstention des juges de paix de rendre compte, si vraiment telle est leur pratique, de faire observer qu'elle trouve sans doute son origine et sa justification dans une tradition remontant à un document officiel du gouvernement des Pays-Bas.

Un arrêté du roi Guillaume, pris à la Haye le 17 janvier 1816, a dispensé, en effet, les *juges de paix* de toute reddition de compte, tandis qu'il y soumet les menues dépenses des *tribunaux de première instance et de commerce.*

Pourquoi cette différence? Par un caprice du pouvoir royal? Ne le croyons pas. Cherchons-en plutôt la raison probable dans le peu d'importance relative des menues dépenses des tribunaux de paix et de police en 1816, comparées à celles des tribunaux civils et consulaires.

En tout cas, une observation est à faire encore. Depuis 1816, une réglementation nouvelle, plus précise, plus attentive, des finances provinciales et de l'Etat, a prescrit certaines mesures probatoires et de contrôle, négligées précédemment, suggérées par l'expérience, universellement utiles et dès lors applicables sans dérogation. Notre système financier actuel, mis en présence de l'arrêté de Guillaume, le laisserait-il debout dans ses exemptions de comptabilité, espèce de blancs-seings que l'on aurait aujourd'hui quelque peine à approuver, étant connue la progression des menues dépenses de la justice répressive cantonale? Ce qui nous en fait surabondamment douter, c'est que l'arrêté royal du 17 janvier 1816 est postérieur à la promulgation de la loi fondamentale

du 24 août 1815, qui fit cesser les pouvoirs constituants du monarque. Il serait donc entaché d'illégalité.

Mais n'insistons pas davantage et terminons en donnant ici le texte des dispositions disparates de l'arrêté de 1816 (1) :

Nous, GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Voulant régler le mode d'après lequel seront payés, tant pour les provinces septentrionales que pour les provinces méridionales, et jusqu'à l'époque de l'organisation du pouvoir judiciaire, les frais de bureaux et ceux dits *menues dépenses*, accordées sous cette dernière dénomination par des lois précédentes aux autorités judiciaires, et *voulant en même temps déterminer jusqu'où il en sera rendu compte;*

Vu notre arrêté du 19 janvier 1815,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par interprétation de l'art. 2 de l'arrêté susdit du 19 janvier 1815, les *tribunaux de paix et ceux de police*, dans les provinces méridionales, *sont dispensés*, par les présentes, *de rendre compte* des menues dépenses, déjà payées, ou qui leur sont encore dues pour l'an 1815.

Art. 2. Le paiement de ces deniers s'effectuera *à l'avenir* par douzièmes, tant pour lesdits *tribunaux de paix et de police* que pour ceux des provinces septentrionales, sans aucune liquidation préalable ou intermédiaire, et *sans qu'il soit nécessaire d'en rendre compte.*

Art. 3. Les frais de bureau et menues dépenses, pour les cours supérieures de justice, les tribunaux de première instance et ceux de commerce, seront payés par quarts au commencement de chaque trimestre, sauf à en justifier par des états pertinents à la fin de chaque année.

Art. 4. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée à la chambre générale des comptes à La Haye, ainsi qu'à la chambre des comptes à Bruxelles, respectivement pour leur information.

GUILLAUME

Par le Roi
A.-R. FALCK

(1) Voir ci-après *Réponse IV*, p. 55.

IMPOT SUR LES FUMEURS.

Nous avons remarqué avec sympathie dans l'*Office de Publicité* du 8 février, une proposition qui, espérons-le, ne restera pas sans suite. Ayant appris que le gouvernement a l'intention de demander au tabac de nouvelles ressources fiscales, un correspondant de ce journal propose de frapper d'un impôt les fumeurs qui se livrent, dans la rue, à l'exercice de leur plaisir favori.

Voici quelles seraient les bases de cet impôt :

« Il s'agirait de créer le *permis de fumer*, comme pendant au permis de chasse.

» Un *permis de fumer* sur la voie publique ou dans les lieux publics serait institué par la loi, la redevance à payer pour l'obtention du permis étant déterminée d'après la classe assignée aux contribuables.

» Il y aurait trois classes d'imposés.

» La première comprendrait les fumeurs qui font usage de cigares;

» La deuxième, les fumeurs qui ne sont pas ouvriers, domestiques, soldats ou indigents;

» La troisième comprendrait tous les fumeurs non compris dans les deux autres classes.

» Les étrangers non résidents seraient dispensés de toute taxe.

» Le droit serait établi d'après la progression suivante : 4 pour la première classe, 2 pour la deuxième et 1 pour la troisième.

» Il va de soi que l'on pourrait créer des classes plus nombreuses. Mais il serait nécessaire, surtout au début, que la distinction entre les classes fût déterminée avec netteté et de manière à éviter des contestations sérieuses. »

Voici, d'après l'auteur, les avantages du système :

« 1° Facilité et économie de perception par des *visites corporelles*, une surveillance beaucoup

moindre que celle relative au permis de chasse, puisque l'on ne frappe que la consommation faite publiquement;

» 2° Proportionnalité de la taxe d'après les positions de fortune;

» 3° Liberté entière laissée aux cultivateurs et aux commerçants. »

Telles sont les propositions de l'*Office de Publicité*. Ajoutons, pour notre part, que l'impôt proposé fournirait le moyen de couper par la racine une funeste habitude : celle que contractent de plus en plus de tout jeunes enfants, qui fument comme des Suisses dans les rues de nos villes. La plupart de ces petits polissons fument à l'insu et malgré la défense de leurs parents. C'est surtout sur le chemin de l'école que ces précoces gamins se font un malin plaisir de lancer des bouffées de tabac au visage des passants. Il est évident que si l'usage de fumer en public est imposé, ces enfants devront y renoncer, car ce ne seront certainement pas leurs parents qui paieront l'impôt pour eux. Ainsi se trouvera combattue une habitude qui chez l'enfance est un véritable vice, car elle peut avoir pour conséquence la dégénérescence de la population, la formation d'une jeunesse hâve et rachitique, aussi peu propre au service militaire qu'aux travaux manuels (1).

Mais, demandera-t-on, comment percevra-t-on l'impôt en question? Exiger dans la rue de tout fumeur l'exhibition de sa quittance de contribution serait une pratique compliquée et vexatoire. Pratiquer sur les passants des visites corporelles, comme il est suggéré plus haut, nous paraît odieux. Cela seul suffirait pour faire écarter la proposition. Mais il nous semble possible d'arriver au but en exploitant, d'une façon très licite, un goût fort répandu partout : celui de porter en public des insignes quelconques. Nous ne parlons pas de l'ardeur avec laquelle nos concitoyens recherchent, pour s'en parer, les

(1) Si l'on ne peut espérer supprimer l'usage du tabac, il faut du moins s'efforcer d'en poursuivre l'abus. Aucun effort ne doit être épargné pour prémunir la jeunesse contre une habitude qui bientôt devient un besoin, une passion si difficile à réprimer.

Dans ce but, à côté des travaux d'un grand nombre de médecins et de philanthropes, il faut citer avec reconnaissance l'institution d'une société fondée en France pour prémunir contre les dangers résultant de l'abus du tabac. Cette société s'est formée à Paris, en mars 1868, et a été autorisée le 11 juillet de la même année, sous le nom d'*Association française contre l'abus du tabac* (Docteur A. Riant. *L'alcool et le tabac*, Paris, 1876, p. 180).

Dans sa langue imagée et gouailleuse jusqu'à la mort, notre peuple de fumeurs a trouvé un mot pour signifier *mourir*, il dit : *casser sa pipe*. Fumeurs, la science vous apprend qu'on casse sa pipe pour l'avoir trop souvent fumée! Cassez-la donc tout de suite, au vrai sens du mot. C'est le plus sûr moyen de conserver l'autre, la bonne vieille pipe de l'existence. Celle-là, voyez-vous, on ne la raccommode pas! (*La Paix*, n° de mars 1880).

décorations nationales et étrangères : cette ardeur, désintéressée, après tout, et sans préoccupation d'aucun intérêt matériel, pousse les hommes à de nobles actions, à des travaux utiles à la patrie et à l'humanité. A part même cela, ne savons-nous pas avec quel plaisir on porte, tant qu'on peut, en public les rubans et médailles de sociétés d'agrément, les cartes d'entrée qui sont délivrées dans les fêtes publiques, etc.?

Eh bien, rien de plus simple que de fabriquer un insigne élégant qui s'attacherait à la boutonnière et qui indiquerait que le porteur a acquitté l'impôt des fumeurs. Personne, à quelque classe qu'il appartienne, n'hésiterait à arborer cet insigne, et on dispenserait ainsi les agents du fisc de toutes interrogations et perquisitions.

Dans ces conditions, la taxe serait volontaire, d'une perception simple, d'un rapport productif, c'est-à-dire qu'elle réunirait tous les caractères d'un bon impôt.

Si *l'Office de Publicité* a formulé sérieusement sa nouvelle proposition fiscale, les lecteurs prendront au sérieux nos observations approbatives. A-t-il au contraire émis un simple paradoxe économique, c'est avec le même caractère qu'ils les apprécieront. Devine, si tu peux, et choisis, si tu l'oses.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. LISTES ÉLECTORALES.

CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. — USUFRUIT DES BIENS DU PREMIER MARI. — ATTRIBUTION AU SECOND MARI (lois électorales coordonnées, art. 10).

Comme abonné à votre excellente Revue, je prends la liberté de vous soumettre la question suivante :

A..., en mourant, lègue à B..., son épouse, l'usufruit de tous ses biens, meubles et immeubles.

Du mariage de A... et de B... est issu un enfant encore mineur.

B... s'étant remariée, C..., son second époux, peut-il, pour se faire porter sur la liste des électeurs généraux, s'attribuer les contributions foncières payées pour les immeubles appartenant à l'enfant du premier lit et dont son épouse n'a que l'usufruit?

La députation du conseil provincial de Namur répond négativement.

Nous regrettons de ne pas connaître les motifs donnés par la députation permanente de Namur, mais nous ne saurions partager son avis. En effet, l'art. 10 des lois électorales coordonnées permet au mari de compter pour son cens les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps. La circonstance que la femme est usufruitière des biens de l'impôt desquels il s'agit, n'a aucune importance, la loi n'établissant pas d'exception à cet égard. La cour de cassation a jugé en ce sens. D'après son arrêt du 27 mars 1876, peut être comptée au second mari, pour le cens électoral, la contribution personnelle pour laquelle est imposée la femme à titre d'unique usufruitière de son premier mari. Quant à l'imposition foncière, dont notre abonné nous parle spécialement, ne perdons pas de vue qu'elle est une charge du revenu, que le revenu, fruits civils ou naturels, est l'émolument de l'usufruitier, que c'est pourquoi toutes les contributions sont sa dette pendant sa jouissance, aux termes de l'art. 608 du code civil. Or les revenus de la femme sont, en règle générale, à la disposition du mari

pour contribuer aux charges du ménage. On conçoit dès lors que l'impôt assis et prélevé sur les revenus de la femme usufruitière compte au mari pour la formation de son cens électoral. Si notre abonné nous faisait le plaisir de nous communiquer le texte de la décision de la députation provinciale susdite, nous nous empresserions d'en discuter les motifs.

II. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

INSTITUTEUR. — PENSIONS. — COMPUTATION DES SERVICES (loi du 16 mai 1876).

—

Je prends la liberté de vous soumettre la question suivante. Quelles sont les années appelées à former la moyenne du traitement pour la pension des instituteurs? Est-ce la période quinquennale de 1872-1876 ou simplement les cinq dernières années?

La question est décidée par la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

L'art. 7 de cette loi porte que la pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de 1/55e de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui *pendant les cinq dernières années*.

Ces mots veulent dire : les cinq dernières années pendant lesquelles l'intéressé aura été en fonctions.

III. CLOCHES.

—

SONNERIE DE LA RETRAITE. — NOMINATION DU SONNEUR. — ACCÈS AU CLOCHER. — CURÉ. — BOURGMESTRE. — GOUVERNEUR. — ÉVÊQUE (loi communale, art. 84).

—

Je me permets d'avoir recours à votre estimable journal afin de connaître la réponse aux deux questions ci-après. En 1879, la cloche de retraite était sonnée par le clerc-laïque. En 1880, le conseil communal le déchargea de ces fonctions et les conféra au garde champêtre. En ma qualité de bourgmestre, j'ai fait demander à M. le curé de vouloir mettre la clef de l'église à ma disposition pour l'heure à laquelle ladite retraite doit être sonnée. M. le curé me refusa cette clef, prétendant que la personne qui sonne la cloche de retraite doit être choisie à son agréation. Veuillez avoir l'obligeance de me dire si : 1° le bourgmestre a le droit de faire sonner la cloche de retraite par la personne régulièrement nommée par le conseil communal et 2° s'il a le droit d'avoir à sa disposition personnelle une clef pour entrer à l'église.

1° La sonnerie de la cloche de

retraite n'a absolument aucun caractère religieux : c'est une question de police locale. Il appartient donc au conseil communal de nommer le sonneur comme tout préposé de la commune (loi communale, art. 84), et le curé n'a aucun droit d'intervenir dans cette nomination. Dans l'espèce, le garde champêtre seul pourra sonner la retraite.

2° Mais, d'autre part, la clef de l'église doit rester à la disposition du curé, et le bourgmestre doit s'entendre avec lui pour avoir l'accès du clocher. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le bourgmestre pourra en référer au gouverneur de la province, qui, de son côté, s'abouchera avec l'évêque pour vider le différend. Voir, au surplus, pour les développements de cette opinion et les autorités citées à ce sujet, notre tome XI, p. 27.

IV. TRIBUNAUX DE POLICE.

—

COMMUNES CHEFS-LIEUX DE CANTON — MINISTÈRE PUBLIC. — COMMISSAIRE DE POLICE. — BOURGMESTRE. — ÉCHEVIN DÉLÉGUÉ. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ART. 144. — LOI DU 18 JUIN 1869 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, ART. 153. — TRAITEMENT OU INDEMNITÉ. — ÉTAT, PROVINCE, COMMUNE. — LOI COMMUNALE, ART. 103 ET 131, N° 5. — LOI DU 18 JUIN 1869, ART. 224 A 233. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX DE JUSTICE DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE. — DÉFINITION. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES LOCAUX. — LOI COMMUNALE, ART. 131, N° 8. — LOI PROVINCIALE, ART. 69, N° 1. — DÉCRET DU 30 JANVIER 1811, CONTENANT RÈGLEMENT DES DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, ART. 22. — RAPPORT DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE DU 26 NOVEMBRE 1880.

—

Vous m'obligeriez de vouloir me faire connaître, par la voie de votre publication, quelle est votre opinion sur les points suivants :

1° Dans les chefs-lieux de canton dépourvus de commissaire de police, les fonctions du ministère public sont remplies par un membre du collège échevinal. Elles donnent lieu à des écritures et à des frais d'imprimés, sans compter la perte de temps que ce magistrat communal doit subir de ce chef.

Qui doit l'indemniser ?

Est-ce la commune? On pourrait objecter que la loi communale est muette sur ce point et que l'officier du ministère public remplit un service d'intérêt général, au même titre que le procureur du roi.

Ce serait donc l'État ou la province. Mais la loi provinciale n'en fait pas mention, et j'ignore si l'on serait en droit de réclamer l'intervention de l'État?

2° La province doit subvenir aux menues dépenses de la justice de paix et du tribunal de simple police.

Que faut-il entendre par *menues dépenses* (art. 69 de la loi provinciale) ?

3° Le local et le mobilier de la justice de paix et du tribunal de simple police sont fournis et entretenus par la commune.

Mais à qui incombent les frais de *chauffage* et d'*éclairage* de ces locaux? La loi communale ne le dit pas.

PREMIÈRE QUESTION. — Rappelons d'abord quelques notions sur les obligations de service du parquet de simple police.

C'est l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, conçu comme suit, qui les règle aujourd'hui :

« Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le *commissaire de police*, dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres, par le *bourgmestre*, qui peut se faire *remplacer* par un *échevin*.

» S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

» En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit, dans le canton, un autre bourgmestre ou échevin. »

Cette disposition est empruntée au code d'instruction criminelle, dont l'art. 144, qu'elle abroge, statuait en ces termes :

« Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont remplies par le commissaire du lieu où siège le tribunal.

» En cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

» S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. »

Il résulte du texte de l'art. 153 nouveau que la qualité d'officier de parquet, conférée directement au bourgmestre ou, par sa suppléance, à un échevin, leur est personnelle. Elle est légalement attachée à leurs qualités respectives de fonctionnaire public communal.

L'attribution directe de ces fonctions judiciaires au bourgmestre, fonctionnaire administratif, et sa faculté de les déléguer à un autre fonctionnaire administratif, comme lui, à un échevin, à défaut d'institution d'un commissaire de police, sont une application légale, par voie de conséquence, d'une autre disposition législative, celle

de la loi du 30 juin 1842, qui a modifié le n° 4 de l'art. 90 de la loi communale : — « *Le bourgmestre* est chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins il peut, sous sa responsabilité, *déléguer* cette attribution, en tout ou en partie, à l'*un des échevins.* »

A la première des deux dispositions précitées, correspond l'article 127 de la loi communale, modifié par la même loi de 1842 : — « Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les *commissaires de police* et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale. »

Mais cette subordination du commissaire au bourgmestre ne concerne que le domaine administratif, la réglementation communale de la police. Sur le terrain judiciaire proprement dit, quand il s'agit des fonctions de ministère public, c'est le commissaire qui est essentiellement le titulaire. Il est en premier rang. Le bourgmestre n'est en titre d'emploi que dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de commissaire. Là où il en existe un, ce dernier, sur son siège d'officier de parquet, ne relève pas du bourgmestre. Il n'agit nullement « sous l'autorité du bourgmestre », pour nous servir de l'expression de l'art. 127. La distinction signalée est notable pour la saine intelligence de l'art. 153 de la loi de 1869.

En considération du caractère personnalissime de l'attribution judiciaire conférée subsidiairement au bourgmestre et à l'échevin qu'il lui plaît de se substituer, deux circulaires du ministère de la justice, du 13 août 1849 et du 14 janvier 1857, ont décidé que les fonctions du ministère public ne peuvent être remplies par les *conseillers communaux.*

Cette solution conserve son exactitude sous notre loi organique du 18 juin 1869.

On peut toutefois demander si, incontestable en principe, cette décision exclut l'applicabilité, à l'exercice tout au moins accidentel et temporaire de ces fonctions spéciales par un *conseiller communal*, de l'art. 107 de la loi communale. Cet article remplace de plein droit par le conseiller le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, le bourgmestre et l'échevin *absent* ou *empêché.* L'art. 107 ne distingue pas entre les diverses natures de fonctions, dira-t-on ; il s'étend dès lors à celles du

ministère public; la suppléance qu'il décrète ne peut pas être déclinée; elle est obligatoire pour celui à qui elle incombe.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer dans le sens de la négative. Le troisième paragraphe de l'article 153 de la loi de 1869 est aussi absolu que formel : — « *En l'absence* du commissaire de police, du *bourgmestre* et de *l'échevin*, le procureur général choisit, dans le canton, un autre bourgmestre ou échevin. » Or, la loi du 18 juin 1869 est spéciale à l'organisation judiciaire. L'art. 107 de la loi communale est, au contraire, une disposition d'ordre général, à laquelle la disposition spéciale de l'art. 153 a désormais dérogé. Prendre encore pour règle l'art. 107, ce serait donc consacrer un empiétement sur les pouvoirs personnels et exclusifs du procureur général.

Telle a été dans une dépêche du 21 mai 1874, n° 27045, l'opinion du ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre de la justice, à propos d'une délibération de conseil communal qui, en demandant la création d'une deuxième place de commissaire de police, avait ajouté : — « Le titulaire de cette seconde place sera spécialement chargé des fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton. » Le ministre refusa de donner suite à cette délibération, parce qu'au procureur général seul appartient le choix de celui des commissaires de police qui fera le service du ministère public. « S'il y a plusieurs commissaires de police, dit en effet le deuxième paragraphe de l'art. 153 de la loi de 1869, le procureur général nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service. »

Le droit du procureur général, en l'absence du commissaire, du *bourgmestre* et de l'*échevin*, de choisir un *bourgmestre* ou un *échevin d'une autre commune* du canton, est identique à son droit d'option en cas de *pluralité de commissaires* de police au chef-lieu du canton.

L'art. 107 est donc primé, dans notre cas particulier, par l'art. 153.

— Après ces notions préliminaires sur l'office du ministère public cantonal, rappelons comment sont rétribués, sous le système légal actuel, le commissaire de police, le bourgmestre, les échevins.

Aux termes de l'art. 131, n° 5, de la loi communale, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les *traitements des commissaires de police*.

Ce nº 5 dispose dans les mêmes termes pour les *traitements du bourgmestre et des échevins*.

Aucun texte d'aucune loi, générale ou spéciale, ne distingue entre les commissaires de police, les bourgmestres et les échevins qui sont ou non chargés de fonctions judiciaires auprès du tribunal de police du juge de paix.

La loi du 18 juin 1869 contient dix articles (224 à 233), sous son chapitre XII, *des Traitements*, dont pas un ne concerne le commissaire, le bourgmestre ou l'échevin faisant fonctions de ministère public.

A cette loi est annexé un *Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire*, dont le § 5, *justices de paix*, ne parle que des juges de paix et de leurs greffiers.

Le fonctionnaire communal, magistrat debout du tribunal de police, tout en remplissant des fonctions de justice répressive, n'est donc pas considéré jusqu'ici, à ce titre, comme un membre de l'ordre judiciaire, au point de vue financier. Il l'est cependant sous d'autres aspects de législation pénale et de régime disciplinaire.

Anomalie, objecte-t-on !

Incontestablement, oui. De là, les nombreuses réclamations adressées par les commissaires de police au parlement. Mais jusqu'au moment où elles auront touché l'attention du gouvernement et des chambres, ni l'Etat, ni la province n'ont rien à voir dans la question des traitements. Celle-ci reste fondamentalement communale.

C'est au conseil communal qu'il appartient et qu'il incombe exclusivement de proposer, sous l'approbation de la députation permanente, en conformité de l'art. 103 de la loi communale, un chiffre de traitement, pour le bourgmestre ou pour l'échevin délégué par lui, proportionné au surcroît de besogne qu'entraînerait l'exercice du ministère public là où il n'y a pas de commissaire de police. De même, c'est au conseil, là où il y a un commissaire, d'avoir égard, dans la fixation de son traitement, à son travail de chef de parquet. Peu importe que ce travail n'intéresse pas le chef-lieu cantonal seul, que l'intérêt s'en étende au canton entier, qu'il revête même, par les variétés et la multiplication des services répressifs de simple police, un caractère en quelque sorte national, comme le service des parquets de première instance, d'appel et de cassation. La législature devrait tenir compte, sans doute, du développement continu de la juridiction policière de pre-

mier degré. Elle ne l'a pas fait encore? Elle y viendra. Patience !

Nous avons répondu ainsi à la *première question* de notre abonné.

DEUXIÈME QUESTION. — Signification des mots *menues dépenses des tribunaux de justice de paix et de simple police*, dans l'art. 69, n° 1, de la loi provinciale.

Ils sont définis et commentés de la manière la plus instructive et la plus complète dans un rapport présenté par M. l'avocat RAYMOND DEDEYN, échevin des finances, au collège des bourgmestre et échevins de *Saint-Josse-ten-Noode* et approuvé par ce collège en séance du 26 novembre 1880.

Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à ce document, que nous publions *supra*, p. 37 et suivantes.

TROISIÈME QUESTION. — A qui la charge des *frais de chauffage et d'éclairage* des locaux du tribunal de paix et de simple police ?

Même renvoi au rapport de M. l'échevin DEDEYN.

Non, les lois communale et provinciale, dans leurs art. 131, n° 8, et 69, n° 1, ne répondent pas expressément à la question. Mais elles répondent d'une manière indirecte, par la combinaison de ces textes avec l'art. 22 du décret du 30 janvier 1811, qui règle les dépenses de l'ordre judiciaire. Cet article, dans son énumération des *menues dépenses des cours et tribunaux* (parmi lesquels figurent évidemment les tribunaux de paix et de simple police), dénomme, entre autres, la *provision de bois* et les *lumières*. L'art. 131, n° 8, de la loi communale ne met pas les *menues dépenses* à la charge du budget communal. C'est à celle du budget provincial que l'art. 69, n° 1, de la loi provinciale les met. Donc c'est aux frais de la province que doivent être *chauffés* et *éclairés* les locaux du tribunal de paix et de police.

Malgré nos recherches, nous n'avons trouvé nulle part ailleurs que dans le rapport de M. RAYMOND DEDEYN des explications aussi amples et aussi décisives des deux difficultés sur lesquelles la *Revue communale* est interrogée par son abonné.

Les administrations communales et provinciales du royaume, ses juges de paix, leurs greffiers, les commissaires de police, sauront gré, nous n'en doutons pas, à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de *Saint-Josse-ten-Noode*, qui s'est appliqué à l'examen approfondi de diverses questions juridico-finan-

cières d'un intérêt général indéniable.

Tous les chefs-lieux de canton, toutes les provinces, ont eu à se préoccuper des difficultés d'interprétation et d'application lumineusement étudiées et résolues par l'administration de Saint-Josse-ten-Noode. Des plaintes et des conflits ont surgi un peu partout, sans que l'on sût ni nettement faire droit à celles-là, ni mettre fin résolument à ceux-ci. On peut dire qu'après la lecture du document échevinal auquel nous sommes heureux de donner la publicité de nos colonnes, il n'y aura plus matière à discussion.

Il suffira de vouloir pour pouvoir terminer toute controverse, en déchargeant la commune d'obligations qui grèvent légalement la province. *Cuique suum.*

V. DOMICILE DE SECOURS.

—

FONDS COMMUN. — RECOURS. — MESURES D'EXÉCUTION. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — DÉCHÉANCE. — RECOURS TARDIF JUSTIFIÉ. — ADMISSION. — COMMUNE DÉBITRICE. — LIBÉRATION. — PAIEMENT DU QUART. — LIQUIDATION DIRECTE DES AUTRES QUARTS A L'ÉTABLISSEMENT CRÉANCIER. — COMMUNE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — HOSPICES. — APPLICATIONS BUDGÉTAIRES. — COMPTABILITÉ (loi du 14 mars 1876, art. 10, 17, 31, § 2).

—

Je me permets de demander votre avis dans le cas suivant, dont j'ai vainement cherché la solution dans la *Revue communale*, à laquelle je suis abonné.

Le dépôt de mendicité de Hoogstraeten nous a adressé un état en double des frais occasionnés par une de nos indigentes, mais dans lesquels le fonds commun doit intervenir pour les trois quarts.

Le directeur du dépôt se prévaut d'une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 15 octobre 1877, pour ne pas faire le nécessaire en pareille occurrence, c'est-à-dire, pour ne pas réclamer directement au fonds commun la part qui lui incombe (1).

Seriez-vous assez obligeant pour me dire de quelle manière je dois m'y prendre pour que la commune, après avoir soldé ledit état de frais, rentre en possession des trois quarts à payer par le fonds commun?

S'il y a lieu à recours au fonds commun, porte l'art. 31, § 2, de la loi du 14 mars 1876, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur, par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

Si l'avis est donné après ce délai,

(1) Notre abonné nous obligerait en réclamant, pour nous la communiquer, copie de cette circulaire du 15 octobre 1877, qui est, croyons nous, inédite jusqu'aujourd'hui.

le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'art. 10 qu'à partir de la quinzaine précédant l'envoi.

Des instructions précises pour l'exécution de la disposition qui précède ont été données aux administrations communales du Brabant, par une circulaire de M. le gouverneur Dubois-Thorn, du 30 avril 1877, insérée au *Commentaire* de MM. Hellebaut et De Gronckel, p. 183, art. 31, n° 9.

Pour le cas où le domicile de secours n'a pu être établi dans le délai utile, par exemple lorsque la commune débitrice s'est trouvée dans la nécessité de rechercher si l'indigent secouru est réellement à sa charge, elle n'est pas déchue de son droit de recours au fonds commun. C'est ce qu'a décidé équitablement M. le ministre de la justice, le 29 novembre 1879. Nous avons rapporté et justifié cette décision, t. XIII, année 1880, p. 252.

Mais il ne faut pas en conclure que, dans tout état de cause, la commune qui néglige de donner l'avertissement prescrit par l'article 31, § 2, doit être admise au bénéfice du fonds commun.

Elle doit prouver qu'elle a fait les diligences nécessaires pour établir le domicile de secours dans le temps voulu et que la tardiveté de l'avertissement ne peut lui être imputée à faute. Voir l'espèce particulière que nous avons examinée, t. XI, 1879, p. 360-361, *quest.* V.

Enfin la commune qui nous consulte peut se libérer en payant à l'établissement créancier le quart des frais d'assistance et en lui déléguant, pour le paiement des autres quarts, sa créance à charge du fonds commun (Circ. du ministère de la justice du 5 avril 1878, *Revue*, t. XI, pp. 342-344, *quest.* IX).

Consulter aussi nos observations relatives au fonds commun dans ses applications budgétaires et ses rapports de comptabilité avec les bureaux de bienfaisance et les hospices, t. XI, 1879, pp. 133-136.

VI. DOMICILE DE SECOURS.

—

INDIGENT SECOURU. — DEMANDE DE RENVOI. — REFUS. — REMBOURSEMENT. — DÉCHÉANCE. — NÉCESSITÉ DE SECOURS. — AVERTISSEMENT SUBSÉQUENT. — SECOURS DIRECTS. — INFORMATION SPÉCIALE. — SECOURS CLANDESTINS. — FRAUDE. — ANNULATION DE L'HABITATION. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE. — SECOURS. — DÉFALCATION DU SÉJOUR (loi du

14 mars 1876, art. 33, 9, 8; arrêté royal du 19 mars 1858).

—

Permettez-moi de vous demander votre avis sur les questions suivantes.

Une personne P..., ayant notre commune pour domicile de secours, habite la commune de G....

En vertu de l'art. 33 de la loi du 14 mars 1876, nous prions la commune de G... de cesser tout secours à P..., ajoutant que, s'il y avait nécessité, P... serait secouru par notre bureau de bienfaisance.

Nous ferons savoir à G... pour combien P... aura été secouru.

Est-ce que la commune de G... peut considérer notre secours comme accordé clandestinement?

L'indigent, à cause de ce secours accordé par nous, n'aura-t-il pas acquis comme nouveau domicile de secours la commune de G... après cinq années d'habitation?

Dans le cas où nous permettrions à G... de secourir l'indigent, est-ce qu'il aura, après cinq années, la commune de G... pour domicile de secours?

La commune domicile de secours peut, en vertu de l'art. 33 de la loi du 14 mars 1876, réclamer le renvoi de l'indigent secouru par la commune de sa résidence. Celle-ci est déchue du droit au remboursement des secours accordés postérieurement à la demande de renvoi, si la nécessité n'en est pas démontrée. Elle est, dans ce cas, tenue d'en faire connaître le motif à la commune du domicile de secours (V. *Commentaire* par Hellebaut et De Gronckel, p. 187, art. 33, n°s 1, 2, 4, 7, 9).

Il est loisible à la commune domicile de secours de secourir directement l'indigent qui n'habite pas son territoire, mais à la condition expresse d'en informer exactement la commune où réside l'indigent secouru. A défaut d'avertissement de l'espèce, les secours alloués seraient considérés comme clandestins et, comme tels, auraient pour effet d'annuler l'habitation. (V. l'art. 9 de la loi).

L'indigent secouru directement par la commune du domicile ou par celle de la résidence, n'acquiert domicile de secours dans cette dernière qu'en défalquant du séjour utile la durée de l'entretien (V. l'art. 8 de la loi et l'arrêté royal du 19 mars 1858).

En résumé, il est plus régulier de laisser agir la commune de l'habitation, soit en déterminant les secours qu'elle peut accorder, soit en les laissant à son appréciation, d'après les besoins constatés de l'indigent. Si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne conviennent à la commune du domicile de secours, il lui reste la ressource du rappel de l'indigent. Mais c'est là une me-

sure souvent rigoureuse et presque toujours pénible pour les malheureux qu'elle atteint dans leurs préférences ou leurs habitudes de séjour et de travail.

VII. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

COLLECTES DANS LES ÉGLISES. — DÉLÉGATION PAR UN MEMBRE COLLECTEUR. — INADMISSIBILITÉ (décret du 30 décembre 1809, art. 75).

—

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me dire si les membres d'un bureau de bienfaisance désignés pour collecter au profit des pauvres pendant les offices de l'Eglise, peuvent se faire remplacer et déléguer soit des membres du conseil communal, soit des personnes privées.

Non, les fonctions de membre du bureau de bienfaisance sont personnelles et toute délégation de ces fonctions est inadmissible. Le membre du bureau qui est empêché de faire son service doit être remplacé par le bureau lui-même et conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur; en l'absence de règlement, d'après le mode ordinaire des délibérations du bureau.

La délégation de fonctions, autorisée par la loi, est expresse ou tacite.

Expresse, quand elle est la suite d'un arrêté pris dans les formes voulues. Tacite, lorsqu'un fonctionnaire se trouve remplacé de droit, en cas de vacance, soit absolue, soit temporaire de ses fonctions (Dictionnaire de Huart-Delamarre et Lerat de Magnitot).

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

IX.

(Voir t. XIII, p. 325.)

1° Barrières de dégel, fermeture, revision de la législation. — 2° Bourgmestres, suspension du commissaire de police, annulation.

1° Une circulaire du 8 novembre 1880 adressée par M. le ministre des travaux publics à MM. les ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées dans les neuf provinces, relativement à la fermeture des barrières de dégel, dit qu'il est contradictoire d'imposer aux agriculteurs, négociants et industriels de faire à bref délai le déchargement ou le chargement des wagons qui leur sont adressés ou qu'ils ont à expédier, et de rendre plus rigoureuses les conditions de la circulation sur les accès et les issues des gares.

Si l'étude de la question a laissé subsister, dans quelques esprits, des doutes sur l'utilité d'une suppression immédiate et absolue des fermetures des barrières en temps de dégel, elle a cependant démontré que l'on peut étendre dans une large mesure les exemptions déjà admises. Il a été reconnu aussi que, selon les provinces, des variations notables se présentent dans le nombre et la durée des fermetures, ainsi que dans les longueurs de routes soustraites depuis 1872 au règlement sur les barrières de dégel. A supposer que ces variations puissent, dans une certaine mesure, trouver leur justification dans les circonstances locales, il convient que tout le régime des routes soit revisé avec le soin le plus attentif.

M. le ministre désire donc 1° qu'on étende dans la plus large mesure possible les exemptions de fermeture admises jusqu'ici; 2° qu'on réduise le plus possible la durée des fermetures qu'on croirait indispensables; 3° qu'on propose tels travaux d'amélioration jugés nécessaires dans cet ordre d'idées, et 4° qu'après chaque hiver, on adresse un rapport détaillé sur les circonstances des dégels et la manière dont les travaux d'amélioration se sont comportés, afin de permettre d'apprécier les mesures prises dans chaque province et les progrès réalisés à l'avantage de la circulation sur les routes de l'Etat.

2° Un rapport adressé au roi par M. le ministre de l'intérieur porte que, par décision du 4 octobre 1880, le bourgmestre de la ville de Bruges a infligé une peine disciplinaire au commissaire de police en chef de cette ville.

Une ordonnance du gouverneur de la province de Flandre occidentale du 5 du même mois a suspendu l'exécution de cette décision, et la notification en a été immédiatement faite au bourgmestre.

Sous la date du 19 octobre, la députation permanente du conseil provincial a pris une résolution ayant pour objet de lever la suspension.

Le gouverneur de la province n'a pu se dispenser de former contre cette résolution un appel fondé sur les motifs suivants.

En refusant de maintenir la suspension, la députation permanente a, de son côté, méconnu les faits tels qu'ils se sont passés, ainsi que les devoirs imposés par la loi au commissaire de police, et, par conséquent, contrevenu à la loi et blessé l'intérêt général.

En effet, cette résolution contient diverses erreurs en ce qui concerne la nature et l'étendue de la mission du commissaire spécial, et les circonstances dans lesquelles cette mission lui a été confiée, erreurs démontrées par les considérations ci-après.

1° A aucun moment il n'a été question d'expulser les frères de charité d'aucun des locaux appartenant à l'administration des hospices. 2° Les frères de charité n'ont ni titre ni possession qu'ils puissent invoquer à l'appui de leur prétendu droit de tenir école dans les bâtiments des hospices. En vertu de la convention du 19 mars 1880 (le seul titre dont ils pourraient essayer de se prévaloir), ils n'ont d'autre jouissance de l'immeuble qu'ils occupent que celle qui est inséparable de leur qualité de préposés par la commission des hos-

pices aux soins et à l'entretien des incurables et vieillards, dont la charge incombe aux hospices de Bruges. 3° C'est par suite d'une simple tolérance de l'autorité supérieure et à la demande formelle des frères de charité que certains locaux faisant partie de l'hospice des vieillards et incurables ont pu servir à la tenue d'une école jusqu'à la fin de l'année scolaire 1879-1880, et que l'enlèvement du mobilier n'a pas été exigé avant le 1er octobre. 4° La commission des hospices et, à défaut de celle-ci, le commissaire spécial avaient le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de l'année scolaire aucun élève ne fût plus admis dans les locaux des hospices et que l'enlèvement du mobilier scolaire eût lieu avant le 1er octobre. 5° Les frères de charité ne pouvant invoquer ni droit ni titre pour rouvrir une école dans les locaux dont ils n'avaient la jouissance qu'en leur qualité de préposés des hospices, une action judiciaire pour empêcher cette réouverture eût été absolument inutile et, par cela même, frustratoire.

Il appartenait à la commission des hospices et, par conséquent, aussi au commissaire spécial de prendre immédiatement et de sa propre autorité toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun élève ne fût plus admis dans l'école, tout comme il appartiendrait à cette même commission d'empêcher tout autre usage abusif de locaux qui n'ont d'autre destination légale que l'entretien des vieillards et des incurables et dont la commission des hospices est seule en possession réelle.

En ce qui concerne l'appel fait par le commissaire spécial à l'intervention du commissaire de police en chef, la décision du bourgmestre contient d'autres erreurs de fait et de droit.

En effet, le commissaire spécial s'est borné à demander l'aide et l'assistance du commissaire de police pour l'accomplissement de sa mission, dont l'objet est parfaitement défini *sub* n° 4 ci-dessus. A aucun moment, il n'a donné aucun ordre ni au commissaire de police ni à ses agents, laissant constamment au premier le soin de prendre toutes les mesures de police que commandait la situation et s'abstenant surtout de s'immiscer en rien dans les dispositions à prendre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre aux abords des locaux où il avait à accomplir sa mission. En sa qualité de commissaire spécial substitué à la commission des hospices, il s'est borné à requérir l'aide et l'assistance de la police pour défendre à ceux qui

voulaient y pénétrer, sans droit ni titre, l'accès des locaux des hospices. C'est ce qu'un simple particulier eût pu faire à l'égard de sa demeure menacée d'être envahie ou déjà envahie par des personnes qui n'auraient pas le droit de s'y introduire. A plus forte raison, un mandataire spécial du gouvernement doit-il pouvoir, comme tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, compter sur le concours de la police locale pour rétablir le fonctionnement régulier de la loi.

Il ne se conçoit pas qu'un commissaire de police requis dans de pareilles conditions, dans un cas où il y avait urgence, eût refusé le concours qui lui était demandé, alors surtout qu'il n'avait aucun ordre contraire du bourgmestre, son chef immédiat, et qu'il ne pouvait supposer que ce dernier l'aurait empêché de faire respecter la personne d'un fonctionnaire et de mettre obstacle à des désordres possibles.

En infligeant, dans ces circonstances, à M. Vande Water une peine disciplinaire, en caractérisant dans sa décision du 4 octobre 1880 comme fait blâmable une mesure destinée à maintenir l'ordre public, le bourgmestre a outrepassé son droit, blessé l'intérêt général, et c'est à tort que la députation permanente a refusé de maintenir la suspension.

Adoptant ces motifs, un arrêté du 10 novembre 1880, visant les art. 86 et 87 de la loi communale, porte que l'appel du gouverneur de la Flandre occidentale du 29 octobre est accueilli et que la décision susmentionnée du bourgmestre de Bruges est annulée.

MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX DE POLICE.

MINISTÈRE PUBLIC. — COMMISSAIRE DE POLICE. — FRAIS D'IMPRIMÉS. — ALLOCATION PROVINCIALE. — COMMANDES FAITES PERSONNELLEMENT. — OBLIGATION PERSONNELLE DE LES PAYER A L'IMPRIMEUR. — RECOURS CONTRE LA PROVINCE OU CONTRE LE JUGE DE PAIX. — DÉCRET DU 30 JANVIER 1811, ART. 22. — LOI PROVINCIALE, ART. 69.

—

C'est au moyen de l'allocation faite annuellement par le budget provincial pour les menues dépenses *des justices de paix qu'il doit être pourvu aux frais des imprimés qui concernent l'office du ministère public près les tribunaux de police.*

Si le commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public, a commandé personnellement la fourniture de ces imprimés, il est personnellement tenu de les payer aux fournisseurs, sauf son recours contre la province, contre le juge de paix à qui elle accorde l'allocation annuelle pour les menues dépenses *ou contre le greffier de la justice de paix à qui le juge en dépose le montant pour en faire l'emploi requis.*

Il n'est pas recevable à opposer qu'il n'est pas tenu personnellement pour n'avoir fait la commande qu'en sa qualité d'officier du ministère public et pour les besoins de son parquet, ni à renvoyer le fournisseur à se pourvoir contre la province, le juge ou son greffier.

(Lesigne c. De Jongh)

Le défendeur, commissaire de police, chargé du ministère public près le tribunal de police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, avait, pour le service de son parquet, commandé à l'imprimeur Lesigne des imprimés conformes aux modèles officiels.

Pendant plusieurs années, ces impressions avaient été payées par le budget communal. En 1869, l'administration communale élimina cette dépense. En 1871, elle maintint cette suppression en suite d'une réclamation du commissaire de police. Elle se fondait sur ce que les frais d'impression rentrent dans les *menues dépenses* à subsidier par la province, et non par la commune chef-lieu de canton.

En 1873, le conseil provincial du Brabant, pour liquider divers arriérés, vota un subside de 500 francs, qui fut mis à la disposition de la justice de paix.

Le commissaire de police, ne disposant personnellement d'aucune partie de l'allocation provinciale, qui n'est pas mandatée à son nom, mais en celui du juge de paix, et n'obtenant, d'autre part, plus de fonds de la commune, fut assigné devant le tribunal civil de Bruxelles, par l'imprimeur Lesigne, en paiement d'une somme de 315 francs pour commandes d'imprimés faites en 1877 et 1878.

Il opposa que le paiement était la charge de la province, sinon du juge de paix, à qui le subside provincial est alloué et mandaté, ou enfin au greffier du juge de paix, à qui le juge en déposait le montant pour en faire emploi comme de droit.

Jugement en ces termes :

Le tribunal,

Attendu que l'action a pour objet le paiement d'imprimés fournis par le demandeur pour les besoins du parquet du tribunal de simple police de Saint-Josse-ten-Noode;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas avoir personnellement fait la commande de ces fournitures, mais qu'il soutient ne pas pouvoir être tenu au paiement alors qu'il n'a agi qu'en sa seule qualité d'officier du ministère public près le tribunal de simple police;

Attendu que le décret du 30 janvier 1811, relatif aux dépenses de l'ordre judiciaire, sous la rubrique *menues dépenses des cours et tribunaux et frais de parquet*, porte à l'art. 22 : « Les menues dépenses des cours et tribunaux consistent dans le salaire des concierges, garçons de salle, dans la provision de bois, lumières, registres, papier, plumes, encre et cire, et dans les frais d'impression des règlements d'ordre et de discipline et dans tous les menus objets nécessaires au service de la cour et du tribunal, ainsi que du parquet. Les dépenses concernant les réparations locatives et l'entretien du mobilier ne sont point comprises dans la présente disposition ».

Que l'art. 69 de la loi provinciale oblige le conseil provincial à porter annuellement au budget des dépenses « les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de simple police » ;

Que le défendeur reconnaît que la province de Brabant porte à son budget une somme de 500 francs pour menues dépenses du tribunal de simple police de Saint-Josse-ten-Noode ;

Attendu que l'économie de ces dispositions démontre que les magistrats du tribunal de simple police ont à pourvoir aux menues dépenses de cette juridiction au moyen de l'allocation ainsi mise à leur disposition, mais que, par contre, traitant personnellement des fournitures nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus personnellement aussi du paiement envers les fournisseurs ;

Attendu que ces derniers ne pourraient, au surplus, s'adresser soit à la province, soit à la personne dépositaire de l'allocation, qu'en se prévalant de l'art. 1166 du code civil, puisque l'officier du ministère public ne peut, à même titre, être considéré comme mandataire soit de la province, soit du dépositaire des fonds;

Attendu qu'il est de principe qu'un débiteur ne peut contraindre un créancier à se faire subroger dans ses droits à l'égard des tiers ;

Attendu que le défendeur doit donc être condamné au paiement des fournitures dont

s'agit, sauf à lui à faire valoir, le cas échéant, ses droits en vertu des dispositions prérappelées, soit contre la personne qui a touché l'allocation provinciale, soit contre la province de Brabant, qu'il n'a pas fait intervenir au procès;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. De Leu, substitut du procureur du roi, condamne De Jongh à payer au demandeur la somme de 315 francs et les intérêts judiciaires de ladite somme; condamne le défendeur aux dépens.

Du 3 mars 1880, tribunal civil de Bruxelles, 5e chambre; M. Bidart, président.

OBSERVATIONS. — Ce jugement ne révoque pas en doute que les frais d'imprimés du parquet de police cantonale sont compris parmi les *menues dépenses* dont parle le décret du 30 janvier 1811 dans son art. 22 et que la loi provinciale, par son art. 69, met à charge de la province.

Cette solution est amplement motivée dans le rapport du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode du 26 novembre 1880, publié *supra*, pp. 37 à 49.

Voir aussi notre réponse IV, *Tribunaux de police*, dans notre livraison de février dernier, pp. 55 à 61.

Telle est également, et d'ancienne date, la jurisprudence du gouvernement. Voir circulaires du ministre de la justice De Haussy des 9, 10 et 19 juillet 1849 (*Recueil du ministère de la justice*, 1849, pp. 507, 516 et 527). La première a été adressée à tous les chefs de ministère public de toutes les juridictions, aux juges de paix et à leurs greffiers; la deuxième, aux juges de paix; la troisième, aux procureurs généraux.

La question donne lieu à des discussions et à des tiraillements sans fin, quoique sans fondement sérieux, soit entre les communes, les provinces et les parquets de première instance, soit entre les juges de paix, les greffiers de justice de paix et les commissaires de police.

Ceux-ci, en maintes localités, sont défrayés par la commune chef-lieu de canton où siège la justice de paix, mais le plus souvent d'une manière insuffisante pour les besoins de leur service de ministère public. Ailleurs c'est à leurs frais propres, sans indemnité, qu'ils se voient obligés d'y pourvoir.

Si cet état de choses était normal, il y aurait, dans notre organisation judiciaire, une lacune, et les commissaires de police ou les bourgmestres qui en remplissent l'office se plaindraient avec raison.

Le rapport échevinal de Saint-

Josse-ten-Noode démontre qu'il n'y a pas de lacune dans la législation, qu'elle a détérminé la charge et la nature des *menues dépenses* et désigné les autorités administratives et judiciaires qui ont à y pourvoir et à faire emploi des fonds à y affecter selon les nécessités du service des parquets de police.

En réalité, les conflits ne sont dus qu'à des malentendus nés de l'appréciation incomplète ou erronée des textes qui régissent la matière.

Au surplus et en fait, le cas sur lequel a statué la cinquième chambre du tribunal de Bruxelles a été, à l'intervention officieuse de l'administration de Saint-Josse-ten-Noode, liquidé, conformément à la loi, à l'aide des fonds alloués par la province au juge de paix.

L'attention des administrations communales, des juges de paix et de leurs greffiers, en même temps que celle du ministère public près des tribunaux de police, se portera d'elle-même sur la décision que nous publions, comme sur le rapport échevinal qu'elle a provoqué en novembre 1880.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS (1).

I. ÉLECTIONS COMMUNALES.

SECRÉTAIRE DU BUREAU. — SECRÉTAIRE COMMUNAL (lois électorales coordonnées, n° 82; loi communale, art. 113).

Auriez-vous l'obligeance de donner dans la *Revue communale* une réponse motivée à la question suivante?

Lors d'une élection communale, le secrétaire de la commune est-il obligé de faire partie du bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire?

« Chaque bureau nomme son secrétaire soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a point voix délibérative. » Voilà le n° 82 des lois électorales coordonnées (titre III, chapitre Ier, section II, élections communales).

Il résulte de là que le bureau n'est pas tenu de choisir son secrétaire parmi les électeurs du collège. Il est assez naturel de choisir à cet effet le secrétaire communal, puisqu'il s'agit d'avoir ici un homme familiarisé avec le mécanisme de la loi, actif et capable.

Mais le secrétaire communal est-il obligé d'accepter ce mandat? Aucune disposition des lois électorales ne l'y contraint.

Il est vrai que le bureau électoral est composé du bourgmestre, d'échevins et de conseillers communaux, et que le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui ont été données soit

(1) *Erratum*. Le correspondant qui nous a posé une question résolue dans la livraison précédente, nous adresse la rectification suivante :

« Dans sa livraison du mois de février 1881, p. 53, la *Revue communale* s'occupe d'une question électorale que j'ai soumise à son comité de rédaction. La question est telle que je l'ai posée, mais la députation, au lieu de la résoudre négativement comme je le dis, a maintenu C..., le second mari, sur la liste des électeurs pour les chambres législatives, lui attribuant les contributions foncières payées pour les immeubles dont sa femme n'a que l'usufruit.

» J'ai donc été induit en erreur. »

par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre. Mais l'article 113 de la loi communale qui lui impose ce devoir, ne s'applique qu'aux attributions dérivant de la loi communale, du moins d'après l'opinion générale.

Nous n'en conseillons pas moins à notre correspondant de prêter son concours à l'exécution de la loi organique la plus essentielle. C'est le devoir de tout citoyen, à plus forte raison du secrétaire communal.

Il est bon de remarquer qu'en matière électorale le législateur, lorsqu'il a voulu imposer aux citoyens une charge obligatoire, l'a dit expressément. Tel est le cas des scrutateurs dans les élections législatives et provinciales. Le n° 78 des lois électorales coordonnées punit d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président du bureau électoral, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

Mais outre que cette disposition ne peut s'appliquer aux élections communales (en matière pénale, tout est de stricte interprétation), on remarquera que ce qui est frappé, c'est le refus non motivé des fonctions ou l'absence non justifiée après acceptation des fonctions.

Voir au surplus au sujet des travaux qui ne sont pas obligatoires pour les secrétaires communaux, notre réponse II ci-dessus, page 7, et les renvois.

II. CLOCHES.

—

SONNEUR. — NOMINATION. — BUREAU DES MARGUILLIERS (décret du 30 décembre 1809).

—

Le sonneur de cloches est mort et nécessairement il y a à pourvoir à son remplacement. Cette nomination doit-elle émaner de l'administration communale ou bien de l'administration de la fabrique d'église, ou bien encore la nomination faite par l'une de ces administrations doit-elle être approuvée par l'autre ?

En tout cas, à qui appartient la première nomination ?

S'il y a conflit entre les deux administrations, l'une et l'autre ont-elles le droit de nommer chacune un titulaire ?

Personnellement, je suis d'avis que la nomination appartient à la fabrique d'église, puisque

les cloches sont censées être destinées exclusivement aux cérémonies d'un culte.

C'est au bureau des marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, qu'appartient la nomination du sonneur de cloches. L'article 33 du décret du 30 décembre 1809 ne laisse pas de doute à cet égard et aucune disposition ultérieure n'a modifié celle que nous citons (Brixhe, *Dictionnaire des fabriques d'église*, 2e édition, v° *Bureau des marguilliers*, n° 20); Tielemans, *Répertoire de l'administration et de droit administratif*, v° *Fabriques d'église*, p. 289).

L'administration communale ne pourrait intervenir dans la nomination que si le sonneur était en même temps chargé d'un office rentrant dans les attributions de la commune, par exemple s'il était en même temps chargé de sonner la cloche de retraite (voir sur ce dernier point notre livraison de février, p. 54).

III. VOIRIE VICINALE.

—

CHANGEMENT DE CHEMIN. — DÉFAUT D'OPPOSITION. — DROITS DES RIVERAINS DU CHEMIN ABANDONNÉ (loi du 10 avril 1841, art. 29 ; code civil, art. 682 et suivants).

—

Étant abonné à la *Revue communale* depuis sa création, je me permets de vous adresser une question.

Les communes d'A... et de B... ont rectifié et élargi le chemin reliant cette dernière commune à la station située sur le territoire de la première. Le procès-verbal *de commodo et incommodo* a été dressé et toutes les formalités remplies conformément à la loi. De plus, une lettre recommandée a été adressée à chaque riverain. Par suite du changement de direction de la route, un terrain cultivé appartenant à X..., qui joignait l'ancien chemin, ne vient pas à la nouvelle route. X... n'a fait aucune opposition ; il a laissé changer le chemin et construire la nouvelle route.

Est-il maintenant fondé à réclamer une indemnité pour suppression de l'ancien chemin, et si oui, a-t-il droit à autre chose qu'à une servitude pour arriver à sa terre?

Une fois que les formalités prescrites par la loi vicinale ont été remplies par la commune et que le changement de chemin est devenu un fait accompli, les habitants n'ont plus qu'à se soumettre et à se résigner. X..., comme riverain du chemin abandonné, conserve le

droit qui lui est conféré par l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841, c'est-à-dire que, pendant six mois à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté approuvant le changement, X... peut se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant au paiement stipulé par cet article 29. De plus, si, par suite du changement dont il s'agit, son fonds est enclavé et n'a plus aucune issue sur la voie publique, X... peut réclamer un passage pour l'exploitation de son héritage, conformément à l'art. 682 du code civil. X... n'a pas d'autre droit.

IV. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

MEMBRE DÉMISSIONNAIRE — ABSENCE DE NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — LÉGALITÉ (loi communale, art. 84, n° 2; loi du 3 juin 1859).

—

Auriez-vous l'obligeance de me donner réponse à la question suivante?

Un membre du bureau de bienfaisance de L... vient d'adresser sa démission au président de cette administration et au collège échevinal.

Dès la réception de cette démission, le collège a invité le bureau à présenter au conseil communal une liste double de candidats à l'effet, par celui-ci, de pourvoir au remplacement du démissionnaire.

Le bureau de bienfaisance peut-il se refuser à faire cette présentation, sous prétexte que la démission doit être adressée préalablement au conseil communal et acceptée par ce dernier? Que du moins celui-ci doit en avoir été informé? Si, oui, quel sera l'effet de la nomination faite par le conseil communal sur la seule liste de candidats présentée par le collège échevinal?

Les membres du bureau de bienfaisance tiennent leur mandat du conseil communal. C'est donc à ce corps que les démissions doivent être notifiées, avant qu'il y ait lieu de s'occuper de la présentation des candidats à la place vacante. C'est évidemment la marche la plus régulière et la plus conforme à la loi.

Dans le cas présent, un membre a envoyé sa démission au collège des bourgmestre et échevins, et il en a informé le bureau de bienfaisance. Sa résolution est donc bien arrêtée et le collège devra nécessairement en faire part au conseil communal avant de l'inviter à nommer un autre membre.

Cette double formalité peut, sans inconvénient, être remplie dans la même séance, si les présentations sont faites dans la forme ordinaire. Nous ne voyons pas la nécessité absolue de réunir deux fois le conseil communal, d'abord pour rece-

voir communication de la démission, et ensuite pour procéder à une nouvelle nomination.

Le collège a invité le bureau à dresser une liste de candidats en remplacement d'un membre démissionnaire. Il faut que le bureau s'exécute, s'il ne conteste pas le fait de la démission. Il n'a pas à s'occuper de la question de légalité ni des formes de la procédure administrative suivie par le collège en cette circonstance. C'est l'affaire du conseil communal.

Si le conseil communal faisait la nomination sur une seule liste de candidats, il violerait la loi et s'exposerait à voir annuler cette nomination.

V. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

MÉDECIN. — TRAITEMENT FIXE. — HONORAIRES PAR VISITE. — INDIGENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE.

—

Le médecin des pauvres n'est-il pas tenu de traiter gratuitement tous les indigents secourus par le bureau de bienfaisance qui habitent notre commune, soit qu'ils aient leur domicile de secours en notre commune, soit qu'ils l'aient ailleurs ?

Notre médecin ne consent à traiter ces derniers que moyennant paiement par la commune où ils ont leur domicile de secours.

A-t-il raison ?

Il est d'usage que le médecin du bureau de bienfaisance traite tous les pauvres qui lui sont envoyés par le bureau, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas leur domicile de secours dans la commune. En ce qui concerne la rémunération qui lui est due pour ses soins, elle dépend de la convention faite avec lui. Nous supposons que le médecin dont il s'agit jouit d'un traitement fixe, car s'il était payé par visite, comme cela se fait, avec raison, dans beaucoup de communes, il est probable qu'il traiterait tous les pauvres, sans distinction d'origine. Or, si le bureau accorde au médecin un traitement fixe, il doit exister une délibération qui détermine ses devoirs. N'en connaissant pas le texte, nous ne pouvons dire si c'est à tort ou à raison qu'il exige des honoraires, en sus de son traitement, pour soins donnés aux pauvres qui n'ont pas leur domicile de secours dans la commune. Le médecin des pauvres a généralement des appointements pour le service médical du bureau, et non pour une partie de ce service. Il appartient au bureau de bienfaisance d'interpréter sa délibération et d'informer le médecin traitant

de la portée qu'il lui donne, quitte à celui-ci à accepter ou à repousser cette interprétation.

VI. DOMICILE DE SECOURS.

—

INDIGENT MALADE. — SERVICE MÉDICAL DANS LA COMMUNE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — REFUS DE PLACEMENT A L'HÔPITAL D'UNE COMMUNE VOISINE. — AUTORISATION DU BOURGMESTRE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — REFUS DE PAIEMENT. — NÉCESSITÉ DES SECOURS. — RENVOI DE L'INDIGENT (loi du 14 mars 1876, art. 16, 33 et 34.)

—

Une orpheline figurant sur la liste des indigents ayant leur domicile de secours à L..., vient trouver les membres du bureau de bienfaisance de cette commune et solliciter de ceux-ci un certificat autorisant son admission à l'hôpital civil de Mons, vu la maladie qui la frappe, dit-elle.

Ce certificat lui est refusé, d'abord parce que son état maladif n'est pas suffisamment constaté par l'un des médecins des pauvres, ensuite et surtout parce que, si réellement cette constatation était faite, il serait possible au bureau de bienfaisance de L... de la faire soigner à moindres frais dans cette commune.

Elle va trouver le bourgmestre de L..., qui lui délivre, au nom du bureau de bienfaisance, le certificat demandé, elle se présente à l'hôpital et elle y est admise grâce au certificat qu'elle possède. Elle y reste 56 jours.

L'administration de cet établissement réclame aujourd'hui au bureau de bienfaisance de L..., qui a toujours ignoré cet état de choses, une somme de 141 francs pour soins donnés à cette indigente.

Le bureau de bienfaisance de L... se refuse à payer. En a-t-il le droit? Quelle est la responsabilité du bourgmestre, lui qui s'est immiscé dans l'administration du bureau de bienfaisance?

Le bourgmestre ne peut pas s'immiscer dans la distribution des secours ailleurs qu'aux séances qu'il préside de droit. C'est aux membres ordonnateurs ou visiteurs et à ceux des comités de charité qu'incombe cette besogne, sous leur responsabilité.

Tel est le droit. Mais, en fait, serait-il raisonnable de contester le remboursement d'un secours qu'aurait accordé le bourgmestre dans un cas exceptionnellement urgent?

Dans le cas spécial qui nous occupe, le bourgmestre a délivré un billet d'hôpital à un malheureux. Il faut croire que c'est à bon escient, puisque l'individu y a été admis et traité.

Il semble, à raison de ces circonstances, que l'on aurait mauvaise grâce de faire au bourgmestre un grief d'avoir fait un acte d'humanité, sans l'intervention immédiate et préalable du bureau de bienfaisance ou du membre compétent.

Il est deux écueils également à craindre pour l'administration publique, dit M. De Gerando dans le *Visiteur du pauvre :* elle a à se défendre et de trop faire, et de faire trop peu.

Le bourgmestre se trouve-t-il dans le premier cas et le bureau de bienfaisance dans le second? Nous n'en savons rien.

Ce que nous savons, c'est que l'administration des hospices qui ouvre ses portes à un indigent remplit un devoir prescrit par la loi. Il n'est pas besoin, pour donner des soins à un malade dans un hôpital, d'une lettre d'admission soit du bourgmestre, soit du bureau de bienfaisance.

Tout indigent, en cas de nécessité, porte l'article 16 de la loi du 14 mars 1876, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Il suffisait, par conséquent, que *l'indigent* dont nous nous occupons se transportât dans la commune où est situé l'hôpital qui l'a reçu, pour obtenir, sans formalités préalables de la commune domicile de secours, les secours que pouvait réclamer son état.

Le droit de la commune domicile de secours se bornait à demander le renvoi de l'indigent, et encore ce renvoi pouvait-il être différé, si son état l'exigeait (art. 33 et 34 de la loi).

La loi ne détermine pas la nature des secours qui doivent être délivrés aux indigents. Il suffit qu'il y ait nécessité de les accorder, dit un arrêté royal du 14 avril 1853.

Bien plus, un arrêté royal du 13 novembre 1859 décide que, du moment qu'un indigent se trouve à la porte de l'hôpital d'une ville et qu'il y a nécessité urgente de le secourir, il doit y être recueilli, lors même qu'il aurait été blessé sur le territoire de la commune de son domicile de secours où il existe un hôpital (*Commentaire* de MM. Hellebaut et de Gronckel, p. 134, art. 16, nos 1 et 3).

Le bureau de bienfaisance de L... n'est donc pas fondé à refuser aux hospices le remboursement des frais de traitement de l'indigent à sa charge, si la commune a reçu l'avis de secours prescrit par l'article 26. Mais pour la bonne règle, l'administration communale aurait dû transmettre l'avertissement au bureau de bienfaisance, cette omission ou négligence pouvant déranger le service de sa comptabilité.

VII. DOMICILE DE SECOURS.

—

SECOURS CLANDESTINS. — NULLITÉ DE L'HABITATION. — CONSERVATION DU DOMICILE D'ORIGINE (loi du 14 mars 1876, art. 5, 9 et 16).

—

La famille D... a quitté notre commune le 1er octobre 1872 pour se fixer à Z... Depuis cette époque jusqu'au 1er mai 1878, nous lui avons donné directement des secours s'élevant à fr.157-25. Cette famille a quitté la commune de Z... le 1er octobre 1878 pour se fixer à W... et depuis le 1er juillet 1880 jusqu'au 31 décembre 1880, c'est-à-dire pendant six mois, elle a reçu directement de l'administration charitable de Z... 25 francs par mois, soit 150 francs. Cette dernière commune se dispose, dit-on, à nous réclamer le remboursement de cette somme.

La commune de Z... a-t-elle ce droit?

Quel est le domicile de secours de la famille D...?

Est-il possible que la somme de fr. 157-25 donnée directement par nous rende inopérant, pour acquérir domicile, le temps pendant lequel cette somme a été donnée?

Dans l'affirmative, l'administration charitable de Z..., en faisant directement des avances sans notre consentement, à une famille qui n'habite pas sa commune, ne se reconnait-elle pas être le domicile de secours de cette famille et est-elle en droit de nous réclamer le remboursement de ces prétendues avances?

La commune de notre correspondant a eu tort de secourir directement un indigent qui n'habitait plus sur son territoire. Elle aurait dû laisser ce soin à la commune de la résidence, comme le prescrit l'article 16 de la loi du 14 mars 1876. Si cette dernière commune n'a pas été avisée de l'allocation des secours, elle est en droit de les considérer comme clandestins, et le séjour de l'indigent dans la commune de Z... ne peut compter pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. L'indigent conserve son domicile de secours d'origine.

La commune de Z..., ignorant que l'indigent avait été secouru par une autre commune, a dû croire qu'il avait, par la durée de son habitation, acquis droit aux secours publics, conformément à l'art. 5.

S'il n'est pas établi que la commune de Z... a usé du même procédé irrégulier que la commune domicile de secours d'origine, celle-ci pourrait être tenue au remboursement des secours avancés. Induite en erreur par cette dernière, ne sachant pas que l'indigent avait été assisté sur son territoire par une commune étrangère, elle peut soutenir que sa bonne foi a été surprise, qu'elle a secouru un individu dont elle n'avait pas la charge d'entretien. Mais si la commune de W... n'a pas été prévenue par la commune de Z... des secours qu'elle a fait parvenir directement

à l'indigent, cette dernière les tiendra pour son compte, absolument comme la commune domicile de secours d'origine pour les secours distribués sur le territoire de Z....

Ces pratiques ne sont pas correctes et la loi les punit par la déchéance du remboursement des secours.

En résumé, si les communes que n'habitait plus l'indigent lui ont accordé des secours sans en avertir les communes où il avait sa résidence, c'est-à-dire en fraude de la loi, elles sont déchues du droit au remboursement, et le séjour de l'indigent dans les communes où il a reçu ces secours ne compte pas pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. L'indigent ainsi secouru conserve son domicile de secours primitif.

Voir sur le cas de nullité de l'habitation dans ces conditions anormales nos observations, pages 62-63, *question* VI, et le *Commentaire* par Hellebaut et de Gronckel, p. 104, art. 9, n°s 1 à 13.

VIII. MILICE.

—

ÉLÈVE EN THÉOLOGIE. — DISPENSE DE SERVICE. — DÉCÈS DU PÈRE. — POSITION DE LA FAMILLE. — EXEMPTION PROVISOIRE (lois des 3 juin 1870, 18 septembre 1873, art. 28, 1°; loi du 30 décembre 1880, art. 4).

—

Veuillez me dire votre avis sur le fait suivant et l'insérer dans la *Revue* si vous le trouvez bon.

En 1877, un élève en théologie, subissant le sort, obtenait le n° 69, qui le désignait pour le service. Il avait encore son père alors et l'exemption qui lui a été accordée, comme en 1878, 1879 et 1880, portait : « milicien élève en théologie dans un établissement reconnu par l'État, se destinant au ministère ecclésiastique et dont la famille n'est pas dans l'aisance. »

Il doit obtenir cette année un renouvellement de certificat d'exemption, mais son père est mort. Il est orphelin. A-t-il droit d'être encore exempté ?

Nous estimons que ce séminariste a conservé ses droits à l'exemption, s'il n'est survenu dans sa position de fortune aucune amélioration notable. Si le décès du père n'a pu conférer au fils des droits nouveaux, il ne peut davantage lui faire perdre les droits que la loi accorde à ceux qui se destinent à

la carrière ecclésiastique. L'élève en théologie, les prêtres, jouissent d'une dispense à raison du service public qu'ils remplissent ou de l'intérêt social qu'ils représentent, d'après la loi, au même titre que l'instituteur laïque appartenant à l'enseignement officiel.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

PRO DEO. — ARRÊTÉ ROYAL DU 17 AOÛT 1815. — ILLÉGALITÉ. — CERTIFICAT DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — ABSENCE D'UNE DÉCLARATION DU RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS CONFORME A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 6 SEPTEMBRE 1814, ART. 2. — REFUS D'AUTORISATION DE PLAIDER GRATIS.

—

L'arrêté royal du 17 août 1815 n'a pas force légale faute d'avoir été publié avant la loi fondamentale de 1815.

L'arrêté royal du 26 mai 1824 n'a pu, dès lors, maintenir les bureaux de bienfaisance dans le droit de plaider gratuitement qui ne leur a pas été conféré légalement. Ils ne doivent être admis au pro Deo *que s'ils prouvent leur indigence par un certificat en due forme.*

Ce certificat doit réunir les conditions de l'arrêté royal du 6 *septembre* 1814.

L'indigence n'est donc pas établie, au vœu de l'arrêté royal du 21 mars 1815, par un certificat du bourgmestre constatant que la commune doit suppléer par des subsides à l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance.

(Le bureau de bienfaisance de Saint-Genois c. Glorieux)

Le tribunal,

Attendu qu'une disposition législative peut seule conférer le bénéfice du *pro Deo;*

Attendu que l'arrêté royal du 17 août 1815 accorde cette faveur aux administrations des pauvres en leur dite qualité;

Mais que cet arrêté, n'ayant pas été inséré au *Journal officiel* avant la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815, qui a mis fin aux pouvoirs constituants du roi Guillaume, n'avait pas, à cette époque, force de loi;

Attendu que l'arrêté prémentionné du 17 août 1815 n'a pas acquis cette force par la publication qui en a été faite en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1821, le pouvoir législatif n'étant plus alors dans les attribu-

tions exclusives du roi des Pays-Bas, et que l'arrêté royal du 26 mai 1824 n'a pu, dès lors, maintenir les directions des pauvres dans un droit qu'elles n'avaient pas légalement (cassation, 29 décembre 1870);

Attendu qu'en vertu de l'arrêté royal du 21 mars 1815, les indigents peuvent être admis à la faveur du *pro Deo*, en s'adressant, par requête sur timbre, au tribunal devant lequel l'action doit avoir lieu et en joignant à la requête un certificat d'indigence en due forme;

Attendu que la forme des certificats d'indigence est réglée par les arrêtés royaux des 31 août 1814, 6 septembre 1814 et 4 janvier 1849 (*Pasinomie*, rapport au roi sur lequel ce dernier arrêté est intervenu);

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1814, le certificat d'indigence à délivrer par le bourgmestre doit être appuyé d'une déclaration du percepteur des contributions constatant que les personnes auxquelles il est délivré ne payent aucune contribution directe, ou que le montant de leurs impositions n'excède pas la somme de 10 francs;

Attendu que le certificat délivré au bureau de bienfaisance demandeur, le 2 mai 1879, par le bourgmestre de la commune de Saint-Genois ne satisfait pas aux conditions prescrites, puisqu'il n'est pas appuyé d'une déclaration du receveur des contributions;

Par ces motifs, ouï le rapport de MM. les juges-commissaires, et les conclusions conformes de M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi, dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder la faveur du *pro Deo*.

Du 7 juin 1879, tribunal civil de Courtrai, 1re chambre; M. Molitor, président. — Plaidants, Mes Claeys, Coucke.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX.

COMPÉTENCE CIVILE. — RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. — FRAIS D'AFFICHAGE. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — TAUX.

C'est le juge de paix, et non le tribunal civil, qui est compétent pour connaître d'une opposition à la contrainte lancée par un receveur des contributions contre un bourgmestre qui refuse de payer les frais d'un affichage fait par un commissaire spécial, lorsque le montant en est inférieur à 300 francs.

(Le bourgmestre d'Alveringhem c. le receveur des contributions)

Le tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs;

Attendu que cette règle est générale et absolue et n'admet d'autres exceptions que celles formellement consacrées par un texte précis, et que ce texte, dès lors, n'est point susceptible d'interprétation extensive;

Attendu que, si l'art. 6 de la loi susvisée édicte que le juge de paix ne connaît pas de l'exécution de ses jugements, l'on ne peut en inférer qu'il est incompétent pour connaître de l'opposition à contrainte en matière de contributions, la contrainte n'étant pas, comme le jugement, déclaratif de droits civils et se trouvant arrêtée par le fait même de l'opposition;

Attendu que l'art. 18 de la même loi ne laisse, de son côté, aucun doute sur son texte, en étendant aux juges de paix la compétence en matière fiscale jusque là réservée, en première instance, aux seuls tribunaux d'arrondissement;

Vainement prétend-on établir ici une distinction, pour n'appliquer l'art. 18 qu'au cas où le fisc agirait par la voie directe et ordinaire, la contrainte étant la voie normale imposée au fisc pour poursuivre ses droits en matière de contributions, matière à laquelle l'espèce actuelle est assimilée;

Par ces motifs, se déclare incompétant.

Du 6 décembre 1879, tribunal civil de Furnes; M. Valcke, président. — Plaidants, Mes De Haene (de Furnes), Vander Meersch (de Bruges).

EMPRUNTS COMMUNAUX.

PLACEMENT DES FONDS QUI NE SONT PAS IMMÉDIATEMENT EMPLOYÉS. — ACTE DE NANTISSEMENT. — TITRES AFFECTÉS EN GAGE. — ENREGISTREMENT. — ACTE NOTARIÉ. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — DROITS A PAYER. — AMENDES (circulaire du 25 septembre 1880).

—

Monsieur le gouverneur,

Les villes ou communes qui contractent des emprunts ne sont généralement pas à même de donner d'une manière immédiate au produit de l'emprunt son entière destination. Il importe que les sommes qui leur sont remises ne restent pas improductives en tout ou en partie et qu'elles soient mises à l'abri de tout risque.

La circulaire du 12 mars 1877 de mon prédécesseur recommandait à ce sujet le placement provisoire de ces fonds à la caisse d'épargne et invitait les députations permanentes des conseils provinciaux à veiller à ce que les conseils communaux prévissent expressément ce point pour les emprunts contractés sans l'entremise de la société du Crédit communal.

Il peut arriver pourtant que telle commune, empruntant une somme assez considérable à une banque, ait un sérieux avantage, au point de vue du taux d'intérêt qui lui est offert, à laisser la partie du produit de l'emprunt qui doit rester pendant un temps assez long sans emploi, en compte courant chez le banquier prêteur.

Il y a lieu, dans ce cas, d'autoriser, par modification à la circulaire précitée du 12 mars 1877, la commune à laisser en dépôt ces fonds chez le banquier. Mais elle doit alors *nécessairement* se faire fournir des garanties suffisantes. Elle doit exiger que la banque dépositaire lui remette en garantie, à concurrence de la somme due en compte courant, des valeurs cotées à la bourse de Bruxelles et agréées par le collège des bourgmestre et échevins. L'acte de nantissement intervenant entre l'administration communale et le banquier dépositaire est sujet à l'enregistrement dans les dix, quinze ou vingt jours de sa date, selon qu'il est reçu par un notaire ou qu'il est passé entre parties, en dehors du ministère de cet officier public, avec ou sans l'assistance du secrétaire communal (loi du 22 frimaire an VII, art. 20, alinéas 3, 4 et 6).

Les titres affectés en gage par cet acte sont également, par suite de l'usage qui en est ainsi fait, assujettis obligatoirement à la même formalité, sauf s'ils consistent en valeurs de la nature de celles qui sont prévues à l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'art. 10 de la loi du 24 mars 1873. Cette formalité doit être donnée aux titres offerts en gage : 1° si l'acte de nantissement est notarié, au plus tard en même temps qu'à cet acte, sous

peine d'amende à charge de l'officier public instrumentant ; 2° si l'acte de nantissement est passé sans le concours d'un notaire, préalablement à la rédaction de cet acte, sous peine d'amende à charge du secrétaire communal qui l'aurait contresigné. Le notaire, dans le premier cas, et le secrétaire communal, dans le second, sont, en outre, personnellement responsables des droits auxquels lesdits titres sont tarifés (loi du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42 ; loi du 5 juillet 1860, art. 3).

J'ajouterai qu'aux termes de l'art. 3 d'un arrêté royal du 22 juillet 1826 « tous les » actes et contrats passés et consentis par les » administrations des villes et communes et » qui, par suite des lois et dispositions exis- » tantes sur la matière, ne sont pas exemptés » de l'enregistrement, seront contresignés par » les secrétaires près desdites administra- » tions. » Il importe de ne pas perdre de vue cette prescription salutaire.

Pour sauvegarder entièrement leur responsabilité et éviter toute difficulté, il est toutefois préférable que les communes s'abstiennent de laisser des fonds en compte courant dans une banque. Si les fonds que le prêteur a remis à la commune sont assez considérables et doivent, selon toute apparence, rester sans emploi pendant plusieurs mois, la commune a tout avantage à les verser au trésor, qui en ferait emploi en rentes sur l'État, conformément à la circulaire du 23 janvier 1863, rappelée par celle du 25 juin 1874, publiée au *Moniteur* du 29, n° 180. Les placements se feraient pour le compte de la commune et les rentes seraient aliénées au fur et à mesure des besoins, en vertu de décisions du conseil communal approuvées par la députation permanente du conseil provincial. Le département des finances prêtera volontiers dans ce cas son concours pour mettre les fonds communaux à l'abri de tout risque.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien tenir bonne note de ces observations et d'y appeler l'attention de la députation permanente du conseil provincial, ainsi que celle des administrations communales.

Le ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

X.

(Voir *supra*, p. 65.)

1° Bureaux de bienfaisance, invalides du travail agricole, donation, non-autorisation d'accepter. — 2° Chemin de fer, direction de la régie, suppression. — 3° Enseignement primaire, fonctionnaires, serment, autorités chargées de le recevoir. — 4° Enseignement primaire, envoi provisoire des filles indigentes dans l'école de garçons, refus du conseil communal, annulation. — 5° Enseignement primaire : *a*) admission de élèves aux cours des écoles primaires supérieures ; *b*) admission aux écoles des élèves se préparant à la carrière de l'enseignement. — 6° Enseignement primaire, fondation, mise en location publique des biens, annulation. — 7° Enseignement primaire, fondation, commissaire spécial, autorisation d'ester en justice. — 8° Enseignement primaire, acquisition de bâtiment d'école, refus du conseil communal, commissaire spécial, autorisation d'acquérir. — 9° Enseignement primaire, école gardienne, don d'un local. — 10° Enseignement primaire, refus de location de locaux, commissaire spécial. — 11° Enseignement primaire, école gardienne, location du local à un particulier, annulation. — 12° Enseignement primaire, ancien logement d'instituteur, défense d'y établir école. — 13° Fabrique d'église, legs, condition d'aliéner les biens légués, autorisation. — 14° Hospices civils, donation, renonciation. — 15° Hospices et bureau de bienfaisance, legs, institution nulle. — 16° Hospices civils, donation, clause retirée, autorisation. — 17° Presse, outrage aux mœurs, poursuites. — 18° Recensement de la population, agents recenseurs, nomination, remplacement. — 19° Sépultures, concessions de terrains, somme offerte à la fabrique d'église, non-autorisation. — 20° Société de secours mutuels, refus de la dissoudre, retrait d'approbation.

1° Par l'acte passé le 5 avril 1880 devant notaire, le sieur François-Joseph-Prosper Masquelin fait donation, en faveur du bureau de bienfaisance de la commune de Lembecq, d'une somme de 20,000 francs, qui sera affectée spécialement, sous la dénomination de « secours aux invalides du travail agricole », à l'usage ci-après indiqué : « Le revenu de cette somme sera réparti aux petits cultivateurs

de la commune. Cette répartition sera faite aux invalides, sans distinction de sexe, par parts égales entre les six les plus âgés. Pour avoir droit à cette pension éventuelle, les postulants doivent réunir les conditions suivantes : 1° avoir résidé dans la commune pendant un quart de siècle; 2° y avoir exercé pendant dix années consécutives au moins la profession de cultivateur ou de journalier cultivateur; 3° n'avoir d'autre moyen de subsistance qu'un salaire quotidien et le produit de leur petite culture; 4° n'avoir subi aucune condamnation judiciaire donnant lieu à des peines correctionnelles. »

L'acceptation de ladite libéralité a été faite, dans le même acte, par le président et le secrétaire du bureau de bienfaisance avantagé, pour et au nom dudit établissement, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Il résulte des explications du donateur que son intention a été de venir en aide à des personnes devenues invalides par l'âge et le travail et incapables de subvenir à leurs besoins. A ce point de vue, la disposition rentre dans la compétence du bureau de bienfaisance et rien ne s'opposerait à son approbation si le disposant n'avait pas réservé le bénéfice de sa libéralité exclusivement aux cultivateurs et aux ouvriers agricoles. En effet, si l'on peut reconnaître aux fondateurs le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à profiter de leurs libéralités, il est néanmoins indispensable, pour que cette désignation puisse être admise, que la qualité des personnes instituées soit une cause déterminante de misère. Tel est notamment le cas pour les secours institués en faveur des malades, des vieillards et des orphelins. Il n'en saurait être ainsi de l'exercice d'un métier ou d'une profession, lequel n'entraîne pas par lui-même l'indigence et ne peut, en conséquence, servir de base pour l'attribution des secours. Il n'est donc pas possible de reconnaître comme conforme à la loi l'institution de secours à distribuer par le bureau de bienfaisance aux cultivateurs et ouvriers agricoles. Une semblable fondation ne pourrait être légalement admise qu'en faveur d'une société organisée pour secourir les indigents appartenant à une profession déterminée, c'est-à-dire d'une société de secours mutuels reconnue par la loi. Le donateur a d'ailleurs refusé de modifier sa libéralité et de consentir à ce que la disposition dont il s'agit ne fût considérée que comme l'expression d'un simple désir.

En présence de cette détermination, il n'y avait pas lieu d'autoriser l'acceptation de la prédite

libéralité. C'est ce qu'a décidé l'arrêté royal du 18 novembre 1880, pris sur la proposition du ministre de la justice (art. 900, 910 et 937 du code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865).

2° Un arrêté royal du 16 avril 1846 règle les attributions du directeur de la régie des chemins de fer de l'État. Le paiement sur la caisse des comptables des stations, à charge de régularisation ultérieure, des traitements et autres dépenses fixes concernant les fonctionnaires et employés de l'administration du réseau de l'État, a donné de bons résultats tant au point de vue de la régularité que des simplifications réalisées, et il est reconnu possible d'appliquer des règles analogues pour le paiement, à pied-d'œuvre, des rémunérations fixes dues aux ouvriers et imputables à charge des crédits pour salaires.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, un arrêté royal du 28 octobre 1880 décide que :

I. La direction de la régie des chemins de fer de l'État est supprimée. Les sommes nécessaires pour effectuer le paiement des rémunérations à bases fixes dues aux ouvriers sont mandatées sur la caisse des comptables des stations par les chefs de service et autres fonctionnaires ayant qualité pour arrêter les états d'émargement.

II. Les fonctionnaires que désigne le ministre pour assurer le paiement, à pied-d'œuvre, contre émargement des intéressés, arrêtent, après paiement, le montant brut à liquider à charge des crédits budgétaires ou spéciaux, et le montant net payé aux parties prenantes, après déduction des retenues réglementaires au profit de la caisse de retraite et de secours des ouvriers ou de celle des veuves et orphelins, ainsi que de la masse d'habillement. Ces arrêtés de compte servent de base à la justification des « recettes et dépenses » du comptable qui a fait l'avance de fonds ayant servi aux paiements.

III. Le ministre détermine, par un règlement d'administration, les obligations des fonctionnaires qui ont à assurer ou à surveiller les paiements dont s'agit et leur régularisation ultérieure, conformément aux dispositions légales sur la matière (art. 16, 68, 158 à 161 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat).

3° L'art. 46 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, est conçu en ces termes : « Les in-

specteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment prescrit par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831. »

Un arrêté royal du 21 septembre 1880, considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'exécution de l'art. 46 précité, en ce qui concerne la prestation de serment des fonctionnaires de l'État attachés au service de l'enseignement primaire, porte que le serment prescrit par l'art. 46 de la loi du 1er juillet 1879 aux fonctionnaires de l'État attachés au service de l'enseignement primaire, sera prêté ainsi qu'il suit, savoir :

Par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices, directeurs et directrices des écoles ou sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'instruction publique;

Par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, entre les mains du gouverneur de la province;

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires et des sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent;

Pour les instituteurs et institutrices communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

4° Un arrêté du 9 juin 1880 du ministre de l'instruction publique a décidé que l'école primaire officielle de garçons à Wynkel-Saint-Éloi sera provisoirement rendue accessible aux enfants indigents du sexe féminin de la localité, en attendant la complète organisation d'une école publique spécialement destinée à leur usage. Par délibération du 2 juillet suivant, le conseil communal a refusé de mettre à exécution l'arrêté précité. Cependant l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1879 réserve notamment au gouvernement le soin de déterminer, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, les écoles dans lesquelles les enfants des deux sexes peuvent être admis, et l'arrêté ministeriel dont il s'agit a été pris régulièrement en vertu de cette disposition. D'ailleurs il n'existe à Winkel-Saint-Éloi, pour les filles de la commune, qu'une école privée non soumise au régime d'inspection et de surveillance établi par la loi

susmentionnée. Aux termes de l'art. 3, § 2, de la même loi, cette commune est tenue de procurer gratuitement l'instruction primaire *dans les écoles publiques* à tous les enfants indigents. En prenant sa délibération du 2 juillet dernier, le conseil communal de la susdite localité est sorti de ses attributions, a fait un acte contraire à la loi et blessé l'intérêt général. M. le gouverneur de la Flandre occidentale a suspendu l'exécution de la délibération en question, tandis que la députation permanente du conseil provincial a dit qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette suspension. En recevant, en séance du 4 août, communication de l'arrêté de M. le gouverneur, le conseil communal n'a pas rapporté sa résolution.

Un arrêté royal du 11 septembre 1880, basé sur les art. 2 et 3 de la loi du 1er juillet 1879 et sur les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836, a, sur la proposition des ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, annulé la délibération du conseil communal de Wynkel-Saint-Éloi du 2 juillet 1880.

5° Pour assurer le succès des écoles dont le programme a reçu des extensions, il est indispensable d'autoriser la prolongation des études au delà de l'âge de 14 ans, et les intérêts de l'enseignement primaire exigent qu'une mesure analogue soit prise à l'égard des aspirants aux écoles normales. Il importe, en effet, que ceux-ci reçoivent une préparation convenable et une première initiation pratique aux méthodes et aux procédés de l'école.

Un arrêté royal du 31 octobre 1880 a donc statué sur la proposition du ministre de l'instruction publique dans les termes suivants :

Art. 1er. Seront seuls admis à fréquenter les cours des écoles à programme étendu (écoles primaires supérieures), organisées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1880 et conformément au programme publié par notre ministre de l'instruction publique, les élèves qui, ayant terminé les études primaires proprement dites, seront au jour de l'inscription âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus.

Art. 2. Les élèves des écoles primaires proprement dites et ceux des écoles primaires supérieures qui se préparent à la carrière de l'enseignement, sont autorisés à assister, jusqu'à leur entrée à l'école normale, aux leçons et aux exercices de l'école qu'ils ont fréquentée comme élèves ordinaires. Les instituteurs sont tenus de leur faire observer la partie extérieure de l'organisation pédagogique, d'ap-

peler leur attention sur la pratique des méthodes et des procédés d'enseignement, sur les soins hygiéniques à donner à l'enfance, et de prendre les mesures nécessaires pour leur assurer une préparation suffisante.

Art. 3. Les élèves dont il est fait mention aux art. 1er et 2 ci-dessus, seront admis à jouir du bienfait de l'instruction gratuite si, sauf l'exception relative à l'âge, ils se trouvent dans les conditions déterminées par les art. 1er et 2 de notre arrêté du 12 août 1879 (art. 3, 5 et 44 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'instruction primaire; arrêté royal du 12 août 1879 relatif à l'instruction gratuite des enfants indigents, arrêté royal du 25 avril 1880 réglant les extensions que peut recevoir l'enseignement primaire; règlement des écoles normales du 28 juin 1854, modifié par arrêtés du 15 décembre 1860 et du 4 octobre 1862, règlement des sections normales en date du 27 juillet 1861 et de l'école normale d'institutrices à Liège en date du 8 août 1874, rendu applicable aux autres écoles normales d'institutrices).

6° Par délibération du 10 novembre 1879, le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas décide de mettre en location publique les biens dépendants de la fondation dite de Berkenboom et occupés actuellement par une communauté religieuse. Par un acte passé le 25 du même mois devant notaire, lesdits biens sont donnés en location au sieur Pierre-Louis Smet-Blanquaert. Or, l'établissement du Berkenboom doit, suivant l'instruction des fondatrices, servir exclusivement à la tenue d'une école primaire et dominicale, et la gestion en a été, en conséquence, remise à l'administration communale de Saint-Nicolas par arrêté royal du 14 juin 1880. La location consentie au profit du sieur Smet-Blanquaert, si elle est réelle, aurait donc pour résultat de détruire la fondation. Si, au contraire, elle est fictive, le sieur Smet-Blanquaert n'est qu'une personne interposée au profit d'une corporation religieuse incapable de contracter. Au surplus, l'acte en question n'a pas été approuvé par la députation permanente. Il est donc irrégulier à tous les points de vue et il importe de ne pas laisser subsister des actes faits en fraude de la loi.

Un arrêté royal du 29 septembre visant le décret des 5-11 février 1791, l'article 15 de la loi du 16 messidor an VII, les arrêtés du 7 germinal an IX et du 14 ventôse an XI, le décret du 12 août 1807 et l'arrêté du 1er juillet 1816, les art. 67 de la constitution et 87 de la loi communale, a décidé, sur la

proposition du ministre de la justice, que la délibération du bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas et l'acte de location mentionnés ci-dessus sont annulés.

7° Un recours a été pris au roi le 11 septembre 1880 par le conseil communal de Saint-Nicolas, contre la décision du gouverneur de la Flandre orientale, du 8 du même mois, portant nomination d'un commissaire spécial chargé d'obtenir, au nom de cette ville, l'autorisation : 1° d'ester en justice aux fins de faire déguerpir de l'école dite du Berkenboom, cadastrée 2112 et 2113*b* de la section E, toutes les personnes privées occupant ledit immeuble ; 2° d'organiser dans cette fondation, à titre provisoire, une école de garçons et, à titre définitif, une école de filles, avec section gardienne, et d'y effectuer en régie, aux frais de la caisse communale, tous les travaux d'appropriation qui seraient reconnus nécessaires par l'inspection scolaire, laquelle décision met à la charge personnelle des administrateurs en défaut d'observer les prescriptions de la loi, les frais à résulter de cette mission.

Comme l'envoi du commissaire spécial a été précédé des deux avertissements requis par l'art. 88 de la loi communale et que les réclamants ne justifient d'aucune diligence pour l'accomplissement des devoirs impérieux et urgents qui ne peuvent être ajournés plus longtemps, un arrêté royal du 6 octobre décide, sur la proposition des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, que la décision du gouverneur de la Flandre orientale du 8 septembre est confirmée.

8° Un arrêté royal du 23 avril 1880 portait qu'il serait pourvu d'office à la construction d'un bâtiment destiné à la tenue d'une école primaire de filles, avec section d'école gardienne, à Woumen. De la correspondance échangée entre l'autorité provinciale de la Flandre occidentale et l'administration locale, il résulte que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition de l'emplacement des constructions dont il s'agit, s'y est itérativement refusé.

Par un arrêté du gouverneur de la province en date du 10 août 1880, il a été nommé un commissaire spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal. Ce commissaire demanda l'autorisation d'acquérir, aux fins susdites, au nom de la commune, moyennant la somme de 16,000 francs, non compris les frais de l'achat,

lesquels sont à charge de l'acquéreur, un bâtiment avec dépendances, cour et jardin, situés à Woumen. Promesse de vente fut souscrite, le 16 septembre 1880, par le propriétaire de cet immeuble.

Un arrêté royal du 29 novembre, visant les art. 76, n° 4, et 88 de la loi communale, autorise, sur la proposition du ministre de l'intérieur, la commune de Woumen à acquérir, au prix de 16,000 francs, l'immeuble susmentionné.

9° Par acte passé le 22 avril 1880 devant notaire, les sieurs Guillaume Frans, avocat, et consorts ont fait donation à la ville de Malines : 1° d'un immeuble ayant servi à l'installation d'une crèche; 2° du mobilier garnissant cet immeuble et évalué à fr. 917-70, à la condition, pour ladite ville, de prendre à sa charge le passif de la société de la crèche, s'élevant à fr. 8,136-79. Les donateurs ont, en outre, exprimé le « vœu que l'immeuble en question soit affecté à l'érection d'une école gardienne. » Ce vœu ne peut être considéré comme une condition imposée à la ville. Néanmoins, d'après les renseignements fournis par l'administration communale de Malines, il pourra parfaitement être réalisé, l'immeuble dont il s'agit convenant à cette destination. La donation étant favorable aux intérêts de la ville, un arrêté royal du 13 octobre a, sur la proposition des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et de la justice, autorisé le conseil communal de Malines, sauf les droits des tiers, à accepter la donation prémentionnée (art. 910 et 937 du code civil, l'art. 76, n° 3, de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1865, les article 1er et 10, § 1er, de la loi du 19 décembre 1864, et la loi du 1er juillet 1879, notamment les art. 1er, 2 et 37).

10° Par arrêté du 3 juillet 1880, le ministre de l'instruction publique a disposé, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 1er juillet 1879, qu'une école primaire communale de filles, avec adjonction d'une section gardienne, dont le personnel enseignant se composera d'une institutrice et d'une sous-institutrice, serait immédiatement établie à Esschen, province d'Anvers. La correspondance constate que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre en location un local convenable pour servir d'école provisoire de filles et de classe gardienne, s'y est itérativement refusé. Le gouverneur de la province a nommé un commissaire spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal. Le commissaire a pris en location, au nom de

la commune, pour le terme de trois années et moyennant un prix annuel de 650 francs, une maison avec jardin, appartenant à M. Van Beeck et située rue de la Station, à Esschen. Par décision non motivée, la députation permanente a refusé d'approuver cet acte de location. Recours formé par le commissaire spécial contre ce refus d'approbation. La location dont il s'agit assure l'accomplissement d'une obligation légale de la commune, au mieux des intérêts du service de l'enseignement primaire et des finances communales (art. 67 de la constitution; 77, 81, 88 et 133 de la loi communale; art. 1er de la loi du 1er juillet 1879).

Un arrêté royal du 3 novembre a, sur la proposition des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, décidé que l'école primaire de filles et la section gardienne seront installées, par la commune d'Esschen, dans l'immeuble précité. La somme nécessaire à cette fin sera portée au budget de la commune pour l'exercice 1880 et imputée, jusqu'à due concurrence, sur les ressources générales de ce budget. En conséquence, l'acte de location susmentionné est approuvé.

11° Une délibération du conseil communal d'Alost du 10 janvier 1880 a approuvé la location à un négociant du local de l'école gardienne n° 2, en cette ville, pour un terme de 3, 6 ou 9 années consécutives, moyennant un loyer annuel de 300 francs.

Une ordonnance du gouverneur de la Flandre orientale, du 21 août, a suspendu l'exécution de cette délibération.

La députation permanente du conseil provincial a maintenu la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal.

Il est constaté que le local dont il s'agit est nécessaire pour le service de l'enseignement primaire, et, par suite, la location blesse l'intérêt général. Elle constitue d'ailleurs un changement de mode de jouissance qui n'a pas été soumis à l'approbation de la députation permanente, requise par l'art. 77, n° 1, de la loi communale. Dès lors, par application des art. 86 et 87 de cette loi, un arrêté royal du 11 octobre a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, annulé la délibération et la location susmentionnées.

12° Une délibération du conseil communal d'Orgeo du 20 juin 1880 tendait à obtenir l'autorisation de vendre, par adjudication publique,

sous certaines conditions, un bâtiment avec jardin d'une contenance totale de 18 ares 40 centiares, ayant servi de logement à l'instituteur communal et évalué à la somme de 4,000 francs. Une résolution de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 25 août, a approuvé cette délibération, sauf en ce qui concerne l'interdiction d'établir pendant cinq ans une école privée dans la propriété à aliéner. Le conseil communal a pris son recours contre cette approbation partielle. La clause improuvée par la députation permanente se borne à appliquer le principe qui a été consacré par de nombreux arrêtés royaux d'annulation, auxquels ce collége aurait dû se conformer en vertu des articles 89, 106, 116 et 125 de la loi provinciale.

En conséquence, un arrêté royal du 8 octobre a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, réformé la résolution de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 25 août dernier, et approuvé la délibération du conseil communal d'Orgeo du 20 juin.

13° Par testament du 2 avril 1875, le sieur Jean-Baptiste Van Belle, chanoine honoraire de la cathédrale de Gand, demeurant à Viane, a légué à la fabrique de l'église de Waerbeke deux parcelles de terres situées en cette dernière commune, à la charge de faire célébrer annuellement, dans l'église de Waerbeke, un anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses parents. Le bureau des marguilliers de l'église avantagée a demandé l'autorisation d'accepter ce legs. Par lettre de la fabrique de l'église de Waerbeke du 8 août, cette administration prend l'engagement d'aliéner les biens légués ou d'autres immeubles d'une valeur égale.

Un arrêté royal du 12 octobre, appliquant les articles 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879, a, sur la proposition du ministre de la justice, autorisé la fabrique de l'église de Waerbeke à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées par le testateur.

14° Par arrêté royal du 17 septembre 1874, la commission administrative des hospices civils de Watermael-Boitsfort a été autorisée à accepter une donation de 10,000 francs qui lui avait été faite par le sieur Eugène Verhaegen, avocat, à la charge notamment d'en employer le capital à la construction

d'un hospice, et sous la condition que la somme donnée serait payée en quatre parts égales au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Mais l'administration avantagée a établi qu'elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à la charge qui lui est imposée et a décidé, en conséquence, de demander à être autorisée à renoncer à la libéralité dont il s'agit. Cependant la dame veuve Verhaegen a déclaré, d'une part, qu'elle est décidée à employer la somme de 10,000 francs à une œuvre de charité en faveur de la commune de Watermael-Boitsfort, et, d'autre part, qu'elle est fermement résolue à ne s'écarter en rien des intentions de son mari, telles qu'elles sont constatées par l'acte intervenu entre lui et l'administration.

Invoquant les art. 910 et 937 du code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de la loi du 30 juin 1865, un arrêté royal du 24 septembre porte, sur la proposition du ministre de la justice, que l'arrêté précité du 17 septembre 1874 est rapporté, et qu'en conséquence la commission des hospices civils de Watermael-Boitsfort est autorisée à remettre aux héritiers du donateur les sommes qui lui ont été payées en exécution de la libéralité prémentionnée.

15° Par testament mystique du 10 mars 1877, la dame Marguerite-Céline Cail, épouse du sieur Alexandre-François Halot, légua : 1° à la société établie à Bruxelles pour secourir les pauvres honteux, une somme de 10,000 francs ; 2° à l'hospice des aveugles établi à Bruxelles, au boulevard du Midi, une autre somme de 10,000 francs ; 3° au bureau de bienfaisance de Molenbeek-Saint-Jean, une autre somme de 10,000 francs. Le legs fait en faveur de la société établie pour secourir les pauvres honteux était nul en tant qu'il avait pour objet d'avantager une association qui n'a aucune existence légale, mais il pouvait être valablement accepté au profit des pauvres honteux de Bruxelles, représentés par le conseil d'administration des hospices et secours de ladite ville.

En conséquence, un arrêté royal du 25 octobre, visant les art. 900, 910, 937 du code civil et 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale, a autorisé, sur la proposition du ministre de la justice, le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, et le bureau de bienfaisance de Molenbeek-Saint-Jean, à accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent.

16° Par un acte passé devant notaire, les demoiselles Marie-Hor-

tense et Amélie-Antoinette Vandersavel, rentières, domiciliées à Verviers, font donation, « à l'hospice civil de la commune de Hodimont, d'une somme de 8,000 francs, dont elles se réservent l'usufruit au taux de 5 p. c. l'an pendant leur vie et jusqu'au décès de la dernière vivante, usufruit qui prendra cours le jour où les 8,000 francs auront été versés, écherra et sera exigible en deux termes égaux et par semestre, suivant les époques de placement des fonds, et sera portable au domicile des usufruitières, en bonnes espèces au cours légal, et réversible en totalité sur la tête de la dernière vivante des donatrices, à la charge par l'hospice de Hodimont de placer la somme donnée au taux de 5 p. c. à la maison de banque établie à Verviers, où elle a son siège, sous la raison sociale de Modera et compagnie et sous la dénomination de Crédit verviétois, au moins pendant sept ans, ou à toute autre banque solvable. »

Les donatrices ayant déclaré renoncer à la clause relative au placement du capital donné, un arrêté royal du 29 octobre 1880 a, sur la proposition du ministre de la justice, autorisé la commission administrative des hospices civils de Hodimont à accepter la libéralité précitée, aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois (art. 900, 910 et 937 du code civil, 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865).

17° Une circulaire adressée le 18 octobre 1880, par M. le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les informe que, depuis peu de temps, on expose et l'on vend des journaux et écrits, d'origine étrangère, contenant des outrages aux bonnes mœurs, et que, s'il ne leur est pas possible d'atteindre les auteurs de ces imprimés, la loi leur permet de déférer à la justice ceux qui les auront exposés, vendus ou distribués.

M. Bara prie MM. les procureurs généraux de poursuivre avec rigueur tous ceux qui, après la publication de cette circulaire au *Moniteur*, se rendront coupables des infractions signalées et que nos lois punissent de peines sévères. Ils voudront bien donner des instructions aux parquets de leur ressort pour que l'action de la justice soit aussi prompte qu'énergique.

M. le ministre désire être mis au courant du résultat des pour-

suites qu'ils croiront devoir prescrire.

18° L'arrêté royal du 1er juillet 1880 (*Revue communale*, tome XIII, page 340), relatif au recensement général de la population, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie en 1880, afin d'assurer l'exécution régulière et uniforme de l'art. 5, porte que les administrations communales nommeront les agents du recensement et surveilleront leurs opérations. Un arrêté royal du 8 octobre décide, sur la proposition du ministre de l'intérieur, que les agents du recensement seront nommés et que leurs opérations seront surveillées par le collège des bourgmestre et échevins. Ces agents pourront, au besoin, être désignés ou remplacés par décision du gouverneur de la province.

19° Offre a été faite par M. J.-F. Vanden Bergh-Elsen d'une somme de 6,160 francs, à répartir par tiers entre la commune, la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Mortsel, pour la concession, au cimetière de cette commune, d'un terrain de 30 mètres 80 centimètres carrés, destiné à la construction d'un caveau de famille.

L'art. 11 du décret du 23 prairial an XII n'autorise, pour l'obtention d'une concession de terrain dans les cimetières, que les fondations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment de la somme qui doit être remise à la commune. Dès lors, la clause attribuant un tiers de la somme offerte à la fabrique de l'église de Mortsel est contraire à la loi. M. Van den Bergh-Elsen a refusé de modifier son offre en ce qui concerne la part attribuée à la fabrique. Aussi, sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, un arrêté royal du 11 novembre 1880 porte que la commune, la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Mortsel ne sont pas autorisés à accepter les sommes précitées (art. 900, 910 et 937 du code civil, 76, 3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6 de celle du 30 juin 1865, ainsi que l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII.)

20° En vertu de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels et des arrêtés royaux du 2 décembre 1874 pris pour assurer l'exécution de cette loi, un arrêté royal du 16 octobre 1873 a approuvé les statuts de la société de secours mutuels *de Broedermin*, établie à Roulers. D'après la correspondance administrative, le bureau et les membres de cette asso-

ciation ont cessé de tenir les réunions nécessaires, et ils ne remplissent plus aucune des obligations qui leur ont été imposées par les statuts. Aux termes d'une lettre de l'administration communale de Roulers en date du 19 février 1880, mis en demeure de procéder à la dissolution de la société dans les formes légales, les intéressés ont déclaré qu'ils n'ont pas en leur possession les pièces et les documents de comptabilité nécessaires pour se conformer à cette injonction.

Un arrêté royal du 20 octobre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, vu les avis de M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale et de M. le président de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, a rapporté l'arrêté du 16 octobre 1873, approuvant les statuts de la société de secours mutuels *de Broedermin*, à Roulers.

GARDE CIVIQUE.

CONTRÔLE GÉNÉRAL. — CONTRÔLE DE SERVICE ACTIF. — CONTRÔLE DE RÉSERVE. — MOTIFS D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DE RÉSERVE. — COMPÉTENCE. — CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS. — OBSERVATIONS.

—

Bruxelles, 6 avril 1881.

Monsieur le gouverneur,

L'art. 24 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique a séparé en deux classes bien distinctes les hommes qui sont appelés à servir dans la milice citoyenne. Tous ceux qui peuvent s'habiller à leurs frais forment la partie active des corps ; les autres, c'est-à-dire ceux que leur indigence dûment constatée met dans l'impossibilité d'acheter l'uniforme, sont classés dans la réserve et ne sont appelés au service actif que dans les circonstances graves.

L'*indigence* est donc le seul motif susceptible d'être pris en considération pour décider la question de savoir si un garde doit être mis à la réserve.

J'ai lieu de croire, Monsieur le gouverneur, que les colléges échevinaux, chargés d'établir le double contrôle prescrit, ne s'inspirent pas suffisamment de ces principes.

Plusieurs chefs de gardes se plaignent de ce que des citoyens, notoirement connus comme ayant les moyens de s'équiper à leurs frais, sont classés à la réserve pour des motifs tout à fait étrangers à leur position de fortune, ce qui équivaut à créer, en leur faveur, de véritables exemptions non prévues par la loi. Il en résulte que l'effectif réel des corps, déjà restreint par des causes multiples, subit encore des déchets qui rendent difficile la composition réglementaire des compagnies.

Les administrations communales ne doivent point perdre de vue que, si le législateur n'a institué aucune voie d'appel contre leurs décisions classant les gardes civiques, soit à l'activité, soit à la réserve, il n'a pas entendu soustraire ces décisions au contrôle que le gouvernement a le droit d'exercer indistinctement sur tous les actes des autorités communales.

Celles-ci, en admettant à la réserve un garde dont l'indigence n'est pas reconnue, font un acte *contraire à la loi* et sujet à annulation, conformément à l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède aux administrations communales et aux chefs des gardes civiques actives de votre province, en invitant ces derniers à me signaler, par votre intermédiaire, toutes les décisions qui porteraient atteinte aux principes établis par l'art. 24 de la loi organique du 8 mai 1848.

Le ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

OBSERVATIONS. — La circulaire qui précède tranche des questions fort importantes pour l'organisation de la garde civique.

Il semble exister, dans certaines administrations communales, des notions assez confuses sur la manière de former le contrôle de la garde civique, c'est-à-dire la liste des hommes appelés à en faire partie.

De là naissent, entre les administrations communales et les chefs des gardes civiques, des difficultés, des conflits qu'il serait très utile de prévenir entre des autorités appelées à se prêter un mutuel concours quand il s'agit de la préservation de l'ordre public.

Rappelons sommairement les principes de la loi organique.

Il est établi, dans chaque commune, un contrôle général portant les noms de tous ceux qui doivent faire partie de la garde.

Ce contrôle est dressé par le conseil de recensement, ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la députation permanente et les jugements que porte celle-ci peuvent enfin être attaqués par la voie du recours en cassation.

La garde civique se compose de tous les Belges et étrangers domiciliés, âgés de 21 à 50 ans et qui ne font pas partie de l'armée (loi du 8 mai 1848, art. 8, 10).

Mais en temps ordinaire, on n'astreint au service actif de la garde que ceux qui peuvent s'habiller à leurs frais, afin, d'une part, de ne pas occasionner de dépenses excessives à la commune, celle-ci étant tenue de suppléer, en pareil cas, à l'indigence des habitants; d'un autre côté, afin de ne pas demander le sacrifice de leur temps à ceux qui ne peuvent gagner leur vie qu'en consacrant la presque totalité de leurs journées à un travail matériel et fatigant.

Tels sont, selon nous, les véritables motifs de la disposition qui n'appelle au service actif de la garde civique que les citoyens qui sont à même de payer leur uniforme, et cette disposition n'a pas pour but d'exclure de la force publique les classes inférieures. Nous ne pouvons partager à cet égard l'opinion exprimée par M. A. Giron, dans son récent et recommandable ouvrage : *le Droit administratif de la Belgique*, tome Ier, page 264 (Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1881). « Cette organisation militaire, dit-il en parlant de la garde civique, ne s'étend, dans les pays où le gouvernement est un mélange d'aristocratie et de démocratie, comme chez nous, qu'*aux classes*

gouvernantes. Comme elles ont un intérêt spécial au maintien de l'ordre de choses établi, elles créent, *dans leur propre sein*, une force publique dont la mission principale est de réprimer les émeutes, les séditions et, en général, toutes les tentatives violentes dont le but est de renverser ou de modifier le gouvernement. »

Si le législateur avait eu en vue de ne confier le maintien de l'ordre public qu'aux classes dirigeantes, il n'aurait pas appelé même le contrôle de réserve, c'est-à-dire, en fait, toute la population virile, à faire partie de la garde civique dans les *circonstances extraordinaires* (art. 24 de la loi).

Ainsi, précisément dans les circonstances critiques où l'ordre public et même la forme du gouvernement sont menacés, la loi appelle à les défendre ceux qui, d'après M. Giron, ne sont que des classes *gouvernées*. Nous répétons donc que, loin d'être mû par un motif de défiance envers ces dernières classes, c'est plutôt par sollicitude pour leur situation que le législateur s'est déterminé. Nous nous étonnons qu'un aussi savant magistrat et un publiciste aussi sagace que M. Giron n'ait pas discerné ici la véritable pensée de la loi.

L'article 24 de la loi organique consacre donc la division du contrôle général en contrôle de service ordinaire et contrôle de réserve.

Le conseil de recensement est chargé de dresser le contrôle général (art. 15) et le collège des bourgmestre et échevins a pour mission de décider quels sont ceux qui doivent être inscrits aux deux contrôles particuliers.

Nous disons que cette mission appartient au collège échevinal. C'est là une question qui resta assez longtemps douteuse, le texte de l'art. 24 ne s'expliquant pas sur ce point et les discussions des deux chambres ayant été obscures et même contradictoires. Il n'a fallu rien moins que l'arrêté royal du 18 juin 1848, la circulaire ministérielle du 2 mai 1849 et l'arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1849 pour lever ces doutes.

Mais le pouvoir du collège des bourgmestre et échevins est-il sans limites? Lui appartient-il de décider, en alléguant n'importe quel motif, que tel habitant doit ou ne doit pas être inscrit au contrôle de service actif?

Évidemment non. Dans certaines communes, on voit le collège échevinal mettre au contrôle de réserve des fils de familles aisées et

même riches, pour le motif que ces familles ont déjà plusieurs de leurs membres au service actif de la garde. Ailleurs (et ce cas a été plus fréquent encore), l'administration communale dispense du service actif tel habitant, parce que ses occupations ne lui laisseraient pas le temps de faire son service, parce que les fonctions publiques qu'il occupe ne sauraient se concilier avec le service de la garde. Ces motifs d'exemption du service actif ne sont pas admissibles. L'administration communale n'a qu'un point à examiner : l'habitant est-il à même de payer son uniforme? Dans ce cas, elle l'inscrira au contrôle actif. S'il n'a pas les ressources nécessaires pour s'habiller à ses frais, elle le portera au contrôle de réserve. Voilà une distinction qui a été méconnue par plusieurs collèges échevinaux et que la circulaire ci-dessus fait très catégoriquement ressortir.

Une autre solution importante que donne la circulaire du 6 avril, c'est que les décisions du collège des bourgmestre et échevins sur le point qui nous occupe, ne sauraient échapper à la censure de l'autorité supérieure.

En effet, si la loi ne permet de mettre au contrôle de réserve que ceux qui ne peuvent s'habiller à leurs frais, c'est accomplir un acte illégal que d'alléguer n'importe quel autre motif pour justifier l'inscription à ce contrôle. Et tout acte illégal des administrations communales peut être suspendu par le gouverneur et annulé par arrêté royal, aux termes des art. 86 et 87 de la loi communale.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. PRATIQUE ADMINISTRATIVE.

—

Vous ajouteriez aux attraits qu'a votre publication, si, de temps en temps, vous y intercaliez des articles pratiques en matière de travail administratif. Vous exciteriez beaucoup de secrétaires à souscrire à un abonnement et vous empêcheriez que ces fonctionnaires ne fussent importunés par des collègues de petites communes.

Je ne prendrai pour exemple que l'indication de la marche à suivre pour une opération d'élection communale.

En expliquant ce qu'il y a à faire en cette matière, vous suivriez, date pour date, toutes celles du mois d'octobre prochain. Vous entreriez dans les plus minutieux détails et résoudriez même beaucoup de cas qui se présentent et où le bureau se trouve parfois dans l'indécision.

J'aime à croire que vous avez déjà songé à faire de telles publications.

Le ministère de l'intérieur a publié des instructions pratiques lors de la mise en vigueur du nouveau système de votation. Ces instructions, on ne peut plus détaillées et spécialement relatives aux élections communales, comportent deux brochures : l'une est destinée aux communes comprenant plus de 400 électeurs, l'autre à celles qui comprennent au plus 400 électeurs. Elles sont envoyées aux communes, avec le matériel électoral, à chaque élection. Il serait donc superflu de les réimprimer dans notre *Revue*, où elles prendraient inutilement beaucoup de place. La *Revue* ne manque pas de dissertations à l'usage professionnel des secrétaires communaux, et nos abonnés ont la faculté de questionner la Rédaction sur tous les sujets administratifs qui les embarrassent ou les intéressent. Ils en profitent d'ailleurs largement — et nous sommes loin de nous en plaindre — comme l'attestent nos cahiers mensuels.

Nous n'en sommes pas moins reconnaissants à notre correspondant de ce qu'il a bien voulu nous écrire. Nos abonnés sont toujours bien venus à nous communiquer leurs idées sur la direction

à donner à la *Revue communale,* et nous ne manquons pas de tirer de leurs communications le meilleur parti.

II. LISTES ÉLECTORALES.

—

RÉCLAMATIONS. — COURS D'APPEL. — COMPOSITION DES CHAMBRES. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONSEILLER RAPPORTEUR (lois électorales coordonnées, n° 51; loi du 29 juillet 1879).

—

L'art. 51 des lois électorales coordonnées (A. 46 C. E.) porte que, si toutes les parties font défaut en appel, la cour statue sur la réquisition du ministère public. Or l'art. 1er de la loi du 14 février 1878 dit que les cours d'appel jugent, en matière électorale, au nombre fixe de trois conseillers, sans l'assistance du ministère public. Faut-il conclure de ces deux textes contradictoires que la cour prononce sur la réquisition du conseiller rapporteur en la cause?

La loi du 14 février 1878 ayant pour objet la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales, est une loi transitoire, qui cessera ses effets le 15 octobre 1882 (voyez la loi du 29 juillet 1879).

Après cette date du 15 octobre 1882, les chambres jugeant les affaires électorales seront reconstituées comme pour les affaires ordinaires, si d'autres dispositions législatives n'interviennent pas d'ici-là.

Le conseiller rapporteur ne fait pas de *réquisition,* il n'a pas qualité pour cela. La cour juge sur pièces, après ou sans plaidoiries. Le conseiller rapporteur se borne à faire, en séance publique, un rapport succinct de l'affaire qui est soumise aux délibérations de la cour. Ce conseiller rapporteur est ordinairement chargé de la préparation de l'arrêt.

III. CULTES.

—

ÉGLISE. — CURÉ. — SUPPRESSION DE PORTES. — FABRIQUE (constitution, art. 14).

—

Un cas analogue à celui dont s'occupe la *Revue* de l'année 1874 (p. 313) s'est présenté dernièrement en ma commune.

Le curé a fait boucher en maçonnerie deux portes latérales de l'église. Le collège des bourgmestre et échevins a ordonné immédiatement au curé de déboucher ces portes, chose que celui-ci a faite, en déclarant qu'il savait positivement bien qu'il ne pouvait pas faire exécuter ce travail en maçonnerie, mais que

tout de même il arriverait à son but en faisant placer deux portes en bois qui seront constamment fermées. Je ne crois pas qu'il soit en droit de le faire.

Notre abonné a raison, et que les portes soient en bois ou en fer, ou qu'elles soient fermées par une maçonnerie, ce n'en est pas moins un changement aux dispositions intérieures, lequel ne peut s'opérer par la seule autorité du curé, ainsi que nous l'avons expliqué au tome VII cité par notre correspondant. Le conseil de fabrique a seul le droit d'interdire une ou plusieurs des portes de l'église. Quant au curé, il n'a que la police de l'église (constitution, art. 14).

IV. JUSTICE DE PAIX.

GREFFE. — LOCAUX. — DOMICILE DU GREFFIER (loi communale, art. 131; loi du 18 juin 1869, art. 160; code de procédure civile, art. 8).

Je vous serais obligé de vouloir me faire connaître votre avis sur la question suivante.

L'art. 131 de la loi du 30 mars 1836 met à charge à la commune le loyer et l'entretien des justices de paix, quand le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et des locaux servant au greffe du tribunal de simple police, ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier des mêmes locaux. D'un autre côté, l'art. 160 de la loi sur l'organisation judiciaire stipule que le greffe est ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, aux heures fixées par le juge de paix.

Dans le cas où ce dernier fait usage des locaux mis à sa disposition par la commune, le greffier a-t-il le droit de tenir son greffe dans sa propre demeure et d'obliger ainsi le public à se rendre chez lui aux jours où le juge de paix ne tient pas ses audiences, ou bien doit-il se rendre journellement au local où se traitent les affaires qui concernent la justice de paix et le tribunal de police?

Le greffe ne peut être tenu dans l'habitation du greffier quand l'administration communale met à la disposition du juge de paix les locaux nécessaires, car la loi, en imposant à la commune l'obligation de fournir ces locaux, dit assez qu'ils doivent servir à leur destination légale, et il ne peut dépendre du greffier de méconnaître le vœu du législateur. Le greffier doit donc se rendre au local de la justice de paix pour y vaquer à ses occupations officielles. Il est vrai que le code de procédure civile autorise les juges de paix à donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes (art. 8), mais la même faculté n'a pas été accordée à leurs greffiers.

V. VENTES PUBLIQUES.

—

CRIEURS. — GARDE CHAMPÊTRE. — NOMINATION. — LÉGISLATION (loi communale, art. 90, 101).

—

Veuillez me donner votre avis sur le point suivant.

Dans nos communes rurales, il est d'habitude de charger les gardes champêtres d'exercer l'emploi de crieur pour proclamer les mises à prix dans les ventes publiques. Plusieurs même sont munis d'une patente à cet effet.

Mais il arrive fréquemment que certains vendeurs chargent de cette besogne de simples ouvriers qui n'offrent aucune garantie.

Sont-ils en droit de le faire sans patente? En second lieu, le collège des bourgmestre et échevins, ou le conseil communal, n'est-il pas en droit de nommer un crieur public pour les ventes, et, dans l'affirmative, de quelle façon doit-on procéder? Cette nomination, par qui doit-elle être approuvée ou à qui doit-elle être notifiée?

Remarquez que cette affaire a son importance, car il n'est pas indifférent par qui cet emploi s'exerce.

Il exige que l'agent soit honnête, consciencieux, pour éviter toute contestation au sujet des offres faites par les acheteurs.

Les crieurs qui proclament les mises à prix dans les ventes publiques sont considérés comme des officiers publics, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être institués que par l'autorité. Sous le gouvernement hollandais, il y a eu une série de dispositions tendantes à charger l'autorité communale de régler tout ce qui concernait les ventes publiques. De ces dispositions, nous ne citerons que la dépêche du ministre de l'intérieur, en date du 14 novembre 1817, informant les gouverneurs que le roi avait décidé que les ventes par adjudication publique seraient faites désormais en vertu des règlements des régences municipales. C'est en exécution de cette disposition royale que la régence de Bruxelles rendit, le 30 janvier 1818, une ordonnance portant qu'à l'avenir aucune vente publique à l'encan, hors celles qui seraient autorisées par justice, ne pourra se faire ailleurs que dans les maisons ou salles de vente ou d'exposition, ou dans la maison du propriétaire des effets vendus, et seulement par des personnes légalement qualifiées, à l'intervention d'un crieur juré admis par le collège des bourgmestre et échevins.

La même ordonnance stipulait que nul ne pourra être nommé crieur juré s'il est directeur, propriétaire ou intéressé d'une maison ou salle de vente et d'exposition. Elle allouait aux crieurs jurés, sur le prix des objets et marchandises vendus jusqu'à 1,000 florins, un

pour cent; sur la somme excédant 1,000 florins jusqu'à 5,000, un demi pour cent; sur la somme excédant 5,000 florins jusqu'à 10,000 florins, un quart pour cent, et sur l'excédent de 10,000 florins, un huitième pour cent.

L'ordonnance ne permettait aux crieurs jurés d'entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le collège des bourgmestre et échevins, le serment de se conformer aux dispositions de cette ordonnance, de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions et de n'être intéressé ni de s'intéresser, pendant la durée de leurs fonctions, dans aucune maison ou salle de vente et d'exposition.

Les arrêtés du roi des Pays-Bas ont été abrogés en général par la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques en détail de marchandises neuves, loi encore en vigueur. Cependant cette loi stipule que les ventes publiques ne pourront être faites que dans les formes prescrites et par l'officier ministériel ayant à ce qualité légale.

Nous pensons donc que l'autorité communale doit continuer à nommer les crieurs jurés selon les formes déterminées par les règlements communaux.

Nous pensons aussi que c'est plutôt le collège échevinal que le conseil communal qui doit faire la nomination. Il s'agit moins d'employés communaux, dans le sens de l'art. 84, n° 7, de la loi communale, que d'agents d'exécution, et c'est le collège qui est chargé de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration (art. 90, n°s 1 et 2).

Cette nomination ne doit être approuvée par aucune autorité supérieure. Il convient qu'elle soit portée à la connaissance des habitants de la manière indiquée à l'art. 102 de la loi communale.

Rien n'empêche d'ailleurs de conférer au garde champêtre l'office de crieur.

VI. VOIRIE.

—

BATIMENTS COMMUNAUX. — ALIGNEMENT. — PLANS GÉNÉRAUX. — COMMENT ILS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS (loi communale, art. 76, n° 7).

—

On a posé au sein du conseil communal la question de savoir si les plans d'alignement sont obligatoires même pour l'administration communale. Voici le fait.

Tout un quartier doit être assaini et reconstruit. Pour exécuter les beaux projets de l'architecte de la ville, il serait difficile, impos-

sible peut-être, de se conformer strictement à l'alignement tracé par les plans généraux. Mais faut-il s'y conformer? Telle est la question qui a été vivement discutée par plusieurs conseillers. Les uns ont dit que ces plans font loi et obligent tout un chacun, sans en excepter l'administration communale elle-même. D'autres ont répondu qu'il n'en est rien, que ces plans sont faits pour les particuliers, afin de les astreindre à un alignement, sinon chacun d'eux suivrait sa fantaisie et écouterait surtout les suggestions de l'intérêt privé. Mais pareille chose n'est pas à craindre en ce qui concerne les constructions de la commune. Celle-ci évidemment n'aura cure que de l'intérêt général, et si elle bâtit en contravention de l'alignement, elle ne peut le faire que dans une vue d'utilité publique, pour l'embellissement de la cité ou dans l'intérêt des constructions qu'il s'agit d'élever. Bref, on n'a pu s'entendre. On a ajourné toute décision, et le conseil nous a chargés de consulter le comité de rédaction de la *Revue communale*, qui nous est déjà venue en aide dans plus d'une affaire épineuse. Veuillez, cette fois encore, nous éclairer sur la difficulté, avec votre complaisance et votre science habituelles.

Nous remercions nos correspondants des choses aimables qu'ils veulent bien nous dire. Nous sommes trop heureux de pouvoir diminuer, pour les administrations qui nous lisent, les difficultés de leur tâche.

La question qui nous est soumise est neuve et importante. Il nous semble cependant qu'on la résoudra sans hésitation, en s'en tenant aux principes.

Qu'est-ce qu'un plan général d'alignement?

C'est une sorte de règlement communal pour les constructions, soumis à l'avis de la députation permanente et approuvé par le roi. Ce règlement, ayant ainsi passé par tous les degrés de la hiérarchie administrative, oblige tout le monde, et la commune, notamment, aussi bien que les particuliers. De quel droit l'autorité communale se dispenserait-t-elle de construire aux conditions de bâtisse imposées par elle-même aux particuliers, sous la sanction du pouvoir royal? Il y a là un véritable contrat qui engage toutes les parties qui sont intervenues à l'acte. Par rapport à l'obéissance aux règlements, l'autorité communale est placée sur la même ligne que les particuliers. Cette obéissance doit être entière et absolue.

Mais, objecte-t-on, l'intérêt privé est la seule règle que suivent les particuliers; la commune, elle, est guidée par l'intérêt général.

Cette objection aurait sa valeur si la commune se trouvait désarmée pour le cas où l'intérêt général réclamerait une modification aux plans d'alignement.

Or elle ne l'est point. Le conseil communal a toujours la faculté, en vertu même de l'art. 76, n° 7, de la loi communale, de prendre une

nouvelle délibération et de la soumettre à l'avis de la députation permanente, puis à l'approbation du roi. Voilà une supériorité que la commune a sur le particulier et que justifie la nécessité qu'il y a de toujours ménager l'utilité de la généralité.

Telle est la voie que la ville qui nous consulte doit suivre dans l'occurrence.

IMPOSITIONS COMMUNALES.

TAXE SUR LES EMBRANCHEMENTS D'ÉGOUT. — IMPOSITION INDIRECTE. — RÉMUNÉRATION D'UN SERVICE RENDU. — ÉTAT. — IMMEUBLE D'UTILITÉ GÉNÉRALE. — OBSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES. — NOUVELLE LOGE DU CONCIERGE. — COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. — NON-EXEMPTION.

—

La constitution (art. 108 et 110) et la loi communale (art. 76, n° 5), consacrant le pouvoir des autorités locales d'établir, moyennant l'avis de la députation permanente et sous l'approbation du roi, l'assiette et le montant des impositions communales sur les habitants, les immeubles et les autres objets qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, les règlements communaux qui édictent ces impositions, une fois revêtus des formes légales, ont nature de loi pour l'État comme pour les particuliers.

En matière d'impôt, les exemptions ne peuvent résulter que d'une disposition expresse de loi (constitution, *art.* 112.)

Aucune disposition légale ne consacre l'immunité de l'État en fait de taxes communales.

Spécialement, l'État n'est pas exempt d'une taxe communale pour les embranchements dans les égouts construits par la commune.

Semblable taxe constitue une imposition indirecte et, en réalité, la rémunération d'un service rendu par la commune, à l'aide de ses fonds, à la généralité ou à certaines catégories de ses administrés.

A ce double titre, elle échappe à l'exemption de l'impôt foncier prononcée par l'art. 105 *de la loi du* 3 *frimaire an VII, en faveur de l'État, pour les domaines nationaux réservés à un service national et autres bâtiments ou établissements d'utilité générale.*

Elle échappe encore à l'exemption par l'analogie des art. 4, 15, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822, qui soumettent aux quatre premières bases de la contribution personnelle les parties habitées des édifices affectés au service de l'État.

Est donc spécialement passible de la taxe sur les embranchements d'égout établie par le règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode du 13 décembre 1876, l'embranchement construit rue Galilée, par l'État, pour l'usage de la nouvelle loge du concierge de l'Observatoire royal.

Le roi aurait-il le pouvoir, en approuvant un règlement qui institue une taxe communale, de subordonner son approbation à la condition d'en exempter les propriétés de l'État, qui, de droit commun, y seraient soumises?

(L'État c. la commune de St-Josse-ten-Noode)

En exécution d'un règlement communal sur les aqueducs publics du 13 novembre 1863, le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, par délibération du 13 décembre 1876, approuvée par arrêté royal le 23 janvier 1877, a fixé à 40 francs par mètre courant de façade le droit de concession d'embranchement dans les égouts construits par la commune, et à 8 francs la taxe due pour les tranchées à ouvrir dans la voie publique pour y prendre accès.

L'État avait été autorisé à construire un embranchement à l'égout communal de la rue Galilée, pour l'usage de la nouvelle loge de concierge élevée par lui dans le jardin de l'Observatoire royal.

La commune de Saint-Josse-ten-Noode, par application de son tarif de 1876, lui réclama, du chef de cette construction, une taxe de 382 francs.

Le ministère des travaux publics contesta l'exigibilité de l'imposition communale réclamée. Il prétendit que l'État ne pouvait y être légalement assujetti.

Après de longues correspondances entre le ministère et la commune, celle-ci assigna en paiement l'État, qui fut condamné par le jugement suivant :

Le tribunal,

..... Attendu que le défendeur se refuse au paiement de ladite somme (de 382 francs), en soutenant que l'Etat belge n'est pas soumis aux impôts pour les propriétés destinées à un service public dont les dépenses grèvent son budget, et que la dispense de payer la taxe résulte des dispositions constitutionnelles et légales réglant le pouvoir communal;

Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu par une jurisprudence constante que les communes ont le pouvoir illimité de fixer elles-mêmes l'assiette et le montant de leurs impositions dans l'étendue de leur territoire, non seulement sur leurs habitants, mais aussi sur les immeubles qui y sont situés et les objets qui s'y trouvent, sauf l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi (art. 38, 108, 110 de la constitution et 76 de la loi communale);

Attendu qu'aux termes de l'art. 112 de la constitution, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi;

Attendu qu'aucune disposition légale ne justifie le soutènement émis par le défendeur et n'accorde à l'Etat l'exemption qu'il réclame;

Qu'en effet, l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII relative à la contribution foncière, disposant que les domaines nationaux réservés pour un service national, les bâtiments destinés au logement des ministres et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de section et matrice de rôles que pour mémoire et ne seront point cotisés, ne concerne que l'impôt foncier;

Que cette exception ne saurait être étendue par analogie à la taxe litigieuse, puisque celle-ci ne participe pas de la nature des impositions directes, qu'elle n'est pas assise sur la fortune, n'est pas une contribution enrôlée, ordinaire, périodique, mais repose sur un fait accidentel et passager et constitue simplement la rémunération d'un service spécial, rendu par la commune, à l'aide de ses fonds, à la généralité ou à certaines catégories seulement de ses administrés;

Attendu qu'il en est de même quant aux exceptions en ce qui concerne les quatre premières bases prévues par la loi du 28 juin 1822 relative à la contribution personnelle; que les dispositions des art. 4, 15, 21 et 27 de ladite loi, loin de justifier la thèse soutenue par le défendeur, viennent au contraire, dans l'espèce, l'infirmer, puisqu'aux termes de ces dispositions les parties des édifices affectés au service de l'État qui seraient habitées, ce qui est le cas de l'espèce, sont passibles de la contribution;

Attendu que l'on objecterait vainement que l'égout est une dépendance de la petite voirie dont l'Etat peut disposer, et que, partant, il ne peut être soumis au paiement de la taxe dont s'agit; qu'en effet, en admettant même qu'il en soit ainsi, il ne peut être contesté que l'égout public est la propriété de la commune; qu'elle l'a construit à ses frais; qu'il est, dès lors, juste et équitable que celui qui s'en sert paie une indemnité; que cette indemnité est la taxe régulièrement décrétée par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, qui a sa base et sa justification, non seulement dans la construction de l'égout, mais encore dans l'usage qu'en font les riverains, et qui est destinée à subvenir aux dépenses nécessitées par son entretien;

Attendu que c'est sans fondement que le défendeur soutient qu'il n'appartient pas au pouvoir communal de frapper l'Etat, pouvoir supérieur, d'un impôt;

Qu'aux termes de l'art. 76, 5°, de la loi communale, l'autorité supérieure est chargée d'approuver les délibérations des conseils communaux établissant des taxes;

Que, par suite, le gouvernement pouvait exiger que l'exemption qu'il réclame pour l'Etat fût insérée dans la délibération établissant le droit de concession d'égout ou sinon refuser son approbation;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'établissant l'exemption invoquée par l'Etat, le défendeur est débiteur en vertu du règlement légalement édicté de la taxe communale, et que la commune demanderesse est fondée à en réclamer le paiement;

Par ces motifs, ouï M. Timmermans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 382 francs; le condamne aux intérêts judiciaires de ladite somme et aux dépens.

Du 26 juin 1880, tribunal civil de Bruxelles, première chambre; M. Perlau, juge ff. de président. — Pl. Mes Lahaye, Le Jeune.

Pourvoi en cassion par l'État.

Rejet par les motifs qui suivent :

La cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, des règlements communaux de Saint-Josse-ten-Noode des 13 novembre 1863 et 13 décembre 1876, et de l'art. 108, n° 2, de la constitution :

En ce que le jugement dénoncé a déclaré que la taxe établie, par lesdits règlements, pour l'usage de l'égout public par embranchement particulier est applicable à l'Etat agissant comme personne publique et pour le service d'un établissement d'utilité publique ;

Considérant que les art. 108 et 110 de la constitution et l'art. 76, n° 5, de la loi communale consacrent le pouvoir de l'autorité locale d'établir les impositions nécessaires à l'alimentation de son budget ; que les règlements qui les édictent, une fois revêtus des formes légales, ont nature de loi et sont obligatoires pour tous et, par suite, pour l'Etat comme pour les particuliers ;

Considérant que, pour se soustraire à la taxe dont il s'agit, l'Etat fait vainement appel aux lois du 3 et du 4 frimaire an VII, pour en déduire le principe que, quant à ses établissements d'utilité publique, il ne peut être tenu des taxes communales ;

Considérant que ces lois se bornent à exempter de la cotisation envers l'Etat les domaines nationaux et les établissements d'intérêt général quant au foncier, et quant aux portes et fenêtres, les parties non habitées de ces établissements ;

Considérant que ce sont là des dispositions exceptionnelles qui ne peuvent être étendues par analogie à d'autres cas et être érigées en principe général d'exemption au profit de l'Etat ;

Considérant que les textes invoqués spécialement par le pourvoi sont sans application dans l'espèce ; qu'en effet, l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 se borne à tracer au pouvoir municipal ses devoirs d'administration et de police, et l'art. 108 de la constitution à attribuer aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal, mais sans consacrer aucunement le prétendu principe d'immunité de l'Etat en fait de taxes communales ;

Considérant qu'en matière d'impôt, l'exemption doit être justifiée par une disposition de loi expresse ;

Considérant que de ce qui précède, il suit que le jugement dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière et n'a pas contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Du 10 mars 1881, cour de cassation, première chambre ; M. De Longé, premier président. — Pl. Mes Le Jeune, Edmond Picard.

Observation. — La dernière question du sommaire est résolue affirmativement par l'avant-dernier considérant du jugement attaqué. D'après le tribunal de Bruxelles, le

gouvernement aurait le droit de subordonner son approbation d'un règlement fiscal de commune à la condition d'être lui-même exempté des taxes établies par l'administration communale. Deux objections rendent très contestable cette solution. D'abord, on peut dire qu'il n'appartient au gouvernement que d'approuver ou de ne pas approuver, mais non de modifier une délibération de conseil communal. Ensuite, et ceci nous paraît décisif, du moment qu'en matière d'impôt, les exemptions ne peuvent résulter que de la loi, c'est-à-dire du pouvoir législatif, il ne dépend nullement d'un arrêté royal, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, chargé d'exercer sur les conseils communaux une autorité tutélaire de surveillance et de contrôle, de se substituer à la loi et de stipuler, en faveur de l'État tuteur, des exemptions d'impôts en l'absence de toute disposition légale expresse.

Le moyen suggéré par le tribunal de Bruxelles est un expédient textuellement proscrit par l'art. 112 de la constitution : « Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi. »

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES

des administrations communales, des bureaux de bienfaisance, des administrations des hospices civils et des fabriques d'église.

(*Jurisprudence*, 1870-1881. — Voir tome XIII, page 284).

ADMINISTRATION COMMUNALE.

Enregistrement. — Acte passé en conséquence d'un autre. — Acte administratif. — Acte public.

L'écrit constatant une convention conclue entre une commune et un particulier et signé par ce dernier, d'une part, et par le bourgmestre et le secrétaire communal d'autre part, ne constitue pas un acte public ou authentique, dans lequel il est défendu de faire usage d'actes non enregistrés au préalable.

Jugement du tribunal d'Anvers, du 5 février 1880 (*contra : Moniteur du notariat*, 7 novembre 1880, n° 1750, p. 353, 354).

—

Enregistrement. — Subrogation légale. — Droit fixe. — Marché de travaux publics.

Lorsqu'une ville, autorisée à exproprier pour cause d'utilité publique, délègue son droit à une société, qui expropriera au nom de la ville, mais à ses risques et périls, et qu'ensuite, à titre d'avances à la société, la ville paie certains expropriés, elle a son recours contre la société, non en vertu d'une subrogation conventionnelle, mais bien en vertu de la subrogation légale.

Il en est ainsi même lorsque dans l'acte de quittance on a mentionné une subrogation conventionnelle. Pareille stipulation est surabondante.

Dès lors, pareille quittance ne donne pas lieu à la perception d'un droit proportionnel. Elle bénéficie de la loi du 17 avril 1835 (art. 24).

Les engagements que prend une administration dans un marché de

travaux publics, ne peuvent donner lieu à un droit d'enregistrement autre que le droit fixe déterminé par la loi du 4 juin 1855.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 6 mars 1880 (*Belgique judiciaire*, 2 janvier 1881, n° 1, p. 15).

Ce jugement a été annulé en cassation.

La cour décide que le contrat de prêt est soumis au droit proportionnel prévu par l'art. 69, § 111, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

Il en serait ainsi, alors même que le prêt aurait pour but de permettre à l'emprunteur d'acquitter envers un tiers une dette à laquelle le prêteur serait tenu avec l'emprunteur ou pour lui, et au sujet de laquelle il pourrait invoquer le bénéfice de la subrogation légale (art. 1251 du code civ.). Pareille opération ne constitue pas un cautionnement.

La subrogation légale échappe à l'impôt, mais n'empêche pas la perception du droit dû pour le prêt.

Le droit fixe d'enregistrement sur les marchés de travaux publics, établi par la loi du 4 juin 1855, s'applique limitativement aux marchés conclus par l'administration avec des entrepreneurs.

Au point de vue fiscal, le contrat de prêt conclu en même temps que le marché ne saurait être considéré comme son complément et donne ouverture au droit d'obligation.

Arrêt de la cour de cassation du 20 janvier 1881. (*Belg. jud.*, 1881, pp. 385 à 392.)

Comparer avec un arrêt de la cour de cassation, du 11 mai 1877, et un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 10 mai 1879 (*Belg. jud.*, 1879, pp. 709 à 718.)

L'ANCIENNE MAGISTRATURE BELGE.

La séance solennelle de rentrée de la *Conférence du jeune barreau de Bruxelles* a été ouverte, le 10 novembre 1880, par un savant discours de Me VICTOR BONNEVIE. L'honorable avocat avait pris pour titre *l'Ancienne magistrature belge.* Nous en extrayons des fragments historiques qui touchent à la juridiction politique et administrative et à la responsabilité des fonctionnaires.

L'étude de nos anciennes institutions est toujours instructive et féconde : elle prouve notamment que les idées de liberté, d'autonomie, sont enracinées dans le sol belge. On verra par les lignes qui suivent que la parole érudite et éloquente de M. Bonnevie a su tirer bon parti de son sujet.

Le fondement de la société est le respect du droit : les juges sont institués pour assurer ce respect. Et comme le droit peut être atteint non seulement par les entreprises particulières, mais encore par les envahissements du pouvoir, le soin de réprimer ceux-ci doit également appartenir aux juges.

Notre ancienne magistrature, Messieurs, avait cette mission étendue : toute violation du droit lui était soumise, qu'elle vînt d'un particulier ou qu'elle vînt du pouvoir.

Les conseils connaissaient de tous les abus commis par les fonctionnaires publics. Dans la principauté de Liége, il y avait même un tribunal spécial institué à cet effet : c'est le tribunal des XXII, choisi, chaque année, par les États, en dehors de toute action du prince.

D'un autre côté, les fonctionnaires, eux aussi, étaient protégés contre l'arbitraire : ils ne pouvaient être privés de leur office que par sentence du conseil et seulement dans le cas d'un manquement grave à leurs devoirs. De là, pour le fonctionnaire, une indépendance honorable, et, pour les administrés, des garanties sérieuses.

Lorsque, avec le régime nouveau, l'administration a été séparée de la justice, le fonctionnaire ne pouvait plus relever de l'autorité du juge : devenu en quelque sorte un simple rouage administratif, il devait dépendre de celui qui avait à répondre de ses actes, et si une protection devait encore lui être donnée, c'était dans une juridiction administrative qu'il la fallait chercher.

Mais sous le régime nouveau, il n'importait pas moins que sous l'ancien de conserver aux particuliers, contre les abus du pouvoir, la garantie qu'ils avaient trouvée toujours dans la justice. Ces idées ne cadraient pas avec l'esprit

d'alors. La loi du 16 fructidor an III avait défendu aux tribunaux de prendre connaissance des actes administratifs, et « parmi ces actes, dit l'arrêté de germinal an V, se placent naturellement toutes les dispositions qui s'exécutent par les ordres du gouvernement et par ses agents immédiats. » C'était soustraire aux tribunaux tous les actes du pouvoir. Ces actes devaient désormais, en cas d'abus, être déférés à l'administration.

Telle est l'origine de la *justice administrative*. Singulière justice que celle où l'on juge ses propres excès! Sous prétexte de séparation de pouvoirs, on en établit la confusion! Pour empêcher l'immixtion de la justice dans l'administration, on met l'administration au-dessus de la justice! Sous le nom de liberté administrative, on introduit l'arbitraire. « Car, dit Montesquieu, il n'y a pas de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance exécutive. » — « Et en effet, continue Toullier, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur, et il n'y aurait aucune autorité supérieure qui pût réprimer ses écarts et ses erreurs (1). »

La juridiction administrative, si contraire à nos anciennes traditions d'indépendance, ne pouvait s'acclimater chez nous et, dès que nous l'avons pu, nous l'avons rejetée au loin. « Toutes les contestations doivent être soumises aux juges. Ceux-ci ne doivent appliquer les arrêtés que s'ils ne sont pas contraires aux lois. Et le fonctionnaire qui excède ses pouvoirs commet une voie de fait qui le rend justiciable des tribunaux. » Telles sont les conditions de la liberté et telles sont, vous le savez, Messieurs, les règles de notre constitution et de nos lois.

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. III, ch. VI; Toullier, *Droit civil*, titre préliminaire, sect. IX, p. 122.

Après avoir considéré nos anciens conseils sous le rapport de leur pouvoir judiciaire, Me Bonnevie en parle au point de vue politique, et ce n'est pas la partie la moins intéressante de son étude.

Un ancien et bel usage voulait qu'un édit, avant d'être promulgué, fût soumis à l'avis des conseils de justice. « Comme il est de la gloire du prince, dit Neny, de ne rien établir qui ne mérite de durer toujours, la prudence exige qu'il consulte bien avant que d'ordonner, qu'il écoute pour être obéi sans représentation et qu'il donne une autorité solide à ses ordonnances par la sagesse de la justice (1). »

L'édit promulgué était envoyé aux conseils pour sa publication, après laquelle seulement il était obligatoire. Quand les conseils n'y trouvaient rien à reprendre, ils le publiaient. Dans le cas contraire, ils en suspendaient la publication pour faire leurs remontrances. Le conseil de Brabant prétendait même à un véritable droit de *veto*, qu'il fondait sur cette disposition de la Joyeuse-Entrée d'après laquelle « aucune loi, statut ou ordonnance ne pouvait être exécuté, dans les provinces de Brabant et de Limbourg, que de l'avis du conseil, sous la signature d'un secrétaire brabançon et sous le sceau que Sa Majesté tient en particulier pour le Brabant et dont le chancelier a la garde. »

Si un édit était publié malgré les conseils, ceux-ci pouvaient, en ne l'appliquant pas, le faire tomber en désuétude. « On met en question, dit Kaunitz à Marie-Thérèse, si, malgré la publication, la loi a été observée ou pas, et cette non-observance équivaut, dans les Pays-Bas, à une abolition de la loi. »

(1) *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas*, t. II, pp. 119 et suivantes.

Les conseils avaient, en outre, un pouvoir réglementaire fort étendu.

Les édits politiques, que nous appellerions aujourd'hui règlements communaux, étaient, sauf privilège local contraire, sujets à l'appel devant le conseil de la province.

Les conseils avaient même un droit de réformation d'office. « Voulons et ordonnons », dit Charles-Quint dans son ordonnance du 26 octobre 1531 au grand conseil, que toutes et quantes fois que lesdits de nostre grand conseil trouveront, par le démené des procès estant devers eux, qu'il y aura quelque corruptèle, style, statut politique ou toute autre chose de déraisonnable alléguée et vérifiée hors raison et termes de justice ou que de ce ils seront avertis, les pourront et devront corriger, soit d'office ou partie ouye, comme ils verront appartenir, interdire ou défendre d'en plus user, pour le bien et utilité du pays, consultant, si besoing en est, les gouverneurs et autres officiers selon l'estat, qualité et exigence des cas et affaires. » — Le même pouvoir fut accordé peu après à tous les conseils par l'édit général du 4 octobre 1540.

Le conseil de Brabant prétendait même avoir le droit d'édicter en toutes matières. C'est ainsi que, le magistrat de Louvain ayant été renouvelé au mois de juillet 1695 et l'élection ayant provoqué des manœuvres de toute espèce, le conseil promulgua, le 17 décembre 1696, un édit qui est une véritable loi sur la répression des fraudes électorales. On s'étonne, Messieurs, de voir, à deux siècles de distance, consacrer dans cet édit tous les principes qui servent de base à nos lois actuelles. Le conseil allait même plus loin que nous ne faisons aujourd'hui; jugeant que pour qu'une élection soit sérieuse, il ne suffit pas d'assurer la liberté du scrutin, mais qu'il faut avant tout avoir des électeurs, il frappait d'une amende de 60 florins tous ceux qui s'abstenaient de se rendre à l'élection, sans avoir une cause d'empêchement légitime (1).

Nos conseils participaient donc largement au pouvoir législatif. Leur participation au gouvernement n'était pas moindre.

Le gouverneur de province avait pour conseillers ordinaires les membres du conseil de justice et, dans les matières graves, il avait ordre exprès de le consulter avant d'agir. De plus, dans l'exercice de certaines attributions, comme la publication des placards, l'émanation des règlements d'administration publique, la convocation des États, le gouverneur était strictement obligé d'agir collégialement avec lui.

Il en résultait pour nos conseils une influence très grande dans le gouvernement de la province. Cette influence, peu accusée au temps de la toute-puissance des gouverneurs, se marqua davantage à partir du XVII[e] siècle. Elle était tout à fait prépondérante au XVIII[e] siècle, si bien que, dans les provinces où les gouverneurs avaient disparu, le conseil était la plus grande de toutes les institutions provinciales.

---

(1) *Placards de Brabant*, 6[e] vol. p. 62.

BIBLIOGRAPHIE.

Réflexions sur la situation de la classe ouvrière, par Charles CAMBIER, ancien secrétaire des communes de Ledeberg et de Gendbrugge, chef de division au gouvernement provincial de la Flandre orientale. — In-8°, 68 pages. Gand, J.-S. Van Doesselaere.

—

Des critiques, bien intentionnés d'ailleurs, ont pu dire que l'exemple et la mise en pratique des institutions de bienfaisance font plus que des discours et des brochures pour améliorer les conditions d'existence des ouvriers et faire pénétrer plus activement l'instruction et la lumière dans les classes déshéritées. Mais on ne saurait le nier, c'est dans les écrits des amis de l'humanité que germe le progrès des idées destinées à concilier le capital et le travail.

Notre pays n'est pas resté en arrière dans l'étude de cette importante question sociale, et l'on pourrait citer honorablement quantité de livres, de brochures et d'articles de journaux (1) qui, depuis une dizaine d'années, ont traité sous des formes diverses ce problème de notre siècle. Nous pouvons signaler parmi les plus remarquables publications dans cet ordre d'idées un *Mémoire sur les divers moyens d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers, âgés ou infirmes, incapables de travailler*, dont l'auteur, M. J. Dauby, typographe, régisseur du *Moniteur*, a obtenu la médaille d'argent au concours de 1869-1870; une *Conférence sur l'épargne* (1873), par M. F. Laurent, professeur à l'université de Gand; une *Notice sur les sociétés de secours mutuels en Belgique* (1878), par M. A. Honoré, directeur au ministère de la justice, etc.

La brochure de M. Cambier se rattache par ses tendances à ces

(1) Nous rappellerons à cette occasion que la *Revue* a publié dans son tome XI (1878), page 293, une dissertation sur *la propagande socialiste et comment les administrations publiques peuvent la combattre*. Nous y avons résumé les vaillantes luttes des de Laveleye, des Thonissen, des Rolin-Jaequemyns, des Dauby, etc., contre les utopies du socialisme.

dernières publications. Ses *Réflexions sur la situation de la classe ouvrière* ont surtout pour but de combattre le communisme et le socialisme, dont il réfute les doctrines par de judicieuses observations, appuyées d'exemples empruntés à d'éminents économistes ou écrivains, comme Franklin et Thiers.

L'opuscule de M. Cambier renferme neuf chapitres, d'un style sobre et correct, nourris de faits substantiels, dans lesquels nos ouvriers trouveront des pensées justes et profitables à leur cause, si digne d'intérêt. Entre autres chapitres intéressants et instructifs, l'auteur indique sommairement les progrès réalisés dans la condition de l'ouvrier et les institutions destinées à améliorer son sort. M. Cambier termine son petit ouvrage par un appel pressant à la protection des patrons et par des conseils de prévoyance aux ouvriers.

Nous n'avons heureusement en Belgique ni communistes, ni fénians, ni nihilistes, qui tentent de régénérer le monde par des doctrines subversives ou des entreprises criminelles. Nos ouvriers sont sensés, sages et honnêtes. Mais les bons conseils sont toujours de saison, et si les théories diaboliques de l'*Internationale* devaient un jour tenter de faire invasion sur notre sol hospitalier, nous pourrions opposer à ses adeptes cette piquante profession de foi de M. Alfred Naquet, député de Vaucluse :

» Si par socialisme on entend une tendance générale et généreuse au relèvement des classes inférieures, si l'on veut exprimer par ce mot que l'on s'efforcera de donner une place de plus en plus élevée, de plus en plus noble, au travail et de réaliser dans l'ordre industriel, comme la révolution de 1789 l'a fait dans l'ordre agricole, l'accession graduelle et pacifique de tous à la propriété, sans qu'aucun droit acquis puisse être sacrifié ni lésé, nous sommes résolument socialistes.

» Si, au contraire, par socialisme on entend exprimer le désir de bouleverser tout ce qui existe, sans déterminer ce que l'on mettrait à la place; si l'on aspire à je ne sais quel chaos, d'où l'on espère que les éléments sociaux, mis en œuvre sans direction et sans principes moteurs, feraient sortir un nouvel ordre de choses que l'on est impuissant à prévoir; si même on poursuit le rêve d'un collectivisme égalitaire, qui supprimerait toute émulation et partant toute initiative individuelle, et qui, sous prétexte de mieux répartir les pro-

duits, en arriverait à supprimer la production et généraliserait ainsi la misère que l'on se propose de supprimer, nous sommes les adversaires non moins résolus du socialisme. »

Pour tout dire en un mot, on ne saurait assez propager les idées saines parmi nos classes laborieuses, et la brochure de M. Cambier est du nombre des bonnes publications qu'elles ont intérêt à connaître. Nous voudrions la voir distribuer et recommander dans les écoles communales, pour que toutes les familles ouvrières puissent la lire et la méditer. L'ordre public ne saurait qu'y gagner en temps de crise et de grève. Nul doute que c'est dans l'intention de permettre à tous les bons citoyens de combattre aisément les doctrines socialistes, que l'auteur n'a pas donné plus de développement à sa brochure. Il a cru, avec raison, qu'il atteindrait plus sûrement son but en se bornant à exposer clairement et succinctement les vrais principes sur la matière. Il a voulu que ses *Réflexions* fussent à la portée de tout le monde, pour que chacun pût en recueillir des fruits utiles à la société. Il ne pouvait avoir une meilleure pensée, et nous l'en félicitons.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XI.

(Voir *supra*, p. 87.)

1° Bureau de bienfaisance, révocation de maîtres des pauvres, annulation. — 2° Élections communales, validation par la députation permanente, annulation. — 3° Enseignement moyen, professeurs agrégés du degré supérieur, classement, traitement. — 4° Enseignement primaire, bourse d'études, refus, députation permanente, annulation. — 5° Enseignement primaire, inspecteurs, frais de route et de séjour — 6° Fabriques d'église, legs, services religieux. — 7° Hospices civils, legs, hôpital, crèche, insuffisance du legs. — 8° Hospices civils et fabriques d'église, legs, fondation de messes, clause illicite. — 9° Hygiène publique, cimetière ancien, incorporation à la voie publique. —

1° Une délibération du bureau de bienfaisance de Bruges, en date du 8 novembre 1880, portait révocation de MM. Jacqué, Thomas, Dhondt-de Waepenaert et Moles-Lebailly de leurs fonctions de maîtres des pauvres des paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne et de la Madeleine. Le gouverneur de la Flandre occidentale a suspendu l'exécution de cette délibération.

Par délibération du 16 suivant, ladite administration a décidé que les membres chargés de la répartition des secours à domicile dans les paroisses mentionnées ci-dessus feront provisoirement cette répartition en personne. Le gouverneur a suspendu également l'exécution de cette délibération.

En ce qui concerne la délibération du 8 novembre, le seul motif sur lequel est basée la révocation prononcée par le bureau de bienfaisance consiste dans le fait de la nomination de MM. Jacqué, Thomas, Dhondt-de Waepenaert et

Moles-Lebailly en qualité de membres de comités scolaires. Mais il n'existe entre les doubles fonctions remplies par ces personnes aucune incompatibilité, ni en droit ni en fait. En effet, la loi du 1er juillet 1879 ne prévoit pas une incompatibilité de cette espèce, et, au surplus, aucune de ses dispositions n'est de nature à empêcher que les membres des comités scolaires ne puissent s'acquitter, conformément à leurs devoirs, de la mission de distribuer des secours aux indigents. En prenant la mesure dont il s'agit, le bureau de bienfaisance n'a pu avoir d'autre but que d'entraver l'exécution de la loi du 1er juillet 1879, en ce qui touche la formation des comités scolaires, et sa délibération du 8 novembre blesse l'intérêt général.

En ce qui concerne la délibération du 16 du même mois, l'art. 92 de la loi communale dispose que, dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

Le but de la décision précitée est d'éluder l'effet de l'arrêté de suspension du 12 novembre et d'empêcher les maîtres des pauvres d'exercer leurs fonctions. Dès lors, elle est contraire à la disposition mentionnée ci-dessus.

Vu l'art. 86 de la loi communale, un arrêté royal du 7 décembre 1880 a, sur la proposition du ministre de la justice, annulé les délibérations du bureau de bienfaisance de Bruges, en date des 8 et 16 novembre (loi communale, art. 86 (note) et 87c.

2° Recours a été formé le 24 novembre dernier par le gouverneur de la province de Limbourg contre une décision de la députation permanente du conseil provincial en date du 19 du même mois, validant les opérations électorales qui ont eu lieu à Pael le 30 septembre 1880, pour la nomination de deux conseillers communaux. MM. F. Aumann et J. Kimpen ont été proclamés élus par le bureau.

MM. Arien, Gilkens, Huygens et Reynders ont formé contre l'élection de M. François Aumann une réclamation fondée sur ce que ce dernier, né à Kermpt, en Belgique, le 13 février 1837, d'un père étranger, n'aurait jamais fait la déclaration exigée par l'art. 9 du code civil pour conserver la qualité de Belge.

L'intéressé a produit une pièce pour prouver qu'il a réellement

fait, en 1858, cette déclaration, pièce consistant en un état dressé d'après le modèle prescrit par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 avril 1846. Aux termes de la circulaire du ministre de la justice du 19 juillet 1879, les procès-verbaux de déclaration, dressés en vertu des art. 9 et 10 du code civil doivent être considérés comme des actes se rattachant à l'état civil. Dès lors, les déclarations de cette espèce doivent nécessairement être portées sur des registres tenus dans la forme de ceux prescrits par le code pour la rédaction des actes de l'état civil. Dans l'espèce, on ne reproduit ni les registres, ni une expédition ou extrait remplissant les conditions de l'art. 45 du code civil. L'art. 46 de ce code n'admet la preuve testimoniale que lorsqu'il est établi que les registres n'ont pas été tenus ou bien lorsque ceux-ci ont été perdus, et rien n'est produit pour établir l'un ou l'autre de ces points. Dès lors, dans l'état où l'affaire s'est présentée devant la députation permanente, ce collège ne pouvait admettre comme preuve un acte absolument irrégulier.

Un arrêté royal du 8 décembre 1880, visant l'art. 237 des lois électorales coordonnées et adoptant les motifs du recours, annule, sur la proposition du ministre de l'intérieur, la décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en tant qu'elle valide l'élection de M. F. Aumann. L'élection de M. Joseph Kimpen est validée.

Les électeurs de la commune de Päel seront convoqués dans les formes et le délai déterminés par l'art. 237 des lois électorales coordonnées, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller communal, dont la place reste vacante.

3° Un arrêté royal du 14 juillet 1875 porte réorganisation des athénées royaux, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant. Il a été reconnu que les élèves sortis des écoles normales d'enseignement moyen du degré supérieur qui ont débuté dans la carrière par des fonctions de surveillant dans un athénée de l'État, doivent pouvoir invoquer ces services, au point de vue de leur classement et de la fixation de leur traitement. S'il n'en était ainsi, ils se trouveraient placés, eux fonctionnaires de l'État, dans une situation financière inférieure à ceux de leurs collègues qui ont débuté comme professeur dans un collège communal.

Un arrêté royal du 21 janvier 1879 admet les services rendus dans les établissements commu-

naux par les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du premier degré, et un arrêté royal du 6 août 1879 porte création de places de professeur et de régent intérimaires dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Restait à régler leur situation au point de vue du traitement dont ils auront à jouir un jour comme professeur, régent ou instituteur en titre.

En conséquence, un arrêté royal du 20 décembre 1880, pris sur la proposition du ministre de l'instruction publique, porte que les services rendus comme surveillant dans les athénées royaux, par les professeurs agrégés sortis des écoles normales des humanités et des sciences, sont assimilés, au point de vue du classement et de la fixation du traitement, aux services rendus comme professeur dans ces mêmes établissements, et qu'il en est de même des professeurs et régents intérimaires nommés en vertu de l'arrêté royal du 6 août 1879.

Ces mesures sont applicables à partir du 1er janvier 1880.

4° Un recours de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, notifié à la députation permanente du conseil provincial le 18 décembre 1880, a été formé contre la décision du 14 du même mois, par laquelle ce collège a refusé d'allouer des suppléments de bourses d'étude à des élèves instituteurs de l'école normale de Gand, appartenant par leur domicile à ladite province.

Les arrêtés royaux des 4 janvier, 31 août et 28 septembre 1880 ont tracé la marche à suivre par la députation permanente, en matière de supplément de bourses. L'art. 39 de la loi du 1er juillet 1879 attribue, sans distinction, des bourses d'études à tous les aspirants-instituteurs, sous les seules réserves qu'ils soient peu favorisés de la fortune et qu'ils fréquentent des établissements normaux de l'État. Les élèves-instituteurs précités appartiennent tous à des familles peu aisées et ils ne sauraient continuer leurs études sans une aide efficace des autorités publiques. Ces anciens élèves de l'école normale de Thourout sont aussi dignes que par le passé de la continuation des bourses qu'antérieurement à la loi du 1er juillet 1879 la députation permanente leur avait octroyées. En outre, la nouvelle décision de la députation permanente, qui va directement à l'encontre de la loi, ne pourrait s'expliquer que par l'intention de faire servir systématiquement l'action de l'administration provinciale à entraver l'enseignement primaire officiel.

Un arrêté royal du 27 décembre 1880 a, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, annulé la décision susvisée du 14 décembre 1880, prise en matière de bourses d'étude par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, et disposé que la députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer audit arrêté, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège en marge de l'acte annulé (art. 34, 36 et 39 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'instruction primaire; art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836).

5° Afin de compléter l'arrêté royal du 11 août 1879, réglant notamment les indemnités casuelles dues aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, à titre de frais de route et de séjour, pour la visite des écoles et autres services spécifiés à l'art. 11 de cet arrêté, et l'arrêté royal du 27 octobre 1878, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au département de l'instruction publique, un arrêté royal du 1er décembre 1880, pris sur la proposition du ministre de l'instruction publique, dispose :

Sont placés, au point de vue des frais de route et de séjour auxquels ils ont droit, pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort scolaire, ou en cas de délégation, en qualité de commissaire spécial, par application des art. 88 de la loi communale ou 127 de la loi provinciale :

1° les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans la 4e classe de fonctionnaires instituée par l'arrêté précité du 27 octobre 1878;

2° les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, dans la 5e classe, établie par le même arrêté.

6° Par testament du 20 décembre 1869, la dame Antoinette Vande Velde, épouse Dansaert, a fait notamment les dispositions suivantes : « Je donne et lègue aux hospices civils et orphelinat de la ville d'Alost la nue propriété d'une partie de prairie, située à Alost-Meylbeke, d'une contenance de 1 hectare 7 ares, pour en percevoir le revenu à partir du jour du décès des usufruitiers et à la charge par les administrateurs des prédits établissements de faire célébrer annuellement et à perpétuité 150 messes basses.

Un arrêté royal du 20 octobre 1879 a autorisé la commission adminis-

trative des hospices civils d'Alost à accepter la libéralité prémentionnée et réservé de statuer ultérieurement sur la charge relative aux services religieux. En l'absence de désignation de l'église où les services religieux doivent être exonérés, il y a lieu de considérer ceux-ci comme devant être attribués, d'après la volonté présumée de la testatrice, à l'église paroissiale de de la localité où celle-ci a résidé et où elle est décédée. Dès lors, la demande de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Alost, doit être accueillie. Toutefois l'exécution entière de la charge imposée à l'administration charitable aurait pour effet de rendre onéreuse la libéralité qu'elle a été autorisée à accepter, et il y a lieu, dès lors, de réduire le nombre des messes fondées par la testatrice. L'attribution à la fabrique de la somme nécessaire pour l'exonération de la moitié des services religieux institués laissera à la commission des hospices un bénéfice suffisant.

Vu les art. 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1879, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et le tarif du diocèse de Gand approuvé le 8 septembre 1879, sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 7 décembre 1880 a autorisé la fabrique de Saint-Martin, à Alost, à accepter une somme annuelle de fr. 187-50, qui devra lui être remise par la commission des hospices, sous la condition de faire célébrer chaque année 75 messes basses.

7° Par un testament et un codicille des 23 mars 1867 et 6 janvier 1871, la dame Marie-Jeannette Vrancken, veuve de M. François-Nicolas Houyet, de Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la commune de Linth une somme de 100,000 francs pour servir exclusivement à la fondation d'un établissement à l'usage d'un hôpital et d'une crèche, dont l'emplacement sera à Linth. Je désire que cet établissement porte le nom de Houyet, et je veux que cette somme reçoive sa destination dans les trois années de la délivrance qui en sera faite. »

Le conseil communal de Linth, considérant que la somme léguée est insuffisante pour créer un double établissement, a renoncé à la part qui pourrait lui échoir. Il a été constaté qu'il n'y a pas actuellement nécessité de créer une crèche dans la commune de Linth.

Par un arrêté royal du 21 décembre 1880, pris sur la proposition des ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, la commission administrative des hospices civils de Linth a été auto-

risée à accepter la somme de 100,000 francs léguée par la disposante, et le conseil communal de Linth a été autorisé à renoncer à la part à laquelle il a droit dans ladite somme (art. 910, 937 du code civil; 76 de la loi communale).

8° Par un testament mystique du 14 juin 1875, la dame Sophie Andries, épouse Bultynck, propriétaire à Bruges, dispose notamment de la manière suivante :

« Je donne et lègue aux hospices civils de la commune de Maldeghem un bloc carré de terres labourables, avec tous les arbres qui s'y trouvent, situé en cette commune et renseigné au cadastre sous les n[os] 108, 109, 170, 171, 172, 173, 173*bis*, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 282, 290, 290*bis*, 300, 302 de la section B, pour une contenance totale de 5 hectares 6 ares 60 centiares. Ce legs est fait sous la charge suivante : la commission des hospices devra payer, tous les ans, la somme de 50 francs à la fabrique de l'église de Maldeghem, laquelle fera célébrer annuellement et à perpétuité, le jour de mon décès ou vers cette époque, une messe solennelle, chantée avec assistance de diacre et sous-diacre, et avec *libera* après la messe, le tout dans la forme d'un anniversaire, pour le repos de mon âme et de celle de ma sœur. Pour sûreté de l'exécution de cette fondation perpétuelle, la fabrique d'église prendra une inscription hypothécaire sur les biens légués aux hospices, aux frais de ceux-ci. Les hospices prémentionnés sont chargés de payer, en une fois, à la fabrique de l'église cathédrale de Bruges, la somme de 2,400 francs à la charge, pour ladite fabrique, de faire célébrer annuellement et à perpétuité, tous les mois, deux messes basses à heure libre, ce qui fait vingt-quatre messes par an; deux chaque mois, au jour fixé par le bureau de la fabrique, pour le repos de mon âme et de celle de mon mari. L'honoraire sera déterminé par le même bureau; pour chaque messe il sera payé 2 francs au moins. La commission administrative des hospices civils de Maldeghem obtiendra la nue propriété de mon legs lors de mon décès et entrera en jouissance le jour de l'extinction de l'usufruit universel, que mon mari conservera sa vie durant, en vertu de notre contrat de mariage. Elle devra exécuter complètement les dispositions prérappelées avant la fin du douzième mois après l'extinction de l'usufruit. »

En ce qui concerne la clause portant que l'honoraire sera déterminé par le bureau des marguilliers, le tarif du diocèse de Bruges, approuvé le 22 février 1880, fixe à 2 francs l'honoraire d'une messe

basse. Or, la fabrique ne peut payer aux ministres du culte des honoraires supérieurs au tarif. Dès lors, la clause précitée est contraire à la loi et doit être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du code civil.

Un arrêté royal du 17 décembre 1880 autorise la commission administrative des hospices civils de Maldeghem à accepter le legs prérappelé, aux conditions prescrites par la testatrice et à la charge de payer annuellement à la fabrique de l'église de Maldeghem la somme de 50 francs et de remettre à la fabrique de l'église cathédrale de Bruges la somme de 2,400 francs. La fabrique de l'église de Maldeghem est autorisée à accepter la somme annuelle de 50 francs aux conditions préindiquées. L'évêque de Bruges est autorisé à accepter le capital de 2,400 francs aux conditions imposées par la défunte, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois (art. 900, 910 et 937 du code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que les tarifs des diocèses de Gand et de Bruges, approuvés respectivement le 8 septembre 1879 et le 22 février 1880).

9° Par deux délibérations des 31 juillet et 12 septembre 1879, le conseil communal de Moustier a demandé l'autorisation de déblayer l'emplacement de l'ancien cimetière de cette commune, et par une délibération du 13 octobre 1880 le même conseil a décidé qu'après le déblai effectué, cet ancien cimetière sera incorporé dans la voie publique.

Cette question devait être résolue en conformité des art. 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII, ainsi que de l'arrêté royal du 30 juillet 1880, réglant le mode de libre disposition des cimetières supprimés. Les rapports d'inspection de la commission médicale de la province de Namur et du conseil supérieur d'hygiène publique ont établi que le délai de 15 ans, fixé par l'art. 2 de l'arrêté royal susvisé du 30 juillet 1880, peut être réduit sans aucun danger, en indiquant les conditions auxquelles il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, de subordonner l'autorisation sollicitée.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 17 décembre 1880 statue que l'autorisation sollicitée par l'administration communale de Moustier de déblayer son ancien cimetière pour l'incorporer dans la place publique, est accordée aux conditions suivantes :

I. Les travaux devront être faits pendant la saison froide pour être terminés au mois d'avril, si toutefois la constitution médicale de la

commune et des environs ne fait craindre aucune épidémie.

II. Ces travaux devront être exécutés par des ouvriers robustes, sains et bien nourris. On éloignera ceux qui sont pris de boisson ou enclins à l'ivrognerie.

III. On emploiera le plus grand nombre d'ouvriers possible, afin que le travail soit terminé promptement.

IV. Le déblai se fera par couches successives de 25 à 30 centimètres d'épaisseur jusqu'à ce que l'on rencontre la terre vierge. Chaque couche ne sera enlevée que six heures après qu'elle aura été copieusement arrosée avec une solution composée de 2 p. c. de sulfate de fer et 2 p. c. d'acide phénique n° 5 de Calvert, ou bien avec une solution contenant 4 kilogrammes de chlorure de chaux sec par hectolitre d'eau.

V. Les travaux seront conduits, autant que possible, de manière que les ouvriers tournent le dos au vent.

VI. S'il arrivait que l'on rencontrât des bières non décomposées, on éviterait de les ouvrir. Avant de procéder à leur enlèvement, on les arrosera largement avec la solution phéniquée ou chlorurée et on les enveloppera dans une serpillière imprégnée du même liquide pour les transporter au nouveau cimetière.

VII. S'il arrivait que l'on rencontrât des cercueils ouverts ou en partie détruits, renfermant encore des débris de corps en putréfaction, on les arrosera avec la solution désinfectante, et on les enlèvera à l'aide de crochets, de pinces ou de dragues en fer, sans permettre aux ouvriers de les toucher. Tous ces débris, placés dans des caisses en bois, seront transportés au nouveau cimetière, après avoir pris les précautions indiquées au n° 6.

VIII. La terre provenant des déblais sera transportée dans la prairie affectée à la recevoir. Elle sera étendue en couche mince ne dépassant pas 6 centimètres d'épaisseur.

IX. Les ossements secs trouvés dans les déblais seront chaque jour religieusement recueillis et déposés dans des caisses fermées, après arrosage avec une solution phéniquée ou chlorurée.

A la fin des travaux, ces dépouilles seront transportées en masse au nouveau cimetière pour y être inhumées.

X. Les ouvriers employés aux déblais devront, surtout en quittant le travail, se laver les mains et les bras avec du savon noir et de l'eau contenant 5 p. c. d'acide phénique de Calvert.

UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CONSEIL COMMUNAL

AU XVIe SIÈCLE.

Pour ceux de nos lecteurs qui assistent parfois à une séance de conseil communal, nous donnons ci-dessous la traduction d'un règlement de 1546, qui leur permettra des rapprochements curieux entre le mode actuel de délibération, avec ses écarts, et les pratiques d'il y a trois siècles.

Le règlement dont nous traduisons les articles qui suivent, dit *la Flandre libérale* du 14 avril dernier, est relatif à la chambre de la *Keure,* qui, d'après l'art. 2 de la concession Caroline de Charles-Quint, était composée de treize membres.

« Pour administrer ladite Loy et la justice, seront par nous et nos successeurs, dit Charles-Quint en cet article, prises et choisies treize personnes notables, bourgeois de nostre dite ville de Gand, de bonne fame et réputation, comme nous ou nos commis verrons convenir au bon régime et gouvernement de la ville, lesquels seront échevins du haut bancq que l'on nomme de la Keure. »

Voici donc le règlement de ce conseil au sujet de l'assistance de ses membres à ses séances :

Premièrement, il est ordonné par le collège que chacun des échevins, pensionnaires et secrétaires qui n'est pas en la chambre à l'heure à laquelle il est convoqué sous peine d'amende, paiera un gros, à moins qu'il ne soit dans la chapelle, où il pourra rester jusqu'à ce que la messe soit finie.

Et s'il ne venait pas à la deuxième heure, il paiera deux gros d'amende, à la troisième heure quatre gros, et pour tout l'avant-midi, six gros.

Item, celui qui est en défaut de venir à l'heure, lorsque la convocation est faite sous amende et serment, paiera pour l'amende et le serment six gros.

Et s'il reste dehors tout l'avant-midi et ne vient pas avant que les échevins se séparent, il encourra encore deux gros pour les deux amendes et pour le double serment dix gros faisant ensemble douze gros.

Item, lorsque l'on convoque pour aller Ten

Putte, à des processions ou autrement, sous peine de l'amende de vingt gros, celui qui est en défaut de venir à l'heure fixée par la convocation sous peine d'amende, encourra la même amende de vingt gros, et autant à la séparation des échevins, à moins qu'il n'ait le consentement du premier échevin.

Item, si quelque membre quitte la ville sans autorisation du premier échevin ou de celui qui le remplace, ou reste plus longtemps absent qu'on ne lui avait permis, celui-là encourra telles amendes que comportent les convocations qui ont eu lieu pendant le temps de son absence, et, de plus, il s'expose à telle répression que les échevins détermineront, à leur discrétion et bon plaisir.

Item, celui qui est en défaut de venir lorsque l'on réunit les échevins en dehors des heures accoutumées de leurs réunions, s'il déclare sous serment qu'il ne savait rien de la réunion, il ne sera pas tenu de payer quelque amende.

Item, celui qui va hors des locaux accoutumés de la chambre à savoir la cour, le greffe et la *vierschaere*, y compris la chapelle et l'allée jusqu'à la salle des sergents et messagers, sans le consentement du premier échevin ou de celui qui le remplace, encourt chaque fois un gros.

Ensuite les échevins, pensionnaires ou secrétaires de la même chambre se sont engagés à subir l'amende d'un gros, lorsque, sans permission du premier échevin, l'un d'eux en interrompra un autre pendant son discours, et cela aussi souvent que le fait arrivera, excepté les pensionnaires et les deux premiers secrétaires parlant sur l'objet en question, pour mieux éclairer le juge. Mais le premier échevin est tenu de frapper avec le marteau avant qu'il recueille les avis, à défaut de quoi personne n'encourra l'amende.

Il est aussi ordonné par le collège que, lorsqu'un de ses membres chevauchera hors de la ville, au nom de celle-ci, il donnera au profit de la bourse un gros par jour pendant tout le temps de son absence.

Item, si quelqu'un profère des blasphèmes dans sa colère, il encourra deux gros d'amende pour chaque juron.

Item, lorsque le premier échevin frappe avec le marteau, chacun est tenu d'aller s'asseoir à sa place accoutumée, chaque fois sous peine d'un gros.

Item, que personne, excepté le premier échevin, n'introduise quelqu'un dans la chambre après l'heure ou la messe, sans le consentement du premier échevin, chaque fois sous peine de deux gros.

Item, que personne ne nomme le premier échevin *bourgmestre*, chaque fois sous amende d'un gros.

Item, celui qui répond assis au bailli de la chambre ou à celui qui le remplace, encourt un gros.

Item, celui dont c'est le jour d'audience judiciaire est obligé et chargé de tenir et de garder son jour ordonné et son heure fixée, ou de faire en sorte qu'elle soit gardée en son nom, chaque fois sous peine de six gros.

Item, qu'on ne pourra dispenser des amendes, pour autant qu'il s'agisse de la première heure, mais celui qui reste dehors, quand même il aurait permission, doit donner chaque fois un gros, excepté seulement le premier échevin et aussi ceux qui seraient avec permission hors de la ville ou qui seraient malades au lit, sans fraude, au point de ne pouvoir pas venir.

Item, aucun membre du collège ne pourra introduire son chien, ni s'en laisser suivre dans

la chambre, chaque fois sous peine d'un gros, et que de plus il sera tenu de faire sortir le chien de la chambre, et ce aussi sous peine d'un gros.

Item, il est aussi résolu par le commun conseil qu'à chaque *vierschaere* ils se réuniront à midi et dîneront ensemble en tel endroit que l'on ordonnera à cette fin. A ce repas, chaque membre du collège devra sa part de l'écot, tant les absents que les présents, suivant la vieille coutume.

Item, si quelqu'un introduit quelque nouveauté, lorsque d'autres causes sont commencées ou en termes de discussion, il encourra chaque fois un gros.

Item, celui qui serait en défaut de payer quelqu'une des amendes susdites, étant à la réunion et se trouvant averti par le bailli de la chambre ou par celui qui le remplace, avant que les échevins se séparent, il encourra double amende, et ainsi trois jours durant, et au bout de ces trois jours, le bailli a droit d'exécution parée à charge du condamné, comme il appartient et convient, suivant la coutume de la même chambre.

POLICE COMMUNALE.

RÈGLEMENT DÉFENDANT LES COLLECTES SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS AUTORISATION PRÉALABLE. — LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT. — LÉGALITÉ.

—

Est légal le règlement communal de police qui interdit les collectes dans la commune sans l'autorisation de l'autorité compétente, en tant qu'elles sont faites sur la voie publique.

Peu importe qu'elles aient pour motif l'intérêt des écoles.

La liberté de l'enseignement ne reçoit aucune atteinte de semblable interdiction.

(Le procureur du roi de Louvain c. Lambert et Peeters)

La cour,

Considérant que le règlement de police de la commune de Montaigu statue :

« Art. 32. Geene collecte (geldzameling) mag in de gemeente gedaan worden zonder de toelating van de bevoegde overheid (1); »

Considérant que les défenderesses ont été

---

(1) *Traduction.* — Aucune collecte ne peut être faite dans la commune sans la permission de l'autorité compétente.

citées, en vertu de cette disposition, au tribunal de simple police de Diest pour avoir, à Montaigu, le 7 septembre 1879, collecté, sans la permission de l'autorité locale, au profit du denier des écoles catholiques;

Considérant que le tribunal de simple police a précisé la contravention, en constatant qu'elle avait été commise à l'entrée de l'église et dans l'enceinte du cimetière;

Qu'il a renvoyé les prévenues de la poursuite et que, sur l'appel du ministère public, le tribunal correctionnel de Louvain a confirmé l'acquittement prononcé en première instance, tout en reconnaissant que la collecte dont il s'agit avait été faite sur la voie publique;

Considérant que le jugement du tribunal de simple police et celui du tribunal correctionnel sont fondés, l'un et l'autre, sur l'illégalité de la disposition prérappelée;

Qu'ils déduisent cette illégalité de ce que les collectes, bien qu'elles aient lieu sur la voie publique, ne sont pas par elles-mêmes, indépendamment de la conduite personnelle des collecteurs, de nature à troubler la sécurité des habitants d'une commune, et de ce qu'elles échappent, en conséquence, au contrôle de l'autorité communale;

Qu'aux termes du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790, la police communale a notamment pour objet d'assurer la commodité du passage dans les rues et le maintien de l'ordre dans les endroits où il se forme des rassemblements;

Considérant que les collectes faites sur la voie publique peuvent provoquer des attroupements, produire du désordre, entraver la circulation et compromettre ainsi les intérêts confiés par la loi à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux;

Qu'il rentre, dès lors, dans les attributions de ces conseils de soumettre les collectes faites sur la voie publique à une autorisation préalable;

D'où il résulte que la disposition citée du règlement de police de Montaigu, en tant qu'elle s'applique aux collectes faites sur la voie publique, est légale;

Qu'elle laisse, d'ailleurs, entière la liberté consacrée par l'art. 17 de la constitution;

Que la faculté d'ouvrir des écoles et d'enseigner n'emporte pas le droit de subvenir aux frais de l'enseignement par des moyens que les lois ou les règlements réprouvent;

Qu'il suit de là qu'en déclarant illégale et en refusant d'appliquer aux faits de la cause la disposition de l'art. 32 du règlement de police de Montaigu, le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, à l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 et à l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790;

Par ces motifs, casse.

Du 2 février 1880, cour de cassation, 2e chambre; M. Vandenpeerenboom, président; M. De Rongé, conseiller rapporteur; M. Mélot, avocat général, *conclusions conformes.*

OBSERVATION. — *Conf.* cassation, 28 avril 1879, *Pasicrisie,* 1879, I, p. 235.

POLICE COMMUNALE.

PETITE VOIRIE. — RÈGLEMENT DÉFENDANT A CERTAINS ATTELAGES DE PASSER PAR DES CHEMINS DÉTERMINÉS — LÉGALITÉ. — PROCÈS-VERBAUX DE COMMISSAIRE DE POLICE. — AFFIRMATION DANS LES 24 HEURES NON REQUISE.

—

Est légal le règlement communal de police qui prohibe le passage de certains attelages par un chemin dépendant de la petite voirie.

Les procès-verbaux dressés par le commissaire de police en matière de petite voirie ne doivent pas être affirmés dans les vingt-quatre heures.

(Le ministère public c. Van Wynendaele)

Le tribunal,

Vu et ouï le procès-verbal dressé le 12 septembre dernier par Augustin-Henri Lentz, commissaire de police à Sottegem, à charge de Charles Van Wynendaele (qui s'est ici déclaré cultivateur à Erwetegem), prévenu de contravention au règlement de police de Sottegem en date du 26 février 1879 ;

Attendu qu'il est suffisamment prouvé que, le 12 septembre de l'année dernière, le prévenu a, au moins deux fois, transporté du fumier sur une charrette attelée d'un cheval, de la rue de l'Escalier à Sotteghem, par la ruelle du Moulin ou Nieuwpoortstraatje, jusqu'à la chaussée vers Erwetegem, sur la limite des communes de Sottegem et de Strypen ;

Attendu que le prévenu allègue pour défense :

1o ....; 2o que la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doit être précédé d'une enquête (loi du 20 mai 1863, art. 2) ;

3o que, d'après l'art. 31 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, les procès-verbaux des agents de la police communale doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures ; 4o... ;

Attendu que la ruelle du Moulin (ou Nieuwpoorstraatje) n'est pas régie par la loi sur les chemins vicinaux, mais par la loi sur la petite voirie ou voirie urbaine ;

Attendu que, par arrêté royal du 16 janvier 1873, publié au *Moniteur belge* du lendemain 17 janvier, et approuvant la délibération du conseil communal de Sottegem en date du 12 août 1872, la partie bâtie de Sottegem (soit tout le côté ouest du chemin de fer) a été soumise au régime de la loi du 1er février 1844;

Attendu, d'ailleurs, que la ruelle du Moulin n'est pas supprimée et n'a pas subi de changement plus grave qu'une modique rectification d'alignement résultant des plans approuvés par l'arrêté royal susdit et qui avaient été soumis à une enquête régulière ;

Attendu que la constitution, art. 108, n° 2, attribue à la compétence des conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que déjà la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, avait confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » ;

Attendu que, comme il est dit au règlement du 26 février, le passage des voitures par l'étroite ruelle du Moulin est dangereux pour la sûreté, et que conséquemment la commune a intérêt à ôter ces dangers ;

Attendu que la loi communale, art. 78, donne aux conseils communaux le droit de faire des règlements de police qui ne soient pas contraires à la loi ni aux règlements d'administration générale ou provinciale ;

Attendu que la loi pénale elle-même (code pénal, art. 551, 6°) reconnaît expressément le droit de réglementer la petite voirie ;

Attendu que le commissaire de police n'est pas un agent inférieur et que ses procès-verbaux, loin de devoir être affirmés dans les vingt-quatre heures, prouvent la contravention ou le délit et font foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu, etc. ; — vu, etc. ;

Faisant droit en premier ressort ;

Condamnons le prévenu Charles Van Wynendaele, etc....

Du 14 janvier 1879, tribunal de police de Sottegem ; siégeant, M. De Beck, juge de paix.

OBSERVATION. — Sur la deuxième solution du sommaire, voir cassation, 7 novembre 1842 (*Pasicrisie*, 1842, tome I, page 361).

FABRIQUES D'ÉGLISE.

DONATION ENTRE-VIFS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'ACCEPTER. — ACCEPTATION. — ACCEPTATION PROVISOIRE. — ACCEPTATION DÉFINITIVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — NOTIFICATION AU DONATEUR OU DÉCLARATION QU'IL TIENT L'ACCEPTATION POUR NOTIFIÉE. — PRÉDÉCÈS DU DONATEUR. — IMMEUBLE. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION AU REGISTRE DES HYPOTHÈQUES. — NULLITÉ ABSOLUE DE LA DONATION.

—

Le lien contracté entre le donateur et les établissements communaux ou d'utilité publique donataires, antérieurement à l'autorisation administrative, conformément à l'art. 76 *de la loi communale du* 30 *juin* 1865, *n'est que provisoire et ne dessaisit pas le donateur de la chose donnée.*

L'acceptation et le lien ne deviennent définitifs que par la signification faite au donateur de l'autorisation ultérieure ou de l'acceptation définitive, ou bien par une déclaration équipollente faite par le donateur, au pied de l'acte authentique, qu'il tient l'acceptation pour notifiée.

Semblable notification doit se faire nécessairement au donateur de son vivant, sous peine de nullité absolue de la donation, comme affectée d'un vice de forme solennelle.

Que le vice soit considéré comme une question de forme ou comme une simple question de capacité, la nullité n'est pas simplement relative, susceptible d'être invoquée par l'établissement donataire seul.

(La fabrique de l'église de Sart-Saint-Laurent, c. Bacq et Colle)

Le tribunal,

Dans le droit : — Y a-t-il lieu de joindre les causes et de débouter la fabrique demanderesse de son action ?

Attendu, sur la jonction des causes principale et en garantie, qu'elles sont évidemment connexes ;

Attendu, sur l'action principale, que, par acte du 29 janvier 1866, avenu devant Me Franceschini, notaire à Fosses, les époux Patte-Pewez ont fait donation entre-vifs à la fabrique de l'église de Sart-Saint-Laurent d'une pièce de terre sise au lieu dit Hozette, en la commune de Floreffe, et d'une contenance d'environ 29 ares 56 centiares ;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, de décider si cette donation est valable et doit produire tous ses effets au profit de la fabrique demanderesse ;

Attendu qu'en matière de donations et testaments, toutes les conditions de forme prescrites tant par le code civil que par les lois et

décrets sont de rigueur et doivent être observées sous peine de nullité;

Que l'observation de toutes ces conditions s'impose surtout avec une impérieuse nécessité lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de libéralités faites du profit d'établissements d'utilité publique, qui, quoique en principe capables de recevoir, sont cependant restreints dans l'exercice de cette capacité et ont besoin d'être habilités au moyen d'une autorisation donnée par le pouvoir compétent;

Attendu que, bien que l'autorité administrative doive intervenir en pareille matière, les tribunaux n'en restent pas moins les seuls juges du point de savoir si les conditions légales exigées pour l'existence et la validité d'une donation ont été accomplies, alors surtout que, comme dans l'espèce, pareilles libéralités intéressent l'ordre public;

Qu'en effet ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la société et des familles que l'observation de toutes les conditions requises est nécessaire, mais également dans l'intérêt des établissements eux-mêmes et pour les défendre contre les erreurs ou les faiblesses de leurs administrateurs;

Qu'il s'ensuit que les articles de lois concernant les donations faites auxdits établissements sont de rigoureuse application, de stricte interprétation, et que, dès que l'une des conditions requises fait défaut, l'acte lui-même doit être frappé de nullité;

Attendu, en droit, que le donateur n'est dessaisi de la chose donnée que par une acceptation définitive, régulière et solennelle, qu'il ne faut pas confondre avec le simple consentement (Pothier, *Coutume d'Orléans,* introduction au titre des donations, n° 30; Laurent, XV, n° 259);

Que c'est pour se conformer à ce principe que le nouvel art. 76 de la loi communale belge du 30 juin 1865 exige, tant pour l'acceptation provisoire que pour l'acceptation définitive, qu'elles soient toutes deux portées à la connaissance du donateur lui-même, d'une manière authentique, soit par une notification, soit par une déclaration expresse du donateur au pied de l'acceptation (*Revue de l'administration,* de Cloes et Bonjean, XV, p. 570);

Attendu que le but de cette loi nouvelle, en scindant l'acceptation en deux parties distinctes, n'a pas été, comme on le soutient erronément, de convertir le lien provisoire en lien définitif et irrévocable;

Qu'il a été de permettre aux parties de contracter dès avant l'autorisation supérieure, qui devait anciennement précéder la donation sous peine de nullité;

Que la loi a toujours voulu lier provisoirement les parties, sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'administration;

Que, bien entendu, cette réserve implique une approbation ultérieure entourée des solennités extrinsèques requises pour son efficacité et pour rendre définitif le lien contracté;

Qu'à cet égard la loi de 1865 mentionne, en toutes lettres, que l'approbation ultérieure ou l'acceptation définitive doit, aussi bien que l'acceptation provisoire, être notifiée au donateur ou reconnue par ce dernier dans la forme authentique;

Que la même loi, dans le même article, exige en outre, vis-à-vis des tiers, la transcription tant de l'acceptation provisoire que de la notification de l'acceptation définitive, ce qui laisse supposer que le législateur a envisagé cette dernière formalité comme essentielle et nécessaire à la perfection de la donation et qu'il n'a pas voulu qu'elle fût considérée comme lettre morte et inopérante;

Qu'en effet, il n'existe d'acceptation définitive d'une donation que lorsqu'elle est régulière ;

Que l'autorisation forme un élément essentiel d'une acceptation régulière, et non pas une simple condition de son exécution, et que la notification de cette autorisation ou acceptation définitive forme le complément indispensable de l'acceptation ;

Qu'ainsi cette notification est requise pour l'existence même de la donation ;

Attendu que, de plus, tous les éléments nécessaires à la formation et à l'efficacité du contrat de donation devant être constatés authentiquement, dans l'esprit du code civil le législateur ne s'est jamais contenté de la simple connaissance que le donateur aurait acquise de la donation ;

Que, fidèle à ces principes, la nouvelle loi de 1865 exige impérieusement une notification ou signification de l'acceptation définitive faite au donateur, ou bien une déclaration de ce dernier faite au pied de cet acte authentique qu'il tient l'acceptation pour notifiée ;

Qu'il s'ensuit qu'aux termes mêmes de la loi, pareille notification doit être nécessairement faite au donateur lui-même, et qu'elle ne pourrait être faite utilement après le décès du donateur, sous peine de nullité absolue ;

Attendu que semblable notification authentique n'a pas été faite, dans l'espèce, du vivant des donateurs ;

Qu'il résulte, au contraire, des pièces versées au procès que c'est seulement plus de dix ans après la donation, et postérieurement au décès des deux donateurs, que la fabrique demanderesse a exhumé son autorisation et produit les prétentions qu'elle soulève aujourd'hui ;

Attendu que vainement on objecterait qu'il s'agit d'une pure question de capacité, qui conduit au système d'une nullité simplement relative au profit des incapables ;

Qu'il faut observer qu'il est ici question de conditions de forme proprement dite, plutôt requises dans l'intérêt du donateur que dans celui des donataires incapables ;

Que, dans la supposition d'une question de capacité, la saine doctrine reconnaît qu'en matière de donations, le lien de droit entre le donateur et le donataire doit être le même pour les deux parties ;

Qu'ainsi que le disaient d'Aguesseau sur l'ancien droit et Jaubert sur le nouveau, l'acceptation ne saurait engager le donateur ;

Qu'aussi l'art. 938 du code civil répute imparfaite toute donation qui n'aurait pas été dûment acceptée, conformément aux articles précédents, malgré le consentement des parties;

Qu'il est parti de l'idée que tout ce qui est relatif au mode d'acceptation des donations exige, pour leur perfection, une acceptation qui lie le donateur aussi bien que le donataire ;

Qu'enfin, en ne donnant l'action en nullité qu'aux donataires incapables, c'eût été établir une sanction dérisoire des conditions requises pour l'acceptation, les donataires n'ayant généralement aucun intérêt à invoquer la nullité (Aubry et Rau, dern. édit., VII, p. 61, note 12 ; Laurent, XII, n° 259) ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la fabrique demanderesse n'est pas fondée dans son action ;

Qu'elle doit s'en prendre à sa propre incurie, et non pas à la loi, si elle vient à échouer sur cette action;

Attendu, en ce qui concerne l'action en garantie, que l'acte de donation litigieux, n'ayant pas été transcrit conformément à l'art. 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ne peut être opposé aux tiers qui ont contracté sans fraude ;

Que, par suite, l'action en garantie n'est pas mieux fondée que l'action principale ;

Que, d'ailleurs, celle-ci faisant défaut, celle-là doit tomber nécessairement d'elle-même ;

Par ces motifs, ouï M. Dohet, juge suppléant, faisant fonctions du ministère public empêché, en ses conclusions contraires, joint les causes, etc.... ;

Et faisant droit entre toutes les parties par un seul et même jugement, déclare l'action de la fabrique demanderesse nulle, non recevable et en tout cas mal fondée ; l'en déboute et la condamne aux dépens, tant de l'action principale que de l'action en garantie.

Du 13 janvier 1879, tribunal civil de Namur ; M. Wodon, président. — Pl. : Mes Mélot, Lemaître, Charlier.

OBSERVATION. — Sur les deux premières solutions du sommaire, voir Brixhe, *Dictionnaire des fabriques d'église*, au mot *Acceptation*, nos 6 et suivants ; jugement du tribunal de Verviers, 29 janvier 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 3e partie, p. 56).

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

LEGS DE SOMME. — CHARGE D'ENTRETENIR DES PAUVRES DÉTERMINÉS D'UNE COMMUNE DANS UN HOSPICE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉ D'UNE AUTRE COMMUNE. — REFUS DE L'ADMINISTRATION DE CET HOSPICE. — ATTRIBUTION DU LEGS AUX PAUVRES DÉTERMINÉS. — CRÉATION D'UNE ADMINISTRATION DES HOSPICES DANS LEUR COMMUNE. — CAPACITÉ D'ACCEPTER LE LEGS.— CARACTÈRE INDIVISIBLE, MAIS NON SOLIDAIRE, DE L'OBLIGATION DES HÉRITIERS DÉBITEURS. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

—

Le legs d'une somme d'argent fait à un hospice déterminé, à charge perpétuelle de recevoir et d'entretenir une certaine catégorie de pauvres, constitue une fondation plutôt en faveur de ces pauvres qu'au profit de l'établissement nominativement désigné pour le gérer.

Peu importe, dès lors, que, par erreur, le testateur ait désigné un établissement impuissant ou incompétent pour exécuter ce legs.

Ou que, lors de l'ouverture du legs, il y ait ou non, dans la commune des pauvres institués par le testament, une commission des hospices.

S'il n'existe pas d'administration des hospices, il appartient à l'autorité administrative compétente de pourvoir à la nomination d'une commission ayant qualité pour accepter le legs.

L'acceptation ultérieure du legs par la commission hospitalière légalement créée rétroagit au jour de l'ouverture du legs, c'est-à-dire au décès du testateur.

L'obligation résultant d'un semblable legs constitue une obligation indivisible, *mais non une obligation* solidaire *à charge des héritiers ou autres débiteurs du legs.*

Sauf disposition expresse et contraire du testateur, les intérêts de semblables legs ne sont pas dus à partir du décès, mais seulement de la demande en délivrance, dûment autorisée par l'administration supérieure compétente.

(Les hospices civils de Jambes c. les héritiers Moreau)

Le tribunal,

Dans le droit : Y a-t-il lieu d'adjuger aux demandeurs la plus grande partie de leurs conclusions, avec condamnation des défendeurs aux dépens ?

Attendu que, par testament du 20 avril 1868, reçu par le notaire Jeanmart de Namur, la demoiselle Marie-Françoise Moreau, en son vivant rentière et propriétaire, domiciliée à Jambes, a donné et légué à l'hospice Saint-Gilles de Namur une somme de 12,000 francs, à prendre sur les immeubles dépendants de sa succession et que ses héritiers universels devaient verser à cet établissement,

sans intérêt, dans les trois mois de son décès, à charge à perpétuité de recevoir et d'entretenir annuellement, dans ledit hospice, deux personnes pauvres, de l'un ou de l'autre sexe, natives de la commune de Jambes, et sexagénaires lors de la présentation ;

Que la testatrice ajoute que ledit hospice devra choisir ces personnes dans un nombre de récipiendaires double de celles à recevoir, et ce, dans une liste présentée par le curé desservant la paroisse de Jambes, et non par aucun autre, ces présentations et choix devant être faits dans les trois mois de son décès et des vacatures ;

Attendu que la commission administrative des hospices civils de Namur n'a pas cru pouvoir accepter ce legs, à cause de l'insuffisance de locaux, et parce que l'hospice Saint-Gilles n'est point destiné à recevoir des pauvres étrangers à la commune de Namur ;

Attendu que l'administration communale de Jambes a institué, conformément à la loi, une commission administrative des hospices civils de la commune de Jambes, et que cette dernière, par arrêté royal du 31 décembre 1872, a été autorisée à accepter ledit capital de 12,000 francs légué à l'hospice Saint-Gilles, de Namur, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois ;

Attendu que les héritiers universels de la testatrice se refusent à opérer la délivrance du legs dont il s'agit au procès ;

Qu'ils basent ce refus sur ce que, la commission administrative des hospices de Namur ayant régulièrement répudié ledit legs, celui-ci est devenu caduc faute d'acceptation ; sur ce que la commission des hospices de Jambes est sans qualité pour en réclamer le bénéfice, parce qu'elle n'a pas été appelée à le recueillir, ni substituée à l'hospice Saint-Gilles, pour le cas où cet établissement ne pourrait exécuter les charges imposées au legs en question ;

Attendu, au fond, qu'il appartient aux juges, dans l'interprétation des testaments, de rechercher quelle a été la volonté du disposant, et sans qu'ils soient liés par aucune présomption ;

Attendu, dans l'espèce, que la volonté de la testatrice est manifeste et que le legs dont il s'agit a été fait à l'hospice Saint-Gilles de Namur, non pour lui-même, mais pour une catégorie de pauvres de la commune de Jambes, c'est-à-dire sexagénaires et présentés sur une liste double par le curé desservant la paroisse de Jambes ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 910 du code civil, les pauvres d'une commune sont capables de recevoir par acte entre-vifs ou par testament ;

Attendu que, depuis la législation de l'an V, les intérêts et les biens des pauvres sont gérés par des administrations publiques et spéciales instituées à cette fin ;

Qu'en effet, les pauvres de chaque commune sont aujourd'hui représentés ou par une commission administrative des hospices ou par un bureau de bienfaisance, suivant la destination des biens qui sont donnés ou légués à leur profit ;

Qu'il importe peu, ainsi que les défendeurs l'ont fait valoir au cours des débats, qu'au moment où une libéralité advient aux pauvres, il existe dans la commune un bureau de bienfaisance ou une commission des hospices, ou qu'il n'en existe pas ;

Qu'en tout cas, les pauvres seuls, vrais légataires, existent, et que la circonstance de

fait précitée n'ôte rien à leur capacité de recevoir ;

Qu'elle a seulement pour conséquence de suspendre l'exercice de leurs droits jusqu'à ce que l'autorité administrative ait pourvu à la nomination du bureau ou de la commission qui doit les représenter ;

Que tel a été le cas de l'espèce ;

Que c'est donc à tort que les défendeurs soutiennent que la commission administrative des hospices civils de Jambes est sans qualité pour réclamer le bénéfice de la libéralité faite aux pauvres de cette commune ;

Qu'en leur qualité d'organes légaux des pauvres, dûment autorisés par arrêté royal du 31 décembre 1872, leur acceptation est, au contraire, parfaitement valable, et qu'elle rétroagit même, comme toute acceptation, au jour de l'ouverture du legs ;

Que c'est en vain encore que les héritiers universels objectent que, d'après le testament, c'est le curé de Jambes qui est appelé à présenter, sur une liste double, deux paroissiens pauvres de la commune de Jambes à l'hospice Saint-Gilles de Namur ;

Qu'en effet, cette clause du testament ne doit être considérée que comme une mesure d'exécution du legs qui la précède, et qu'elle n'énerve en rien la validité de ce dernier au profit des pauvres de la commune;

Que, d'ailleurs, les diverses questions que peut soulever l'exécution des conditions et charges de la libéralité en question ne sont pas actuellement soumises à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que, outre qu'il n'y a pas lieu de faire application, dans l'espèce, de l'art. 937 du code civil, qui permet aux administrations communales d'accepter les donations faites au profit des pauvres de la commune ;

Qu'en effet, cette disposition, inscrite sous la rubrique du chapitre IV *des donations entre vifs*, doit se limiter à ce genre de libéralités et ne peut s'étendre aux dispositions testamentaires ;

Attendu, enfin, qu'il serait faux de prétendre qu'accorder la délivrance du legs en question aux hospices civils de Jambes serait substituer un légataire à un autre ;

Qu'en effet, le vrai légataire de la demoiselle Moreau n'est ni l'hospice Saint-Gilles de Namur, ni la commission administrative des hospices civils de Jambes, mais bien la catégorie de pauvres appelée par la testatrice à jouir de sa libéralité ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts du legs litigieux, que les demandeurs ne sont pas fondés à en réclamer le paiement à partir du jour du décès de la testatrice ;

Qu'aux termes de l'art. 1014 du code civil, les intérêts de la chose léguée ne sont dus qu'à partir de la demande en délivrance, à moins que le testateur n'ait expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament (code civ., art. 1015);

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, dans le testament du 20 avril 1868, où l'on voit que la clause concernant les intérêts peut s'interpréter de diverses manières et laisser prise au doute en ce qui concerne la volonté expresse de la testatrice ;

Attendu, en outre, que les établissements d'utilité publique ne peuvent régulièrement demander la délivrance des legs qui leur sont faits que lorsqu'ils ont été autorisés à accepter

lesdits legs, et qu'il est de jurisprudence constante que les fruits ne sont pas dus quand la demande est formée avant l'autorisation;

Qu'en effet, les fruits de la chose léguée ne peuvent être dus que lorsque l'héritier est légalement dessaisi et que le droit du légataire est définitivement reconnu;

Que, quand un legs est fait à un établissement d'utilité publique, il n'existe réellement que lorsque le légataire est autorisé à l'accepter;

Que, jusque-là, l'héritier n'est pas tenu de le payer, et que, n'étant pas tenu de payer le capital, on ne conçoit pas comment il serait tenu de payer les intérêts;

Attendu que les demandeurs ne sont pas plus fondés à soutenir que les défendeurs doivent être condamnés solidairement à leur payer le legs dont il s'agit au procès;

Que l'art. 1202 du code civil consacre un principe rigoureux, à savoir que la solidarité ne se présume pas, mais qu'elle doit résulter d'une disposition légale ou d'une stipulation expresse des parties;

Que, dans l'espèce, on ne rencontre dans le testament susmentionné ni l'expression de solidarité, ni toute autre expression qui rende au moins cette idée elle-même;

Attendu, au contraire, que l'obligation imposée par la testatrice à ses héritiers est incontestablement une obligation indivisible par sa nature et la fin que ladite testatrice s'est proposée dans son testament;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer, dans l'espèce, les principes de l'art. 1221 du code civil *in fine;*

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les défendeurs ne sont nullement fondés dans la majeure partie de leurs conclusions;

Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. Frapier, juge suppléant faisant fonctions du ministère public empêché, condamne indivisiblement les défendeurs à payer à la commission administrative des hospices civils de Jambes la somme de 12,000 francs et les intérêts de cette somme depuis le 31 décembre 1872, à titre de délivrance et d'exécution du legs fait par la demoiselle Marie-Françoise Moreau, en son testament du 20 avril 1868, le tout, pour être employé au profit de deux personnes pauvres, de l'un ou de l'autre sexe, natives de la commune de Jambes, conformément aux conditions du testament de la testatrice;

Dit que la commission administrative des hospices civils de Jambes pourra placer les pauvres bénéficiaires de la fondation dans tout autre hospice que celui de Saint-Gilles, de Namur, voisin, similaire ou analogue, à désigner de commun accord avec l'autorité administrative supérieure, et qu'elle devra employer les revenus du capital de 12,000 francs à leur entretien;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions, etc.

Du 27 janvier 1879, tribunal civil de Namur.

OBSERVATION. — Voir *conf.* sur la capacité de l'administration hospitalière, Laurent, *Principes de droit civil*, t. XI, n° 228.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

EXAGÉRATION OU INSUFFISANCE DE COTISATION. — RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLAI DE TROIS MOIS A DATER DE LA DÉLIVRANCE DE L'AVERTISSEMENT-EXTRAIT DU RÔLE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — TARDIVETÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

—

Les réclamations en matière fiscale doivent, sous peine de non-recevabilité, être adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle (loi du 5 juillet 1871, art. 8), *qu'il s'agisse d'exagération ou d'insuffisance de la cotisation du réclamant.*

Cet avertissement est celui qui concerne la cotisation attaquée.

(Le ministre des finances c. Jacquemin)

La députation permanente de la province de Luxembourg avait rendu un arrêté en ces termes :

Vu la réclamation présentée par le sieur Jacquemin, instituteur, tendant à être cotisé au rôle de la contribution personnelle de 1878 pour un mobilier de 1,500 francs, et ce, en vertu de la loi du 26 août 1878 ;

Attendu qu'il résulte des rapports de l'administration des contributions que la déclaration supplémentaire du sieur Jacquemin n'a pu être admise, parce que, contrairement aux instructions de l'administration des finances, la valeur du mobilier y indiquée (1,500 francs) dépasserait le quintuple de la valeur locative de l'habitation, celle-ci n'étant que de 60 francs ;

Attendu que la loi du 26 août dernier n'a, ainsi que le déclare le gouvernement par la circulaire du 30 août suivant, rien changé, quant à ce point, à la jurisprudence antérieure ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 1873, nº 23171, ainsi conçue :

« L'art. 57 de la loi du 28 juin 1822 limite
» les droits du fisc. Il autorise le contribuable,
» dans son intérêt, s'il ne désire point faire
» procéder à une expertise, à calculer la
» valeur du mobilier au quintuple de la valeur
» locative. Mais il ne détruit pas le principe
» en vertu duquel *les habitants ont la faculté*
» *de déclarer eux-mêmes les objets imposables*
» *qu'ils possèdent réellement.*

» Les dispositions de la loi du 5 juillet
» 1871 admettent l'hypothèse où un contri-
» buable voudrait spontanément dépasser les
» limites fiscales. Dans ce cas, les agents de
» l'administration n'ont pas qualité pour reje-
» ter les bases de l'imposition, sauf à faire
» examiner par l'autorité compétente si la
» déclaration n'est pas entachée de fraude, en
» vue du droit de suffrage. »

Attendu que cette manière de voir a été confirmée par une décision de la députation permanente de Liége, en date du 22 novembre 1877, et par un arrêt de la cour d'appel de la même ville, portant la date du 14 février dernier, et un autre de la cour d'appel de Gand, du 17 avril 1878 ;

Attendu qu'il est à remarquer que les termes de ces deux derniers arrêts ne sont pas moins catégoriques que ceux de la circulaire ministérielle citée plus haut ; ils décident que « rien n'empêche le fisc d'admettre sans expertise la déclaration où le contribuable évalue lui-même son mobilier, en ne se référant pas à l'année antérieure » ;

Attendu qu'il en est de même aussi lorsque l'évaluation du mobilier est faite par le contribuable dans une déclaration supplémentaire et excède le quintuple de la valeur locative, qui, dans le rôle primitif, a déjà dûment servi à fixer la cotisation mobilière,

Arrête :

La réclamation du sieur Jacquemin est accueillie.

Pourvoi par le ministre des finances.

La cour,

Sur ce moyen de cassation pris de la violation de l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêté attaqué admet la réclamation du défendeur faite après l'expiration du délai prévu par cet article :

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente, dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ;

Attendu que cette disposition n'a subi aucune abrogation ;

Que notamment il n'y a pas été dérogé par l'art. 5 de la loi du 26 août 1878, qui substitue la date du 31 août à celle du 31 mai, indiquée à l'alinéa 2 de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées (art. 43 de la loi du 9 juillet 1877) ;

Attendu que l'avertissement-extrait du rôle dont traite l'art. 8 est celui qui concerne la cotisation attaquée du chef d'exagération ou d'insuffisance ;

Que c'est cette cotisation qu'il importe de ne pas laisser incertaine au delà du temps présumé nécessaire pour la réclamation, et que c'est à partir de la réception de l'avertissement relatif à cette cotisation que le contribuable a connu celle-ci et a pu se pourvoir en redressement ;

Attendu que la réclamation du défendeur portait sur l'insuffisance de sa cotisation au rôle primitif de la contribution personnelle de 1878 ;

Attendu que l'avertissement-extrait de ce rôle a été délivré à Jacquemin le 1er mars 1878, et qu'il s'est adressé à la députation permanente seulement le 22 septembre suivant ;

Attendu que l'arrêté dénoncé, en admettant cette réclamation, faite après l'expiration du délai prémentionné de trois mois, contrevient expressément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 ;

Par ces motifs, casse ;

Et, attendu que la réclamation litigieuse est non recevable ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

Du 20 janvier 1879, cour de cassation, 2e chambre; M. De Longé, président; M. Heyndérick, conseiller rapporteur; M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, conclusions conformes.

OBSERVATION. — Du même jour, arrêt identique en cause du *ministre des finances* contre *Groynne*, succursaliste à Barvaux (Condroz).

Voir aussi deux autres arrêts de la cour de cassation, 21 octobre 1878 et 13 janvier 1879 (*Pasicrisie*, 1879, I, p. 5 et 55.)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. DOMICILE DE SECOURS.

ENFANT MINEUR. — PLACEMENT DANS UN HOSPICE. — ENTRETIEN COMPLET (loi du 14 mars 1876, art. 8.)

Je me permets de vous poser la question suivante :

Un indigent a quitté notre commune pour aller habiter une commune voisine, le 1er mai 1872. Il y est encore continuellement.

Pendant ce laps de temps, nous avons mis en pension à notre hospice et à notre charge un de ses enfants mineurs.

Les frais de la pension n'étant que de 30 francs par an, donc somme insuffisante pour constituer un secours intégral, ne serait-il pas permis d'employer le système de défalcation en usage, et d'en conclure qu'en 1878, le domicile de secours du père et de l'enfant était au lieu de la résidence actuelle de l'avant-dernier?

Nous ne le pensons pas.

La jurisprudence suivie sous le régime des deux lois précédentes et confirmée par les principes consacrés dans la loi actuelle établit que les secours qui ont été accordés au père d'un indigent dans la personne de ses enfants, ne peuvent lui permettre d'acquérir un nouveau domicile de secours (voir un arrêté royal du 9 octobre 1855).

Il est à remarquer que, quelque

modique que soit le prix de la pension de l'enfant dont il s'agit dans la question, il n'en constitue pas moins un entretien complet, d'après les circonstances relatées.

II. DOMICILE DE SECOURS.

—

BELGE A L'ÉTRANGER. — SECOURS A DOMICILE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE ÉTRANGÈRE A UNE COMMUNE BELGE. — CONVENTIONS INTERNATIONALES (loi du 14 mars 1876, art. 4 et 5.)

—

Le 30 juillet dernier, une famille de cette commune est partie pour s'établir à H... (Nord-France.)

Par suite de maladie, ce ménage a dû être secouru extraordinairement par le bureau de bienfaisance d'H..., qui nous demande le remboursement des avances et la continuation des secours.

Est-ce que ces avances et ces secours ne sont pas à la charge de l'État français, comme le sont à la charge de l'État belge les secours alloués ici aux étrangers qui se trouvent dans le cas prévu par le § 2, art. 4, de la loi sur le domicile de secours ?

Nous n'avons jamais dû rembourser des secours avancés en France à des indigents de notre commune.

Il est de tradition que chaque pays vient au secours des étrangers qui y séjournent et sont dans un cas de nécessité. C'est ce qu'a rappelé M. le ministre de la justice Bara dans une circulaire du 28 septembre 1878. Des conventions internationales ont été conclues avec cette stipulation entre la Belgique, l'Allemagne et l'Italie, le 7 juillet 1877 et le 24 janvier 1880.

La première porte que « chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer, dans les limites de son territoire, aux indigents appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique. » La seconde convention contient une disposition analogue.

Elles confirment un état de fait qui existe dans tous les pays civilisés, car, comme l'a dit M. Visart, rapporteur de la loi sur le domicile de secours, « aujourd'hui les législations les plus avancées admettent, en général, le principe de l'égalité des indigènes et des étrangers au point de vue des droits purement civils ou purement humains, réservant aux indigènes le privilège des droits politiques (séance de la chambre du 26 novembre 1875) ».

Tout compensé, la commune belge peut répondre à la commune française qu'elle doit s'a-

dresser à son gouvernement pour se conformer à la règle internationale, et qu'en Belgique les frais d'assistance de l'étranger sont à la charge de l'État, s'il n'a pas habité une commune pendant cinq années consécutives (V. loi du 14 mars 1876, art. 4 et 5).

III. DOMICILE DE SECOURS.

—

INDIGENT SECOURU. — SUCCESSION OBÉRÉE. — SECOURS. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT (code civil, art. 205 et suiv., loi du 14 mars 1876, art. 20.)

—

Bien que la *Revue communale* donne de précieux renseignements sur la loi du domicile de secours, on vient de me soumettre le cas suivant, que je ne puis résoudre avec certitude.

Un bureau de bienfaisance a accordé des secours au mari d'une vieille femme qui ne pouvait plus soigner convenablement son mari. Il fut placé par le bureau de bienfaisance chez l'un de ses parents, dans une commune voisine, et de ce chef il a occasionné des frais s'élevant à quelques centaines de francs. Aujourd'hui sa femme est décédée et les héritiers collatéraux de celle-ci ont fait vendre la maison qui appartenait à la femme dont il s'agit, ainsi que le mobilier appartenant en commun à la défunte et à son mari.

Il n'existe aucune convention matrimoniale et la femme est décédée *ab intestat*.

Le bureau de bienfaisance prétend que les secours accordés au mari sont une dette de la communauté et qu'elle incombe pour moitié à charge de la femme ou de ses héritiers.

Pour rentrer dans ses avances, le bureau a l'intention de faire opérer une saisie entre les mains du notaire qui a procédé à la vente de la maison et du mobilier. J'ai objecté que cette saisie devait être dénoncée aux intéressés, c'est-à-dire aux nombreux héritiers de la femme, disséminés dans beaucoup de localités, et que les formalités pourraient aisément absorber le petit produit de la vente, qui ne s'élève qu'à 678 francs.

M. le juge de paix du canton a déjà été consulté à ce sujet, parce qu'il y a des héritiers mineurs, mais jusqu'ici il n'a pas encore répondu.

Vous m'obligeriez en me donnant votre appréciation, pour savoir si le bureau serait en droit de se faire rembourser sur le produit de la vente la moitié des frais occasionnés par le mari de la défunte et, dans l'affirmative, quels sont les moyens à employer pour obtenir légalement le remboursement des secours dont il s'agit.

Les voies judiciaires sont ouvertes pour réclamer le remboursement de secours avancés à des individus solvables qui ont trompé la bonne foi des administrations charitables.

Le même recours peut être exercé contre celui ou contre ceux qui doivent des aliments à l'individu secouru qui n'est pas indigent.

(V. code civil, art. 205 et suiv.; loi du 14 mars 1876, art. 20.)

Mais dans l'espèce sur laquelle nous sommes consultés, il n'y a pas de recours sur le produit de l'immeuble de la femme et celui du mobilier commun, vu l'indigence avérée du mari secouru et survivant, au moment de l'allocation des secours.

D'ailleurs la procédure qu'entamerait le bureau de bienfaisance — qui devrait assigner les nombreux héritiers — absorberait totalement le produit de la communauté conjugale et de la succession de la femme. Nous ne pouvons donc conseiller au bureau d'entrer dans cette voie, pas même si, abstraction faite des 678 francs réalisés par le notaire liquidateur, les héritiers sont personnellement dans l'aisance. Ne perdons pas de vue, d'autre part, que la dette alimentaire, dont le bureau voudrait se prévaloir, ne s'étend pas à toute la parenté jusqu'au douzième degré, mais est restreinte dans les limites des art. 205 et 206 du code civil. Or tous les héritiers dont s'agit y rentrent-ils?

Consulter les documents et nos divers articles sur la question soumise aux mots *Bienfaisance, Domicile de secours*, etc., des tables annuelles, et spécialement, t. VI, p. 84; t VII, p. 10 et 11; t. VIII, p. 19; t. X, p 261. Ce dernier travail contient un résumé de la législation et de la jurisprudence administrative et judiciaire sur les cas de remboursement réclamé aux individus secourus par erreur.

IV. DOMICILE DE SECOURS.

—

BLESSURE PENDANT LE TRAVAIL OU A L'OCCASION DE CELUI-CI. — FRAIS DE TRAITEMENT (loi du 14 mars 1876, art. 2.)

—

Un ouvrier boulanger, envoyé en commission par son patron, entre dans la maison où l'appelle son service et même dans une autre maison où il n'a absolument rien à faire ni rien à voir. Dans l'une et l'autre de ces habitations, il se fait expliquer et examine, par simple curiosité, les combinaisons d'un fusil de chasse, nouveau système, et, par suite d'un accident quelconque, l'arme éclate et blesse mortellement le curieux.

L'art. 21 de la loi du 14 mars 1876 est-il applicable à ce cas et, par suite, les frais de traitement peuvent-ils être mis à charge de la commune où le malheur est arrivé?

L'art. 21 statue que le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures des domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, ne pourra être réclamé à charge du domicile de secours si la blessure a été reçue pendant leur travail ou à l'occasion de celui-ci.

Cet article constitue donc une exception au principe que le remboursement des frais de maladie pèse sur le domicile de secours. Comme toute exception, celle dont il s'agit doit être interprétée restrictivement, c'est-à-dire qu'elle ne doit être appliquée que dans les limites du nécessaire pour que le but du législateur soit atteint. Ce but ici est de laisser à la commune qui a profité du travail de l'ouvrier la dépense résultant de ce travail. Demandons-nous donc si les frais de traitement dont il s'agit ici rentrent dans cette catégorie. Il est évident que non. L'ouvrier boulanger en question n'a pas été blessé dans l'accomplissement d'un travail professionnel, ni même à l'occasion d'un tel travail. Il l'a été par suite d'une imprudence qui n'avait rien de commun avec son travail. Nous rentrons donc dans la règle générale, c'est-à-dire que l'accident reste à la charge du domicile de secours.

Cette interprétation est confirmée par la discussion parlementaire. L'auteur de l'amendement qui est devenu l'art. 21, M. Guyot, disait pour le justifier : « La blessure doit avoir été reçue pendant le travail pour donner lieu au traitement à charge de la commune où la blessure a été reçue. Ainsi, par exemple, si la blessure a été reçue dans une rixe, les frais de traitement incombent nécessairement à la commune qui est le domicile de secours de l'ouvrier blessé. » (Ch. des représentants, séance du 26 novembre 1875).

V. DOMICILE DE SECOURS.

ENFANTS ADULTÉRINS. — ENFANTS NATURELS. — NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER. — NATIONALITÉ. — ADMISSION AUX SECOURS PUBLICS. — COMMUNE. — CHARGE D'ENTRETIEN (loi du 14 mars 1876, art. 11, alinéa 3, art. 13.)

Un homme de notre commune, indigent, épousa en 1874 une femme nommée D..., veuve, habitant L.... Quatre à cinq jours après son mariage, celle-ci disparut avec son ancien amant, qui est Belge, et s'établit à L... (France) avec ce dernier.

L'année dernière, elle devint folle. Le gouvernement français a demandé au gouvernement belge son rapatriement. Elle est maintenant à Mons (Belgique), à l'asile des femmes aliénées, à charge de notre commune, comme étant le domicile de son mari.

Aujourd'hui M. le gouverneur nous fait savoir qu'elle a eu deux enfants, l'un né à R... (Belgique) le 13 septembre 1871. Nous ignorons s'il est adultérin ou légitime, c'est-à-dire s'il est né pendant son premier mariage. L'autre est né à L... le 26 novembre 1878. Ils sont inscrits à l'état civil comme enfants légitimes de l'amant de la femme D... et de celle-ci. M. le

gouverneur nous demande s'ils sont Belges, s'ils ont leur domicile de secours chez nous et qu'un jugement soit rendu pour leur donner leur véritable nom.

Nous avons répondu à ce haut fonctionnaire que celui né en 1878 à L... pendant le second mariage, le mari pourra le désavouer en vertu de l'art. 312 du code civil, et alors il ne sera plus légitime; que l'autre, né en Belgique en 1871, s'il est adultérin, les parents du premier mari pourront également le désavouer; que, s'il est seulement enfant naturel, il est reconnu à l'état civil par l'amant comme son enfant légitime avec D... sa femme; que celle-ci ne les a pas reconnus à leur naissance; que maintenant elle est incapable de le faire, attendu qu'elle est folle, et qu'un enfant ne sera pas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où, suivant l'art. 335 du code civil, la reconnaissance n'est pas admise. De sorte qu'il nous semblait que ces enfants n'avaient pas de patrie.

Nous désirerions connaître votre appréciation à ce sujet le plus tôt possible, parce que nous présumons que M. le gouverneur ne se contentera pas de notre réponse.

Il nous serait aussi agréable que vous voulussiez bien nous faire savoir si le père doit attendre un jugement qui mette cet enfant à son nom, pour le désavouer, et, comme indigent, s'il peut être exempté des frais.

Pour sortir de cet imbroglio, le plus simple serait de signaler les faits au procureur du roi, qui provoquerait, vu l'état d'indigence des intéressés, un jugement dans l'intérêt de l'ordre public, afin de rectifier les actes de naissance des enfants inscrits sous un faux nom et une fausse qualité, et leur donner la filiation qui leur revient d'après le code civil.

Si les faits avancés sont exacts, ces enfants — après un jugement rectificatif des registres de naissance — seront considérés, au double point de vue de la loi civile et de la loi sur le domicile de secours, comme des enfants naturels issus, l'un d'eux ou tous les deux, d'un commerce adultérin.

D'après l'art. 11, alinéa 3, de cette loi, pendant la minorité de l'enfant naturel, il suit, même quand il est reconnu, le domicile de secours de sa mère. De son côté, la femme mariée a, aux termes de l'art. 13, le domicile de secours de son mari, en vertu du principe de l'unité de la famille.

Notre correspondant reconnaît que le mari de la femme adultère a son domicile de secours à D... Les enfants sont donc, comme leur mère, à la charge de cette commune. Il objecte que la mère n'a pas reconnu ces enfants. Mais l'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance, jointe à une possession conforme, suffit pour prouver la filiation au point de vue du domicile de secours (V. arrêté royal du 22 décembre 1857). Peu importe la doctrine et la jurisprudence en matière civile,

d'après lesquelles l'enfant naturel dont la mère n'a pas signé l'acte de naissance ou n'y a pas comparu en personne en se déclarant illettrée, est un enfant sans patrie.

En ce qui concerne la nationalité de ces enfants, si la mère est Belge, ses enfants le sont-ils également?

Non, d'après de récents arrêts de la cour de cassation, lorsque la mère, considérée comme naturelle, n'a pas signé l'acte de naissance ou n'y a point comparu en déclarant ne point savoir signer. Ils sont sans patrie. Au contraire, ils sont Belges, si l'on s'en tient à la nationalité de leur pseudo-père légitime ou du mari de leur mère.

Le mari de la mère a qualité immédiatement pour intenter une action en désaveu, bien que le second enfant né depuis le second mariage figure au nom de l'amant de sa femme. Il a un intérêt actuel à prévenir que cet enfant ne se prévale plus tard de la présomption légale (code civil, art. 312, premier alinéa) d'après laquelle l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari : *pater est quem nuptiæ demonstrant*. D'autre part, il importe qu'il ne perde pas de vue les délais impartis pour cette action en désaveu par l'art. 316.

L'indigence du mari est assurément une cause d'admission au bénéfice du *pro Deo*, car l'action en désaveu, comme toute autre action en rectification d'actes de l'état civil ou toute instance en justice quelconque, donne droit à l'assistance judiciaire.

VI. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

SECOURS PUBLICS. — DISTRIBUTION. — INTERVENTION DIRECTE DU BOURGMESTRE. — RÉCLAMATION.

—

Je compte sur votre obligeance pour me donner réponse à la question suivante:

Dans sa séance du 14 avril 1880, le conseil communal de X... décida de faire une distribution de secours aux indigents à l'occasion des fêtes nationales. La commune intervint pour 25 francs, le bureau de bienfaisance pour 100 francs et le gouvernement accorda 30 francs de subside.

Par qui cette distribution doit-elle être faite?

Le bourgmestre seul peut-il, quoiqu'il agisse en sa qualité de bourgmestre ou de président du bureau de bienfaisance, faire exécuter la décision prise par le conseil communal, en chargeant un membre distributeur dudit bureau de faire cette distribution?

La distribution faite dans ces conditions est-elle valable?

Les frais qui en résultent peuvent-ils être couverts par les ressources ci-dessus mentionnées?

Nous ne comprenons pas qu'un subside alloué à la commune par le gouvernement pour la célébration des fêtes jubilaires de 1880 ait pu servir à des distributions de secours aux indigents. Certes l'argent aurait pu être plus mal placé, mais il semble qu'il n'a pas reçu la destination que le gouvernement lui avait assignée. Nous ne nous expliquons pas davantage qu'une distribution de secours ait pu occasionner des *frais*, la mission des membres du bureau de bienfaisance devant être essentiellement gratuite.

Ces observations faites, nous répondons au fond de la question. En règle générale, il n'appartient qu'au bureau de bienfaisance ou à ses délégués d'accorder des secours provenant de la table des pauvres. Pour répondre sûrement au point spécial sur lequel notre abonné désire connaître notre avis, nous devrions avoir sous les yeux le texte de la décision du conseil communal et de la délibération du bureau qui alloue cent francs pour les besoins extraordinaires dont il s'agit. A part la question de forme, qui semble surtout diviser les administrations en cause, et qui ne paraît pas devoir être érigée en principe, si les sommes votées ont reçu leur application, si les secours ont été distribués par le bourgmestre ou par le membre du bureau qu'il a désigné en exécution de la décision du conseil communal ou du bureau de bienfaisance, il vaudrait mieux, par esprit de conciliation, renoncer à soulever un différend qui apporterait du trouble dans les bonnes relations administratives qui doivent exister entre l'administration communale et l'établissement charitable. La protestation de ce dernier aura suffi, il faut l'espérer, pour prévenir de nouveaux empiétements sur ses attributions spéciales de dispensateurs des secours publics.

VII. RECENSEMENT GÉNÉRAL.

—

POPULATION. — MÉNAGE QUI A QUITTÉ LE ROYAUME (loi du 25 mai 1880, arrêté royal du 1er juillet 1880, instruction ministérielle du 18 novembre 1880.

—

Permettez-moi, comme abonné, de demander l'avis de la *Revue communale* sur l'objet suivant :

Un ouvrier quitte ma commune et se rend en France avec son ménage, à la recherche de travail, muni d'un livret qui lui est délivré sur sa demande.

Ce ménage peut-il être recensé et maintenu au registre de population comme censé avoir conservé son domicile dans la commune belge qu'il n'aurait quittée qu'avec espoir de retour?

Il est à remarquer que, en cas de maladie, ou se trouvant en France sans moyens d'existence, la commune belge reste son domicile de secours, et les enfants en âge de milice sont tenus de venir remplir leurs obligations dans la commune belge qu'ils ont quittée.

« Le recensement de la population a pour but de constater le nombre des habitants appartenant à la population de *résidence habituelle* et à la population de *fait*, ainsi que le sexe, l'âge, le lieu de naissance, le langage, le degré d'instruction, l'état civil, les professions ou conditions de ces habitants, le nombre des ménages et celui des maisons habitées ou inhabitées.

» Toute personne, belge ou étrangère, qu'elle soit ou non présente, à l'époque du recensement, dans la maison où *elle réside habituellement*, doit être renseignée sur un bulletin de ménage remis dans cette maison. »

Telles sont les prescriptions de l'instruction ministérielle du 18 novembre 1880 (art. 1er et 16, à combiner avec les art. 17 et 34), et l'on voit qu'elles ne comportent pas le recensement des personnes qui ont quitté le pays, avec ou sans esprit de retour, chose aussi difficile à constater en fait qu'en droit. Les questions de domicile de secours et de milice qui peuvent surgir, dans la suite, au sujet d'une famille belge qui est allée demeurer à l'étranger, n'ont rien à voir ici.

Le recensement a pour but de constater présentement la population réelle du royaume, et pas celle qu'elle peut avoir postérieurement au dénombrement arrêté à la date du 31 décembre 1880.

VIII. EXPROPRIATION.

—

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION AMIABLE. — ACTE D'ACQUISITION. — MINISTÈRE DU BOURGMESTRE. — FORMULE (loi du 27 mai 1870, art. 9).

—

Il me semble avoir vu quelque part des instructions qui permettent au collège échevinal de dresser un acte légal d'acquisition de terrains à incorporer dans des voies communales publiques. Dans l'affirmative, quelle en est la date?

Ce ne sont pas des instructions qui ont réglé cette matière, mais une loi du 27 mai 1870, dont nous avons fait, dans notre *Revue*, t. III, p. 225, un commentaire pratique, à la suite duquel nous avons donné une formule d'acte à dresser par le bourgmestre faisant fonctions de notaire.

Voir encore sur cette question un article complémentaire, même tome, p. 339, et nos volumes suivants, aux mots *Biens communaux, Acquisitions, Expropriations.*

Cependant l'exécution de la loi du 27 mai 1870 a démontré l'utilité d'améliorer et de compléter notre première formule d'acte. Nous la remplaçons par le modèle ci-après, qui est l'œuvre d'un de nos rédacteurs et que plusieurs villes et communes importantes ont adopté pour leurs actes d'acquisition.

Commune de . . .

—

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique.

—

ACTE DE CESSION amiable. (Loi du 27 mai 1870, art. 9).

—

N° *du plan d'expropriation.*

—

Parcelle n° de l'atlas cadastral.

—

PRIX DE LA CESSION : *Fr.*

ACTE DE CESSION AMIABLE

pour l'incorporation à la voie publique d'un immeuble nécessaire à l'ouverture, à l'élargissement ou au redressement de rues et places publiques.

L'an mil huit cent , le du mois de , en la maison communale, sise à , rue , n° ,

Devant nous,

bourgmestre de la commune de , agissant en conformité de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Et stipulant pour et au nom de la commune de , à ce légalement autorisée par l délibération du conseil communal d approuvée par arrêté royal en date du.

comparu :

déclare céder et abandonner à la commune de , comme par le présent acte cède et abandonne en toute propriété, pour en jouir dès aujourd'hui et à toujours, avec garantie de tous troubles, évictions, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres empêchements quelconques, l'immeuble ci-après qualifié et décrit, avec toutes les servitudes actives, s'il en existe, ledit immeuble compris sous le n° dans le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique adopté par le conseil communal de et approuvé par le roi aux termes des délibérations et arrêté royal susvisés.

SAVOIR :

Un

situé , à proximité de la rue de , tenant d'un côté à , d'un autre côté à , du troisième côté à et du quatrième côté à , d'une contenance de et porté au plan cadastral section , sous les numéros

L partie préqualifiée comparant de seconde part, déclare que l'immeuble ci-dessus décrit et cédé l appartient en vertu d

La vente est faite moyennant le prix de

Conditions de paiement :

Occupation et indemnités locatives :

Impositions :

Inscriptions hypothécaires : Il résulte d'un certificat délivré le par M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de , que

L cession , déclarations, prix, clauses et conditions ci-dessus sont acceptées par M. , bourgmestre, préqualifié pour et au nom de la commune de

La présente convention a été préalablement adoptée par délibération du conseil communal de , en date du , et approuvée par

conformément à l'art. 76, n° 4, de la loi communale, modifié par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1865.

Ainsi fait et signé à , en la maison communale, les jours, mois et an que dessus, par l partie préqualifiée et par nous bourgmestre,

(Sceau communal) après lecture.

L ' cédant *Le bourgmestre*

Enregistré gratis à , le 188 .
vol. , f° , case .

Le receveur

DROIT :

TIMBRE. Transcription . . Inscription . . Dépôt . . . .

SALAIRE. Transcription . . Inscription . . Dépôt. . . . .

Dépôt n°

Transcrit rôle renvoi au bureau des hypothèques à , vol. , n° , le 188 , reçu, suivant détail ci-contre.

Le conservateur

OBSERVATION. — Voir article de la *Belgique judiciaire*, 1875, p. 610, reproduit par la *Revue de l'administration*, 1875, p. 1053, et apprécié par Picard, *Expropriation publique*, 2e partie, pp. 145 et suiv.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XII.

(Voir *supra*, p. 124).

1° ARCHIVES PROVINCIALES, députation permanente, communication illégale, annulation. — 2° BIENS COMMUNAUX, école créée d'office, refus d'acquérir le terrain, acquisition d'office. — 3° CONSEIL COMMUNAL, création d'école gardienne, opposition du conseil communal, annulation. — 4° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, instituteurs, avance des traitements, constatation des retards ou refus de paiement.

1° Une décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 7 décembre 1880, porte que les dossiers des budgets scolaires de toutes les communes de la province seront déposés sur le bureau de ladite députation.

Un recours a été pris par le gouverneur de la province contre cette décision, notifié, le 15 du même mois, au greffier provincial et fondé sur les motifs suivants :

« Les budgets scolaires d'un grand nombre de communes de la province font actuellement l'objet de recours au Roi, sur lesquels il n'a pas encore été statué jusqu'ici. Dès lors, l'on ne saurait, sans entraver le cours de l'instruction qui appartient au gouvernement en vertu des art. 120 et 122 de la loi provinciale, déposer sur le bureau aucun document quelconque se rapportant aux budgets dont il s'agit. D'autre part, la députation permanente n'a pas même le droit d'exiger le *dépôt intégral des dossiers* relatifs aux budgets scolaires déjà définitivement arrêtés par le gouvernement. En effet, ces dossiers peuvent renfermer des rapports, pièces et documents ne tombant pas sous l'application de l'art. 120 de la loi provinciale et

qui, par leur nature, ne sont pas communicables. Il doit surtout en être ainsi lorsque la députation permanente, qui a déjà statué sur tous ces budgets scolaires, n'invoque, à l'appui de sa demande de communication de pièces, aucun intérêt d'administration générale ou provinciale, et se borne à déclarer, en termes généraux, qu'elle a voulu simplement affirmer son droit de s'intéresser aux affaires de la province.

» En conséquence, c'est par une fausse application de l'art. 120 précité de la loi provinciale que la députation permanente a pris la résolution susmentionnée. »

Adoptant ces motifs, un arrêté royal (1) du 13 janvier 1881, sur la proposition du ministre de l'intérieur, annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 7 décembre 1880 (art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale).

2° Un arrêté du 31 mars 1880 a ordonné la création d'office d'une école de filles à Gheel. De la correspondance échangée entre le gouverneur de la province d'Anvers et l'administration locale, il résulte que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition de l'emplacement des constructions dont il s'agit, s'y est itérativement refusé. Le gouverneur de la province d'Anvers a nommé un commissaire

(1) Le 24 mars 1881, en séance de la chambre des représentants, M. Malou a présenté sur cet arrêté quelques observations critiques.

« Pour prouver, a-t-il dit, jusqu'à quel point vous respectez le système de la loi provinciale, je rappellerai seulement une décision insérée au *Moniteur* du 20 janvier, par laquelle on annule une délibération de la députation permanente de la Flandre occidentale, en fondant cette annulation notamment sur ce motif que la députation permanente avait pris cette résolution uniquement pour affirmer son droit de s'intéresser aux affaires de la province (*Rires à droite*).

» On décide donc qu'on doit annuler la résolution d'une administration qui gère les intérêts de la province, parce qu'elle manifeste l'intention de s'intéresser aux affaires de la province!

» M. BARA, ministre de la justice. Et vous nous ferez croire que vous citez l'arrêté avec exactitude! C'est une fausse interprétation de l'arrêté, on peut le dire à l'avance!

» M. MALOU. Je vais faire une réponse bien directe à l'honorable ministre. Je vais reproduire aux *Annales* tout l'arrêté avec les considérants, et alors on pourra juger. Cette phrase que je viens de lire est textuelle, et c'est la conclusion des motifs du recours.

» L'arrêté se borne à approuver ces motifs. »

En effet, M. Malou a mis en note aux *Annales* le texte de l'arrêté royal.

D'après l'orateur, la délibération de la députation permanente aurait donc été annulée parce que celle-ci avait manifesté l'intention de s'intéresser aux affaires de la province!

Le texte de l'arrêté établit qu'il n'en est nullement ainsi.

C'est la députation permanente qui a pris une mesure qui était de nature à entraver l'instruction des affaires administratives, et elle a déclaré qu'elle la prenait uniquement pour affirmer son droit, *qui n'est pas contesté*, de s'intéresser aux affaires de la province.

Le motif de l'annulation ne consiste pas dans la déclaration de principe de la députation. Il se trouve dans les raisons que détaille le pourvoi du gouverneur, que le gouvernement a examinées et auxquelles seules il s'est rallié.

spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal. Ce commissaire a demandé l'autorisation d'acquérir et, au besoin, d'exproprier pour cause d'utilité publique, au nom de la commune, deux parcelles de terrain mesurant ensemble 30 ares 60 centiares, cadastrées section II, nos 231 et 232, et évaluées à la somme totale de 7650 francs, nécessaires pour l'établissement de l'école dont il s'agit.

Un arrêté royal du 15 janvier 1881 a autorisé, sur la proposition du ministre de l'intérieur, la commune de Gheel à acquérir et, au besoin, à exproprier pour cause d'utilité publique les deux parcelles de terrain susmentionnées, et statué qu'en cas d'acquisition à l'amiable, le prix sera déterminé par le susdit commissaire spécial (loi communale, art. 76 n° 4, 88; lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870).

3° Dans un rapport au Roi du 3 janvier 1881, M. le ministre de l'intérieur a exposé qu'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique du 18 octobre 1880, a décidé l'adjonction d'une école gardienne à l'école primaire communale de filles de Wetteren.

Cette décision, qui impliquait la création d'une place de sous-institutrice pour la nouvelle institution, fut notifiée le 22 octobre par le gouverneur de la province à l'inspection scolaire, ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de Wetteren, qui fut invité à proposer au conseil communal de pourvoir à l'organisation de la section gardienne et à le prévenir qu'à son défaut il y serait pourvu d'office par les soins de l'inspection scolaire. La section gardienne fut installée et ne tarda pas à être fréquentée par de nombreux élèves. La désignation d'une sous-institutrice pour la diriger ne comportait dès lors plus d'ajournement. Il y fut pourvu, le 15 novembre, par l'inspection scolaire, qui invita la sous-institutrice de l'école primaire de filles à prendre, à titre intérimaire, la direction de la section gardienne. Une sous-institutrice fut en même temps désignée pour remplacer, également à titre intérimaire, la sous-institutrice déplacée.

Ces mesures, prises en vertu de l'art. 12 de la loi du 1er juillet 1879, furent notifiées le 17 novembre au collège échevinal de Wetteren, et le conseil communal, qui en reçut communication dans sa séance du 22 novembre, adopta, dans cette même séance, une délibération par laquelle il crut pouvoir décider : 1° de ne reconnaître aucune légalité à la désignation, faite par M. l'inspecteur principal de l'en-

seignement primaire à Gand, de la demoiselle Deman, aux fins de remplir intérimairement les fonctions de sous-institutrice communale; 2° de refuser la mise en fonctions de l'institutrice régulièrement désignée; 3° de charger le collège d'interdire à celle-ci l'entrée de l'école.

Le gouverneur de la province se fit un devoir de suspendre l'exécution de cette délibération. Mais la suspension ne fut point maintenue par la députation permanente, et le gouvernement fut appelé à statuer sur le recours exercé par le gouverneur contre la décision du collège.

Le ministre de l'intérieur proposa au Roi d'accueillir ce recours. En prenant les décisions qui font l'objet de sa délibération du 22 novembre, le conseil communal de Wetteren est évidemment sorti de ses attributions. En supposant même que le conseil pût se croire fondé à contester la stricte régularité des mesures contre lesquelles il s'insurge, il n'avait pas qualité pour en empêcher l'exécution provisoire; il ne lui appartenait pas de se constituer juge des actes d'un fonctionnaire supérieur, qui ne relève pas de son autorité.

Des voies régulières de recours lui étaient ouvertes pour assurer le respect de la loi et pour obtenir le redressement des abus d'autorité, dans l'hypothèse, gratuite, où ceux-ci auraient réellement existé.

Il pouvait, dans ce but, et c'est la marche qu'il aurait dû suivre, s'adresser au chef hiérarchique du fonctionnaire en cause, M. le ministre de l'instruction publique, et, au besoin, exercer son recours auprès du Roi en vertu de l'art. 133 de la loi communale, pour contester la légalité des dépenses mises à sa charge.

La résolution du conseil communal se justifie d'autant moins, dans les circonstances où elle a été prise, que la mesure à laquelle il s'agissait d'opposer une résistance violente était purement provisoire, et qu'il dépendait du conseil communal d'en faire cesser l'effet en faisant usage, dans les quarante jours, du droit qu'il avait, en vertu de l'art. 12, troisième alinéa, de la loi du 1er juillet 1879, de nommer une titulaire définitive aux fonctions vacantes.

En conséquence, un arrêté royal du 4 janvier 1881 a annulé la délibération du 22 novembre 1880.

4° La loi du 23 août 1880 a ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire

l'avance aux instituteurs communaux exerçant, à titre définitif ou provisoire, des sommes qui leur sont dues à raison de leurs traitements, casuel compris, et elle a statué qu'un arrêté royal réglera le mode de constater ces refus ou ces retards.

L'arrêté royal du 30 du même mois a réglé le mode de constatation des refus ou retards de paiement des traitements et émoluments des instituteurs communaux.

Un nouvel arrêté royal du 22 janvier 1881 a, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, réduit de quinze à cinq jours, après l'échéance, le délai à partir duquel les membres du personnel enseignant des écoles communales sont autorisés, en cas de retard ou de refus de paiement, de la part des communes, de leurs traitements ou émoluments, à en demander l'avance sur le crédit de 500,000 francs alloué par la loi susmentionnée du 23 août dernier. Ce délai expiré, les ayants droit adressent simultanément leur réclamation au gouverneur de la province et à l'inspecteur cantonal du ressort scolaire, en ayant soin de préciser exactement le montant des sommes qui leur sont dues, à titre de traitement ou d'émoluments.

L'inspecteur cantonal vérifie, sans retard, l'exactitude de la réclamation et la transmet au gouverneur, dans les cinq jours au plus tard, par l'intermédiaire de l'inspecteur principal, après avoir indiqué les sommes qui, selon lui, peuvent être liquidées, au besoin d'office, par la députation permanente ou avancées par le gouvernement. De son côté, dès la réception de la réclamation, le gouverneur entend l'administration communale en cause. En cas de refus, de la part de cette administration, de mandater les sommes dues, il transmet, sans aucun retard, des relevés de ces sommes au département de l'instruction publique, à fin de liquidation.

En cas d'inaction de l'administration locale, le gouverneur adresse, aux mêmes fins, *après un délai de huit jours*, les relevés dont il s'agit au département de l'instruction publique. Dans l'un et dans l'autre cas, il invite néanmoins la députation permanente du conseil provincial à mandater d'office les sommes dues, en vertu du nouvel art. 147 de la loi communale.

Si ce collège mandate, les sommes que l'intéressé aurait déjà reçues seront restituées et versées au trésor public, à titre de remboursement des avances faites.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. ÉTAT CIVIL.

MARIAGE. — CERTIFICAT DE MILICE. — SA DATE (loi de milice, art. 103).

Nous avons demandé à M. le procureur du roi si nous pouvons, aujourd'hui, procéder aux publications d'un mariage sur la production d'un certificat modèle n° 59 délivré en novembre 1877. Nous savions, en effet, que le parquet de Furnes avait poursuivi un officier de l'état civil pour avoir fait usage, en janvier 1868, d'un certificat délivré en décembre 1866. D'un autre côté, la *Revue communale* (t. III, p. 222) dit que les officiers de l'état civil doivent toujours exiger que cette pièce porte une date qui coïncide avec celle des publications de mariage.

M. le procureur du roi nous a répondu qu'il ne voyait pas d'inconvénient à faire usage du certificat de 1877, aucune disposition de loi ne prescrivant une date coïncidant avec celle des publications, quand aucun doute ne peut exister sur cette pièce et son authenticité.

Nous ne pouvons nous rallier à l'opinion du chef de parquet dont il s'agit ci-dessus. Il est vrai que le texte de l'art. 103 de la loi sur la milice, qui astreint celui qui veut se marier à produire un certificat constatant qu'il a satisfait à ses obligations de milice, ne dit rien de la date que doit porter le certificat. Mais il va sans dire que cette date doit être très rapprochée de celle des publications de mariage, sans cela le but de la loi n'est pas atteint, rien ne répondant que la situation du milicien est restée irréprochable depuis la délivrance du certificat. Tel qui a rempli ses obligations de milice jusqu'en novembre 1877, peut n'avoir pas satisfait aux prescriptions de la loi après cette date et au moment actuel des publications de mariage.

Du reste, si le texte de la loi pouvait laisser quelque doute, ce doute se dissiperait en présence du texte du certificat modèle n° 59, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, qui porte que le porteur du certificat « doit être considéré comme ayant satisfait *jusqu'aujourd'hui* aux obligations qui lui sont imposées par les lois sur la milice ».

Quand on dit « jusqu'aujourd'hui », cela veut dire jusqu'au jour où le certificat est produit, ou cela ne veut rien dire du tout, et l'on ne doit pas présumer que le gouvernement a parlé pour ne rien dire.

Ajoutons que le certificat modèle nº 60 vient appuyer notre interprétation. Il est délivré aux miliciens qui ont « *complètement* satisfait aux obligations qui leur étaient imposées par les lois sur la milice ». La date du modèle nº 60 est évidemment indifférente. Mais il ne peut en être de même de l'éloignement ou du rapprochement de celle du certificat nº 59.

Cette solution est conforme à l'opinion que la *Revue communale* a émise en 1870, t. III, réponse III, pp. 222 à 224, et la majorité du comité de rédaction y persiste.

— Une seconde solution, dans le sens de la réponse donnée à notre abonné par M. le procureur du roi de son arrondissement judiciaire, a été défendue par un membre de notre comité, lequel a produit à l'appui de son avis les arguments qui suivent.

— Les certificats nº 59 et nº 60 se délivrent aux individus qui, voulant se marier, n'ont pas *accompli* leur *trente-sixième année* d'âge.

Passé cette époque, la production d'un certificat de milice n'est plus requise, aux termes de l'article 103 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873 sur la milice (alinéa 1er).

D'après l'art. 88, les miliciens et les remplaçants qui ont *achevé* leur quatrième année *peuvent contracter mariage*.

Mais, d'après l'art. 103 précité, ils sont astreints à produire un certificat de milice, de même que *tout individu* qui, âgé de 19 ans à 36 ans accomplis, voudrait se marier et ne serait pas au service pour une cause quelconque.

D'après le même article et d'après l'art. 264, alinéas 1 et 4 du code pénal de 1867, ce n'est qu'à défaut de réquisition et de production d'un certificat, alors qu'il est requis, que l'officier de l'état civil encourt les amendes comminées en cas de publications ou de célébration du mariage d'un individu âgé de 19 à 36 ans.

Dans l'hypothèse formulée, un certificat régulier, conforme aux prescriptions légales et réglementaires, est produit à l'officier de l'état civil. Ce document, peu en importe la date, constate que le futur époux est *mariable* au point de vue des obligations de la milice.

A quel titre, dès lors, en vertu de quelle disposition pénale de la loi sur la milice ou de la loi répressive, l'officier de l'état civil à qui ce certificat est produit, ne pourrait-il procéder soit aux publications, soit à la célébration du mariage, et serait-il punissable d'amende de l'un ou de l'autre chef?

Le futur époux a fait ce que la loi lui prescrit. Il faut en dire autant de l'officier de l'état civil qui, sur la foi de ce certificat, passe outre à l'exercice de ses fonctions, sur la réquisition de la partie intéressée. Tous deux sont complètement en règle.

Quand le certificat n° 59 emploie les mots *jusqu'aujourd'hui*, c'est simplement par opposition aux mots *complètement*, employés par le n° 60.

Jusqu'aujourd'hui signifie jusqu'au jour où le certificat est *délivré* à l'intéressé, et non jusqu'à celui où il est *produit* par lui à l'officier de l'état civil, et sa délivrance a lieu avec indication de sa destination, c'est-à-dire en vue d'un mariage, donc spécialement et exclusivement pour rendre régulières les publications et la célébration du mariage de l'impétrant.

Les instructions explicatives de la délivrance de chacun de ces deux certificats montrent à quelles hypothèses s'applique chaque modèle.

Elles ne stipulent, pas plus que la loi dont elles réglementent la mise à exécution, la nécessité de produire un certificat n° 59 spécial au jour ou à l'heure qui précèdent immédiatement le jour et l'heure soit de chaque publication, soit de la célébration du mariage, sous peine d'amende pour l'officier de l'état civil.

Or nous nous trouvons ici en matière pénale, puisqu'il s'agit d'amender, pour contravention à la loi sur la milice, un fonctionnaire public. En cette matière, tout est de très stricte interprétation. Quand la loi exige un certificat, sans détails exceptionnellement précis, on ne peut aller au delà de son exigence textuelle et créer interprétativement des conditions qu'elle n'a pas exprimées.

C'est donc avec raison que le parquet consulté n'a pas vu d'objection aux publications actuellement à faire en conséquence du certificat n° 59 délivré, par l'autorité compétente, en novembre 1877.

Il n'est pas indifférent de remarquer que, pour rassurer l'officier de l'état civil, qui en avait référé au parquet, celui-ci ne s'est, pas plus que nous-même, préoccupé de sa

bonne ou mauvaise foi. C'est à l'interprétation de la loi qu'il faut uniquement s'attacher. Que permet-elle à l'officier de l'état civil, que lui défend-elle à peine d'amende, voilà l'alternative juridique à résoudre, et l'excuse de la bonne foi n'a rien à y voir, étant donnés les termes du référé introduit auprès du procureur du roi.

Pour compléter notre démonstration, il est utile de faire connaître que les poursuites du parquet de Furnes, sur lesquelles la *Revue communale* s'est prononcée en 1870 et auxquelles notre abonné fait allusion dans sa question, ont abouti à l'acquittement des officiers de l'état civil mis en prévention.

Voici les faits. — Loncke et Peel, en qualité successivement d'officiers de l'état civil, étaient assignés pour avoir, à Rousbrugghe-Haringhe, le premier, célébré, le 15 janvier 1868, le mariage de De Reusy, et le second, fait les publications de ce mariage, le 5 et le 12 du même mois, sans avoir exigé la preuve que le futur avait, *jusqu'à ces époques respectives,* satisfait aux lois sur la milice nationale.

Jugement du tribunal correctionnel de Furnes, le 20 octobre 1870, en ces termes :

Le tribunal,

Attendu que, postérieurement à la poursuite dirigée contre les prévenus, a été promulguée la loi du 3 juin 1870 sur la milice;

Attendu que l'art. 103 de cette loi est en partie la reproduction de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, dont le ministère public demande l'application aux prévenus, concurremment avec les art. 193 de la même loi et 264 du code pénal;

Attendu que l'art. 108 de la loi du 3 juin 1870 porte que les lois antérieures sur la milice sont abrogées;

Attendu que la disposition de l'art. 103 de la loi du 3 juin 1870 est plus favorable aux prévenus que celle de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, suivant les principes généraux du droit pénal, et que les tribunaux doivent toujours appliquer aux prévenus la législation la plus favorable en vigueur au moment du jugement;

Attendu que l'art. 103 se borne à exiger, pour les publications et pour la célébration du mariage, la production d'un certificat constatant qu'il a été satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi de 1870, sans ajouter, comme l'exige l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, que cette preuve légale aille « jusqu'à ce moment », c'est-à-dire jusqu'au moment du mariage;

Attendu qu'en matière pénale, tout est de stricte interprétation;

Attendu que le prévenu Loncke a procédé, le 15 janvier 1868, à la célébration du mariage du sieur De Reusy, et le prévenu Peel aux publications préalables à ce mariage, les 5 et 12 janvier 1868, sur la production d'un certificat *LL* daté du 17 décembre 1866;

Attendu que le certificat *LL* est la pièce exigée par la loi pour constater qu'il a été satisfait aux obligations de la milice;

Attendu, dès lors, que les prévenus n'ont violé ni l'art. 103 de la loi du 3 juin 1870, ni l'art. 264 du code pénal;

Pour ces motifs, renvoie les prévenus de la poursuite sans frais.

(Du 20 octobre 1870. — Plaid. Me Léop. Despot.)

Le tribunal de Furnes a statué en droit, on le constatera sans peine. Il a statué, abstraction faite de toute excuse tirée de la bonne foi des prévenus. Il rappelle la double notion qu'en matière pénale, l'interprétation ne peut jamais être extensive, et qu'en présence de deux lois dont l'une remplace l'autre, si la plus récente est moins rigoureuse que la précédente, les situations transitoires, qui, nées sous l'ancien régime, sont à juger sous la loi nouvelle, doivent être jugées d'après les dispositions moins sévères de celle-ci, désormais seules en vigueur et dès lors seules applicables.

La première de ces deux règles, est invoquée par la seconde solution développée ci-dessus. Elle est aussi fondamentale et aussi certaine que la deuxième règle.

Le tribunal fournit, à l'appui de la seconde solution et de l'avis du procureur du roi consulté, un autre argument, qui a une force évidente.

C'est que notre nouvelle loi sur la milice n'exige plus, comme celle de 1817, que le certificat atteste l'accomplissement des obligations *jusqu'à cette époque,* c'est-à-dire celle de l'inscription pour les publications et celle de la célébration du mariage.

Or une loi qui est muette sur une question aussi importante de date, ne peut pas être entendue dans le même sens impératif qu'une loi antérieure, abrogée, qui s'en expliquait en termes exprès.

Voir les textes dont il s'agit des lois sur la milice, ceux du code pénal, ceux du certificat *LL* de la loi de 1817 et des certificats nos 59 et 60, ainsi que les instructions sur leur délivrance, dans le *Journal de l'officier de l'état civil,* t. III, pp. 25 à 41.

— La question nous a paru assez importante pour mettre sous les yeux de nos lecteurs, avec tous ses développements, l'opinion soutenue par la minorité de notre comité de rédaction. Mais quelque ingénieux qu'ils soient, ils n'ont pas modifié notre manière de voir.

On voudra bien remarquer que notre abonné nous a demandé quelles conditions doit réunir un certificat no 59 pour qu'il puisse être procédé au mariage. Nous

n'avons pas à examiner, comme le fait notre contradicteur, ce qui adviendrait, au point de vue pénal, si le certificat n° 59 était rédigé de telle ou telle façon. Nous n'allons pas jusqu'à dire que, si notre avis n'était pas suivi, la condamnation correctionnelle de l'officier de l'état civil s'ensuivrait nécessairement. A ce point de vue, nous convenons que la bonne foi de ce fonctionnaire serait facilement admise.

C'est déjà ce que nous avions prévu dans notre réponse de 1870. « Il est probable, disions-nous, » que le tribunal renverra l'in- » culpé des fins de la poursuite. » Le jugement du tribunal de Furnes n'était donc pas fait pour nous surprendre.

Il nous reste à ajouter qu'à part le tribunal de Furnes, aucune autorité contentieuse ne s'est prononcée sur la question dont il s'agit.

Les *Pandectes belges* de MM. Picard et d'Hoffschmidt, au mot *Acte de mariage,* n° 201, adoptent notre opinion sur la nécessité de coïncidence des dates, sans autrement discuter la difficulté.

II. CONSEILS COMMUNAUX.

—

DÉLIBÉRATIONS. — MAJORITÉ REQUISE. — INTÉRÊT DIRECT. — NULLITÉ (loi communale, articles 64, 68).

—

Veuillez avoir l'obligeance de me transmettre votre avis sur la question suivante.

Par suite de décès, le nombre de nos conseillers communaux est réduit à huit.

Le conseil communal fut convoqué pour le 8 courant.

L'ordre du jour portait, entre autres objets :

« Demande de M. le bourgmestre, sollicitant le remboursement de la somme qui lui est due par la commune (6000 francs prêtés) ».

L'assemblée se composait de cinq conseillers, au nombre desquels se trouvait M. le bourgmestre. Il fut décidé que le conseil communal aurait recours à la société du Crédit communal pour emprunter la somme nécessaire.

Est-ce que cette décision n'est pas contraire aux dispositions des art. 64 et 68, § 1er, de la loi communale?

En un mot, le bourgmestre n'avait-il pas un intérêt direct dans l'affaire qui formait l'objet de la délibération, ce qui empêchait le conseil de prendre une résolution, puisque la majorité des membres en fonctions n'était pas présente?

Un conseil communal réduit à huit membres, par suite de décès ou de démission, n'est en nombre

pour délibérer que si cinq membres sont présents.

Dans le cas qui nous est soumis, le bourgmestre ne pouvait prendre part au vote ni même à la discussion. Il s'agissait, en effet, d'un objet auquel il avait un intérêt direct et personnel, un intérêt pécuniaire, né et actuel (circulaire du ministre de l'intérieur du 30 janvier 1864).

Dès lors, le conseil communal n'étant plus en nombre, la délibération qu'on nous signale est entachée de nullité, aux termes des textes judicieusement cités par notre correspondant.

III. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

SOUS-INSTITUTEUR. — PROMOTION. — DIMINUTION DE REVENU (loi du 1er juillet 1879, art. 32).

—

L'art. 32 de la loi du 1er juillet 1879 porte que « le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878. »

Le sous-instituteur, en 1878, jouissait d'un revenu de 1600 francs. Au mois d'avril 1879, il a été nommé instituteur dans la même commune. Il prétend que, conformément à l'art. 32 de la loi précitée, son revenu, comme instituteur, ne peut descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878 comme sous-instituteur dans la même commune.

Il me serait agréable de connaître si cette prétention est fondée.

L'art. 32 cité par notre correspondant est absolu. Il a été entendu, dans le cours des discussions, que le revenu dont il s'agit comprend la partie casuelle. Le ministre de l'instruction publique et le rapporteur ont été d'accord pour le déclarer dans la séance de la chambre des représentants du 6 juin 1879. Le sous-instituteur de 1878 n'avait donc pas à craindre de voir son revenu diminuer en 1879, le nombre des élèves eût-il diminué. A plus forte raison doit-il en être ainsi quand le sous-instituteur de 1878 a été nommé instituteur en 1879. Son traitement a dû nécessairement être augmenté lors de cette promotion, et, si son casuel a diminué, il n'en faut pas moins que le revenu total — traitement et casuel — soit, au moins, égal au revenu dont l'intéressé jouissait en 1878.

IV. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

ACTES DE NAISSANCE. — EXTRAITS. — ÉCOLES PRIMAIRES. — CONCOURS CANTONAUX — ENFANTS INDIGENTS. — EMPLOYÉ DE L'ÉTAT CIVIL. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — ÉMOLUMENT DE 53 CENTIMES. — GRATUITÉ. — TIMBRE. — EXEMPTION. — ENFANTS NON INDIGENTS. — DÉLIVRANCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE OU DE FONCTIONNAIRE PUBLIC A ADMINISTRATION OU A FONCTIONNAIRE. — MENTION DU *pro Deo* OU DE LA DESTINATION DE L'EXTRAIT (arrêté royal du 24 mai 1827; loi du 1er juillet 1879, art. 3, 40, 42; loi du 13 brumaire an VII, art. 16, 1°, § 2, *in fine;* code pénal, art. 243, 244).

—

Un secrétaire communal, faisant fonctions d'employé de l'état civil, a-t-il le droit de se faire payer les extraits d'actes de naissance dont les élèves ont besoin pour prendre part aux concours des écoles primaires?

Jusqu'à ce jour, ces pièces avaient été délivrées gratis. Un secrétaire communal de mon canton scolaire vient de réclamer 53 centimes pour chaque extrait délivré.

Remarquez qu'il s'agit d'extrait de naissance d'élèves *indigents*.

Le droit de 53 centimes est celui qu'établit l'art. 1er de l'arrêté royal-tarif du 24 mai 1827 (*Journal de l'officier de l'état civil*, I, p. 176), comme émolument de chaque extrait ou expédition des *actes de naissance*, de décès ou de publication de mariage, dont la délivrance est demandée par le particulier dans son intérêt privé.

A cet émolument s'ajoutent le droit de timbre, qui est actuellement de fr. 1-30 pour les actes de naissance ou de décès, et le droit de légalisation de la signature de l'officier de l'état civil, qui est de 25 centimes et se paie au greffe, soit du tribunal de première instance, soit de la justice de paix.

Mais l'émolument ne peut, pas plus que le droit de timbre, être exigé, ni au bureau de l'état civil, ni au greffe civil, du particulier qui, par l'attestation du receveur des contributions et de l'autorité communale, justifie de son *indigence* (même arrêté, art. 3).

En règle générale, est considéré comme *indigent*, d'après la législation sur le *pro Deo*, quiconque ne paie pas 10 francs d'impôts directs.

D'après une circulaire du ministre de l'intérieur Rogier, du 15 septembre 1849 (*Journal de l'officier de l'état civil*, II, p. 172), il y a lieu de considérer comme *indigent*, au point de vue de la délivrance gratuite des extraits d'actes de l'état civil, même l'individu qui est imposé pour plus de 10 francs de contributions, mais qu'une attestation du receveur des contributions déclare avoir été classé

parmi les états de cotes irrecouvrables de l'année précédente.

Au point de vue de l'enseignement primaire, l'art. 3 de loi du 1er juillet 1879 dit ce qu'il faut entendre par *enfants indigents*.

La liste annuelle, dressée par le conseil communal, le bureau de bienfaisance entendu, et approuvée par la députation permanente, les dénomme. C'est à ce document communal qu'il y a donc lieu et qu'il suffit de se référer. Il a toute la valeur probante nécessaire. Il dispense de toute recherche ou vérification, de toute production de certificats d'indigence. Le but dans lequel il est originairement établi, le mode suivi pour l'établir, le triple contrôle par lequel il passe, sont des garanties légales qui en rendent toutes autres inutiles. C'est chose aisée d'y recourir, soit pour le bourgmestre, officier de l'état civil, soit pour l'échevin délégué, soit pour le secrétaire communal faisant le service d'employé de l'état civil, car tous trois, à des titres divers, ont pris part à la confection de la liste des enfants admis à la gratuité de l'instruction primaire. En y recourant, rien de plus prompt à savoir si tel élève d'école primaire a droit ou non, du chef de l'indigence prévue par l'art. 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1827, à la délivrance gratuite de son acte de naissance.

Nous disons qu'il *suffit* de consulter la liste communale des enfants indigents en âge scolaire et admis à l'école primaire gratuite par les autorités compétentes. Pourquoi? Parce que, s'agissant de concours d'écoles communales primaires, il s'agit, aussi bien que pour l'admission à l'école, du service de l'instruction primaire. L'admission au concours scolaire n'est qu'une conséquence de la fréquentation de l'école. Celle-là découle de celle-ci. Celle-là est-elle soumise à la condition spéciale de la production d'un acte de naissance, la faveur de la gratuité accordée pour l'école doit s'étendre, par parité de motifs, à la délivrance de l'acte de l'état civil requis pour le concours scolaire.

Pour l'admission gratuite à l'école primaire, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant indigent est également à produire. Il y a doute sur la gratuité de sa délivrance.

L'administration locale d'une commune de l'agglomération bruxelloise a introduit, en 1876, un référé auprès du ministère des finances sur cette question et sur d'autres analogues. Elle déclarait qu'elle réclamait timbre et émolu-

ment (soit aujourd'hui fr. 1-83), mais avec un extrême regret.

Le ministère répondit d'une manière évasive, parce que la consultation demandée portait sur trop de points à la fois et qu'il ne pouvait répondre utilement que sur une difficulté déterminée, bien détaillée, bien précise. A sa réponse, il joignait une dépêche ministérielle antérieure, d'où se déduisent deux solutions : 1° gratuité, quand l'intérêt général est en jeu, quand il s'agit de la délivrance d'un extrait de l'état civil par une administration publique à une autre, par un fonctionnaire public à un autre fonctionnaire public; 2° paiement de l'impôt du timbre et de l'émolument, quand la délivrance est faite directement à un particulier, dans son intérêt personnel et privé (voir *Journal de l'officier de l'état civil*, I, p. 149 à 153. — Comparer une circulaire du ministère des finances, du 27 octobre 1866, mêmes recueil et tome, p. 336, et *Revue communale*, I, p. 168).

Tenant compte de cette distinction fondamentale, admettons que, pour l'accès à l'école primaire gratuite, il n'y a pas lieu à la délivrance *pro Deo* de l'acte de naissance. La rigueur fiscale de cette interprétation, remarquons-le, est en contradiction avec l'esprit qui inspire la législation scolaire, avec la tendance de gratuité et d'obligation qui la caractérise de plus en plus, en Belgique comme ailleurs. Mais passons! C'est dans l'intérêt privé de l'enfant, même indigent, ce n'est pas dans l'intérêt général de l'enseignement communal public que l'acte de naissance, destiné à constater l'âge d'école, est réclamé à l'état civil pour être produit à l'administration locale chargée de dresser la liste des enfants pauvres. Soit!

Il ne s'ensuit pas qu'il faille admettre cette interprétation, quand, après l'acte de naissance nécessaire pour l'admission à l'école, l'élève indigent doit produire un nouvel extrait de son acte de naissance pour l'admission au concours du canton scolaire.

La délivrance en est alors requise, moins dans l'intérêt privé de l'enfant que dans l'intérêt public de l'organisation et du développement de l'enseignement primaire. Les concours institués par ressort d'inspection cantonale (loi du 1er juillet 1879, art. 40) sont organisés par arrêté royal. Ils ont pour but de constater officiellement, dans un véritable intérêt national, et non dans les limites restreintes de l'amour-propre des pères de famille et de la satisfaction puérile de leur progéniture,

les résultats, les lacunes, les progrès de l'enseignement public du degré inférieur, les améliorations à y apporter, les défauts à y corriger. C'est pourquoi les écoles reconnues par la loi peuvent seules participer à ces concours. Et les arrêtés organiques en vigueur (1er septembre 1866, 20 février 1874, 2 mai 1877) les rendent obligatoires pour les garçons, facultatives pour les filles.

Il est donc exact de dire que ces concours constituent une branche vitale d'un véritable service public, où l'intérêt personnel des concurrents, obligés à justifier de leur âge par la production de leur extrait de naissance, n'arrive en réalité qu'en sous-ordre.

Dès lors, ne doit-on pas reconnaître que c'est à l'administration publique de l'instruction primaire que l'acte de naissance est destiné et que, par conséquent, c'est vraiment à elle qu'il est délivré par l'officier de l'état civil ?

Cette administration est représentée, dans l'espèce, par l'inspection cantonale dont le titulaire fait, de droit, partie du jury d'examen du concours (loi du 1er juillet 1879, art. 42).

C'est parce que la délivrance de l'acte de naissance a lieu d'administration à administration publique, de fonctionnaire à fonctionnaire public, qu'il y a exemption du droit de timbre, non pas uniquement à cause de l'indigence de l'enfant, mais par application de l'art. 16, n° 1, paragraphe 2, *in fine*, de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu : « Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination. »

Une dépêche du ministère des finances, du 29 octobre 1869 (analysée dans Wyvekens, *Journal des administrations communales*, t. II, 1867-1872, p. 360), a statué en ce sens. Elle a décidé que l'officier de l'état civil doit délivrer sur papier libre l'acte de naissance destiné à l'immatriculation d'un élève dans l'*Ecole des enfants de troupe* et que l'extrait doit porter la mention qu'il est délivré au *major commandant l'École des enfants de troupe*.

Si telle est la décision, dans ce cas particulier, et telles les raisons de décider pour l'exemption du droit de timbre, il faut étendre la solution à l'exemption de l'émolument déterminé par l'arrêté-tarif

du 24 mai 1827, dans le cas posé par la question d'abonné à laquelle nous répondons.

Aucun doute n'est surtout possible, pas plus pour l'émolument que pour le timbre, quand au caractère de service public de la destination de l'extrait se joint *l'indigence* de l'enfant appelé à participer au concours cantonal.

On se rend difficilement compte du motif qui a déterminé le secrétaire à percevoir une rétribution. Qu'il n'ait pas prêté attention à la destination publique de l'extrait, nous le comprenons. Une confusion d'idées est possible. Mais la circonstance de l'indigence n'a pu lui échapper. Elle l'a déterminé à ne pas délivrer l'extrait sur papier timbré. Elle devait le déterminer à s'abstenir, en outre, de toute recette d'émolument.

Aussi la surprise de notre abonné est-elle toute naturelle, quand il nous écrit, en y insistant : « Remarquez qu'il s'agit d'extraits de naissance d'élèves indigents. » Nous la partageons d'autant plus que, lorsqu'un salaire ou un droit pour la délivrance d'actes de l'état civil est réclamé par un dépositaire des registres ou un de ses employés, alors qu'il n'y a lieu ni à rémunération, ni à impôt, il y a *délit* de concussion (code pénal, art. 242 et 243, six mois à cinq ans d'emprisonnement; possibilité d'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; amende de 50 francs à 1000 francs). Un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, du 5 juin 1880, a statué, par application de ces articles et de l'arrêté royal du 24 mai 1827, sur le cas d'un secrétaire communal, employé de l'état civil, qui avait opéré des perceptions indues, les unes excédant le taux du tarif de 1827, les autres faites pour des actes à délivrer gratuitement. Ce jugement et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 novembre 1880, qui l'a confirmé en certains points et infirmé en d'autres, font saisir la gravité de la question.

L'art. 3 de l'arrêté royal de 1827 porte : « Seront exempts d'acquitter les droits établis pour la délivrance d'expéditions ou extraits des registres de l'état civil, ceux qui, par un acte délivré par l'autorité communale, justifieront de leur indigence. » Ce texte est général. Il n'exempte pas seulement du droit fiscal, il exempte aussi du droit émolumentaire. La pratique contraire de l'employé de l'état civil dont notre abonné nous entretient, est évidemment erronée, et il serait utile de l'en avertir, si même elle n'est pas plutôt un abus qu'il importe de faire cesser, et auquel

il serait charitable de le faire officieusement renoncer, à raison des suites officielles fâcheuses qui en résulteraient pour lui si les autorités compétentes en étaient informées.

Nous ne savons si les extraits d'actes de naissance réclamés pour les élèves indigents en vue des concours cantonaux portent la mention du *pro Deo* ou la mention qu'ils sont *délivrés pour le concours cantonal des écoles primaires*. L'utilité et la nécessité de semblables mentions sont incontestables et se comprennent d'elles-mêmes. Si ces mentions figuraient sur l'extrait, si l'on en imposait, par voie administrative, l'inscription, il n'y aurait plus danger ni d'erreur, ni d'abus dans les bureaux de l'état civil.

Nous sommes d'avis que l'attention du ministère de l'instruction publique, des fonctionnaires de l'enseignement primaire, des administrations communales, des officiers de l'état civil, devrait être portée sur ce détail d'exécution.

Faute de mention de la destination publique, une décision du ministère des finances, du 19 juillet 1861 (*Journal de l'officier de l'état civil*, t. IV, p. 205), a relevé une contravention à l'impôt du timbre, bien que l'acte de naissance dût être remis à une administration publique. L'exemption d'impôt est subordonnée, en effet, non seulement à la destination de la pièce, mais à la mention de cette destination.

Ajoutons que, si le caractère d'intérêt public des concours scolaires et, dès lors, des conditions d'admission des enfants concurrents doit être reconnu comme constant, ce n'est pas seulement aux élèves inscrits sur la liste des enfants indigents, mais à tous les élèves indistinctement, payants ou non, que l'acte de naissance devrait être délivré gratuitement par l'officier compétent de l'état civil, pour être adressé directement par l'administration communale ou remis individuellement par les élèves ou par leur instituteur à l'inspecteur cantonal.

ÉTAT CIVIL.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EMPLOYÉ DE L'ÉTAT CIVIL. — ARRÊTÉ-TARIF DU 24 MAI 1827. — EXPÉDITIONS. — PERCEPTIONS INDUES. — CONCUSSION. — PRATIQUE ABUSIVE. — BONNE FOI. — AVERTISSEMENT DU PROCUREUR DU ROI. — CODE PÉNAL, ART. 243, 244. — OBTENTION DE DOCUMENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE. — HONORAIRES LICITES. — CERTIFICATS DE MILICE. — GRATUITÉ. — ADMINISTRATION COMMUNALE.

—

L'employé de l'état civil, spécialement le secrétaire communal qui en fait le service, peut exciper de sa bonne foi, invoquer en ce sens des errements abusifs suivis jusque-là et échapper dès lors à la prévention de concussion pour des perceptions indues, relatives à la délivrance d'actes de l'état civil, opérées par lui antérieurement à un avertissement du procureur du roi d'avoir à se conformer à l'avenir à l'arrêté royal du 24 mai 1827.

Il en serait autrement pour des perceptions postérieures à pareil avertissement.

Ne peut toutefois pas être considérée comme indue et passible des art. 243 et 244 du code pénal, la perception de sommes qui, abstraction faite du coût tarifé d'actes de l'état civil de la commune de l'employé, s'appliquent à l'obtention, par ses soins, d'actes de l'état civil d'autres communes du pays ou de l'étranger, ou de dispenses royales.

Ne rentre pas dans cette catégorie spéciale de rémunérations licites l'obtention, par les soins de l'employé, de certificats de milice, à produire par le futur époux, que l'administration communale, suivant une pratique générale, se charge de réclamer des autorités compétentes, soit en vertu de ses devoirs administratifs, soit à titre purement gracieux.

(Le ministère public c. Th...)

Le tribunal,

Attendu que... (*sans intérêt*);

Attendu, quant aux autres faits incriminés, tous relatifs à des perceptions indues du coût de certaines pièces nécessaires au mariage d'habitants de..., qu'il y a lieu d'écarter ceux commis au préjudice de.... antérieurs au 30 janvier 1879, date à laquelle il est avéré que le prévenu a eu connaissance de la lettre par laquelle M. le procureur du roi de l'arrondissement de Nivelles lui notifiait, le 22 janvier de la même année, qu'il eût à se conformer à l'avenir aux prescriptions de l'arrêté royal du 24 mai 1827;

Que, pour ces diverses perceptions, le prévenu peut exciper de sa bonne foi et invoquer pour sa justification les errements abusifs suivis précédemment, lesquels, dans l'espèce, sont élisifs de la concussion;

Attendu que, pour les autres faits, posté-

rieurs au 30 janvier 1879, la bonne foi du prévenu ne peut être accueillie ;

Qu'il y a lieu néanmoins de déclarer non établie la prévention en ce qui concerne les perceptions à charge de..., pour le mariage desquels il a fallu, indépendamment des expéditions de certains actes de l'état civil de..., soit des expéditions d'actes de l'état civil d'autres communes belges ou de pays étrangers, soit les dispenses royales obtenues par les soins du prévenu, en dehors de ses attributions d'employé de l'état civil ou de secrétaire communal ;

Qu'à défaut d'éléments d'appréciation contraire, il faut admettre l'aveu de Th..., qui déclare que, pour l'obtention officieuse de ces dernières pièces, il a réclamé comme honoraires la différence entre les droits alloués par le tarif et les sommes payées par les intéressés ;

Attendu, en ce qui concerne le fait commis au préjudice de F. D. le 31 mai 1879, que Th., en réclamant 8 francs et fr. 8-50, n'a pas excédé le tarif, en suivant le mode de calcul admis par M. le procureur du roi dans sa lettre du 22 janvier 1879 relativement au mariage d'E. H. ;

Attendu, en ce qui concerne les faits commis au préjudice d'A. V. le 10 septembre 1879 et de V. B. le 6 décembre 1879, qu'il résulte de l'instruction que le prévenu s'est fait remettre respectivement fr. 11-50, au lieu de fr. 10-79, et 11 francs, au lieu de fr. 7-13, qu'il aurait pu réclamer suivant le mode de calcul ci-avant indiqué ;

Qu'en le faisant, il s'est rendu coupable de concussion pour, étant commis de l'officier de l'état civil à..., avoir exigé et reçu ce qu'il savait excéder ce qui lui était dû ;

Attendu que le prévenu soutient vainement que l'excédant des droits perçus représente le salaire lui revenant pour l'obtention du certificat de milice des prédits V. et B. ;

Qu'en effet, l'administration communale de..., conformément à une pratique générale, s'était chargée de réclamer de l'autorité compétente les certificats en question, soit qu'elle y fût obligée en vertu de ses devoirs administratifs, soit qu'elle ait agi à titre purement gracieux ;

Attendu qu'il existe en faveur de Th., à raison des deux derniers faits visés, des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et du peu de préjudice causé ;

Par ces motifs, déclare le prévenu coupable des délits prévus par les art. 243 et 244, code pénal, et faisant application, condamne, etc.

Du 5 juin 1880, tribunal correctionnel de Nivelles, 2e chambre ; M. Aelbrecht, vice-président. — Pl. Me Jules de Burlet.

Observations. — Sur l'intervention directe des administrations communales pour la délivrance des certificats de milice, voir une circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mars 1880 (*Journ. de l'Offic. de l'ét. civ.*, t. IV, p. 75). — Voir au tome III, pp. 40, 41 du même recueil, les *instructions* relatives auxdits certificats, visées par cette circulaire.

Sur la question de bonne foi (première solution du sommaire), voir en sens conforme un arrêt de la cour de Liège, 1re chambre, du 23 mai 1878 (*Pasicrisie*, 1878, t. II, p. 222).

Voici deux passages de cet arrêt qui écartent le délit de concussion, faute de preuve évidente de l'intention de s'approprier des droits ou des rémunérations que le prévenu savait ne pas lui être légalement dus.

Il s'agissait d'indues perceptions imputées à un juge de paix.

Première série de considérants :

« Attendu que les perceptions reprises aux n^{os} ... se rapportent à des vacations comptées par le prévenu à raison du temps consacré à l'examen de projets de partages qui lui étaient communiqués, par les notaires, en exécution de l'arrêté du 12 septembre 1822;

» Attendu qu'une saine interprétation de cet arrêté et de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816 ne justifie point ces perceptions, puisque l'arrêté qui ordonne la communication est postérieur à la loi qui alloue les vacations;

» Qu'il faut toutefois reconnaître que les termes de la loi de 1816 et une pratique contraire assez générale ont pu laisser sur ce point certains doutes dans l'esprit du prévenu, et que, dès lors, il n'est pas suffisamment établi qu'en recevant ces émoluments, il savait qu'ils ne lui étaient pas dus, condition formellement exigée par l'art. 243 du code pénal. »

Deuxième série de considérants :

« (Attendu) qu'au surplus, dans sa défense à l'audience, ses efforts (du prévenu) ont tendu, en grande partie, à établir que cette base de perception (adoptée par le juge de paix) était admise et tolérée dans la pratique;

— (Au lieu de percevoir des vacations à raison d'opérations, déjà effectuées, relatives à l'examen d'un acte de partage et de rapports préalables d'expertise, le juge avait reçu d'un notaire 1500 francs, à titre de provision calculée, en outre, à raison d'opérations futures et de l'opulence d'une succession à partager.) —

» Mais attendu qu'un semblable système est une violation flagrante de la loi du 12 juin 1816 et du décret du 16 février 1807, qui n'allouent au juge de paix et à leur greffier qu'un salaire strictement calculé sur le nombre de leurs vacations, dont la durée est elle-même déterminée;

» Qu'une perception d'émoluments en dehors de ces conditions est donc illégale et expose inévitablement aux peines de la concussion celui qui s'en rend doleusement auteur;

» Attendu cependant qu'il est de notoriété que les abus de l'espèce ne sont pas isolés ;

» Qu'ils ont même été signalés au département de la justice, et qu'une enquête prescrite, par ce département, en 1871 a démontré que, dans différents cantons, lorsqu'il s'agissait de partages quelque peu considérables, les juges de paix calculaient leurs émoluments d'après l'importance de la succession ;

» Que néanmoins aucune mesure n'a été prise pour remédier à cet abus, et que les juges de paix qui avaient, avec une entière franchise, avoué ce mode de procéder, n'ont pas même été invités à se conformer désormais à la loi ;

» Que, bien plus, dans le cours des discussions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, plusieurs orateurs rappelant, devant la chambre, la pratique suivie par divers juges de paix, l'un d'eux la proclama même régulière, sans que le ministre de la justice élevât la voix pour le contredire (*Annales parlementaires*, chambre des représentants, 1867-1868, pp. 371 et suiv.) ;

» Attendu que ces considérations, qui certes ne peuvent prévaloir contre la loi, sont néanmoins de nature à laisser subsister des doutes sur l'intention qu'aurait eue le prévenu de percevoir une somme qui n'était pas due, alors que l'action de la justice n'avait pas trouvé l'occasion de se produire et de proclamer des principes trop longtemps méconnus ;

» Par ces motifs, renvoie le prévenu acquitté, sans frais, des fins de la poursuite. »

Une circulaire du ministère de la justice, 24 décembre 1856 (*Journal de l'officier de l'état civil*, IV, p. 21), prévoit une hypothèse de légitime émolument pour l'employé de l'état civil, parce que le service qu'il rend est étranger aux attributions proprement dites de l'officier et du bureau de l'état civil. Il s'y agit de la confection d'arbres généalogiques et de recherches dans les registres de la population.

La circulaire professe, au contraire, qu'il n'y a lieu de s'écarter de la tarification légale des droits à percevoir pour les recherches pas plus dans les anciens registres des paroisses de la commune que dans ses registres modernes de l'état civil.

Le jugement du tribunal de Nivelles, frappé d'appel par le ministère public, a été infirmé,

le 5 juin 1880, par un arrêt de la cour de Bruxelles, qui a condamné le prévenu pour des chefs écartés par le tribunal et augmenté la peine de certains autres chefs pour lesquels il y avait condamnation. Nous publierons ultérieurement cet arrêt.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XIII.

(Voir *supra*, p. 160).

1° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, écoles gardiennes, personnel enseignant. — 2° ID., personnel enseignant, nominations et changement de position. — 3° ID., budgets, refus de les dresser. — 4° ID., surveillance des écoles primaires. — 5° ID., écoles gardiennes, traitements. — 6° ID., personnel enseignant, congés. — 7° ID., écoliers, âge, admission. — 8° ID., enseignement religieux. — 9° ID., création d'écoles, réunion de communes. — 10° ID., subsides, questions de principe. — 11° ID., subsides aux écoles d'adultes et gardiennes, députation permanente, refus de liquidation, annulation. — 12° ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, députation permanente, action judiciaire, refus de l'autoriser, réformation. — 13° FABRIQUES D'ÉGLISE, legs, clause illégale, refus d'autorisation. — 14° FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE, legs, indigence des héritiers légaux de testateur, refus d'autorisation. — 15° FABRIQUES D'ÉGLISE ET HOSPICES CIVILS, legs, clauses légales. — 16° FABRIQUES D'ÉGLISE, location, annulation. — 17° MILICE, versement pour remplacement, erreur administrative, tirage supplémentaire.

1° D'après une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 3 janvier 1881, les personnes munies d'un certificat constatant qu'elles ont suivi, avec succès, les cours normaux d'après la méthode Frœbel, institués par les administrations communales de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons, ne sont pas astreintes à fréquenter un cours normal temporaire de l'État, avant de pouvoir se présenter de-

vant le jury, pour obtenir soit le certificat de capacité, soit le diplôme d'institutrice gardienne; mais elles ne peuvent être dispensées de l'examen.

2° Une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 5 janvier 1881 dispose que les instituteurs non diplômés ou non munis d'un certificat de capacité doivent, pour pouvoir changer de position, faire preuve d'aptitude et de connaissances suffisantes, devant un jury nommé par le gouvernement. Mais cette obligation ne s'applique pas à ceux qui sont entrés dans l'enseignement avant l'organisation des écoles normales. Ces derniers jouissent de tous les droits d'un diplômé, y compris le droit à l'avancement.

3° Une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, adressée à MM. les gouverneurs le 15 janvier 1881, rappelle qu'en cas de refus de la part d'un conseil communal de dresser le budget des recettes et des dépenses d'une école créée d'office, c'est à la députation permanente et, au besoin, au roi qu'il appartient de compléter le budget scolaire de la commune, en ce qui concerne l'école décrétée, par application de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 7 mai 1877.

La même marche doit être suivie, le cas échéant, pour la formation des budgets scolaires annuels. Si le conseil communal a voté un budget général, ce budget peut, en vertu de l'art. 133 déjà cité de la loi communale, être complété d'office par la députation permanente et, au besoin, par le roi, au point de vue de l'enseignement primaire. Il suffit de mettre le conseil communal à même de présenter, dans un bref délai, ses objections, si ce conseil n'a pas été entendu préalablement.

Cette marche prévient des difficultés sérieuses et des retards considérables. Il y a donc lieu de l'observer rigoureusement et d'utiliser, à cette fin, les services de l'inspection scolaire. Celle-ci devra être consultée au sujet de toutes les difficultés que soulèvent les budgets et même les comptes communaux, sous le rapport de l'enseignement primaire.

M. le ministre croit aussi devoir recommander aux gouverneurs de ne recourir à l'envoi de commissaires spéciaux qu'en cas d'absolue nécessité. Toutefois s'il était impossible de se procurer autrement les éléments nécessaires pour compléter le budget d'une commune, il faudrait bien charger un commissaire spécial de les réunir. Dans ce cas, les frais de voyage de cet agent devraient être mis à la charge

des membres du collège des bourgmestre et échevins en défaut de fournir les renseignements réclamés. Il va de soi que la responsabilité de ces membres cesserait d'être engagée, s'ils justifiaient que la faute est exclusivement imputable au secrétaire ou au receveur communal.

En terminant, M. le ministre prie les gouverneurs de hâter autant que possible l'examen et l'approbation des budgets scolaires de l'exercice 1881, afin d'éviter que les administrations communales hostiles à la loi du 1er juillet 1879 ne prétextent l'absence d'un budget, pour refuser de payer les traitements des membres du personnel enseignant des écoles officielles.

Au cas où la députation permanente refuserait de statuer en temps utile sur les budgets qui lui seraient soumis, il faudrait provoquer une décision royale, par application de l'art. 133 prérappelé de la loi communale.

4° Un bourgmestre ayant prié M. le ministre de l'instruction publique de lui faire savoir quelle est l'autorité à laquelle les instituteurs et les élèves des écoles primaires communales doivent obéissance, il lui fut répondu, par dépêche du 17 janvier 1881, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1879, la surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaires et aux inspecteurs du gouvernement.

Les attributions des comités scolaires dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes, ont été définies par le règlement général du 5 décembre 1879.

Quant aux inspecteurs du gouvernement et aux administrations communales, leur action respective s'exerce parallèlement pour tous les objets non expressément réservés à l'autorité locale par la loi communale. En cas de conflit, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de décider. Par circulaire du 28 novembre 1848, rappelée le 18 août 1875, MM. les inspecteurs ont été invités à en référer au gouvernement, en pareil cas.

5° Par circulaire du 21 janvier 1881, M. le ministre de l'instruction publique informa MM. les gouverneurs qu'il était disposé à proposer au roi, aussitôt après le vote du budget de son département pour l'exercice courant, de porter aux minimums légaux de 1,200 francs et de 1,000 francs tous les traitements des institutrices et des sous-institutrices des écoles gardiennes communales qui n'atteindraient pas encore ces taux.

Il prie donc MM. les gouverneurs de recommander à la députation permanente du conseil provincial de ne pas approuver les budgets des écoles gardiennes, pour l'exercice courant, dans lesquels figureraient des traitements inférieurs au minimum légal.

En attendant la promulgation du règlement d'administration générale prévu par l'art. 34 de la loi du 1er juillet 1879, concernant les bases d'après lesquelles les allocations des communes en faveur de l'instruction primaire doivent être fixées, l'augmentation de dépense à résulter de l'application de la mesure indiquée ci-dessus sera supportée par l'État.

Au cas où la députation permanente refuserait de tenir compte de cette recommandation, les gouverneurs auraient à prendre leur recours contre les décisions de ce collège.

6° L'art. 9. de l'arrêté royal du 16 août 1879 est ainsi conçu :

« Des congés extraordinaires peuvent être accordés à l'instituteur en chef et aux sous-instituteurs par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour des affaires urgentes.

» L'instituteur qui a obtenu un congé en informe immédiatement l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal. »

Une administration communale invoquant ces dispositions avait, contrairement aux observations présentées par l'inspection scolaire, accordé un congé de cinq jours à l'instituteur de la localité, pour lui permettre de s'occuper des travaux du recensement.

Une dépêche ministérielle du 2 février 1881 fait observer que l'art. 9 précité n'est pas applicable dans l'espèce; qu'en effet, on ne doit entendre par les *affaires urgentes* dont parle cet article, que les affaires de famille, les élections, les séances des tribunaux auxquelles les instituteurs seraient convoqués, etc. — C'est faire une fausse interprétation de cette disposition que de l'étendre à des cas où il s'agit de charger les instituteurs de missions spéciales complètement étrangères à l'enseignement.

7° Il résulte d'une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 11 février 1881 que les élèves des écoles gardiennes, âgés de plus de cinq ans, mais ne pouvant atteindre six ans révolus qu'après

la date du 1er octobre de l'année courante, doivent continuer à fréquenter ces écoles jusqu'à l'époque fixée pour l'inscription annuelle des élèves des écoles primaires.

Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'école gardienne, les enfants dont il s'agit peuvent être admis à l'école primaire *dans le courant de l'année scolaire*, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de *six ans*.

8° Une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 11 février 1881 dispose que l'instituteur qui a refusé de faire réciter les leçons de religion par ses élèves, n'est pas fondé à réclamer le droit de remplir cette mission après qu'elle a été confiée à une autre personne qui s'en acquitte à la satisfaction de l'administration communale et des pères de famille.

Lorsqu'il n'a pas été pourvu à ce soin, il y a lieu d'admettre l'instituteur à s'en occuper. Celui-ci doit préalablement faire connaître son intention à l'administration communale et aux autorités scolaires. S'il était démontré qu'il a contracté, vis-à-vis du clergé, des engagements illicites, il y aurait lieu d'en référer immédiatement au département de l'instruction publique.

9° L'art. 1er, § final, de la loi du 1er juillet 1879 dispose, notamment, que deux ou plusieurs communes peuvent être contraintes par arrêté royal — les conseils communaux et la députation permanente entendus — à se réunir pour fonder ou entretenir une école. L'arrêté royal décrétant cette réunion ne peut être considéré comme ayant également décidé la construction d'office d'un bâtiment scolaire. Si la commune désignée pour être le siège de l'école devant desservir deux ou plusieurs localités refuse de construire un bâtiment convenable pour la tenue de cette école, elle ne peut être forcée, dit une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 15 février 1881, qu'en vertu d'un arrêté royal pris en exécution du 1er paragraphe de l'art. 1er susmentionné.

10° Par dépêches en date du 17 avril, du 5 mai et du 10 juillet 1880, M. le gouverneur de la Flandre occidentale fait connaître que la députation permanente a pris, au sujet des budgets scolaires pour l'exercice 1880, les décisions de principe suivantes :

I. Aucune allocation ne peut être accordée aux instituteurs du chef de l'enseignement religieux, attendu que cet enseignement a été exclu des écoles primaires par la loi du 1er juillet 1879.

II. L'indemnité pour l'instruction gratuite devra être mise en rapport avec le nombre des enfants pauvres qui fréquentent réellement les écoles communales.

III. L'intervention des communes dans les frais de l'instruction primaire, d'après la proportion indiquée à l'art. 34 de la loi du 1er juillet 1879, n'est qu'une condition pour que la province soit obligée d'y intervenir à son tour. Dès lors, les allocations communales ne doivent pas, dans tous les cas, être égales aux crédits votés pour l'instruction primaire aux budgets de 1878.

IV. Les subsides de l'Etat et de la province doivent être modifiés d'après les principes arrêtés sous les nos 1, 2 et 3.

V. Il y a lieu de ne laisser porter à aucun budget, en faveur de l'organisation de nouvelles écoles, les inscriptions portées autrefois au budget en faveur des écoles adoptées, à moins que l'établissement de ces nouvelles écoles n'ait été décrété, d'après les règles établies par l'art. 2 de la loi scolaire.

VI. Pour les fournitures classiques, il y a lieu de diminuer le chiffre de fr. 1-50, fixé dans la séance du 17 avril 1874, pour achat de fournitures classiques, alors que celles-ci comprenaient les livres nécessaires à l'enseignement religieux. Il y a lieu d'en revenir au chiffre de fr. 1-25, admis antérieurement par la députation permanente dans sa séance du 7 mars 1872.

L'allocation par tête d'enfant pauvre ne s'applique pas à tous les enfants qui ont droit à l'instruction, mais seulement à ceux d'entre eux qui fréquentent réellement l'école.

VII. La loi du 1er juillet 1879 n'ayant pu disposer que pour l'avenir, il n'y a pas lieu de revenir sur un exercice clos et d'allouer, pour 1879, le supplément de traitement nécessaire pour assurer à l'instituteur un revenu égal à celui dont il jouissait en 1878.

VIII. Lorsque la députation permanente a émis un avis défavorable au sujet de la création d'une nouvelle école, la province n'interviendra dans aucune des dépenses que nécessitera cette école.

IX. En ce qui concerne les distributions de prix, les allocations inscrites aux budgets communaux ne seront liquidées qu'au prorata du nombre des élèves fréquentant les écoles et proportionnellement au nombre des élèves fréquentant ces mêmes écoles durant les années précédentes.

X. Les traitements des professeurs de musique doivent être rayés des budgets.

La députation permanente s'est référée à ces principes généraux lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur les budgets scolaires pour l'exercice 1880, et elle n'a inscrit à ces budgets aucune allocation, ni en recettes ni en dépenses.

Recours de M. le gouverneur de la province.

En ce qui concerne les décisions de principe mentionnées plus haut :

I. S'il est vrai que l'enseignement religieux n'est pas obligatoire, la commune doit néanmoins supporter, le cas échéant, les obligations pécuniaires résultant de l'organisation de cet enseignement. Ce point a été tranché par le gouvernement, lors de la discussion de la loi scolaire, en ces termes : « Quant au salaire de la personne désignée, s'il y a lieu d'en allouer un, c'est à la commune à le supporter. Mais lorsque le taux en sera maintenu dans des limites raisonnables, il pourra être compris dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, et les charges communales n'en seront alors pas augmentées. »

II. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1879, la commune est tenue de procurer gratuitement l'instruction à *tous* les enfants indigents, et, d'après l'arrêté royal du 12 août suivant, le nombre des enfants qui peuvent recevoir l'instruction gratuite et la subvention ou la quotité de rétribution par élève doivent être fixés *avant* le commencement de l'année scolaire. Dès lors, il y a lieu de prévoir au budget les allocations nécessaires pour satisfaire à tous les besoins éventuels. Il serait, d'ailleurs, matériellement impossible de déterminer, à l'époque de la confection du budget, le nombre d'enfants indigents qui fréquenteront réellement l'école.

III. Les allocations de la commune et de la province en faveur de l'instruction primaire ne peuvent être inférieures aux crédits votés pour cet objet au budget de 1878. L'art. 34 de la loi du 1er juillet 1879 est formel à cet égard et n'admet aucune restriction.

IV. D'après ce qui précède, les subsides de l'Etat et de la province doivent être fixés d'après les besoins tant réels que présumés.

V. D'après l'art. 2 de la loi, le gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe notamment le nombre minimum des écoles à entretenir dans chaque

commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école, et lorsque la création d'une école est décrétée, la province ne peut se soustraire à l'obligation d'intervenir, le cas échéant, au moyen de subsides, sous le prétexte que la députation permanente aurait émis un avis défavorable à la création de l'école.

VI. La somme de fr. 1-50 par élève, qui est accordée depuis 1874 pour l'achat de fournitures classiques, n'est pas trop élevée. Elle ne peut, en aucun cas, être diminuée sous le prétexte que l'enseignement religieux ne figure plus au programme officiel, puisque la récitation des leçons de catéchisme en dehors des heures de classe nécessite également l'acquisition de certaines fournitures, et d'ailleurs l'extension donnée au programme d'études entraînera l'emploi de fournitures classiques plus importantes que précédemment. De plus, l'allocation budgétaire doit être basée sur le nombre total des enfants indigents admis à l'instruction gratuite, sauf à ne faire emploi des fonds alloués qu'au prorata de la fréquentation réelle.

VII. L'art. 32 de la loi assure, d'une manière générale, à l'instituteur un revenu qui ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878. Cette disposition favorable doit être interprétée d'une manière large et doit profiter à l'intéressé *pour toute l'année* 1879. Ce revenu ne saurait être scindé, et d'ailleurs la diminution du casuel ne s'est produite que postérieurement à la promulgation de la loi nouvelle.

VIII. Le crédit pour distributions de prix ne saurait être fixé qu'approximativement. Il constitue une simple prévision budgétaire et ne doit être employé qu'en raison des besoins réels. Il est évident que, s'il n'y a qu'un nombre restreint d'élèves, la dépense sera moins forte que si une population normale fréquentait l'école. De plus, l'allocation communale ne peut être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget de 1878.

IX. L'art. 5 de la loi nouvelle range l'enseignement du chant parmi les branches obligatoires du programme. Il a toujours été admis, surtout pour les localités importantes, qu'à défaut d'instituteur capable d'enseigner la musique, cet enseignement pouvait être confié à un professeur spécial.

Sur la proposition des ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, un arrêté royal du 10 décembre 1880 porte que les budgets *scolaires* des dix-sept communes désignées dans l'état annexé

audit arrêté, sont approuvés tels qu'ils sont présentés par les conseils communaux intéressés, et qu'il sera porté, en outre, d'office aux budgets *communaux* de Dixmude et de Gheluvelt, respectivement les sommes de 200 francs et de 100 francs pour distributions de prix, allocations égales à celles que ces communes avaient votées pour 1878, et qui seront dépensées au prorata des besoins constatés (art. 1er, 2, 4, 5, 31, 32, 34 et 35 de la loi du 1er juillet 1879; arrêté royal du 16 août suivant, portant règlement général provisoire des écoles primaires communales; art. 133 de la loi communale, modifié par la loi du 7 mai 1877).

11° M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale a pris son recours, le 10 décembre 1880, contre une décision du 30 novembre par laquelle la députation permanente a refusé de liquider les crédits de 6000 francs et de 5845 francs qui ont été alloués par arrêté royal du 30 décembre 1879, au budget provincial de l'exercice 1880, à titre de subsides en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes. Cet arrêté, en inscrivant les crédits mentionnés ci-dessus au budget provincial de la Flandre occidentale pour 1880, a, par cette inscription, établi le caractère obligatoire de ces dépenses. Des crédits semblables figuraient au budget provincial de 1878. Il résulte, d'ailleurs, de la déclaration faite par M. le ministre de l'instruction publique au sein du sénat, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire (séance du 18 juin 1879), qu'on doit considérer comme dépenses ordinaires celles qui sont appelées à se reproduire chaque année. C'est donc à tort que, pour se refuser à la liquidation des crédits dont il s'agit, la députation permanente se prévaut de la circonstance qu'ils figurent dans la partie du budget provincial relative aux dépenses facultatives, à la même place qu'ils occupaient dans le budget de l'année 1878.

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique, un arrêté royal du 7 janvier 1881 a annulé la décision susvisée de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, prise en matière de liquidation des crédits figurant au budget provincial de 1880 pour le soutien des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, et il a statué que la députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer audit arrêté (art. 2, 34, 37 et 38, loi du 1er juillet 1879; art. 89, 116 et 125, loi du 30 avril 1836).

12° Par arrêté du 20 novembre

1880, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a rejeté la requête, du 13 septembre précédent, par laquelle M. Montigny, directeur à l'administration provinciale et délégué en qualité de commissaire spécial à l'effet d'agir en lieu et place de l'administration communale de Saint-Nicolas, avait sollicité l'autorisation : 1° d'attraire en justice les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et M. Smet-Blanquaert, ou toutes autres personnes qui se seraient trouvées occuper les biens dépendants de la fondation dite le *Berkenboom;* 2° d'évaluer le montant du litige à la somme de 100,000 francs.

Un recours a été exercé par le gouverneur contre cet arrêté à la date du 27 novembre.

La décision de la députation permanente est basée exclusivement sur ce que les biens dont il s'agit ont été régulièrement donnés en location à M. Smet-Blanquaert, le 25 novembre 1879. Mais ladite location a été annulée par arrêté royal du 29 septembre dernier. Au surplus, en vertu du décret du 5-11 février 1791, des arrêtés du 7 germinal an IX et du 14 ventôse an XI, et du décret du 12 août 1807, les baux des biens des établissements de bienfaisance ne sont valables qu'après avoir été revêtus de l'approbation de la députation permanente.

Sur la proposition des ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, et vu l'art. 148, § 1er, de la loi communale, et l'art. 34 de la loi du 25 mars 1876, un arrêté royal du 7 janvier 1881 a réformé l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et a autorisé M. Montigny, en qualité de commissaire spécial, aux fins des demandes contenues dans sa requête prérappelée.

13° *A.* Par un testament olographe du 4 février 1862, M. Odon-Simon-Joseph Lefebvre fait notamment les dispositions suivantes :

Je donne et lègue à la fabrique de Petit-Enghien une rente annuelle et perpétuelle de 260 francs, à la charge, par ladite fabrique :

1° De faire recommander à perpétuité au prône, dans l'église de Petit-Enghien, mon âme et celles de mon épouse, de mon père, de ma mère et de ma sœur, et de faire célébrer, pour chacun de nous, une messe chantée le jour de notre décès; pour chaque recommandation avec la messe chantée, il sera perçu fr. 8-62 sur la somme léguée; 2° de faire chanter, le mercredi de chaque semaine de l'année, une messe à perpétuité pour le repos de mon âme, pour celles de mon père, de ma mère, de mes frères, sœurs et descendants, ce qui fait cinquante-deux messes par année, à fr. 3-18, à percevoir sur la somme léguée; 3° une somme de 10 francs dudit legs restera en caisse chaque année pour faire les réparations à la chapelle

que j'ai fait bâtir près de l'église; 4° le curé de Petit-Enghien devra, sous sa responsabilité, prendre inscription de la rente à charge du débiteur et la renouveler à temps, d'après la loi.

B. Par un codicille en date du 13 octobre 1862, ledit sieur Lefebvre dispose encore notamment de la manière suivante :

Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Petit-Enghien une chapelle construite en l'honneur de Notre-Dame de la Consolation, avec 1 are 60 centiares de terrain, sur lequel elle est bâtie, tenant au chemin d'Enghien à Rebecq.

Je charge mes héritiers universels de faire à perpétuité les réparations à ladite chapelle...

Si mes héritiers, ainsi que leurs générations à perpétuité, ne font pas ce qui est mentionné ci-dessus, je lègue, pour payer cette main-d'œuvre, à la fabrique de l'église de Petit-Enghien une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs l'an, remboursable au denier cinquante, qui restera hypothéquée sur la partie restante de la terre sur laquelle ladite chapelle est bâtie, indiquée au plan cadastral de Petit-Enghien n° 504 de la section C, contenant 86 ares 24 centiares.

En ce qui concerne le legs de la chapelle de Notre-Dame de la Consolation, les seules libéralités autorisées par la loi en faveur des fabriques d'église, sont celles qui concernent le service du culte paroissial. Or la chapelle dont il s'agit n'a pas été érigée en vue de ce service et celui-ci n'est pas intéressé à son maintien. Dès lors, il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique de l'église de Petit-Enghien à accepter la libéralité prémentionnée.

En ce qui concerne l'intervention du curé desservant, c'est à la fabrique seule qu'il appartient de prendre les mesures conservatoires de ses droits. Dès lors, la clause relatée ci-dessus, sous le n° 4°, litt. A, doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, conformément à l'art. 900 du code civil.

Sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 9 janvier 1881 statue que la fabrique de l'église de Petit-Enghien n'est pas autorisée à accepter les legs rappelés ci-dessus sous la lettre *B*, mais elle est autorisée à accepter la rente préindiquée sous la lettre *A*, aux conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires à la loi (art. 900, 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale; tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880).

14° Par testament olographe en date du 5 janvier 1869, M. Léonard Vlaminck, particulier, domicilié à Furnes, fait notamment les dispositions suivantes :

Je donne et lègue en toute propriété :

1° Aux hospices civils de Furnes, la par-

celle de terre arable sise à Bulscamp et d'une contenance de 42 ares 7 centiares, qui m'appartient, à la charge, pour eux, de faire célébrer, pendant les trois années qui suivront mon décès, dans l'église de Sainte-Walburge, à Furnes, cent messes avec le *De profundis*, et ce pour le salut de mon âme et celles de mes parents. Il sera payé au célébrant, pour chaque messe, la somme de 2 francs; 2° à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Furnes, une parcelle de terre arable, avec maison à deux habitations, située à Furnes, marquée au cadastre section C et contenant 78 ares 24 centiares, à la charge : *a*) de faire célébrer, dans ladite église, pendant les dix années qui suivront mon décès et le jour anniversaire de celui-ci, une messe chantée avec recommandation au prône, et ce pour le salut de mon âme et de celles de mes parents; il sera payé au célébrant, pour chaque messe, la somme de 10 francs; *b*) de payer toutes les dettes et charges de ma succession, mais seulement pour autant que l'argent comptant de ma succession et les biens meubles n'y suffisent pas.

Le sieur Basile Cossaert, héritier légal du testateur, a réclamé contre les dispositions prérappelées, et il résulte de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise que les héritiers légaux du testateur se trouvent dans une position nécessiteuse.

Sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 7 janvier 1881 porte que l'acceptation des différentes libéralités mentionnées ci-dessus n'est pas autorisée (art. 910, 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale).

15° Le 31 août 1866, la dame Anne-Catherine Van Noyen, veuve Jean-Baptiste Vestrepren, propriétaire, demeurant à Malines, fait notamment les dispositions suivantes :

Je donne et lègue à l'église de Boom, libre de tous droits de succession et frais en général, lesquels devront être supportés par ma mortuaire, une somme de 1100 francs, payable en une fois, endéans les trois mois de mon décès, à la charge, par ladite église, de faire chanter d'abord un anniversaire avec placement du catafalque et chant du *Libera*, et de faire distribuer un hectolitre et demi de seigle le jour de ce premier anniversaire et un hectolitre de seigle, converti en pains, lors des anniversaires suivants, car j'entends que cette messe chantée ou cet anniversaire soit célébré à perpétuité pour le repos de mon âme au jour de mon décès ou vers cette époque; ensuite, deux anniversaires ordinaires à perpétuité, dont un pour mon père et l'autre pour ma mère.

Ces deux anniversaires seront célébrés vers la même époque que celle que j'ai assignée pour la célébration de l'anniversaire institué pour le repos de mon âme.

Je donne et lègue à l'hôpital de Boom, libre de tous droits de succession et frais quelconques, lesquels seront acquittés par ma mortuaire, une somme de 500 francs, payable en une fois, dans les trois mois de mon décès, à la charge, par la commission administrative des hospices civils, de faire réciter journellement, par les pauvres admis à l'hôpital, la prière du Rosaire, pendant une année, pour le repos de mon âme.

Je donne et lègue, en outre, à l'hôpital précité, libre de tous frais et droits de succession, une rente d'un capital de fr. 907-02, à raison d'un intérêt annuel de 4 1/2 p. c., que je possède à la charge de la commune de Boom, provenant d'un prêt figurant à la dette communale sous le n° 2. L'intérêt de cette créance ou le capital, en cas de remboursement pour les besoins de l'hôpital, sera employé d'après l'avis du révérend curé de Boom.

Je donne et lègue, libre de tous frais et droits de succession, à l'église de Waerloos, une rente annuelle et perpétuelle de 12 francs, payable le jour anniversaire de mon décès où vers cette époque, par le propriétaire de ma parcelle de terre située à Rumpts, figurant au cadastre de cette commune, section A, n° 21, d'une contenance de 1 hectare 18 ares 10 centiares, à la charge, par la fabrique de l'église intéressée, de faire célébrer à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès ou vers cette date, deux messes chantées avec *Libera*, l'une pour mon époux et l'autre pour le repos de mon âme.

Cette rente ne sera jamais remboursable, si ce n'est par un capital représentant septante fois le montant de ladite rente. Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, la fabrique de l'église prendra une inscription hypothécaire sur la parcelle de terre précitée.

Je donne et lègue, libre de tous droits de succession et frais en général, à l'église de Duffel, une rente annuelle et perpétuelle de 12 francs, à payer, le jour anniversaire de mon décès ou vers cette époque, par le propriétaire de mon terrain sis en cette localité, section E, n° 467, d'une contenance de 1 hectare 39 centiares, à la charge, par la fabrique de l'église de Duffel, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès ou vers cette époque, deux messes chantées avec *Libera*, dont une pour mon mari et l'autre pour le repos de mon âme.

Cette rente ne pourra être remboursée que moyennant un capital représentant septante fois le montant de ladite rente. Dans le but d'assurer l'exécution des charges, la fabrique de l'église prendra une inscription hypothécaire sur le terrain dont il s'agit.

Je donne et lègue, libre des droits de succession et de tous frais quelconques, à la fabrique de l'église de Rumpst, le terrain, d'une contenance de 4 ares 30 centiares, situé en la même localité et figurant au cadastre section A, nos 19 et 20, loué dans le courant de cette année à Charles Van Linden, qui y a édifié une maison pour un terme de nonante-neuf ans, moyennant un loyer de 17 francs l'an, à la charge, pour cette église, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, trois messes chantées avec *Libera*, le jour anniversaire de ma mort ou vers cette date, dont l'une pour mon défunt époux, l'autre pour le repos de mon âme et la troisième pour mes parents.

En ce qui concerne la clause relative aux prières dont la récitation est imposée aux pauvres admis à l'hôpital de Boom, cette disposition est contraire aux art. 6 et 15 de la constitution, lesquels ne permettent pas de contraindre qui que ce soit à effectuer des actes d'un culte quelconque ou à se soumettre à des pratiques religieuses déterminées. Dès lors, la clause précitée doit être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du code civil.

Quant à la disposition portant que la rente léguée auxdits hospices sera employée suivant l'avis du curé de la localité prérappelée,

il est à considérer qu'en vertu de la loi du 16 messidor an VII, les commissions des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion des biens de ces établissements. En conséquence, la condition imposée dans le testament, en ce qui regarde l'intervention du curé, est contraire à la loi et doit, par suite, être réputée non écrite, conformément à l'article prémentionné du code civil.

Sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 30 décembre 1880 statue que les fabriques des églises de Boom, de Waerloos, de Duffel et de Rumpst sont autorisées à accepter respectivement les dispositions qui les concernent, aux conditions imposées par la testatrice; que le bureau de bienfaisance de Boom est autorisé à accepter le capital nécessaire pour les distributions charitables prescrites par la défunte et que la commission administrative des hospices civils de la même localité est autorisée à accepter les legs prémentionnés faits à son profit, aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois (art. 900, 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale; tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880).

16° Par délibération du 3 septembre 1880, le bureau des marguilliers de l'église de Cortessem arrête le cahier des charges pour la location publique d'un immeuble appartenant à ladite fabrique et actuellement occupé par une école libre. Une clause du cahier des charges porte que le locataire ne pourra ni établir dans l'immeuble en question cabaret, boutique, magasin ou école, ni y exercer une profession quelconque. Un arrêté du 28 du même mois de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg approuve la prédite délibération, sauf la clause mentionnée ci-dessus, qui devra être modifiée comme suit : « Le locataire ne pourra établir dans l'immeuble ni école ni cabaret. » Le gouverneur suspend l'exécution de la résolution dont il s'agit, et la députation permanente décide que cette suspension n'est pas maintenue.

Pourvoi du gouverneur en date du 4 du même mois.

L'immeuble auquel se rapporte le projet de location est actuellement occupé, sans titre ni droit, par les demoiselles Raymackers et consorts, qui y tiennent une école libre. Celles-ci se sont refusées à obtempérer aux sommations en déguerpissement qui leur ont été faites à la requête du commissaire

spécial délégué pour agir en lieu et place de la fabrique d'église. D'une part, aucune disposition de loi ni aucun motif d'intérêt général ne s'opposent à ce qu'une administration publique mette un immeuble qui lui appartient à la disposition de la commune pour y installer l'école officielle. Dès lors, la clause prohibitive insérée au cahier des charges ne peut être admise qu'en tant qu'elle a pour objet de défendre l'installation d'une école privée.

D'autre part, il résulte des pièces de l'instruction que la fabrique d'église, en multipliant les restrictions quant au mode de jouissance de l'immeuble mis en location, n'a eu d'autre but que d'en assurer l'adjudication au profit d'un habitant déterminé de la commune, lequel devait céder la maison qu'il occupe aux demoiselles Raymackers et consorts, afin de leur permettre d'y transférer l'école libre.

Cette combinaison a pour objet de faire par voie indirecte ce qui a été défendu à la fabrique. Elle doit être considérée comme contraire à l'intérêt général. Sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 2 janvier 1881 annule la décision du bureau des marguilliers du 3 septembre 1880 (constitution, art. 67; loi communale, art. 86).

17° Ensuite d'inexactitudes commises dans les renseignements fournis au département de la guerre par les gouverneurs au sujet des miliciens qui avaient effectué le versement de 200 francs mentionné à l'art. 64[4] de la loi sur la milice, deux d'entre eux n'ont pas été portés sur la liste du tirage au sort prescrit par l'art. 64[6] de ladite loi, pour fixer l'ordre de priorité des remplacements administratifs.

Il en est résulté la nécessité de procéder à un tirage supplémentaire.

En conséquence, sur la proposition du ministre de la guerre, un arrêté royal du 19 novembre 1880 a statué qu'un tirage au sort supplémentaire aura lieu publiquement à l'hôtel de ville de Bruxelles, salle gothique, le 24 novembre, à 10 heures du matin, à l'effet de statuer sur la situation de deux miliciens de 1880 qui n'ont pas été portés sur la liste du tirage au sort ayant fixé, le 15 septembre dernier, l'ordre de priorité des remplacements par le département de la guerre, et qu'il sera procédé à cette opération en présence d'une commission spéciale.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XIV.

(Voir *supra*, p. 182)

1° Bureau de bienfaisance et fabrique d'église, legs, autorisation conditionnelle. — 2° Bureau de bienfaisance, legs, refus d'autorisation. — 3° Commissaire de police, traitement et émoluments. — 4° Conseil communal, receveur, cautionnement, démission illégale, annulation. — 5° Comptabilité communale, instituteur, traitement, réduction illégale, annulation. — 6° Élections provinciales, convocation des électeurs, annulation. — 7° Enseignement primaire, bâtiments d'école, construction, crédits. — 8° Id., bâtiment d'école, emplacement, choix d'office. — 9° Id., personnel enseignant, conférences, bibliothécaires. — 10° Id., institutrices gardiennes, nomination. — 11° Id., instituteurs, traitements, taux minimum. — 12° Id., écoles gardiennes, subsides. — 13° Id., maison d'école, construction d'office, avance. — 14° Id., presbytère, école privée, action judiciaire.

1° Par testament mystique du 9 mars 1861, la demoiselle Colette Besas disposa notamment comme suit :

« Je donne la pleine propriété de la maison, avec dépendances et jardin, que j'habite actuellement, sise à côté de l'église de Saint-Pierre, au conseil de fabrique de ladite église de Saint-Pierre, à Gand, à la condition que cet immeuble ne pourra jamais être vendu ni aliéné et que l'administration fabricienne précitée fera célébrer annuellement et à perpétuité, pour le repos de mon âme, de celle de feu mon frère Étienne et de celle de la demoiselle Marie-Charlotte De Coninck, à partir de la date de son décès, trois anniversaires, chacun, autant que possible, au jour anniversaire du décès, et ce, avec distribution aux pauvres d'un sac de froment converti en pains.

» Je donne et lègue à la demoiselle Marie-Charlotte De Coninck l'usufruit, sa vie durant et avec dispense de caution, de tous les biens que je délaisse et dont je ne lui ai pas légué la propriété, à charge, par ladite demoiselle Marie-Charlotte De Coninck, de faire célébrer deux des anniversaires prémentionnés, avec distribution de pains aux pauvres, l'un pour le repos de mon âme, l'autre pour le repos de l'âme de mon frère. »

Par codicille du 7 septembre 1861, ladite demoiselle Besas disposa de la manière suivante :

« Mon désir est que les trois anniversaires que j'ai institués soient célébrés par trois prêtres, dans l'église Notre-Dame-Saint-Pierre, à Gand. »

Le bureau des marguilliers de l'église Notre-Dame-Saint-Pierre à Gand et le bureau de bienfaisance de la même ville ont sollicité, chacun en ce qui le concerne, l'autorisation d'accepter les dispositions précitées.

En ce qui concerne la défense d'aliéner l'immeuble légué à la fabrique de l'église, cette clause porte atteinte au droit de propriété et aux droits d'administration du conseil de fabrique légataire, et elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du code civil.

Par délibération en date du 4 novembre 1880, ladite administration fabricienne prend l'engagement d'aliéner l'immeuble légué, à l'expiration de l'usufruit dont il est grevé, ou d'autres immeubles d'une valeur égale.

Sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 8 février a autorisé la fabrique de l'église de Notre-Dame-Saint-Pierre, à Gand, à accepter le legs mentionné ci-dessus, à la charge de remettre annuellement, au bureau de bienfaisance de ladite localité, la somme de fr. 110-40 pour les distributions charitables ordonnées par la testatrice. Ce bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la somme précitée, ainsi que la somme annuelle de fr. 73-60 qui devra lui être remise par la demoiselle De Coninck, conformément aux intentions de la disposante (art. 900, 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879).

2° Par testament authentique du 16 mars 1877, la dame Marie Roelandt, veuve de Bonaventure Claessens, cultivatrice à Lede, a

fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à mon fils Jean-Raymond Claessens la pleine propriété de la moitié des biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès, et l'usufruit, sa vie durant et sans devoir donner caution, de l'autre moitié de mes biens meubles et immeubles. Sous la réserve du susdit usufruit, je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Lede la propriété de cette seconde moitié de mes biens meubles et immeubles, dont il entrera en jouissance à partir du décès de l'usufruitier. »

Le bureau de bienfaisance de Lede a sollicité l'autorisation d'accepter la libéralité précitée.

M. Jean-Raymond Claessens, fils de la testatrice, a réclamé contre ladite libéralité.

Il s'agit d'une succession en ligne directe et l'intérêt des familles exige de ne pas favoriser des établissements publics au détriment des enfants, alors que la libéralité est en disproportion avec la valeur de la succession et que, comme dans l'espèce, l'enfant ainsi désavantagé n'est pas dans une situation de fortune qui garantisse son avenir.

Sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté royal du 14 février 1881 porte que le bureau de bienfaisance de Lede n'est pas autorisé à accepter la libéralité prémentionnée (art. 910 et 937 du code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale).

3° Un arrêté du 30 novembre 1876 portait que le traitement du commissaire de police de Berchem, province d'Anvers, était fixé, à partir du 1er janvier 1877, à la somme de 1800 francs, frais de bureau compris. Indépendamment du traitement attaché à ce commissariat de police, le titulaire jouissait d'un logement à la maison communale, où il recevait gratuitement diverses fournitures de bureau, et ce supplément ne peut être évalué à un chiffre inférieur à 500 francs. La réduction résultant de la privation du logement et de l'obligation de supporter tous les frais de bureau est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, et, en conséquence, la députation permanente a résolu d'inscrire d'office au budget communal une indemnité de 500 francs, qui ne peut soulever aucune objection au point de vue de la situation financière de la commune. Aux termes de l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, il appartient au roi de créer, du consentement du conseil communal,

les places de commissaire de police et, par suite, de déterminer la rémunération à y attacher. Les articles 123 et 124 de cette loi réservent au roi le droit de nommer ou de révoquer les titulaires, et les conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération réelle. L'art. 131 de la même loi range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police. Ces traitements comprennent les émoluments accessoires, et ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le roi y donne son adhésion.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 15 mars a maintenu le traitement du commissaire de police de Berchem, à partir du 1er janvier 1881, à la somme de 2300 francs, y compris les indemnités pour logement et frais de bureau.

4° Une délibération du conseil communal de Romerée, du 21 décembre 1880, porte que M. Collignon est considéré, aux termes de l'art. 120 de la loi du 30 mars 1836, comme démissionnaire de son emploi de receveur communal, pour n'avoir pas fourni son supplément de cautionnement dans le délai prescrit. La députation permanente du conseil provincial de Namur approuve cette délibération. Le gouverneur de la province en a suspendu l'exécution, et la députation permanente a levé cette suspension. Appel formé par le gouverneur.

Le supplément de cautionnement du receveur a été fourni antérieurement à l'approbation de la députation permanente, et, dès lors, la délibération du conseil communal était devenue sans objet. En conséquence, le remplacement du receveur constituerait une fausse application de l'art. 120 de la loi communale. En recevant communication des motifs de la suspension, dans sa séance du 10 février, le conseil communal ne s'est pas conformé au vœu de la disposition de cet art. 120.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 19 mars porte que l'appel du gouverneur de la province de Namur est accueilli et que la délibération susmentionnée du conseil communal de Romerée, du 21 décembre, est annulée.

5° Le gouverneur de la province de Luxembourg a, le 24 février 1881, notifié au greffier provincial un recours ainsi conçu :

« Vu la délibération, en date du

31 janvier dernier, par laquelle le conseil communal de Laroche, entendu en vertu de l'art. 147 de la loi communale, a pleinement approuvé et ratifié la résolution prise par le collège des bourgmestre et échevins de ne payer à l'instituteur et au sous-instituteur que le minimum légal et de ne tenir aucun compte de l'arrêté royal du 14 juillet 1880, qui fixe leurs traitements respectivement à 1600 et 1400 francs;

» Vu la décision de la députation permanente, du 23 février, par laquelle ce collège, invité à ordonnancer d'office, conformément à l'art. 147 précité de la loi communale, ce qui reste dû aux instituteurs pour 1880, a approuvé, à son tour, la délibération du conseil communal;

» Considérant que les actes dont il s'agit constituent un refus formel de se conformer à un arrêté royal pris en exécution de la loi;

» Vu l'art. 87 de la loi communale et l'art. 125 de la loi provinciale;

» Le gouverneur déclare prendre son recours auprès du gouvernement contre les résolutions susvisées du conseil communal et de la députation permanente. »

Le gouvernement a adopté les motifs à l'appui du recours. D'une part, l'art. 106 de la loi provinciale fait à la députation permanente un devoir d'assurer le paiement des dépenses communales obligatoires, par application de la loi du 7 mai 1877; et, d'autre part, aux termes des art. 89 et 116 de la loi provinciale, ce collège et, à plus forte raison, le conseil communal ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

Sur la proposition des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, et en vertu de l'art. 67 de la constitution, un arrêté royal du 23 février a annulé la délibération précitée du conseil communal de Laroche et la décision de la députation permanente.

6° Une résolution de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 26 janvier 1881, invoquant l'art. 37 de la loi provinciale et les n[os] 89 et 90 des lois électorales cordonnées, et constatant que, par le décès de M. Hollenfeltz, appartenant à la série qui sortait en 1882, une place de conseiller provincial, pour le canton d'Arlon, est devenue vacante, et qu'il est nécessaire de pourvoir à cette vacance, porte :

« I. Le collège électoral du can-

ton d'Arlon sera convoqué pour le lundi 21 février prochain, à neuf heures du matin, à l'effet d'élire un conseiller provincial, en remplacement de M. Hollenfeltz, décédé.

» II. En cas de ballottage, celui-ci aura lieu le 28 février, également à neuf heures du matin. »

Recours a été pris par le gouverneur de la province contre cette résolution et notifié le 27 janvier au greffier provincial. Il était motivé sur les art. 88 et 89 des lois électorales coordonnées (anciens art. 11 et 37 de la loi provinciale), portant ce qui suit :

« Art. 88. La réunion ordinaire des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

» Art. 89. Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder aux remplacements nécessités par options, démissions ou décès. Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque. »

Lors de la discussion de l'art. 11 de la loi provinciale à la chambre des représentants, le motif qui a déterminé le législateur à fixer les élections provinciales à la fin du mois de mai a été, dans la séance du 6 mai 1834, exposé en ces termes par l'un des membres les plus considérables de l'assemblée : « Il faut, a dit M. de Muelenaere, que les élections expriment l'opinion du pays; il faut, par conséquent, qu'elles aient lieu à une époque où personne ne soit forcé de s'absenter; or, il est connu que c'est dans le mois de mai que, dans les campagnes, on a le moins de travaux. »

Pour le même motif et en principe, il importe que les élections extraordinaires soient toujours reportées à l'époque précitée, à moins que, par exception justifiée, il ne soit nécessaire de la devancer. Le législateur, en employant cette expression : « à moins qu'il ne soit *nécessaire* de devancer cette époque », a voulu exprimer clairement que ce n'est que dans la prévision d'une réunion extraordinaire du conseil que cette anticipation peut avoir lieu. Or la prévision d'une convocation extraordinaire du conseil provincial du Luxembourg avant le mois de mai prochain n'existe pas. Aucune circonstance déjà née, ni même aucun fait probable, n'annonce ou ne pourrait faire présager une telle supposition. La résolution susvisée de la députation permanente n'est pas motivée. Elle se borne à déclarer

qu'il est nécessaire de déroger à la règle qui fixe la convocation des électeurs provinciaux au mois de mai, sans justifier cette prétention par aucune considération quelconque. Dans ces termes, la décision manque absolument de base. D'autre part, si l'élection, pour pourvoir à une vacature dans le canton d'Arlon, restait fixée au 21 février, les électeurs campagnards pourraient, par la rigueur exceptionnelle de l'hiver en cette province, être *forcés de s'absenter* et même, dans certains cas, être empêchés matériellement de se transporter au chef-lieu pour exercer leur droit électoral. Dans la pensée du législateur, il faut que les électeurs soient toujours mis à même d'*exprimer leur opinion* dans les conditions les plus favorables, et toute mesure mettant des entraves à ce droit blesse l'intérêt général. Ces motifs ne permettaient pas de donner suite à la résolution de la députation permanente. Dans l'hypothèse même où le conseil provincial devrait être convoqué en session extraordinaire, aucun inconvénient grave ne pourrait résulter de la vacance d'une place de conseiller provincial. Il importe, dès lors, de procéder à l'élection d'après les listes électorales revisées en 1880, conformément au vœu de l'art. 71 des lois électorales coordonnées.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 9 février a annulé la résolution de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 26 janvier 1881 (art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale).

7° La députation permanente du conseil provincial du Limbourg, dès le 31 décembre 1880, a refusé de liquider, au profit de certaines communes, sur les crédits qui ont été alloués, par l'arrêté royal du 30 décembre 1879, au budget provincial de l'exercice 1880, des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes. Un recours a été introduit, le 7 janvier 1881, par le gouverneur. L'arrêté précité, en inscrivant les crédits dont il s'agit au budget provincial du Limbourg pour 1880, a, par cette inscription, établi le caractère obligatoire de ces dépenses. Des crédits semblables figuraient au budget provincial de 1878. Il conste, d'ailleurs, de la déclaration faite par le ministre de l'instruction publique, au sein du sénat, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire (séance du 18 juin 1879), qu'on doit considérer comme dépenses ordinaires celles qui sont appelées à se reproduire chaque année. C'est donc à tort que la députation per-

manente s'est refusée à la liquidation de subsides pour les objets mentionnés ci-dessus.

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique, un arrêté royal du 3 février a annulé les décisions susvisées de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en matière de liquidation des crédits qui ont été portés, au budget provincial de l'exercice 1880, pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes. La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer audit arrêté (art. 2, 34, 37 et 38 de la loi du 1er juillet 1879 et les art. 89, 116 et 125 de la loi du 30 avril 1836).

8° Un arrêté royal du 13 mars 1880 a ordonné la construction d'office de bâtiments d'école à Grammont (Flandre orientale). De la correspondance échangée entre le gouverneur de la province et l'administration locale, il résulte que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour le choix définitif de l'emplacement des constructions dont il s'agit, s'y est itérativement refusé. Le gouverneur de la Flandre orientale a nommé un commissaire spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal. Une résolution dudit commissaire du 18 novembre porte que l'emplacement connu sous le nom de l'Ancien béguinage, dont la ville est propriétaire, sera affecté à la construction des bâtiments d'école. La députation permanente du conseil provincial a, le 29 décembre, refusé d'approuver cette résolution. Recours par le commissaire spécial, agissant au nom du conseil communal. Il est certain que l'Ancien béguinage constitue, à tous les points de vue, le meilleur emplacement, ainsi que le conseil communal l'avait reconnu dès l'année 1870. Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 28 février a réformé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 29 décembre 1880. En conséquence, la ville de Grammont est autorisée à construire sur l'emplacement dit l'Ancien béguinage, dont elle est propriétaire, les bâtiments d'école qui ont fait l'objet de l'arrêté royal du 13 mars 1880 (art. 77, n° 1, de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1865).

9° Une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 19 février rappelle qu'aux termes des art. 18 et 21 du règlement général des conférences cantonales des membres du personnel enseignant des écoles primaires et

gardiennes communales, des indemnités annuelles de 100 francs sont garanties aux instituteurs bibliothécaires ou conservateurs des collections scientifiques.

Hormis les cas de démission ou de décès, ces indemnités sont liquidées en une fois, à la fin de l'année.

Le 1er décembre de chaque exercice, MM. les inspecteurs principaux transmettent à M. le gouverneur de la province où ils exercent, pour être envoyée, avant le 10 du même mois, au département de l'instruction publique, la liste des ayants droit, avec l'indication du nombre de mois pendant lesquels ils ont rempli leurs fonctions.

La nomination des bibliothécaires et des conservateurs des collections appartient aux inspecteurs principaux, en vertu de l'article 22 du règlement général précité.

La bibliothèque et les collections de chaque cercle ne doivent pas nécessairement se trouver dans le même local d'école. Mais rien n'empêche qu'il en soit ainsi, lorsque le local s'y prête. Dans ce cas, un seul instituteur peut, au besoin, s'il a les aptitudes voulues, cumuler les fonctions de bibliothécaire et de conservateur des collections scientifiques.

10° Avant de pouvoir être nommées à titre définitif aux fonctions d'institutrice gardienne, les personnes munies du diplôme d'institutrice primaire sont tenues de se procurer le diplôme spécial pour l'enseignement d'après la méthode Frœbel, institué par l'arrêté royal du 18 mars 1880.

La nomination, à titre provisoire, de toute personne non munie de ce diplôme spécial doit être préalablement autorisée par le gouvernement, aux termes d'une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique du 19 février 1881.

11° Une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique du 23 février 1881, rappelle qu'aux termes de l'art. 32, 1er alinéa, de la loi du 1er juillet 1879, le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur communal ne peut descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878. Il a été entendu que cette prescription ne s'applique qu'aux instituteurs qui sont restés en fonctions depuis cette époque dans la même commune.

En ce qui concerne les membres du personnel enseignant des écoles communales nommés depuis cette époque, les gouverneurs ont à veiller à ce que leurs traitements ne

subissent pas de réduction au budget de l'exercice courant.

Si la députation permanente approuvait des allocations inférieures aux traitements dont ces membres ont joui pendant les années 1879 ou 1880, il y aurait lieu, pour le gouverneur, de prendre immédiatement son recours contre les décisions de ce collège.

12° Une dépêche de M. le ministre de l'instruction publique, du 2 mars 1881, à M. le gouverneur de la Flandre orientale rappelle les principes posés, tant à l'occasion de la discussion de l'art. 37 de la loi du 1er juillet 1879, que depuis la mise à exécution de cette loi, en ce qui concerne l'allocation de subsides à des écoles gardiennes.

Au cours de la discussion — séance de la chambre des représentants, en date du 6 juin 1879 — M. le ministre a fait la déclaration suivante : « Les écoles gardiennes subsidiées aujourd'hui, *qu'elles soient privées ou communales,* pourront continuer à recevoir des subsides. On verra, chaque année, s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'en continuer l'octroi.

» Quant aux écoles gardiennes nouvelles qui se créeraient, *si elles sont purement privées,* elles ne pourront pas obtenir de subsides. L'article 35 — devenu l'art. 37 de la loi — le disait déjà, en donnant à une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire la destination spéciale d'encourager l'établissement, *par les communes,* de crèches ou de salles d'asile. *Les écoles communales pourront donc seules recevoir des subsides.*

» Mais ces établissements pourront-ils être distincts des établissements d'enseignement primaire, ou devront-ils être placés avec ceux-ci, et absolument comme eux, sous le régime de la loi que nous proposons ?

» Après la discussion qui nous a pleinement éclairés sur les dispositions de nos adversaires, il ne nous est pas possible d'admettre que ces écoles soient placées en dehors du régime de la loi en discussion. Ce serait fournir à ceux qui combattent les écoles publiques le moyen de leur faire tort et d'attirer les élèves dans les écoles qu'ils se proposent de fonder en dehors du régime de la loi. »

Plus tard, par circulaires du 3 janvier et du 16 février 1880, il a été décidé :

I. qu'il n'y a pas lieu de maintenir les subsides antérieurement alloués à des écoles gardiennes adjointes aux écoles primaires privées

qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption;

» II. que les autres écoles gardiennes subsidiées à l'époque de la mise à exécution de la nouvelle loi, qu'elles soient communales ou privées, peuvent continuer d'obtenir des subsides, aux conditions ci-après[1]:

» *a*. que l'institution soit soumise au régime de la loi;

» *b*. qu'elle réponde à un besoin réel;

» *c*. que le personnel enseignant soit suffisamment capable;

» *d*. que le local d'école et le mobilier classique soient convenables. »

Tels sont les principes qui doivent guider le gouverneur pour les propositions de subsides en faveur des écoles gardiennes de sa province.

Afin de pouvoir répondre en connaissance de cause aux questions posées, il faudrait savoir, notamment, si les écoles gardiennes qui ont fonctionné en 1880, mais dont l'organisation n'est pas régulièrement décrétée, ont été créées depuis la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire, ou si elles recevaient antérieurement des subsides.

On ne s'explique d'ailleurs pas comment des écoles gardiennes communales auraient pu être organisées depuis la promulgation de la nouvelle loi, sans que leur création eût fait l'objet d'une autorisation préalable et sans qu'un budget régulier eût été dressé pour ces établissements.

S'il s'agit d'anciennes écoles qui se trouvent dans les conditions voulues pour les obtenir, il y a lieu de leur allouer, pour 1880, les mêmes subsides dont elles ont joui en 1879. Si, au contraire, ce sont des écoles nouvelles, il y a lieu de régulariser leur position et de faire dresser leur budget, avant de fixer le montant du subside à leur accorder.

Pour le surplus, on ne doit pas perdre de vue que les subsides de la province et de l'État ne sont destinés qu'à suppléer à l'insuffisance des ressources locales.

13° Un arrêté royal du 29 novembre 1880 (voir ci-dessus, p. 93, n° 8) a autorisé la commune de Woumen à acquérir, au prix de 16,000 francs, pour la tenue d'une école primaire de filles, avec section d'école gardienne, une propriété bâtie qui avait fait l'objet de

la délibération prise le 2 octobre, par le commissaire spécial, agissant au nom du conseil communal en vertu d'une délégation du gouverneur de la province de Flandre occidentale. Ce commissaire spécial a pris une délibération tendant à ce que la commune obtienne, conformément à la loi du 14 août 1873, sur le crédit spécial et extraordinaire de 2,300,000 francs alloué par la loi du 27 août 1880, une avance de 4000 francs, destinée à couvrir la quote-part communale dans le prix d'acquisition de cette propriété.

Un arrêté royal du 17 mars, visant les art. 76 et 88 de la loi communale, a décidé, sur la proposition du ministre de l'intérieur, qu'une avance de 4000 francs, payable dans la dernière quinzaine du mois de mars 1881, est accordée sur le crédit susmentionné, pour l'amélioration du service matériel de l'enseignement primaire, à la commune de Woumen (province de Flandre occidentale), à charge, par cette commune, de se libérer dans un délai de dix années, à partir du 1er avril 1881, en quarante quarts d'annuités, montant chacun à fr. 123-29.

14° Des résolutions de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 3 novembre 1880 et du 26 janvier 1881, portaient refus d'approuver les délibérations du 12 octobre et du 20 décembre derniers, par lesquelles le conseil communal de Poupehan a demandé l'autorisation d'ester en justice contre le curé-desservant de cette localité, pour le contraindre à cesser de tenir une école privée dans le presbytère de la commune et à réparer le dommage causé par ce fait jusqu'à concurrence d'une somme de 200 francs.

Un recours a été formé auprès du roi, par le conseil communal, contre ce refus d'approbation.

Il est à remarquer que l'action judiciaire en question est obligatoire. En effet, aux termes de l'article 38 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, aucune école libre ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État. D'ailleurs, la commune de Poupehan ne peut se dispenser d'assurer le maintien intégral de la destination d'utilité publique donnée, conformément à l'art. 131, n° 13, de la loi communale du 30 mars 1836, à sa propriété susmentionnée et d'obtenir la réparation du préjudice matériel résultant de l'abus de jouissance dont il s'agit.

Un arrêté royal du 19 mars a, sur la proposition des ministres de

l'intérieur et de la justice, réformé les résolutions précitées de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, et le conseil communal de Poupehan est autorisé aux fins des demandes susdites (art. 148 de la loi communale; art. 34 de la loi du 25 mars 1876).

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit administratif de la Belgique, par A. Giron, conseiller à la cour d'appel, professeur à l'université de Bruxelles. — Tome I. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1881. — Un volume in-8°, 542 pages.

—

En France, la doctrine du droit administratif abonde en ouvrages de tous les formats et de toutes les dimensions. Monographies, manuels, dictionnaires, commentaires, traités méthodiques et complets, de date ancienne ou toute récente, ils forment une bibliothèque riche et variée. Ils sont appropriés à tous les besoins de la pratique, de la science et de l'enseignement. Administrateurs et administrés y trouvent une source inépuisable d'informations. Chacun rencontre le guide utile, nécessaire ou indispensable.

Si grande que soit la diversité de ces publications, il n'en est cependant aucune qui, en Belgique, puisse être consultée familièrement et sûrement. Sur bien des points, il y a identité ou analogie de principes. Mais la législation des deux pays en est arrivée à de telles dissemblances de textes et d'applications qu'à moins d'être versé de longue main dans la connaissance de ces matières si complexes, il devient très périlleux de recourir aux ouvrages français. Ce sont toujours d'excellents éléments théoriques. La marche quotidienne des affaires serait toutefois exposée soit à des lenteurs fâcheuses, soit à de regrettables erreurs, si nous en étions réduits à la bibliographie de nos voisins, si féconde et si savante qu'elle fût. Aussi un courant de travaux nationaux s'est-il prononcé de bonne heure, avec des mérites, un succès et une

autorité qui infailliblement n'ont pas pu être les mêmes. Il y a eu des essais, des ébauches, puis à un effort plus grand et plus soutenu ont répondu des résultats plus satisfaisants. Petit à petit, le droit administratif s'est en quelque sorte popularisé. Généralement il était relégué, on doit même dire qu'il l'est encore, parmi les *dii minores* de la science juridique. Il suffit de parcourir les programmes de nos universités, et même, hélas! notre loi sur l'enseignement supérieur pour le constater. C'est à croire que le droit administratif n'exerce, dans notre régime politique et social, qu'une influence rare et restreinte. En réalité, il est d'un intérêt universel. Il touche le citoyen par tous les côtés et à tous les instants. De l'individu, il passe à la commune, il s'étend à la province, il s'élève jusqu'à l'État, et les innombrables services dont chacune de ces trois expressions de la chose publique est le centre, en développent l'importance incessamment croissante. Pour peu qu'on ait été mêlé de près ou de loin, activement ou passivement, au jeu de nos institutions, on rend hommage et justice, chaque jour davantage, au rôle de plus en plus prépondérant du droit administratif. L'esprit finit par s'accoutumer à sa réhabilitation, en quelque sorte. Il faut dire qu'elle s'impose par la force des choses. On niait le droit administratif, on le taxait d'incohérence, il n'a pas de règles, disait-on, il vit de routine, il végète au jour le jour, ce n'est pas une science! On le niait, il s'est affirmé, déployé, il a élargi son domaine, tracé avec fermeté ses lointaines frontières, et si bien que nul désormais n'oserait méconnaître sa puissance. La conséquence, c'est qu'une véritable école administrative s'est formée en Belgique. Elle a un maître, un initiateur, tout le monde l'a nommé. Par son *Répertoire de l'administration et du droit administratif en Belgique,* M. Tielemans a répandu, sur ce qu'il était de mode d'appeler chaos et ténèbres, de telles lumières que l'existence d'une science administrative est devenue incontestable, bien qu'il n'y ait pas de code administratif, à l'instar des codes civil, commercial et pénal par exemple, et qu'il paraisse singulièrement difficile, sinon impossible même, d'en créer un, à raison de l'accumulation des lois politiques et administratives. On en est encore au point où se trouvait en France, avant la révolution, le droit coutumier. Il y a un vaste corps de lois, mais sans lien, au moins en apparence, entre elles. Ce n'est là qu'une situation évidemment transitoire. Tôt ou tard, la codification se produira.

En attendant ce phénomène, qui naîtra du progrès des idées, la voie ouverte par M. Tielemans a été explorée à sa suite. On peut citer l'œuvre très recommandable de M. De Fooz. Mais depuis l'apparition, en 1859, des quatre volumes de son *Droit administratif belge*, la jurisprudence des tribunaux et des autorités administratives a multiplié ses décisions, et la législation a apporté de nouveaux matériaux et donné des proportions inattendues à l'édifice dont son livre décrivait sommairement le système, le plan et les détails. Sans être déjà suranné, ce livre n'est plus au courant, vingt-deux années d'intervalle le prouvent assez. C'est donc on ne peut plus à propos, et réellement avec l'applaudissement général du monde judiciaire et administratif, que M. Giron vient de donner le jour à son *Droit administratif de la Belgique*.

Déjà dans toutes les mains, le premier volume paru fait désirer la venue du second. L'ouvrage est une synthèse fortement conçue de toutes les notions légales, doctrinales et jurisprudentielles actuelles. La distribution des matières, la méthode d'exposition, la déduction des règles fondamentales, l'analyse des plus notables applications, sont lumineuses. Dans le premier volume, le premier livre traite de l'*Organisation des pouvoirs publics* et de la *Hiérarchie des autorités qui les exercent*; de la *Compétence respective des autorités administratives et judiciaires*; de la *Responsabilité des fonctionnaires publics* et de la *Force publique*. Le deuxième livre est consacré au *Domaine public*, le troisième aux *Impôts*, le quatrième aux *Dépenses publiques*. Le second volume, divisé en quatre livres, s'occupera de l'*Administration des provinces*, de l'*Administration des communes* et des *Établissements publics*, et de la *Police*.

Il n'est pas une administration communale ou subordonnée à la commune qui hésitera à placer au premier rang de ses ouvrages les plus usuels le nouvel et substantiel ouvrage de M. Giron.

—

Ces lignes étaient écrites quand, avec une ponctualité bien rare et bien louable, le second et dernier volume a paru. Il complète très heureusement l'excellent manuel de M. Giron.

En nous réservant de revenir sur l'œuvre ainsi achevée, nous signalerons dès aujourd'hui au public la table alphabétique des deux volumes. Ce n'est pas un mérite si commun dans les livres français et belges. Pour n'en citer qu'un exemple, l'absence d'une table

générale rend assez pénible l'usage du traité de droit administratif de M. De Fooz que nous avons cité plus haut. La table qui termine l'ouvrage de M. Giron en augmente singulièrement l'utilité, en simplifiant les recherches du lecteur.

La réputation de ce livre n'a pas tardé à dépasser la frontière, et on l'apprécie déjà à l'étranger. Une célèbre publication française, le *Recueil périodique*, dirigée par MM. Dalloz et Vergé, consacre, dans sa Revue bibliographique, à notre auteur une notice que nous nous empressons de reproduire d'autant plus volontiers qu'on y voit la preuve que les Français ne se refusent plus à découvrir chez nous des leçons et des modèles.

« L'étude du droit administratif fait de notables progrès, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Nous signalions récemment les remarquables *Éléments de droit administratif* de M. S. de Luca Carnazza, professeur à l'université de Catane. Nous sommes heureux de pouvoir donner aujourd'hui un nouveau témoignage de la cordiale sympathie que nous inspirent les professeurs des universités belges. L'intéressante publication de M. A. Giron, conseiller à la cour d'appel, professeur à l'université de Bruxelles, sur le *Droit administratif de la Belgique*, mérite, à tous égards, d'appeler l'attention.

» Les institutions administratives belges et françaises ont les mêmes origines, les décrets de l'assemblée constituante de 1789. Il importe, sous plus d'un rapport, de se rendre un compte exact des modifications qu'elles ont subies dans le cours du XIX[e] siècle.

» En Belgique, les tribunaux ont, depuis 1831, recouvré la connaissance de presque toutes les contestations qui s'élèvent entre l'État et les particuliers, le droit d'apprécier la légalité des actes administratifs et de juger les délits imputés aux fonctionnaires publics. C'est là un absolu démenti donné par les faits aux théories qui déclarent l'administration impossible en l'absence d'une justice administrative. Sur d'autres points encore, la législation belge peut fournir aux Français plus d'un utile enseignement. La loi organique provinciale du 30 avril 1836 a été successivement modifiée par les lois des 15 mai 1846, 9 mai 1848, 14 mars 1863, 19 mai 1870, 18 mai 1872, 26 mars 1874, 13 mai 1878. La loi organique communale du 30 mars 1836 a été amendée par les lois des 3 mai 1836, 30 juin 1842, 1[er] mars 1848, 21 janvier 1852, 17 décembre 1854, 6 juin 1856, 3 juin 1859, 30 juin 1865,

5 juillet 1871 et 18 mai 1872. Cette simple énumération montre le soin avec lequel le législateur belge s'occupe des institutions locales, et grâce à ces améliorations successives, qui n'ont été réalisées qu'au fur et à mesure du développement des besoins, un régime de sage décentralisation a pu s'établir, sans porter atteinte aux prérogatives essentielles du pouvoir central.

» Les exemples que nous venons de citer suffisent pour établir l'utilité des études de droit administratif comparé. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'insister sur cette utilité, lorsque M. Giron aura achevé la publication de son savant ouvrage ».

Instruction générale à l'usage des administrateurs des communes et des établissements publics de la province de Hainaut, par M. Oswald de Kerchove de Denterghem. — Frameries, imprimerie provinciale de Dufrane-Friart. 1881. — Grand in-8° de 826 pages. — Prix douze francs.

—

Ce livre est sans contredit une des meilleures publications officielles que nous connaissions. Destiné à servir de règle aux administrateurs qu'il concerne, il résume, sous des rubriques alphabétiques, les dispositions législatives, royales, ministérielles et jurisprudentielles qui régissent le travail administratif des communes et des établissements publics qui en dépendent. Il sera infiniment utile pour l'intelligence de la plupart des difficultés soulevées dans la pratique des affaires.

Une première instruction générale du Hainaut avait paru, en 1849, sous les auspices de M. le gouverneur Troye. Il en fit une revision complète en 1859. Celle-ci comprenait déjà 1462 articles, suivis d'un calendrier des travaux périodiques. Les services rendus par cette publication aux autorités et fonctionnaires communaux de la province, ont déterminé M. le gouverneur de Kerchove de Denterghem à rééditer, pour la troisième fois, cet important ouvrage. Il a donné à l'œuvre de M. Troye une extension encore plus considérable que celle de 1859. Il s'agit cette fois d'un volume, de 826 pages et de 2622 numéros de matières administratives diverses, qui est suivi, comme le précédent, de la nomenclature des travaux périodiques, et, de plus, d'une table alphabétique et analytique.

Les administrations communales, les bureaux de bienfaisance et les hospices particulièrement,

sauront gré à M. le gouverneur DE KERCHOVE d'avoir enrichi leur modeste bibliothèque d'un *Vade-mecum* destiné à leur servir de guide quotidien.

L'instruction générale du Hainaut n'intéressera pas seulement cette province, mais toutes les autres. Elle les éclairera au même degré.

Déférant au désir qui lui en a été exprimé, l'honorable gouverneur a autorisé l'imprimeur de l'administration provinciale à faire de l'*Instruction générale* un tirage supplémentaire, qui est en vente au prix de douze francs.

M. Jules Dufrane a prouvé que l'impression typographique de ses ateliers peut rivaliser avec les meilleures imprimeries du pays. Nous regrettons toutefois qu'il n'ait pas laissé aux feuilles une marge plus espacée pour les annotations. Pour le reste, la partie matérielle de l'ouvrage mérite d'être signalée. Nous devions à l'imprimeur ce compliment, qui complète tout le bien que nous avons à dire de la troisième édition de l'*Instruction générale du Hainaut*.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. LISTES ÉLECTORALES.

ÉTRANGER NON NATURALISÉ. — RADIATION. — EFFET DE LA GRANDE ET DE LA PETITE NATURALISATION.

Je me permets de venir vous demander un avis relativement à un cas dont vous vous êtes déjà occupés (voir *Revue* de 1880, page 306).

M. X..., le troisième fils de A..., n'est pas encore naturalisé. Il a adressé sa demande à qui de droit, et jusqu'ici pas de solution. Voilà bientôt le moment de former la liste électorale. Devons-nous faire rayer M. X... ou le maintenir?

Il est électeur général.

Dans la réponse à laquelle notre correspondant fait allusion, il s'agissait d'un Luxembourgeois dont le troisième fils X... était conseiller communal. Nous avons fait voir que, bien que le père fût Belge, le fils en question ne l'était pas, et d'après ce qu'on nous écrit, il ne l'est toujours pas. Évidemment, si, à l'époque de la revision des listes électorales, il n'a pas régularisé sa situation sous le rapport de la nationalité, il faudra bien le rayer (lois électorales coord., art. 1 à 3). Si, au contraire, d'ici là il a obtenu la grande naturalisation, il pourra être maintenu sur les trois listes. S'il n'a obtenu que la petite naturalisation, il ne pourra être maintenu que sur les listes des électeurs provinciaux et communaux. Si une loi de naturalisation intervient ultérieurement, le bénéfice pourra lui en être attribué, pourvu, bien entendu, que ce soit avant la clôture définitive des listes, le 3 septembre.

S'il était naturalisé plus tard que le 3 septembre, il ne pourrait en profiter pour la prochaine revision des listes, et la cour d'appel elle-même n'aurait plus le droit de l'inscrire (arrêt de la cour de cassation du 25 mai 1880; Giron, *le Droit administratif de la Belgique,* t. 1er, nº 50).

II. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

MAISON COMMUNALE. — ENTRETIEN DES LOCAUX. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — ABONNEMENT ANNUEL. — ARCHIVES. — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE (loi communale, art. 84, n° 7, 85, 90, n° 10, 100).

—

Permettez-moi, comme abonné, de demander l'avis de la *Revue* sur les objets suivants.

1° Le secrétaire communal est-il tenu d'allumer les feux de son bureau et des salles communales? Notez qu'il reçoit la somme portée au budget pour chauffage et éclairage et qu'il fournit, de ce chef, le charbon et l'huile nécessaires.

2° Peut-on lui imposer une personne qui ne lui conviendrait pas, pour nettoyer son bureau, ainsi que les salles communales, et le rendre ainsi responsable des archives de la commune?

1° Le secrétaire n'est pas le boute-feu de la commune, mais s'il a accepté de se charger, par abonnement, de l'éclairage et du chauffage des locaux de la maison communale, il semble qu'il s'est obligé en même temps à soigner l'allumage des feux et des lampes.

Il est probable que cette « entreprise » a fait l'objet d'un arrangement entre l'administration locale et le secrétaire. Ne connaissant pas la convention intervenue, nous ne saurions l'interpréter, ni deviner l'intention des parties. En l'absence de convention précise, écrite ou verbale, il faudrait s'en rapporter au libellé du budget et au cahier d'explications qui l'accompagne.

2° Le collège ayant dans ses attributions l'administration des propriétés de la commune et la garde des archives (loi du 30 mars 1836, art. 90, n° 10, et 100), il lui appartient de prendre, pour sauvegarder sa responsabilité, les mesures d'ordre qu'il juge nécessaires. Le secrétaire doit, sous ce rapport, se soumettre aux décisions du collège. Sa responsabilité à lui est limitée à l'accomplissement de ses devoirs professionnels et aux instructions qui lui sont données dans cet ordre d'idées.

Si donc le collège lui impose un nettoyeur de bureau et de salles, il n'a qu'à laisser celui-ci faire la besogne nécessaire.

Le choix du personnel, subalterne ou non, ne regarde pas le secrétaire, ne l'oublions pas. Il ne faut pas perdre de vue les art. 84, n° 7, et 85 de la loi communale, qui disent à qui revient le droit de nommer et de démettre les employés salariés de la commune, quelle que soit la nature de l'emploi.

———

III. DOMICILE DE SECOURS.

—

ALIÉNÉS. — PLACEMENT PROVISOIRE. — ÉTABLISSEMENT NON AUTORISÉ. — FONDS COMMUN. — REFUS D'INTERVENTION (loi du 14 mars 1876, art. 25; loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, art. 18, 19; règlement général et organique du 1er juin 1874, art. 60).

—

Par arrêté du 3 juillet 1880, notre administration communale ordonna la collocation, dans un asile à ce destiné, d'un aliéné. A défaut de place, il ne fut pas admis dans cet établissement, ni successivement dans trois autres instituts, et tous également encombrés. Nous l'installons provisoirement à l'hospice-hôpital de notre commune, et nous prenons notre recours au fonds commun, aux fins d'intervention à concurrence des trois quarts (art. 25 de la loi du 14 mars 1876).

M. le gouverneur nous renvoie notre avis. Il fait remarquer que, d'après la circulaire ministérielle du 3 novembre 1877, l'intervention du fonds commun ne peut être acccordée que pour les aliénés placés dans un asile d'aliénés légalement reconnu, ou séquestrés en famille et soumis aux mesures prévues par l'art. 25 de la loi du 28 décembre 1873-21 janvier 1874 sur le régime des aliénés.

Nous répondons le 20 juillet à son apostille du 16 juillet qu'elle interprétait la circulaire du 3 novembre 1877 d'une manière trop rigoureuse, pour ne pas dire erronée. Dans ce document, M. le ministre de la justice pose la question de savoir si l'intervention du fonds commun « doit avoir lieu dans tous les cas, ou si elle est limitée aux frais d'entretien occasionnés par les aliénés dans les asiles et par les sourds-muets et les aveugles dans les instituts spéciaux ». La réponse qu'il y donne est catégorique : « Ni le texte, ni les discussions ne permettent de restreindre à ces seules catégories l'application de l'art. 25 de la loi du 14 mars 1876 ». Après avoir cité les motifs de la disposition nouvelle introduite dans cette loi, il conclut ainsi : « Il n'est donc point requis que les aliénés soient entretenus dans des établissements spéciaux, pour que le fonds commun puisse être tenu de subvenir à concurrence des trois quarts aux frais de cet entretien ».

Nous ajoutons ce qui suit : « Il est vrai que, pour prévenir les fraudes trop faciles, M. le ministre trace une certaine règle à suivre en ce qui concerne les frais d'entretien de personnes dont les facultés mentales souffrent d'un trouble ou d'un affaiblissement quelque léger qu'il soit. Mais dans le cas qui nous occupe, il n'y a aucune fraude à prévenir. En vertu de notre arrêté du 3 juillet, l'aliéné doit être colloqué dans un institut spécial. Nous nous sommes adressés successivement à quatre asiles. L'aliéné n'a pu être admis dans aucun, faute de place, et c'est seulement alors que nous l'avons colloqué provisoirement à l'hospice-hôpital de cette commune, comme d'ailleurs nous y oblige l'art. 18 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, ainsi conçu : « Les autorités communales pourvoi-» ront au placement provisoire des aliénés, en » attendant leur transfert dans les établisse-» ments spéciaux qui leur sont destinés ».

» Dans ces circonstances, nous croyons qu'il serait injuste et illégal de nous refuser l'intervention du fonds commun dans les frais à résulter de l'entretien provisoire de l'aliéné dont il s'agit dans l'hospice-hôpital de cette commune, et nous avons la confiance que la décision de la députation permanente en cette affaire nous sera favorable. »

La réponse à cette lettre est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu, pour le fonds commun, d'intervenir dans les frais d'entretien du nommé X..., placé comme aliéné à l'hospice-hôpital de votre commune.

» D'après les instructions sur la matière, cette intervention ne peut être accordée que pour les aliénés ayant fait l'objet d'une collocation effectuée conformément aux prescriptions légales, soit dans les asiles qui leur sont destinés, soit dans leur famille.

» Tel n'est évidemment pas le cas pour l'individu en question, dont l'état mental n'a pas nécessité la collocation et qui se trouve placé dans un établissement sans caractère légal pour la séquestration des aliénés.

» Je ne puis, du reste, que me référer aux instructions contenues à ce sujet dans les circulaires ministérielles des 24 août et 3 novembre 1877 ».

L'entretien de l'aliéné ayant été de fort courte durée, l'affaire nous a semblé ne pas valoir la peine d'un recours au roi.

Comme le cas pourrait encore se présenter tant ici qu'ailleurs, nous vous prions de vouloir nous faire connaître si, à votre avis, un recours au roi aurait quelque chance d'être accueilli.

L'instruction de M. le ministre de la justice de Lantsheere, du 3 novembre 1877, relative à l'intervention du fonds commun, est catégorique.

« En dehors des établissements d'aliénés, il convient, dit le ministre, pour prévenir les fraudes trop faciles, de ne reconnaître comme aliénés, au sens de l'art. 25 de la loi du 14 mars 1876, que ceux qui sont soumis, dans leur famille, aux mesures prévues par l'art. 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés. On répondra de cette manière au but de la loi, tel qu'il a été défini, notamment dans la séance du 30 novembre 1873. » (*Commentaire* d'Hellebaut et De Gronckel, article 25 de la loi de 1876, n° 3, p. 157, première édition ; p. 165, deuxième édition).

La réponse du gouverneur est donc correcte.

Notre correspondant lui oppose l'art. 18 de la loi de 1873, portant que « les autorités communales pourvoiront au placement *provisoire* des aliénés, *en attendant leur transfert* dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés ».

Mais il s'agit ici d'une mesure de police essentiellement momentanée, comme l'indique d'ailleurs la disposition suivante (art. 19), aux termes de laquelle les autorités communales sont chargées de procurer le logement aux aliénés indigents de passage sur leur territoire. C'est ce qu'explique encore l'art. 60 du règlement général du 1er juin 1874, portant que « le

séjour des aliénés dans les asiles provisoires ou de passage ne peut être prolongé au delà du temps nécessaire pour le repos des aliénés ou pour l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur collocation définitive ».

Ces textes suffisent pour démontrer qu'un recours au roi contre le refus d'intervention du fonds commun serait rejeté.

IV. DOMICILE DE SECOURS.

—

INDIGENTS PLACÉS EN PENSION. — DEMANDE DE RENVOI. — ABSENCE DE PLUS DE CINQ ANNÉES. — FONDS COMMUN. — INTERVENTION (loi du 14 mars 1876, art. 6, 10, 33).

—

Permettez-moi de vous demander conseil sur le fait suivant.

Un individu a abandonné ses enfants à A.... Il a son domicile de secours en notre ville par sa naissance, mais le fonds commun intervient pour les trois quarts.

Ne perdons-nous pas le bénéfice du fonds commun, en plaçant ces enfants en notre ville, ou bien devons-nous les laisser à A... ou ailleurs, absents de notre commune?

La faculté que donne aux communes l'art. 33 de la loi du 14 mars 1876, ne préjudicie en rien à leur droit de réclamer l'intervention du fonds commun pour les indigents absents pendant plus de cinq années consécutives de la commune de leur domicile de secours. L'administration qui nous consulte peut, sans crainte de nuire à son intérêt actuel, réclamer le renvoi des jeunes indigents qui sont placés et entretenus à ses frais.

V. DOMICILE DE SECOURS

—

SECOURS CLANDESTINS. — PRINCIPES DE LA LOI. — CAS D'APPLICATION (loi du 14 mars 1876, art. 9).

—

Je prends la liberté de demander votre avis sur la question qui suit.

Une personne habite une commune depuis cinq ans, et on lui accorde, une fois donné, pendant cet intervalle de temps, un secours caché consistant en 10 francs et un bandage herniaire de 7 à 9 francs.

Cette personne peut-elle avoir ici un nouveau domicile de secours, ou bien doit-elle être considérée comme tombant sous l'application de la loi de 1876, art. 9, et le secours donné

n'est-il pas en contradiction avec l'article précité ?

La loi entend par secours clandestins des secours, sinon plusieurs fois répétés, au moins d'un caractère frauduleux. Il n'est pas possible d'admettre qu'un secours relativement minime, une fois donné, dans un cas majeur peut-être et fortuit, puisse influer sur le domicile de secours d'un indigent. Il y a seulement lieu, dans le cas dont il s'agit ici, de réduire les 17 ou 19 francs alloués en journées d'entretien, pour être défalqués du séjour utile à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Pour annuler l'habitation, il faudrait démontrer qu'il y a eu intention frauduleuse de la part de l'administration qui a accordé le secours, et rien de semblable ne nous est signalé.

Toutefois, s'il était établi qu'il y a eu fraude ou tentative de fraude, notre réponse ne serait plus la même. Des arrêtés royaux des 2 juillet et 5 août 1858 décident que quelque modiques que soient les secours accordés par la commune domicile de secours à un indigent habitant une localité voisine, ils peuvent, selon le cas, à raison même de leur modicité et du mode particulier de leur destination, être considérés comme une prime de nature à déterminer l'indigent à y prolonger son séjour.

On peut consulter sur cette difficulté d'application le *Commentaire* de MM. Hellebaut et De Gronckel, qui cite, sous l'art. 9 de la loi du 14 mars 1876, plusieurs cas d'analogie résolus par la jurisprudence ministérielle.

VI. DOMICILE DE SECOURS.

—

ACQUISITION. — INTERRUPTION PAR L'OCTROI DE SECOURS. — SECOURS PROVISOIRES. — SECOURS PERMANENTS. — ENTRETIEN COMPLET. — ENTRETIEN INCOMPLET. — RECOURS AU ROI (loi du 14 mars 1876, art. 5, 8, 10, 16, 17, 26).

—

Au tome X de la *Revue*, p. 297, VI, vous trouverez une question que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre avis. Vous en avez donné la solution. Elle est exactement conforme à mon opinion.

Mais voici que la députation permanente, le 22 mars dernier, en décide tout autrement, sans enquête, ni rien ! Cette décision étant au moins incompréhensible, dites-moi si vous croyez qu'un recours au roi aurait chance de succès.

Je maintiens ma question comme je l'ai posée en 1877.

Ci-après la décision :

« *La députation permanente*

« Vu la contestation qui s'est élevée entre les communes de W... et de C..., au sujet du domicile de secours de l'indigent Charles-Louis D..., né en cette dernière localité le 16 janvier 1842;

» Attendu que cet indigent est allé habiter à W... le 26 juin 1869, et qu'il est établi, par les renseignements versés au dossier, qu'il y a été secouru directement et d'une manière permanente par la commune de C... jusqu'au 1er janvier 1877, époque à partir de laquelle des secours ont été accordés par la commune de W...;

» Attendu que, dans ces conditions, le séjour de cet indigent sur le territoire de W... a été inopérant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

» Vu les art. 1, 8, 16 et 26 de la loi du 14 mars 1876,

» Arrête :

» La commune de C... est restée le domicile de secours de Charles-Louis D... et comme telle est tenue de rembourser au bureau de bienfaisance de W... les secours alloués à cet indigent depuis le 1er janvier 1877. »

Il est de principe que, si les secours accordés à un indigent dans une commune autre que celle de son domicile de secours ne constituent pas un entretien complet, ils ne peuvent interrompre complètement une habitation utile. On doit les réduire en journées d'entretien, que l'on déduit seulement du temps de l'habitation.

La réponse que nous avons faite à la question VI, p. 297, du tome X, est conforme à une jurisprudence constante. Nous la trouvons confirmée par un arrêté royal du 8 juin 1879, qui décide que l'allocation d'une somme de 100 francs par an, correspondant à 27 centimes par jour, ne peut être considérée comme constituant un entretien complet, et que, dès lors, il y a lieu de calculer l'interruption suivant le mode prescrit par l'arrêté royal du 19 mars 1858.

Dans la question posée, qui fait l'objet de la contestation résolue par la députation permanente dont nous rapportons l'arrêté, il s'agit de secours dont la totalité ne représente que la somme de 80 francs accordée durant une période de huit années.

L'arrêté de la députation nous paraît susceptible de réformation, parce qu'il méconnaît les règles que nous venons d'énoncer.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer que cet arrêté semble donner tort à la commune de C... parce qu'elle a secouru directement l'indigent. La députation considère peut-être ce mode d'allocation comme une

fraude prévue et punie par l'art. 9 de la loi du 14 mars 1876, malgré l'allégation de notre correspondant qu'il est d'usage assez répandu dans les communes circonvoisines de sa province de secourir directement les indigents (voir sa première question), usage qui, par sa généralité, serait peut-être de nature à écarter toute suspicion d'intention frauduleuse.

VII CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

—

RELATIONS INTERNATIONALES. — FRAIS. — TIMBRES-POSTE (loi du 1er mai 1875).

—

En ma qualité de bourgmestre d'une des plus populeuses communes de la frontière, j'ai souvent à correspondre avec diverses autorités du département français limitrophe. J'ai cru remarquer que ces relations seraient encore plus fréquentes si elles n'étaient entravées par la crainte existante, de part et d'autre, de se créer des dépenses difficiles à rembourser.

Je m'explique. Je demanderais souvent des renseignements à tel ou tel sous-préfet ou maire français, si je n'étais arrêté par un scrupule : ce maire ou ce sous-préfet devrait débourser un ou plusieurs timbres d'affranchissement pour la réponse. Comment les lui rembourser? Il est probable que des scrupules de même nature arrêtent parfois mes collègues de France, et ces hésitations doivent avoir plus d'une fois pour effet d'empêcher des correspondances qui pourraient être très utiles à nos administrés respectifs, sous le rapport de l'état civil, de la milice, des secours aux indigents, etc. Connaissez-vous un moyen d'obvier à cela?

Nous apprécions les sentiments de délicatesse, quelque peu exagérés cependant, auxquels notre abonné fait allusion. Notre avis en général est, à cet égard, qu'un administrateur ne doit jamais hésiter à se faire rembourser par son administration les frais qu'il fait dans l'intérêt public. Si ce principe était partout appliqué, on n'hésiterait pas à causer quelque dépense à d'autres administrateurs, certain qu'on serait que cette dépense ne resterait pas à leur charge. Au point de vue spécial qui nous occupe, il nous semble que nos bureaux de poste de la frontière pourraient avoir un dépôt de timbres-poste du pays voisin (1). De la sorte, le fonctionnaire belge qui aurait à écrire à un bourgmestre hollandais ou allemand, à un maire français, etc., pourrait facilement se procurer et renfermer dans sa lettre, pour la

(1) Lors de la discussion récente du budget du ministère des travaux publics, M. le ministre Sainctelette, répondant à des observations émises en ce sens par M. le sénateur d'Andrimont, a promis d'examiner la question.

réponse, un timbre hollandais ou allemand, ou français. Si le même usage était adopté dans les pays qui nous environnent (et un arrangement international serait facile à obtenir en ce sens), l'inconvénient qu'on nous signale disparaîtrait en grande partie.

Si ce moyen n'était pas trouvé pratique, il resterait à s'entendre par voie diplomatique pour accorder la franchise de port réciproque aux autorités des pays voisins dans un certain rayon de la frontière. Notre abonné, en s'adressant à M. le ministre des travaux publics, suggérerait peut-être l'idée d'une addition en ce sens au traité relatif à la création de l'union postale universelle, traité qui a été approuvé par la loi du 1er mai 1875.

VIII. TAXES POSTALES.

CARTE POSTALE. — TIMBRE OBLITÉRÉ. — CIRCULATION AVEC NOUVEAU TIMBRE (loi du 30 mai 1879 portant revision et codification de la législation postale, art. 12, 40).

Voici un cas qui vient de m'arriver et sur lequel je serais bien heureux d'avoir votre avis. J'ai reçu une carte postale qui ne me concernait pas seul, mais qui intéressait également deux de mes amis habitant d'autres localités du pays. Il était essentiel que le texte même de cette carte passât sous leurs yeux. La forme de l'écriture et de la signature n'était pas indifférente. Je me proposais donc d'apposer sur la marque d'affranchissement, laquelle était naturellement oblitérée, un timbre-poste de 5 centimes et d'expédier ainsi la carte postale au deuxième intéressé, lequel l'aurait fait passer au troisième de la même façon. Par précaution toutefois, je me rendis à un important bureau de poste, où un employé me dit que ce système n'était pas admis par l'administration ; que ma carte postale, ayant servi, ne pouvait plus servir comme telle, et que je devais, si je voulais l'expédier par la poste, la traiter comme lettre, c'est-à-dire la mettre dans une enveloppe timbrée à dix centimes. Je procédai de cette façon. Mais, fort étonné, je me proposai de vous consulter, ce que je fais.

Notre étonnement n'est pas moindre que celui de notre abonné, et nous croyons que l'employé des postes qui l'a renseigné est tombé dans l'erreur. Comment! chacun peut, à son gré, fabriquer des cartes postales. Elles sont admises par les bureaux de postes, pourvu qu'elles ressemblent à celles de l'administration, et encore la couleur ne doit-elle pas être la même (1).

(1) En effet, le tarif postal et télégraphique de poche, publié par l'administration, porte ce qui suit : « L'emploi de cartes postales fabriquées par les particuliers est autorisé pour l'intérieur seulement, sous la réserve qu'elles soient conformes aux cartes officielles, sauf la couleur, qui peut différer, et la marque d'affranchissement, qui est remplacée par un timbre-poste ordinaire. »

N'est-il pas, dès lors, incompréhensible qu'on refuse une carte officielle, qui a servi il est vrai, mais sur laquelle on a apposé un timbre frais. Supposé qu'elle ne vaille plus comme carte officielle, tout au moins doit-elle être admise en circulation comme carte particulière, réunissant les conditions exigées. Nous sommes persuadés que, si notre correspondant consultait l'administration supérieure, il recevrait la même réponse que celle que nous lui donnons et qui est en harmonie avec les dispositions de la loi postale citées en tête de notre article.

IX. CIMETIÈRE.

—

HERBE. — DROIT DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE (décret du 30 décembre 1809, art. 36).

—

A qui appartient l'herbe du cimetière dans les communes rurales?

L'herbe qui croît dans le cimetière appartient, comme tout produit spontané de ce terrain, à la fabrique d'église. L'art. 36 du décret du 30 décembre 1809 en a disposé ainsi, et nous avons précédemment fait voir que cette disposition est encore en vigueur. Nous renvoyons notre correspondant à notre tome IX, page 99, où il trouvera l'énumération des autorités administratives et judiciaires sur ce point et la réfutation des objections faites à la solution que nous adoptons.

MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX DE POLICE.

COMMUNE CHEF-LIEU DE CANTON. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMMISSAIRE DE POLICE FAISANT FONCTIONS D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — IMPRIMÉS NÉCESSAIRES A SON PARQUET. — ALLOCATION POUR LES MENUES DÉPENSES DU TRIBUNAL. — CHARGE DE LA PROVINCE. — LOI PROVINCIALE, ART. 69, N° 1. — DÉCRET DU 30 JANVIER 1811, ART. 22. — INTERPRÉTATION NON LIMITATIVE. — ENTENTE ENTRE LE JUGE DE PAIX ET L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — OBLIGATIONS DÉTERMINÉES PAR LA LOI COMMUNALE, ART. 131, N°s 8 ET 11.

Dans nos *Observations* à la suite d'un jugement du 3 mars 1880, rendu, par le tribunal de Bruxelles, en cause d'un imprimeur qui avait livré, en 1877 et 1878, des formules imprimées, conformes aux modèles officiels, que lui avait commandées le commissaire de police faisant fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, nous avons dit, *supra*, p. 72, que la créance du demandeur avait été, en fait, à l'intervention officieuse de l'administration communale, liquidée, conformément à la loi, à l'aide des fonds alloués par le budget provincial au juge de paix.

L'information que nous avions recueillie était inexacte. Ce que nous considérions comme une réalité n'était qu'une espérance. C'était l'administration communale elle-même qui avait réglé la créance, des deniers de la commune, mais en se réservant de réclamer, en temps et lieu, la régularisation d'un état de choses contre lequel elle n'avait pas cessé de protester depuis le mois de juillet 1868 (voir le rapport du collège des bourgmestre et échevins, *supra*, p. 37, et suiv.) La divergence d'interprétation des dispositions légales en matière de *menues dépenses* du tribunal et du parquet de police n'avait donc pas pris fin.

Toutefois, dans le but louable de ne pas laisser en souffrance les besoins du service du parquet de

police, la proposition fut faite amiablement par la justice de paix à l'administration communale de verser annuellement à la caisse communale une part déterminée de l'allocation provinciale, sauf au commissaire de police à s'entendre avec le collège des bourgmestre et échevins, en cas d'insuffisance de la somme offerte.

Cette proposition ne parut pas pouvoir être acceptée par le collège. Elle impliquait une sorte de transaction sur des principes de droit et des textes légaux qui n'en sont pas susceptibles. Elle en arrivait à rejeter indirectement sur la commune, moyennant un simple subside de la justice de paix, une charge de dépenses qui incombe exclusivement et en totalité à la province. Elle transférait à l'administration communale l'une des attributions du juge de paix, président du tribunal de paix et de police. Ce magistrat, en effet, a seul qualité pour apprécier, dans ses rapports officiels avec l'officier du ministère public, la nature et la quantité des imprimés nécessaires à son service. La commune n'a rien à y voir, ni officieusement, ni officiellement. Ce n'est pas à elle, c'est au juge que la province alloue un subside par son budget annuel. Ce n'est pas elle, c'est le juge qui est appelé à demander, à recevoir le subside provincial, à en faire ou à en surveiller l'emploi. La commune est incompétente en fait d'organisation des services judiciaires.

Le collège des bourgmestre et échevins ne put donc faire autrement que de décliner l'offre transactionnelle d'un forfait annuel qui lui avait été soumise.

Il fallait cependant une solution décisive à une controverse qui, d'une part, prolongeait pour la commune l'obligation, indue d'après elle, de faire face à la dépense des formules imprimées du ministère public, tout en l'empêchant de recouvrer les sommes qu'elle avait avancées à la suite du jugement du 3 mars 1880, et qui, d'autre part, entravait le service du parquet de police, si la commune et le juge de paix persistaient, chacun de son côté, à ne pas payer les formules nécessaires.

L'administration communale en référa, en conséquence, à M. le ministre de la justice.

Ce haut fonctionnaire a reconnu le bien fondé de sa thèse, par la dépêche suivante, adressée au collège des bourgmestre et échevins :

Bruxelles, le 4 juillet 1881.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 22 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les impri-

més nécessaires au commissaire de police pour l'exercice de ses fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police, doivent être payés au moyen de l'allocation pour les menues dépenses de ce tribunal, en vertu de l'art. 69, n° 1, de la loi provinciale.

L'administration communale n'a pas à pourvoir aux frais de ces impressions. Les obligations de la commune, en ce qui concerne les services judiciaires, sont déterminées par l'article 131, n° 8, de la loi communale, et le n° 11 de cet article ne met à sa charge que les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales.

Les formules imprimées dont les officiers du ministère public doivent bien faire usage, sont évidemment comprises dans les menues dépenses, dont la définition est donnée par l'article 22 du décret du 30 janvier 1811. On ne peut considérer comme limitatifs les termes de cette disposition. La matière ne comporte pas une semblable interprétation.

Le département de la justice s'est toujours prononcé dans ce sens, sans rencontrer de contradiction, lorsqu'il a eu à intervenir pour procurer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police les moyens de faire face à cette dépense résultant de leurs fonctions.

D'après les pièces que vous m'avez transmises, M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode est disposé à affecter au paiement des imprimés dont il s'agit une partie de la somme qui est allouée par la province pour la justice de paix et le tribunal de police.

Le conflit sera ainsi terminé d'une façon régulière. Mais ce n'est pas à l'administration communale, c'est à M. le commissaire de police, officier du ministère public, que M. le greffier de la justice de paix aurait dû adresser la proposition que M. le juge de paix l'avait chargé de faire. M. l'officier du ministère public appréciera si la somme qui lui est offerte est suffisante pour ses frais d'impression. Il aura à s'entendre à cet égard avec M. le juge de paix.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la suite qui sera donnée à cette affaire.

Le ministre de la justice,

BARA.

OBSERVATIONS. — Cette réponse du département de la justice, relative spécialement aux *imprimés*, s'applique aux *frais de chauffage* et d'*éclairage* des locaux du tribunal de paix et de police. Ils rentrent aussi indubitablement dans l'expression *menues dépenses*, définie par l'art. 22 du décret du 30 janvier 1811 (voir le rapport du collège de Saint-Josse, *supra*, p. 43, à la suite du texte de cet article, et notre réponse IV à un abonné, TROISIÈME QUESTION, *supra*, p. 60).

Le décret parle de *provision de bois*, il parle de *lumières*.

La dépêche ministérielle admettant que les mots *impression des règlements d'ordre et de discipline* ne sont pas limitatifs au point d'exclure *tous autres imprimés*, il faut, dans ce système rationnel d'interprétation, admettre que, si la *provision de bois* est à charge de la province, il en est de même de la *provision de tourbe* ou de *houille*.

Ainsi encore, le mot *lumières* ne s'entendra pas seulement de l'*éclairage* à l'*huile*, à la *bougie*, à la *chandelle*, mais aussi au *gaz* ou au *pétrole*.

Si les modes de chauffage ou d'éclairage ont changé depuis le décret de 1811 ou depuis les lois communale et provinciale de 1836, il n'y a pas eu de modification de la règle qui charge la province, et non la commune, de *chauffer* et d'*éclairer* le *local de la justice de paix*.

Une augmentation de dépenses en résultera pour le budget des provinces, c'est à supposer, si tant est qu'elles n'aient pas compris, jusqu'ici, dans l'allocation de leurs subsides, pas plus que les juges de paix dans leurs demandes d'allocations, les frais de lumière et de combustible. Mais cette augmentation sera conforme à la loi.

Les budgets communaux seront dégrevés en proportion. Tant mieux, puisqu'ils n'auront été grevés jusqu'ici que contrairement à la loi.

Peut-être naîtra-t-il même, de ce retour à l'exécution des lois de la matière, des contestations, pour la répétition de l'indû, entre les communes chefs-lieux de canton d'une part, et, de l'autre, les provinces, débitrices réelles de ces dépenses, ou les juges de paix à qui leurs subsides ont été légalement fournis.

Il ne faudrait pas s'en émouvoir.

Les communes intéressées devraient même s'attacher, faute de reconnaissance volontaire de leur droit à l'exonération de toutes *menues dépenses*, à l'obtenir par les voies soit administratives, soit même judiciaires, peu importe l'usage contraire, plus ou moins ancien. Pareil usage n'est ni plus ni moins qu'un abus, et la bonne gestion des deniers de la caisse communale ne permet pas aux chefs-lieux de canton d'en pâtir plus longtemps (1).

C'est le cas de rappeler la maxime : *Nemo alterius damno locupletari potest*, c'est-à-dire que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

---

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la ville de Bruxelles vient d'adresser au conseil provincial du Brabant, actuellement en session, la demande d'un subside de 2500 francs pour les besoins du tribunal de police du canton de Bruxelles. Cette requête ne semble guère régulière. Ce que doit faire le chef-lieu de canton, c'est de refuser tout paiement de *menues dépenses*, libre au juge de paix, président du tribunal de police, de réclamer de la province l'allocation budgétaire mise à sa charge par la loi provinciale. — La *Revue communale* reviendra sur cet incident.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. — CHEMIN DE FER.

TERRAIN ENCLAVÉ. — DROIT DE PASSAGE. — LIMITES DE CE DROIT. — CIMETIÈRE (code civil, art. 682).

Abonné à la *Revue communale*, je crois pouvoir vous envoyer la note ci-jointe relative au droit d'user d'un passage à niveau particulier, dont la compagnie du chemin de fer de..... interdit l'usage à la ville de X... pour le service des constructions d'un cimetière nouveau et pour le service de ce cimetière.

Je vous prie de me donner une réponse à chacune des questions suivantes relatives à ce passage à niveau contesté et intéressant sérieusement la ville de X....

1° Le passage à niveau, aux termes du jugement d'expropriation des parcelles emprises par le chemin de fer, ne peut-il être à l'usage du terrain enclavé que pour son exploitation agricole? Ne peut-il être à l'usage de l'exploitation industrielle du fonds enclavé ou des habitations que l'on pourrait établir sur ce fonds?

2° Résulte-t-il du jugement d'expropriation que le propriétaire a perdu le droit d'user de ce passage à niveau pour les établissements publics créés ou à créer sur son fonds enclavé?

3° Un chemin d'accès particulier doit-il être considéré comme chemin public, lorsqu'il devient chemin d'accès à un cimetière?

D'après Giron, *Droit administratif*, un cimetière est une dépendance du domaine public.

Veuillez me citer des arrêts de justice ou des arrêtés administratifs qui pourraient aider la ville de X... à résoudre les questions posées ci-dessus.

Note relative au passage à niveau dont la compagnie du chemin de fer de... conteste l'usage à la ville de X... pour le service de son cimetière en construction.

Le chemin de fer a coupé parallèlement à la route de X... à Z... une propriété sise à X..., grande 22 hectares 53 ares 50 centiares, et a enclavé entre la ligne et la Sambre 12 hectares 7 ares 70 centiares de cette propriété.

Dans toute sa profondeur et sur toute sa largeur, cette propriété, avant l'établissement du chemin de fer, prenait façade sur la susdite route.

Le jugement d'expropriation du tribunal de première instance, du 18 février 1854, a entériné le rapport des experts du 29 juillet 1853.

Ce rapport s'exprime comme suit relativement à l'indemnité et au passage à niveau nécessaire pour l'exploitation de la parcelle enclavée.

« La partie septentrionale de la terre dite la Couture a été, par cette emprise, séparée de la ferme et entourée de la rivière et du chemin de fer. On lui a donné une vidange, au passage à niveau. Mais, toutes les voitures pour l'exploitation de 12 hectares 50 ares devant passer par ce point, les terrassements du chemin auraient été continuellement détruits si l'on n'y avait pas fait un empierrement depuis la ferme jusqu'au point de passage à niveau.

» Ce point de passage étant situé à 10 mètres au-dessous du niveau du point culminant de la terre septentrionale, qui en est éloignée de 140 mètres, et la rampe pour arriver à ce point culminant étant de 10 centimètres par mètre sur une partie de la distance, il faudra faire des terrassements et un empierrement du pont de passage à la culminance. Cette partie d'empierrement, qui devra être de 140 mètres, ajoutée à celle faite au sud, qui est de 180 mètres, forment ensemble un empierrement de 320 mètres de longueur, ou 21/32 dans la terre, de 11/32 dans le verger et le jardin, sur 5 mètres de largeur, estimés, à raison de 7 francs l'un, pour terrain, terrassement et empierrement, à 2,240 francs.

» Quant à la partie septentrionale de la terre, qui est de 12 hectares 7 ares, les derniers opinants sont d'avis qu'elle est considérablement dépréciée et qu'elle ne reçoit que peu d'amélioration en compensation. La partie longeant le chemin de fer est bien saignée par le ravin que forme cette voie. Mais c'est la partie qui en a le moins besoin, et celle vers la Sambre, qui est la plus humide, ne reçoit pas d'amélioration. Les eaux de la partie supérieure de la terre seront bien arrêtées par le ravin qui les empêchera de s'écouler vers le nord. Mais, avant l'emprise, elles s'écoulaient également à la Sambre, en descendant l'inclinaison de la partie boisée, et une autre partie arrosait avantageusement les prairies. De sorte que cette amélioration est bien minime en comparaison de la dépréciation.

» Avant l'emprise, la terre et les vergers pouvaient être divisés en quatre lots, soit pour la location, soit pour la propriété, et cette division, nécessaire pour les quatre propriétaires, pouvant être faite régulièrement, mettait chaque lot en communication avec la route et avec la rivière, du midi jusqu'à l'extrémité du nord. Présentement, il faudra que le locataire ou le propriétaire de chaque lot arrive par une forte pente à un seul point de passage, qu'il ne pourra franchir en tout temps, et ensuite remonter une rampe assez forte.

» L'obligation de vidanger par un point de passage à niveau est présentement bien reconnue pour être une cause de dépréciation partout où elle a lieu.

» Pour la parcelle dont il est question, cette cause de dépréciation est assez grave. Ce point étant dans un lieu beaucoup au-dessous du niveau des bâtiments, il a fallu donner à l'empierrement une pente trop forte (7/100), et ensuite, au delà du chemin de fer, il faudra remonter au point culminant par une rampe de 5 centimètres. Ce point de passage devant servir pour vidanger plus de 12 hectares, l'arrivée fréquente des convois occasionnera des retards dans la vidange des récoltes et, par là, des frais en plus, par l'obligation de laisser des moissonneurs oisifs à la grange et sur la terre. Ces retards sont même très souvent préjudiciables aux denrées. Ce passage, placé trop bas et trop au levant, occasionnera un détour assez considérable.

» Par exemple, au lot occidental, partant de la route au point *L*, après avoir, par l'empierrement, traversé les deux autres lots, en des-

cente de 7 centimètres par mètre, pour arriver au point de passage, on devra les retraverser en remonte, pour arriver au point culminant par une rampe de 4 mètres 9 décimètres par 100 mètres, ensuite descendre vers le nord, après avoir parcouru 550 mètres en descente et rampe, au lieu que ci-devant, sur un parcours de 197 mètres, par une pente régulière de 1 1/2 centimètre par mètre, on arrivait au point *M*.

» Outre ce désagrément, la bande des francs bords sera continuellement une cause de dommage, et le ravin, de 10 mètres de profondeur, un précipice ouvert qui occasionnera une surveillance continuelle pour empêcher les bestiaux de s'y précipiter et de parcourir le chemin de fer. Enfin la traverse de la propriété par un chemin de fer occasionnera une foule d'embarras et de dépenses qui n'avaient pas lieu avant l'emprise.

» C'est pour ces motifs que les deux opinants sont d'avis que la terre est dépréciée de 350 francs par hectare, et sur 12 hectares 7 ares 70 centiares situés au nord du chemin de fer. »

Ne résulte-t-il pas de cet extrait que la partie enclavée n'use pas d'une servitude, mais d'un chemin d'accès proprement dit, et établi et empierré pour donner accès à une enclave indivise, mais à diviser entre quatre propriétaires ?

L'usage de ce chemin est public entre les co-usagers. Cet usage est-il limité ? Non.

Chaque usager ne peut-il en user comme il l'entend, sauf à supporter les frais d'entretien, en proportion des dégradations qu'il occasionne ?

Peut-on dire que le passage à niveau n'a été créé que pour un usage limité et défini, que la ville expropriée ne peut étendre, et qu'elle a été indemnisée de la perte qu'elle faisait en cessant de pouvoir librement utiliser son terrain, désormais enclavé ?

Le 28 août 1880, la ville obtient un arrêté royal l'autorisant à établir un cimetière de 1 hectare 75 ares sur la partie enclavée.

Le 30 novembre 1880, la compagnie du chemin de fer refuse à la ville le droit d'user du passage à niveau pour le service du cimetière à établir et pour le service des constructions.

Le 28 février 1881, le département des travaux publics écrit à la ville ce qui suit :

« Le conseil du département a émis un avis contraire aux arguments qu'invoque la ville de X... pour contester à la compagnie le droit de s'opposer à la création d'un cimetière, à proximité du passage à niveau de la Couture.

» Au point de vue de la question de droit, le conseil établit qu'une commune qui transforme en cimetière un héritage voisin d'un chemin d'aisance, perd le droit de se servir du passage à niveau qui a été établi pour ce chemin d'aisance.

» Il importe peu que cette commune ait rempli régulièrement toutes les formalités relatives à l'établissement du cimetière. Ces formalités et les autorisations qu'elles comportent sont étrangères à la police du chemin de fer et à la gestion du domaine public de l'État.

» Pour aboutir à une solution, il est donc indispensable que la ville se prête à un arrangement avec la compagnie, soit en adoptant le projet préconisé par M. l'ingénieur B... (détournement du chemin et établissement d'un passage inférieur), soit en prenant tout autre engagement de nature à concilier les intérêts en cause. »

Le 24 mars 1881, M. le ministre écrit à M. le gouverneur :

« Il résulte de l'instruction à laquelle cette

affaire a été soumise, que le passage à niveau de la Couture appartient exclusivement au propriétaire de la ferme du même nom.

» Cette traversée sur la voie ferrée a été accordée lors de la construction du chemin de fer pour la culture de ses terres.

» La ville de X... n'a donc nul droit de rendre ce passage public. Cela ne pourrait d'ailleurs se faire qu'avec l'autorisation du gouvernement et le consentement de la compagnie et du propriétaire du chemin.

» Or le gouvernement, pour diminuer les dangers de la circulation sur les voies ferrées, a, dans l'intérêt général, prescrit la suppression des passages à niveau qui ne sont pas indispensables, et il ne cesse de recommander de réduire autant que possible l'importance des traversées qui ne peuvent disparaître.

» Il ne saurait donc être question d'augmenter la circulation sur le passage à niveau de la Couture, parce que cela aggraverait la situation et entraînerait nécessairement un gardiennat à poste fixe, tandis qu'actuellement il suffit de le faire garder pendant quelques jours, lors des moissons.

» La ville a un autre moyen fort simple de donner un accès facile et sûr à son nouveau cimetière. Le terrain se prête, en effet, parfaitement à la construction d'un passage inférieur à environ 70 mètres au delà du passage à niveau de la Couture, dans la direction de C.., ou à l'établissement d'un passage supérieur, en face même du cimetière, près de la bifurcation des deux lignes de chemins de fer.

» La construction d'un passage à niveau supérieur semble, de ces deux solutions, la plus naturelle et la moins coûteuse.

» Il suffira, en conséquence, à l'administration communale de X... d'adresser à mon département une demande d'autorisation aux fins d'exécuter l'un ou l'autre de ces projets, pour doter son cimetière d'un accès des plus commodes et exempt de tous dangers.

» La construction d'un travail d'art à édifier ne comporterait guère une dépense plus élevée que les frais du gardiennat permanent des passages à niveau, qui en tout cas tomberaient sans conteste à charge de la ville de X.... »

Le 25 juin 1881, la ville demande, tous droits étant réservés, de pouvoir user du passage à niveau pour le service des constructions du cimetière, ce passage étant gardé par la Compagnie pendant les travaux de la moisson.

Le 1er juillet 1881, la compagnie répond :

« Je ne puis vous autoriser à vous servir du passage à niveau du chemin particulier de la Couture, pour commencer les travaux de construction de votre nouveau cimetière.

» La chose n'est possible que si vous acceptiez en principe la construction d'un passage supérieur ou inférieur pour le passage des convois, et si vous me fournissiez une délibération du conseil communal décidant la chose et votant le crédit nécessaire. »

La ville ne peut se résigner à admettre que, par suite du jugement d'expropriation, elle a perdu la libre disposition de sa propriété enclavée, qu'elle a perdu le droit d'exploiter sa propriété industriellement, de l'affecter à tous usages particuliers ou publics, selon ses intérêts.

La ville ne peut se résigner à admettre que le passage à niveau et le chemin d'exploitation établi, de la route à la partie enclavée, à travers la propriété même, ne passant pas par un héritage voisin, ne peut être affecté à tous les transports que nécessitera le mode d'exploitation le plus avantageux de la partie enclavée.

La ville ne peut se résigner à admettre qu'en vertu du jugement d'expropriation, sa propriété soit frappée d'une éternelle inutilité, si la ville n'utilise pas sa propriété comme propriété agricole, ou ne dépense, pour y avoir accès, un capital supérieur à la valeur du terrain (9,750 francs pour 1 hectare 75 ares), pour construire un passage supérieur ou inférieur à ses frais.

En supposant les prétentions de la ville non fondées, l'État, ayant le droit de décréter l'établissement du passage public à niveau, ne peut-il pas décréter que le passage sera à l'usage de la ville pour le service du cimetière, et mettre à charge de la ville l'augmentation des frais de gardiennat, estimés d'après la Compagnie à 350 francs ?

N. B. Pour éviter la construction de passages à niveau inférieurs, l'État a établi divers passages à niveau à T....

Seront-ils moins dangereux que celui de la Couture ne le serait s'il était à l'usage du service du cimetière (service de jour) ?

Nous sommes d'avis que la ville de X..., qui nous consulte, est bien fondée dans ses prétentions. Il s'agit ici d'appliquer les principes généraux relatifs à la servitude connue sous le nom de droit de passage ou servitude d'enclave (code civil, art. 682 et ss.).

C'est à tort que l'on soutient que la ville de X..., qui a obtenu un passage d'accès à sa propriété enclavée, n'a pu affecter ce passage qu'à un usage agricole.

La ville est et reste propriétaire du terrain enclavé. Elle peut donc en jouir et en disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'elle n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements, comme le dit l'art. 544 du code civil. Or, la ville ayant été dûment autorisée à établir un cimetière sur le terrain dont il s'agit, cet usage est évidemment conforme à la loi. Il s'ensuit que l'emploi du chemin d'accès pour le service de ce cimetière est chose naturelle. Quelle est la loi qui pourrait interdire à la ville de X .. d'en user ainsi ? On ne cite aucun texte en ce sens.

Le département des travaux publics allègue en vain des droits exceptionnels qui dériveraient de ce que les chemins de fer font partie du domaine de l'État. En admettant qu'il en soit ainsi, même quand il s'agit d'un chemin de fer concédé, encore le soutènement du département des travaux publics ne serait-il pas fondé :

« Le domaine de l'État, dit M. Laurent, n'est pas affranchi de cette servitude (celle du droit de passage). Il ne peut être aliéné, il est vrai, sans loi. Mais pour le passage légal, il y a une loi. Il a été jugé que les forêts domaniales sont grevées de la servitude légale de l'art. 682 (1). Cela ne peut faire aucun

(1) Angers, 20 mai 1842 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 858) ; Caen, 1er décembre 1848 (Dalloz, 1848, 1, 5). Même au temps où le bois est défensable (Liège, 5 février 1839, *Pasicr.*, 1839, 2, 24).

doute. On excepte les biens qui font partie du domaine public (1). Il nous semble que cela est trop absolu. Si le domaine public est placé hors du commerce, c'est qu'il est affecté à une destination qui est incompatible avec des droits réels que des particuliers y exerceraient. En tant que cette incompatibilité n'existe pas, rien n'empêche que les biens du domaine public ne soient grevés d'une servitude. Celui dont les biens sont enclavés par suite de la construction d'un chemin de fer, peut stipuler un passage sur la voie ferrée, bien qu'elle fasse partie du domaine public et que la circulation y soit interdite. S'il peut y avoir un passage conventionnel, à plus forte raison y aura-t-il passage légal, sauf à régler l'exercice de la servitude de manière à ne pas compromettre le service public. » (*Principes de droit civil*, t. VIII, p. 117.)

Le département des travaux publics soutient encore que, la traversée sur la voie ferrée n'ayant été accordée que pour la culture des terres de la ville de X..., celle-ci n'a pas le droit de rendre public ce passage afin de desservir un cimetière.

Ici encore l'on méconnaît le caractère de la servitude dont le chemin de fer est affecté. Nous pourrions invoquer les auteurs français qui se sont occupés de la matière des servitudes. Nous préférons nous en tenir à l'autorité de M. Laurent. Aux auteurs étrangers on pourrait objecter qu'il s'agit d'une matière mixte et qu'il faut considérer, pour l'étude de la question, non seulement les principes du droit civil, mais aussi ceux du droit public, et que, nos institutions administratives ayant leur caractère propre, les jurisconsultes d'autres pays ne doivent être consultés que sous réserve. Pareilles objections ne peuvent être faites assurément à l'illustre professeur de l'université de Gand, qui a le mérite incontesté de toujours étudier les problèmes du droit civil en tenant compte des règles de notre constitution et de nos lois administratives. Son témoigage peut donc être accueilli en toute confiance, et l'on nous pardonnera l'étendue de nos citations, en reconnaissant que le raisonnement de M. Laurent est rigoureusement applicable à l'espèce qui nous est soumise. Ce raisonnement se déduit avec une logique si serrée, si rigoureuse, qu'on en affaiblirait la portée si on ne le reproduisait pas dans son intégrité. C'est comme une chaîne dont les divers anneaux sont soudés les uns aux autres.

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 28; Laurent, *Principes de droit civil*, t. III, p. 151, n° 130.

Coupez l'un des chaînons, et l'unité de l'ouvrage est détruite :

« L'art. 682, dit M. Laurent, porte que le propriétaire enclavé peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'*exploitation de son héritage*. Ce mot d'*exploitation* doit-il être pris au pied de la lettre, et faut-il en conclure que la servitude légale de passage ne peut être réclamée que pour des fonds ruraux? La cour de Pau a donné ce sens restreint aux termes dont la loi se sert, mais elle a étendu le bénéfice de la servitude à tous les héritages enclavés, en invoquant la raison d'analogie (1). Nous admettons la décision, mais nous rejetons les motifs. Si réellement la servitude de passage était limitée aux héritages ruraux, on ne pourrait pas l'étendre par voie d'analogie. On n'étend pas les servitudes légales, on n'étend surtout pas celles qui dérogent au droit de propriété. Mais est-il bien vrai que le texte est restrictif? Le mot d'*exploitation* a un sens général. On dit exploiter une usine, comme on dit exploiter une ferme. C'est en ce sens que s'exprime l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs : « L'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des *fonds* mis hors du *domaine* des hommes et frappés d'*inertie* ou condamnés à l'inculture (1). » Ainsi le texte est général, de même que l'esprit de la loi. La jurisprudence est en ce sens (2).

» On fait de nouvelles objections quand la servitude est réclamée pour un fonds industriel. Le passage devient alors bien plus onéreux, à cause du grand nombre d'ouvriers qui le pratiquent, ainsi que des voitures lourdement chargées qui y passent. Ce sera presque un chemin public. N'importe, dit avec raison la cour de Bruxelles. Si le passage est plus fréquenté, il sera plus incommode, plus dommageable pour le fonds servant, mais aussi l'indemnité sera d'autant plus considérable, puisque l'art. 682 veut qu'elle soit proportionnée au dommage que la servitude peut occasionner (3).

» Il s'est cependant présenté une singulière hypothèse dans laquelle sont intervenues des décisions en sens divers. Le propriétaire d'un fonds y ouvre une carrière; il demande, pour cause d'enclave, un

(1) Pau, 14 mars 1831 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 834).

(1) Berlier, Exposé des motifs, n° 16 (Locré, t. IV, p. 182).

(2) Voyez les arrêts rapportés dans Dalloz, au mot *Servitude*, n° 833, et Paris, 7 décembre 1850 (Dalloz, 1854, 5, 701.)

(3) Bruxelles, 22 mars 1817 (*Pasicr.*, 1817, p. 350).

passage par une carrière déjà ouverte dans un fonds voisin. Il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à la servitude légale de passage. Cette servitude, dit la cour d'Amiens, ne peut s'exercer qu'à la surface des fonds; quant aux couches inférieures du sol, elles sont toutes enclavées; il faudrait donc dire que tous les fonds sont grevés de la servitude d'enclave. Tel n'est pas le but de l'art. 682; il a voulu assurer une exploitation qui se fait à la surface du sol et une issue pour les produits de cette exploitation, au moyen d'un passage sur la voie publique (1). N'est-ce pas introduire dans la loi des distinctions que son texte et son esprit repoussent également? L'art. 682 établit une règle générale qui s'applique à tous les genres de propriété foncière, à toute espèce d'exploitation, donc à une carrière aussi bien qu'à toute autre propriété, et sans qu'il y ait à distinguer si elle est exploitée à ciel ouvert ou au moyen de galeries souterraines. Cela décide la question en faveur du propriétaire enclavé. Il y a un arrêt en ce sens (2).

» Quand il s'agit de servitudes dérivant du fait de l'homme, le propriétaire du fonds dominant ne peut faire, ni dans son fonds, ni dans le fonds assujetti, aucun changement qui aggrave la condition de celui-ci (art. 702). Cette règle ne s'applique pas à la servitude légale de passage. Le propriétaire du fonds enclavé peut faire sur son fonds telle innovation qu'il juge utile; il a le droit d'améliorer et d'étendre son exploitation, et si, pour satisfaire ces besoins nouveaux, il lui faut un passage plus étendu, il peut toujours le réclamer en vertu de l'art. 682. On ne peut pas lui objecter qu'il aggrave la condition du fonds servant, car la servitude légale de passage n'est pas limitée par les nécessités qui existent au moment où, pour la première fois, elle est réclamée; c'est une servitude dont l'étendue dépend des besoins variables du propriétaire enclavé. L'enclave elle-même, qui est la cause de la servitude, est variable. Il y a enclave, non seulement quand un fonds n'a point d'issue, mais aussi quand il a une issue qui est insuffisante, et quand peut-on dire qu'elle ne suffit pas? Ceci est encore un élément variable. Donc il y a enclave, dans le sens légal du mot, lorsque le propriétaire enclavé n'a pas un passage qui réponde aux besoins de son exploitation; et dès qu'il y a enclave, le propriétaire enclavé peut réclamer un passage.

(1) Amiens, 2 février 1854 (Dalloz, 1854, 2, 232).
(2) Chambéry, 10 janvier 1863 (Dalloz, 1863, 2, 175).

» La jurisprudence est en ce sens. On a cependant proposé une restriction à cette doctrine. Si le propriétaire d'un terrain enclavé et non bâti y élevait une construction, y créait un établissement industriel, il ne pourrait pas, dit-on, réclamer un passage plus étendu que celui auquel il avait droit d'après la nature de son fonds. A l'appui de cette distinction, on dit que surbâtir un fonds, ce n'est pas l'exploiter, mais le transformer en un immeuble d'une autre nature; or, personne ne peut par son fait se créer un droit à un passage plus étendu que celui qui lui compétait d'après la nature originaire de son héritage (1). La jurisprudence repousse cette distinction. Nous croyons aussi qu'elle est en opposition avec l'esprit et même avec le texte de la loi. Quel est l'objet de la servitude légale de passage? L'art. 682 dit que le propriétaire enclavé peut la réclamer pour l'exploitation de son héritage. Cela implique, dit la cour de cassation, que le passage doit être suffisant pour le service du fonds et approprié à tous ses besoins. Ces besoins sont-ils toujours les mêmes? Cela ne se peut. La servitude, continue la cour, est susceptible de se modifier si l'héritage change de nature ou reçoit légitimement une destination nouvelle qui rende cette modification nécessaire (1). Quand peut-on dire que le fonds reçoit légitimement une nouvelle destination? Tout propriétaire est libre d'exploiter sa chose comme il l'entend. Rien de plus légitime donc que de bâtir sur un terrain ou d'y créer un établissement industriel. Les besoins du fonds enclavé augmenteront. Pour mieux dire, il y aura une nouvelle enclave, donc il faut un passage nouveau ou du moins plus étendu. Vainement dira-t-on que c'est le propriétaire qui crée cette enclave. Nous répondons qu'il est dans son droit, et que c'est même son devoir, puisque tout bon père de famille doit améliorer sa propriété. Le but de la loi est précisément de favoriser ses efforts. Quand le propriétaire étend une exploitation existante, on convient qu'il a droit à une servitude proportionnée à ses nouveaux besoins, bien que ce soit lui qui crée ces besoins et qui, en ce sens, crée l'enclave. Donc il peut aussi réclamer un passage pour un bâtiment ou une usine qu'il construit. Le législateur, dit la cour d'Agen, a voulu que le propriétaire retirât de son héritage tout l'avantage qu'il peut lui offrir; tandis

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 28, et note 14.

(1) Arrêt de rejet du 8 juin 1836 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 835, 2°).

que, dans l'opinion que nous combattons, le fonds serait condamné à une éternelle immobilité, l'héritage dominant serait en quelque sorte assujetti au profit de l'héritage servant. Est-ce là l'esprit de la loi (1)? Refuser, dans ce cas, dit la cour de Caen, le passage nécessaire, serait maintenir le fonds enclavé dans un état d'infériorité à l'égard des autres héritages et en entraver l'amélioration; ce qui serait contraire, non seulement à l'intérêt du propriétaire, que la loi a eu pour but de protéger, mais encore à l'intérêt général, qui veut que chacun puisse tirer de sa propriété le produit qu'elle peut procurer (2). La cour de Poitiers a très bien conclu de là que, pour constater l'enclave et pour déterminer quel passage il faut accorder, le juge doit recourir, non à une enquête, mais à une expertise. L'enquête lui apprendrait comment la servitude a été exercée, eu égard aux besoins du fonds et de la destination qu'il avait jadis; tandis que c'est l'état actuel du fonds que les experts feront connaître, sa destination et ses besoins (3). Il va sans dire que, si le propriétaire enclavé demande un nouveau passage, il devra payer une nouvelle indemnité. » (*Principes de droit civil*, t. VIII, p. 113 et suiv.)

Il est donc démontré à suffisance de droit qu'un propriétaire dont le fonds est enclavé peut user du droit de passage, qui doit lui être accordé de la manière la plus étendue dans l'intérêt de son fonds. Il n'est pas tenu de maintenir la destination de ce fonds telle qu'elle était lors de la création de la servitude, et il peut lui assigner telle destination industrielle ou autre qui lui convient.

Ce qui est établi pour un particulier, n'existerait-il pas pour une commune?

On n'oserait le soutenir. On n'oserait prétendre qu'une communauté d'habitants a moins de droit qu'un individu. Autant vaudrait dire que l'intérêt particulier est au-dessus de l'intérêt général.

Ce n'est certainement pas le département des travaux publics qui pourrait le prétendre, lui qui, au contraire, quand il s'agit du domaine public, et notamment des chemins de fer, revendique des droits exceptionnels et dérogatoires aux règles du droit civil.

Pour que de pareilles dérogations existent, il faut qu'elles soient stipulées par des lois spéciales.

(1) Agen, 18 juin 1823, et Bordeaux, 18 juin 1840 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 835, 3° et 5°).

(2) Caen, 16 avril 1859 (Dalloz, 1859, 2, 199).

(3) Poitiers, 19 mars 1861 (Dalloz, 1863, 2, 200).

Seules, les lois ont le pouvoir de déroger au code civil, dont les règles sont, en quelque sorte, le patrimoine commun et la garantie de tous.

Un arrêté même du chef de l'Etat ne saurait dispenser le gouvernement de se conformer aux lois (constitution, art. 107).

Le département des travaux publics conteste à la ville de X... le droit d'affecter son droit de passage à l'usage d'un cimetière. « Il importe peu, dit-il, que cette commune ait rempli régulièrement toutes les formalités relatives à l'établissement du cimetière. Ces formalités et les autorisations qu'elles comportent sont étrangères à la police du chemin de fer. »

Voilà des allégations bien catégoriques. Mais où en est le fondement légal? Nous ne l'apercevons pas. Lorsqu'une commune est autorisée à établir un cimetière, l'acte d'autorisation n'est que l'application des règles formulées dans la constitution, dans la loi communale, dans la loi sur la police des cimetières, etc., et ce faisceau législatif est tout aussi solide que l'ensemble des dispositions en vertu duquel un chemin de fer est établi. Ces dispositions n'ont pas la force nécessaire pour annihiler les autorisations régulièrement données à une commune. C'est ce que la cour de cassation a établi d'une manière irréfragable, quand le gouvernement prétendait s'affranchir des principes relatifs aux lois sur la voirie, sur les impôts communaux. etc. (Cassation, arrêts des 11 mai 1866 et 10 mars 1881, etc.) (1).

En résumé, nous pensons que la situation de la ville de X... est très correcte et que, si elle était appelée à la discuter devant les tribunaux, elle n'aurait pas de peine à faire maintenir la plénitude de son droit.

Ce n'est pas une raison toutefois pour qu'elle ferme l'oreille aux propositions transactionnelles qui, tout en lui laissant l'exercice de son droit de servitude, diminueraient la charge que cette servitude impose au chemin de fer en cause.

Bien que la réponse aux questions qui nous ont été posées résulte très clairement des considérations qui précèdent, nous croyons, pour finir, devoir la résumer brièvement :

1° Le passage à niveau dont il

(1) Voir *supra*, p. 111, ce dernier arrêt, rendu en cause de l'État contre la commune de Saint-Josse-ten-Noode, ainsi que les observations dont nous l'avons fait suivre.

s'agit ne doit pas servir exclusivement à un usage agricole. Il peut servir à l'exploitation industrielle du fonds enclavé et des habitations qui y existent ou y existeront.

2° Sans que nous ayons sous les yeux le jugement d'expropriation, le résumé qu'en donne la note ci-dessus fait voir (ce qui résulte d'ailleurs de l'ensemble des circonstances de la cause) que le passage à niveau peut servir à l'usage des établissements publics créés ou à créer sur le fonds enclavé.

3° Un chemin qui conduit à un cimetière est un chemin public, de même que le cimetière lui-même est un lieu public.

—

M. Edm. Picard, avocat à la cour de cassation, consulté par l'auteur des *questions d'abonné* auxquelles la *Revue* vient de répondre, est arrivé aux mêmes conclusions qu'elle par des considérations qu'il nous paraît intéressant de reproduire, à titre de complément de démonstration. Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître ce travail de l'éminent jurisconsulte dont ils ont déjà trouvé la signature au bas de plus d'une page de la *Revue communale*.

M. Picard formule en ces termes les questions en litige :

1° Peut-on se servir du chemin pour exploiter le fonds autrement que comme fonds agricole ?

2° Notamment, peut-on se servir du chemin pour un usage industriel ?

3° Peut-on s'en servir pour le transport des matériaux destinés à élever des constructions sur le fonds ?

4° Peut-on s'en servir pour le passage de tout ce qui constitue l'usage légal et le service d'un cimetière ?

Réponse. — A l'époque où a eu lieu l'expropriation et où il s'est agi de donner à la portion restante un accès par le passage à niveau, la terre entière était à usage agricole et dépendait d'une ferme. Il semble que rien, à ce moment, ne faisait supposer que cette destination était près de changer. Tout au moins on ne voit pas qu'il ait été fait allusion à un changement dans le rapport des experts.

En faut-il conclure que cette destination était désormais invariable? Assurément non. La propriété restait avec toutes ses prérogatives, et notamment avec une des plus importantes, à savoir la faculté d'utiliser le fonds suivant les circonstances et même suivant la fantaisie de son propriétaire. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'une destination

différente, tout en demeurant possible, apparaissait alors comme si incertaine qu'on ne songea pas à la signaler et qu'on pensa qu'il n'y avait pas lieu d'en faire état pour la détermination des indemnités d'expropriation. Il est, en effet, de principe en cette matière que, s'il faut tenir compte de l'avenir, ce n'est que dans les limites de ce qui est probable. On peut consulter à ce sujet mon *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, t. I, pp. 228 et suiv.

Quand il s'est agi de déterminer l'accès à la portion restante, il est naturel qu'on n'ait envisagé également que l'état actuel, et non un avenir alors peu vraisemblable.

C'est pourquoi les experts ne se sont exprimés qu'au point de vue d'un accès pour l'exploitation d'une terre de culture. Mais cela ne veut dire nullement que ces experts, ou les parties, ou les juges, aient entendu limiter l'accès aux besoins de la culture et n'accorder qu'un droit de passage restreint à cet objet unique. Il s'agissait de déterminer un passage pour la propriété qu'on expropriait, de manière à lui conserver autant que possible sa nature et ses avantages : c'est là, en effet, la règle dominante de toute expropriation. Cette nature était complexe. Elle comprenait, d'abord, un élément actuel, certain, déterminé, la destination agricole. Elle avait, d'autre part, un élément d'avenir, incertain, vague, hypothétique, à savoir toutes les destinations éventuelles et très variées qu'un propriétaire peut donner à son bien. L'accès devait envisager l'un et l'autre et les sauvegarder tous deux. L'élément présent et connu devait assurément avoir la prépondérance dans les préoccupations des parties, comme dans les calculs des indemnités, mais il ne pouvait venir à l'esprit de personne de sacrifier ou de renoncer complètement à l'autre.

La propriété avait, avant l'expropriation, accès à la route de L... à T... sur toute une de ses faces. Il en résultait que la variété des destinations possibles était en réalité indéfinie. Cet avantage, on n'a pas voulu le supprimer pour la portion restante. Nul ne l'a dit, nul ne l'a admis. L'accès nouveau par lequel on a voulu remplacer l'ancien, avait pour la portion restante les mêmes avantages que celui-ci. Seulement, comme il n'était pas possible de le donner sur toute la longueur de la pièce, comme il fallait nécessairement le localiser à un passage à niveau, ce qui rendait la communication moins aisée, on a alloué une indemnité de dépréciation.

Le sens de cette indemnité de

dépréciation n'a pas été que l'on compensait par elle une diminution, une réduction dans les destinations variées auxquelles l'accès pourrait servir, il restait à cet égard aussi étendu qu'autrefois, embrassant tous les cas possibles, mais seulement qu'un dommage résultait de ce que cet accès, ainsi entendu, devait désormais se faire par un point unique : il y avait là une incommodité, qui devait être compensée.

Tels sont les vrais principes de l'expropriation dans ses rapports avec la suppression ou la diminution des accès.

C'est assez dire que je ne puis, en aucune façon, admettre que le passage concédé lors de l'expropriation n'aurait eu en vue que la destination agricole de la portion restante. On ne donne à cette thèse une apparence de fondement qu'en supposant qu'on a été d'accord tout à coup, lors de l'expropriation, pour limiter la destination du fonds à la culture.

Rien ne permet une telle opinion. S'il en avait été ainsi, assurément il y en aurait des traces palpables dans la procédure, et l'indemnité de dépréciation aurait été calculée autrement, puisque le fonds eût été frappé d'une indisponibilité relative très préjudiciable. Du reste, cela n'eût pas même été permis légalement, sans le consentement formel de l'exproprié, l'expropriation n'allant jamais jusqu'à restreindre le droit de propriété sur les portions restantes, si ce n'est pour les servitudes légales établies par des lois spéciales.

Mais s'il est vrai que le propriétaire conservait le droit de faire de son fonds ce qui lui convenait, comment pourrait-on établir que l'accès, le passage, qu'on lui accordait n'aurait concerné qu'un seul usage, la culture?

Les deux propositions, en principe, sont contradictoires.

L'accès a été donné pour le fonds, pour l'usage et l'utilité du fonds. Il est naturel, dès lors, qu'il soit aussi étendu que cet usage et cette utilité eux-mêmes. Peu importe qu'on l'ait dit expresssément ou non. Si on ne l'a pas dit, c'est uniquement parce qu'on n'a pas envisagé toutes les éventualités. Mais implicitement, on a dû le vouloir. Pour admettre le contraire, il faudrait que, lors de l'expropriation, les parties fussent tombées d'accord pour déclarer clairement que la destination du fonds ne pourrait être changée, ou tout au moins que l'accès n'était accordé que pour une destination déterminée et convenue.

Cela étant, la solution des quatre questions qui me sont posées sort d'elle-même.

Le propriétaire de la partie enclavée est resté maître de son fonds dans les termes du droit de propriété ordinaire. Il pouvait donc, par lui-même ou ses ayants cause, y faire tout ce qui lui plairait, notamment supprimer la culture, y bâtir ce qui lui convenait, y établir une usine, et même le céder pour y créer un cimetière. Il y était maître aussi absolu que tout citoyen l'est de sa propriété.

L'accès qui lui a été concédé par l'expropriant pour l'usage et l'utilité de son fonds, devait comprendre naturellement toutes ces hypothèses. Il y a équation entre l'accès et la propriété elle-même. Celui-là sert à celle-ci. Ce qui est autorisé comme usage, l'est comme passage. Il y aurait, sinon, un défaut d'équilibre choquant et inexplicable, et la manière dont auraient été réglées les indemnités d'expropriation, partie en argent, partie en nature par la concession d'un accès, ne serait assurément pas juste, comme le veut l'art. 11 de la constitution. En effet, il y aurait un passage mutilé, et rien n'aurait été alloué pour cette mutilation si grave.

Certes il eût mieux valu dire expressément, lors de l'expropriation, que, si l'on n'envisageait, pour régler la valeur du fonds et l'étendue de l'accès, que la destination actuelle du fonds, c'était parce que d'autres destinations, que l'on réservait cependant, n'étaient pas pour le moment suffisamment probables. Mais ce n'est point parce que cette réserve n'a pas été expresse, qu'on peut dire que l'exproprié aurait consenti une renonciation aussi exorbitante et aussi préjudiciable que l'immobilisation de son fonds dans la culture, et la limitation de l'accès exclusivement aux usages de cette culture.

Je suis donc d'avis que, dès que le propriétaire change la destination du fonds, comme il en a le droit, il peut se servir du passage pour cette destination nouvelle, dans toutes les hypothèses indiquées aux questions sur lesquelles je suis consulté.

On objectera, sans doute, que, parmi toutes les destinations possibles, celle du cimetière paraissait particulièrement improbable. C'est vrai, mais cela ne l'empêchait pas d'être parmi les hypothèses possibles, et puisqu'on ne l'a pas exclue textuellement, elle demeurait permise. Par conséquent, dès que le hasard des événements lui donne une actualité qu'on ne croyait pas réali-

sable, elle bénéficie, quant au passage, de la compréhension générale dont est doué celui-ci, et qui englobait la situation alors existante, les destinations vraisemblables et même les destinations presque improbables, si elles étaient possibles.

Il est vrai que l'État, pour la nécessité du chemin de fer, peut, par mesure administrative, limiter le passage à niveau, comme il pourrait le supprimer. Il est à cet égard maître absolu. Mais il doit alors indemnité au titulaire du passage. C'est là un principe de droit administratif que j'ai développé et appuyé de nombreuses autorités dans mes PANDECTES BELGES, v° *Acte administratif*, n°s 246 et suiv., t. III, p. 122 et suiv. Cette allocation d'une indemnité aboutira alors précisément au résultat qu'on eût obtenu lors de l'expropriation, si l'on avait à ce moment voulu limiter l'accès à une destination unique. L'exproprié aurait fait valoir cette situation éminemment onéreuse, dépréciant spécialement et considérablement la portion restante, et on lui aurait alloué de ce chef une réparation, qui, à coup sûr, eût été importante.

II. — ÉTAT CIVIL.

—

ENFANT NATUREL. — DÉCLARATION DE MATERNITÉ DANS L'ACTE DE NAISSANCE. — RECONNAISSANCE. — FORMALITÉS (code civil, art. 334; arrêté royal du 8 juin 1823).

—

Il me serait agréable que vous voulussiez bien traiter la question que voici.

La naissance a été déclarée à l'officier de l'état civil de notre commune, en 1848, d'un enfant né d'une demoiselle P.... L'enfant a reçu le nom de sa mère, qui l'a nourri et entretenu jusqu'à ce jour. Elle ne s'est pas mariée.

Cet enfant peut-il être considéré comme reconnu par sa mère, ou celle-ci doit-elle faire, à cet effet, une déclaration spéciale à l'officier de l'état civil? Dans ce cas, doit-elle produire un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, et l'officier de l'état civil doit-il faire mention de la reconnaissance dans les registres de l'année courante et en marge de l'acte de naissance dressé en 1848?

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite, dit l'art. 334 du code civil, par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. Il est admis que l'on entend par acte authentique la reconnaissance, soit par devant notaire, soit devant l'officier de l'état civil. Ce dernier mode est plus simple et ne coûte rien. L'acte est inscrit au registre des naissances, à la suite du dernier acte,

s'il n'existe pas de registre supplétoire, comme l'autorise l'art. 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1823. (V. *Journal de l'officier de l'état civil*, t. I, p. 237.) Il est fait mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance, et il en est donné avis au procureur du roi, pour que cette formalité soit remplie sur le registre déposé au greffe du tribunal civil.

Nous avons énoncé les règles à suivre en pareil cas, dans notre tome II, pp. 293-296, en traitant de la déclaration de maternité dans l'acte de naissance des enfants naturels.

Il est à remarquer que la simple énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance, sans qu'elle l'ait signé ou que l'officier rédacteur y ait énoncé sa déclaration qu'elle ne savait ou ne pouvait signer, n'équivaut pas à la reconnaissance directe et personnelle de l'enfant par la femme qui s'y trouve énoncée comme en étant la mère. Il est alors indispensable de recourir à une reconnaissance formelle, catégorique, sinon l'enfant serait considéré légalement comme né de mère inconnue. — Voir une application de cette solution par un arrêt de la cour de cassation, 17 juillet 1877 (*Journal de l'officier de l'état civil*, t. III, p. 106).

III. — BOURGMESTRES.

—

RÉÉLECTION COMME CONSEILLER. — MANDAT DE BOURGMESTRE NON RENOUVELÉ. — FONCTIONS CONTINUÉES. — SERMENT (code électoral n° 269 ; loi du 1er juillet 1860).

—

Le bourgmestre de notre commune a été réélu conseiller, mais n'a pas reçu le renouvellement du mandat qu'il tenait du gouvernement. Il a néanmoins continué l'exercice de ses fonctions, et cela, sans prêter un nouveau serment, pas même en qualité de conseiller communal. Ce n'est qu'au bout de quelque temps que, sur l'ordre formel de M. le ministre de l'intérieur, le bourgmestre s'est décidé à prêter serment. Que pensez-vous de sa conduite et de la validité des actes qu'il a faits comme bourgmestre avant cette dernière prestation de serment ?

Nous sommes d'avis que le bourgmestre dont on nous parle a usé de son droit en restant à la tête de la commune. Nous avons maintes fois soutenu cette opinion, et notamment au tome XII, pp. 14, 36, 44, 45 et 88.

Elle s'appuie sur le n° 269 des lois électorales coordonnées du 5 août 1881 (n° 243 du code du 17 mai 1878).

Il résulte, en effet, tant de ce texte que de l'interprétation que lui a donnée une longue série de décisions administratives, que le

droit et le devoir du bourgmestre sont de rester en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé. Ce droit et ce devoir dérivent du renouvellement de son mandat de conseiller communal et du principe de la perpétuité des fonctions administratives.

Les actes du bourgmestre ainsi qualifié sont valables, de même que les votes auxquels il a pris part comme conseiller communal. Il eût peut-être été plus régulier que, dès le renouvellement de son mandat de conseiller communal, il eût prêté de nouveau le serment prescrit par la loi du 1er juillet 1860, abrogeant l'art. 61 de la loi communale, et M. le ministre de l'intérieur a très bien pu l'inviter à renouveler ce serment. Mais les actes antérieurs à cette dernière prestation n'en sont pas moins valables. Ils sont couverts par le serment prêté lors de la première élection du bourgmestre en qualité de conseiller communal, si, depuis lors, son mandat a été renouvelé sans interruption par les électeurs. Aux autorités et décisions dans ce sens que nous avons cités, ajoutons une circulaire du ministre des finances du 12 août 1859, aux termes de laquelle les fonctionnaires qui ont prêté serment ne sont astreints à un serment nouveau que dans le cas où ils sont appelés à remplir une *autre* fonction pour laquelle une loi spéciale exige cette prestation de serment.

Nous sommes persuadés que, si les actes dont on prétend contester la validité étaient déférés soit à l'administration supérieure, soit aux tribunaux, cette validité serait pleinement reconnue. Nous ne connaissons aucune décision ministérielle, aucun arrêt de justice, aucune opinion d'auteur qui s'écarte en quoi que ce soit des principes que nous venons de rappeler.

IV. — DOMICILE DE SECOURS.

ENFANT NATUREL MINEUR NON RECONNU. — NATIONALITÉ. — CHARGE D'ENTRETIEN (loi du 14 mars 1876, art. 11, alinéa 2.

Une jeune fille accouche à G... en 1878 et y abandonne son enfant, qui est recueilli par les hospices civils de G....

La commune de C..., domicile de secours de la mère, reconnaît, par une lettre du mois de juillet 1878, la charge de l'entretien de cet enfant.

La mère de l'enfant s'est mariée en 1880 à A... (Belgique) et n'a pas reconnu ni légitimé son enfant.

J'ai appris que les enfants naturels non reconnus ni légitimés n'ont pas de nationalité

(cour de cassation, arrêts des 24 juin 1880 et 31 mai 1881).

La commune n'a encore rien payé pour l'entretien de cet enfant.

Elle refuse de payer les frais de l'entretien et décline le domicile de secours, parce que cet enfant n'est pas Belge.

Croyez-vous qu'on pourrait nous obliger à payer les frais d'entretien occasionnés avant l'arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1880?

D'après moi, la charge retombe sur l'État dès la naissance de l'enfant.

Une dépêche de M. le ministre de la justice du 9 avril 1881, que nous publions p. 251, a décidé que l'arrêt de cassation qu'invoque notre abonné résout une question de nationalité qui n'a rien de commun avec les questions de domicile de secours. Celles-ci continuent à être régies par une législation spéciale, la loi du 14 mars 1876. Or, d'après l'art. 11, alinéa 2, de cette loi, pendant la minorité de l'enfant naturel, il suit, même quand il est reconnu, le domicile de secours de sa mère. Enfin les chambres saisies, par le gouvernement, d'un projet de loi ayant pour but de déclarer que « les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés Belges » (rapport de la section centrale, séance du 6 juillet 1881) l'ont adopté, chacune à l'unanimité, la chambre des représentants le 3 août courant, et le sénat, le 6. Le pouvoir législatif, usant de son droit d'interprétation des lois, a répudié ainsi la jurisprudence contraire de la cour suprême.

La loi nouvelle porte la date du 15 août 1881 (*Moniteur* du 18) (1).

On voit que, pris sous ses différentes formes, le moyen imaginé par notre correspondant n'a aucune chance de réussir. Il ne lui reste qu'à payer.

V. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

QUÊTES. — ÉGLISE. — RÈGLEMENT. — ENTENTE AVEC L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE (décret du 30 décembre 1809, art. 75).

—

Auriez-vous l'obligeance de publier dans un des prochains numéros de la *Revue communale* votre avis sur la déclaration que vient de faire le curé de X... relativement aux collectes qui se font dans son église?

---

(1) Elle avait déjà paru au *Moniteur* de la veille, mais avec l'omission du mot *légalement*. C'est donc le *Moniteur* du 18 août 1881 qui donne le texte intégral et définitif de cette loi interprétative.

Voici cette déclaration :

« Désormais les quêteurs dans cette église devront se suivre dans l'ordre suivant :

» 1° Le quêteur de la fabrique de l'église ;

» 2° Les quêteurs des confréries ;

» 3° Celui du bureau de bienfaisance.

» Ainsi, a-t-il ajouté, le veulent les prescriptions du règlement diocésain sur la matière. »

Cela est-il légal et le curé peut-il, usant de son droit de police, faire respecter sa décision ?

L'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église porte :

« Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par les évêques, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront *toujours* avoir lieu dans les églises *toutes les fois* que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

Des termes formels de cette loi organique il résulte que le règlement diocésain dont a parlé le curé de X..., n'a aucune force en ce qui concerne les quêtes pour le bureau de bienfaisance. D'un autre côté cependant, il faut bien dire que ces collectes ne peuvent être faites de manière à gêner, en quoi que ce soit, l'exercice du culte. Le mieux serait donc que le bureau, si la déclaration du curé lui paraît contraire à l'intérêt des pauvres, s'entendît sur un autre moment de procéder aux collectes, soit avec le curé lui-même, soit avec l'évêché. C'est aussi le procédé conseillé par le *Manuel* de Brixhe, v° *Quête*.

VI. — SERVITUDES.

—

CONDUITE D'EAU. — SUPPRESSION. — DROIT DES RIVERAINS (code civil, art. 688, 689, 690, 701, 2229).

—

Abonné à la *Revue communale de Belgique*, je me permets de poser à la rédaction la question ci-dessous, avec prière de vouloir me donner réponse dans un prochain numéro.

Les eaux de notre agglomération s'écoulaient au loin, en suivant un fossé ouvert le long d'un chemin. A l'occasion de travaux de pavage dans la partie agglomérée et ledit chemin, travaux régulièrement approuvés et subsidiés, après toutes les formalités d'enquêtes, d'avertissements particuliers, etc., nous avons construit un aqueduc qui dirige ces eaux beaucoup plus vite à la Senne, et nous avons au delà comblé le fossé et établi un simple filet d'eau.

Des riverains de cette partie de la route se servaient du fossé pour déverser leurs eaux de cave, dans des moments de grande crue, sans

autorisation ni protestation non plus de notre part. Aujourd'hui qu'ils n'ont plus les mêmes facilités, ils réclament des indemnités à la commune.

Celle-ci peut-elle y être tenue?

Bien que les explications de notre correspondant ne soient pas aussi complètes que peut l'exiger l'étude d'une question de la nature de celle qu'il nous pose, nous pouvons induire de ce qu'il nous dit que les riverains dont il s'agit jouissaient, à charge de la commune, d'un droit de conduite d'eau, c'est-à-dire d'une de ces servitudes que le code civil qualifie de continues et non apparentes et qui s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans (code civil, art. 688, 689, 690).

On nous fait entendre qu'il n'y a pas eu de titre d'acquisition, les riverains n'ayant pas même obtenu l'autorisation de se servir du fossé.

La solution dépend alors du point de savoir :

1° Si les riverains étaient en possession, depuis trente ans, de la servitude qui a été supprimée ;

2° Si leur possession réunissait les conditions exigées par l'art. 2229 du code civil pour fonder la prescription, à savoir si elle a été continue (c'est-à-dire que l'on ait usé du fossé par une série d'actes, quelques faits isolés ne suffisant pas); non interrompue (c'est-à-dire que la commune n'ait fait aucun acte supposant l'intention de s'opposer à l'usage du fossé); paisible (car la violence ne peut fonder une possession utile); publique enfin (c'est-à-dire assez apparente pour qu'on ne puisse douter qu'elle ait été connue de tous les habitants ou du moins de l'administration communale).

Si les riverains sont à même de prouver que ces conditions existaient, la commune échappera difficilement à l'obligation de les indemniser, car elle ne pouvait rien faire qui tendît à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode (code civil, art. 701).

CULTES.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — EMPLOIS SALARIÉS. — CUMUL. — TRÉSORIER. — NOMINATION. — COMPÉTENCE. — VICAIRE FABRICIEN, MARGUILLIER ET TRÉSORIER. — TRAITEMENT OU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — INCOMPATIBILITÉ. — CAUTIONNEMENT.

Bruxelles, le 7 juin 1880.

Monsieur le gouverneur,

J'ai pris connaissance des pièces qui accompagnaient votre rapport du 28 mai dernier, nº 119740, division A, nº 19156, et notamment de la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'église de W... nomme aux fonctions de trésorier de la fabrique le sieur P.-J. V..., vicaire de ladite église.

Comme vous en exprimez l'avis, cette nomination, faite par le conseil de fabrique, est irrégulière, attendu que ce sont les *marguilliers* qui doivent nommer entre eux le trésorier de la fabrique (art. 19 du décret du 30 décembre 1809).

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire connaître à M. V... l'illégalité de son élection et de l'engager à renoncer à se prévaloir de celle-ci.

M. le bourgmestre soulève la question de savoir si un vicaire pourra être fabricien et par suite marguillier et trésorier.

En principe, le décret précité de 1809 ne prononce aucune incompatibilité entre la qualité de fabricien et les fonctions de vicaire. Cependant, si le vicaire était rétribué d'une manière quelconque sur les fonds de la fabrique, il deviendrait, en fait, employé au service de l'église et serait soumis à l'autorité du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Or, aux termes de l'art. 1er, titre II, du décret du 24 vendémiaire an III, aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. En conséquence, le conseil ne pourra élire comme fabricien le vicaire qui recevrait de la fabrique soit un supplément de traitement, soit une indemnité de logement.

Quant au cautionnement, il doit être fourni par tout nouveau trésorier, et il est fixé par la députation permanente.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS.

ENFANTS ILLÉGITIMES MINEURS NON RECONNUS. — NATIONALITÉ. — SECOURS PUBLICS. — LOI DU 14 MARS 1876, ART. 11, § 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE. — PRINCIPES.

Bruxelles, le 9 avril 1881.

Monsieur le gouverneur,

Par votre lettre du 27 octobre dernier, 2e division, n° 27519, vous m'avez transmis un référé de l'administration communale d'Anvers sur le point de savoir quelles sont les dispositions de la loi sur le domicile de secours qu'il faudra appliquer dorénavant aux enfants illégitimes mineurs non reconnus, en présence de l'arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1880, *qui décide*, dit-elle, que *l'enfant naturel non reconnu n'a pas de filiation aux yeux de la loi, que, par suite, il n'a pas de nationalité d'origine, et, par conséquent, il n'est pas Belge.*

L'administration communale d'Anvers interprète mal l'arrêt dont il s'agit. Celui-ci, en effet, ne décide pas que *l'enfant naturel non reconnu n'a pas de filiation aux yeux de la loi*. C'est le code civil qui consacre ce principe. La cour de cassation n'avait à examiner et n'a tranché qu'une question de nationalité, celle de savoir si l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique d'une mère belge, est Belge.

Du principe que l'enfant naturel non reconnu est sans filiation *aux yeux de la loi civile* et que c'est la filiation, le sang, et non plus, comme dans l'ancien droit, le sol qui détermine la nationalité d'origine, la cour de cassation a tiré la conséquence que cet enfant est sans nationalité d'origine, sans patrie, et, par conséquent, qu'il n'est pas Belge.

L'arrêt du 24 juin 1880 ne dit pas autre chose.

Il est à remarquer d'ailleurs que les dispositions de la loi civile ne sont pas applicables en matière de domicile de secours. Celle-ci est régie par une législation spéciale, la loi du 14 mars 1876. Or, aux termes de l'art. 11, § 2, de cette loi, *l'enfant naturel, même reconnu, suit pendant sa minorité le domicile de secours de sa mère.* Il est évident que, dans cette disposition, le législateur a voulu, comme pour l'absence et l'habitation, s'attacher uniquement *au fait*. Il n'a eu en vue que la mère naturelle, celle qui a accouché de l'enfant et est désignée comme telle dans l'acte de naissance de celui-ci.

L'arrêt de la cour de cassation dont il s'agit ne peut donc exercer aucune influence sur la situation, au point de vue du droit à l'assistance, des enfants illégitimes mineurs non reconnus. C'est l'art. 11, § 2, de la loi du 14 mars 1876 qui seul règle cette situation et qui seul aussi doit continuer à être appliqué.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XV.

(Voir *supra*, p. 197)

1° Bureau de bienfaisance et fabrique d'église, legs, réclamation de parent, rejet. — 2° Bureau de bienfaisance, hospices civils, fabrique d'église et commune, legs, distribution de pains et d'habillements, capacité. — 3° Conseil communal, receveur communal, supplément de cautionnement. — 4° Id., fixation des séances, compétence. — 5° et 6° Id., gardes champêtres, suspension, illégalité. — 7° Cultes, desservant, indemnité supplémentaire. — 8° Id., desservant, presbytère, école. — 9° Enseignement, bien communal, aliénation, affectation à usage d'école privée. — 10° Id., presbytère, école privée, action judiciaire. — 11° Id., agents de l'État, étrangers, serment. — 12° Id., fixation du personnel enseignant et du nombre de classes.

1° Par testament du 1er décembre 1875, le sieur Jérôme Van Landuyt, cultivateur à Nieuwerkerken, fit notamment les dispositions suivantes : « J'institue comme mon unique légataire universel, à l'exclusion de tout autre, Auguste Piron, cultivateur à Nieuwerkerken, à la charge de vendre publiquement tous mes biens et de payer, avec le produit de cette vente, toutes mes dettes, ainsi que les droits de succession; le restant sera partagé — déduction faite d'un dixième que je lègue audit sieur Piron — par moitié entre le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Nieuwerkerken, à la charge par cette dernière de faire célébrer annuellement et à perpétuité deux messes chantées pour le repos de mon âme. »

Le sieur Benjamin Van Landuyt, frère du défunt, a réclamé contre les libéralités dont il s'agit.

Mais le réclamant est exclu de la succession *ab intestat* par l'institution d'un légataire universel. Dès lors sa demande ne peut être accueillie.

Un arrêté royal du 18 mars 1881 a donc, sur la proposition du ministre de la justice, rejeté la réclamation de Benjamin Van Landuyt et autorisé : 1° le bureau de bienfaisance de Nieuwerkerken à accepter la libéralité qui le concerne; 2° la fabrique de l'église de ladite localité, à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées par le testateur (art. 910 et 937 du code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 59 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Gand approuvé le 8 septembre 1879.

2° Par testament olographe du 25 novembre 1877, M. Adolphe Peeters, géomètre à Meerdonck, a fait notamment les dispositions suivantes : « 1° Je veux et ordonne que, dans les deux ans de mon décès, il soit célébré, de quinzaine en quinzaine, dans l'église de Meerdonck, cinquante-deux messes chantées avec *Requiem*, au taux fixé par le tarif diocésain, pour le repos de mon âme et de celles de mes parents et de ma famille, ainsi que pour le repos de l'âme de mon épouse, si elle est décédée à cette époque. 2° Je veux et ordonne qu'il soit célébré annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès ou vers cette époque, dans l'église de Meerdonck, pour le repos de mon âme et de celles de mes parents et de ma famille, un anniversaire solennel avec nocturnes et assistance, au taux du tarif diocésain, avec distribution chaque fois d'un hectolitre et demi de froment, converti en pains, aux pauvres qui assisteront à cet anniversaire. La charge de ces messes et anniversaires sera supportée par les usufruitiers ou l'établissement qui jouira à cette époque du revenu de mes biens. 3° J'institue comme mon seul légataire universel la commission des hospices civils de la commune de Meerdonck, pour entrer en possession de mon hérédité après le décès de mon épouse. Si pourtant, lors de ce décès, mes deux sœurs ou l'une d'entre elles étaient encore en vie, elles auront, jusqu'au décès de la survivante, l'usufruit des biens que je délaisse. 4° Dès que la commission des hospices sera entrée en jouissance de ma succession, elle sera tenue de verser annuellement et à perpétuité dans la caisse de la commune de Meerdonck une somme de 200 francs, pour être distribuée en effets d'habillements aux vingt enfants pauvres qui, pendant l'année scolaire écoulée, auront fréquenté l'école avec le plus de zèle et de fruit.

Ces récompenses seront données moitié aux garçons, moitié aux filles. 5° Je veux et ordonne encore que la commission des hospices de Meerdonck verse annuellement et à perpétuité, dans la caisse de la fabrique d'église, une somme de 100 francs pour être répartie, tous les deux ans, en effets d'habillements aux dix enfants qui auront fréquenté avec le plus de zèle et d'assiduité l'école dominicale et la doctrine chrétienne. »

En ce qui concerne la distribution de pains aux pauvres qui assisteront aux anniversaires ordonnés par le testateur, il faut considérer que les art. 6 et 15 de la constitution ne permettent pas de consacrer un privilège en faveur des personnes qui professent une religion déterminée. Dès lors la participation aux cérémonies d'un culte quelconque ne peut être ni invoquée comme un titre à l'obtention de secours publics, ni constituer une cause d'exclusion, et la clause précitée doit être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 du code civil.

Relativement à la somme que les hospices civils sont tenus de remettre à la commune de Meerdonck, il est à observer que, suivant l'usage prédominant, la distribution des récompenses doit être envisagée comme un élément indispensable de l'instruction primaire. Dans l'espèce, il résulte des termes de la disposition que le but principal du testateur a été d'encourager l'instruction plutôt que de soulager l'indigence, et dès lors la commune a capacité pour recueillir le legs fait à son profit.

En ce qui concerne la somme à remettre à la fabrique d'église pour l'école dominicale et l'enseignement de la doctrine chrétienne, la fabrique n'a pas capacité pour administrer une école dominicale. Elle ne peut donc recevoir des libéralités au profit d'une institution de cette nature, et dès lors la clause précitée doit être réputée non écrite, comme contraire à la loi, aux termes de l'art. 900 du code civil. La commission administrative des hospices civils de Meerdonck a pris l'engagement d'aliéner les immeubles légués, à l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés, ou d'autres immeubles pour une valeur équivalente.

Se basant sur les art. 900 précité, 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que sur le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879, les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique ont provoqué un arrêté royal du 27 mars 1881,

autorisant : 1° la fabrique de l'église de Meerdonck, à accepter la somme de 312 francs pour la célébration des cinquante-deux messes chantées prescrites par le testateur et, en outre, une somme annuelle de 18 francs pour l'exonération de l'anniversaire institué ; 2° le bureau de bienfaisance de Meerdonck, à accepter la somme annuelle de fr. 32-18, sous les conditions indiquées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois ; 3° la commission administrative des hospices civils de Meerdonck, à accepter le legs universel qui lui est fait, à la charge de remettre à la commune de Meerdonck une somme annuelle de 200 francs, pour être répartie conformément aux intentions du testateur ; 4° ladite commune, à accepter la somme précitée. Ledit arrêté refuse à la fabrique de l'église de Meerdonck l'autorisation d'accepter le legs de 100 francs repris sous le n° 5.

3° Une délibération du conseil communal de Romerée, du 21 décembre 1880, portait que M. Colignon est considéré, aux termes de l'art. 120 de la loi du 30 mars 1836, comme démissionnaire de son emploi de receveur communal, pour n'avoir pas fourni son supplément de cautionnement dans le délai prescrit.

La députation permanente du conseil provincial de Namur a approuvé cette délibération. Le gouverneur de la province a suspendu l'exécution de ladite délibération, et la députation permanente a levé cette suspension.

Appel du gouverneur.

Le supplément de cautionnement du receveur a été fourni antérieurement à l'approbation de la députation permanente, et, dès lors, la délibération du conseil communal était devenue sans objet. En conséquence, le remplacement du receveur constituerait une fausse application de l'art. 120 de la loi communale. En recevant communication des motifs de la suspension, dans sa séance du 10 février, le conseil communal ne s'est pas conformé au vœu de la disposition de cet art. 120.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 19 mars 1881 porte que l'appel du gouverneur de la province de Namur est accueilli et que la délibération susmentionnée du conseil communal de Romerée, du 21 décembre, est annulée (art. 86 et 87 de la loi communale).

4° Une délibération du conseil communal de Ransart, du 18 décembre 1880, portait que les as-

semblées du conseil communal auraient lieu les 10 et 25 de chaque mois, la première à 4 heures et la seconde à 6 heures du soir. Le gouverneur du Hainaut a suspendu l'exécution de cette délibération, et la députation permanente du conseil provincial a maintenu la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal.

Ils sont ainsi conçus : L'art. 62 de la loi du 30 mars 1836 investit le collège des bourgmestre et échevins du droit exclusif de convoquer le conseil communal. En fixant ses réunions à des époques déterminées, le conseil communal de Ransart est sorti de ses attributions.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 1er avril 1881, annule le délibération susmentionnée du conseil communal de Ransart (loi communale, art. 86, 87).

5° Une délibération du conseil communal de Bonlez, du 8 février 1881, portait suspension, pour un terme d'un mois, avec privation de traitement, du garde champêtre de cette localité. Le gouverneur du Brabant a suspendu l'exécution de cette délibération, pour le motif que le texte ne mentionne pas qu'elle ait été prise au scrutin secret ni à huis clos, formalités prescrites par les art. 66 et 71 de la loi du 30 mars 1836. La résolution de la députation permanente du conseil provincial est conforme à cette ordonnance. En recevant communication des motifs de ladite ordonnance, le conseil communal n'a nullement contesté l'inobservation des formalités dont il s'agit.

Un arrêté royal du 7 avril 1881, sur la proposition du ministre de l'intérieur, a annulé la délibération susmentionnée du conseil communal de Bonlez.

6° Une délibération du conseil communal de Berchem, du 1er février 1881, a infligé au brigadier garde champêtre une suspension d'un mois de ses fonctions pour s'être conformé à des instructions du bourgmestre. Le gouverneur de la province d'Anvers a suspendu l'exécution de cette délibération. La députation permanente du conseil provincial a refusé de se rallier à cette ordonnance.

Appel du gouverneur.

La communication de l'ordonnance du gouverneur, comprise dans l'ordre du jour des séances du conseil communal du 8 et du 29 mars, n'a pu avoir lieu parce que le bourgmestre a été obligé de

lever ces séances avant de pouvoir aborder l'ordre du jour. En violation de l'intérêt général, de tels agissements tendent à restreindre les attributions légales du bourgmestre et à entraver le service de la police. D'ailleurs la suspension du brigadier garde champêtre ne se justifie nullement.

En vertu des art. 86 et 87 de la loi communale et sur la proposition du ministre de l'intérieur, un arrêté royal du 14 avril 1881 accueille l'appel précité du gouverneur de la province d'Anvers et annule la délibération susmentionnée du conseil communal de Berchem.

7° Une délibération du conseil communal de Gruitrode, du 9 décembre 1880, a eu pour objet de porter de 300 à 450 francs l'indemnité allouée par le budget communal de 1880 au desservant, à titre de supplément de traitement. Cette délibération a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial. Le gouverneur de la province de Limbourg a suspendu l'exécution de ladite délibération. Une résolution non motivée de la députation permanente tendait à lever la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal. Appel a été formé auprès du roi, par le gouverneur de la province, contre cette résolution de la députation permanente.

Une indemnité supplémentaire de 150 francs est hors de proportion avec les ressources réelles de la commune et ne se justifie nullement. Cette indemnité est évidemment destinée à venir en aide à l'école libre et constitue ainsi, au profit de cette école, en violation des art. 38 et 48 de la loi du 1er juillet 1879, un subside déguisé. L'intérêt général commande d'ailleurs de tenir en réserve des fonds communaux pour faire face aux charges obligatoires, avant d'en consacrer aux dépenses facultatives.

Sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la justice, un arrêté royal du 16 mars 1881 a accueilli l'appel du gouverneur. La délibération susmentionnée du conseil communal de Gruitrode est, en conséquence, annulée (loi communale, art. 86 et 87).

8° Par délibération du 29 septembre 1880, le conseil communal de Rognée décida : 1° d'affecter à l'installation de l'école de filles l'immeuble occupé par le curé-desservant de ladite localité; 2° de mettre à la disposition dudit desservant un autre immeuble, sis en la même commune et coté au cadastre sous le n° 39*e* de la sect. C. La députation permanente du con-

seil provincial de Namur refusant d'approuver cette délibération, recours fut exercé contre cette décision par le conseil communal. Il est à considérer que la maison actuellement occupée par le curé-desservant a été bâtie par la commune; qu'elle ne constitue donc pas un presbytère de fondation, c'est-à-dire un immeuble légalement affecté au logement du desservant et qui ne pourrait, sans violation de la loi, être détourné de sa destination. D'ailleurs il résulte de la combinaison de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X avec les art. 92, 2°, du décret du 30 décembre 1809 et 131, 13°, de la loi du 30 mars 1836, que la commune peut, en l'absence d'un presbytère de fondation, fournir aux curé ou desservant soit une habitation, soit une indemnité pécuniaire. Le caractère de cette obligation est essentiellement alternatif, de telle sorte que la commune n'est nullement liée par le fait de la remise au curé d'un immeuble destiné à lui servir de logement, et le curé n'a, sur cet immeuble, qu'un droit de jouissance purement précaire, que la commune peut lui retirer pour y substituer une indemnité pécuniaire. Il suit de ce qui précède que la commune de Rognée a satisfait à ses obligations, en offrant au desservant une habitation qui paraît convenir à tous égards pour la destination qui lui est assignée, tandis que le ci-devant presbytère se trouve dans les conditions voulues pour pouvoir être approprié à l'usage d'école de filles. En conséquence et sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, un arrêté royal du 26 mars 1881 a réformé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur et autorisé le conseil communal de Rognée aux fins des demandes contenues dans le n° 1 de sa délibération du 29 septembre 1880 (loi communale, art. 77; loi du 1er juillet 1879).

9° Une résolution de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 11 juin 1880, a approuvé, sauf en ce qui concerne l'interdiction de n'affecter à usage d'école privée aucune construction, le bail emphytéotique, pour le terme de cinquante ans, d'un terrain de 3 ares dont la commune de Pollinchove est propriétaire. Un recours a été pris par le conseil communal à l'effet d'obtenir le maintien de la clause contenant cette interdiction pour le terme de cinq ans.

Le refus d'approuver la clause en question est contraire à l'intérêt général, qui impose aux administrations publiques le devoir de veiller aux intérêts de l'enseignement public et leur interdit de se

prêter à des combinaisons de nature à nuire à celui-ci. Ce principe a été reconnu par de nombreux arrêtés royaux, et l'administration communale de Pollinchove a bien fait de s'y conformer. Dès lors, et dans l'état actuel des choses, la clause d'interdiction était aussi juste que nécessaire.

En conséquence, un arrêté royal du 25 mars 1881 a réformé, sur la proposition du ministre de l'intérieur, la résolution susmentionnée de la députation permanente de la Flandre occidentale, et approuvé en entier le bail emphytéotique précité, avec limitation à cinq années du terme de l'interdiction dont il s'agit (art. 89, 106, 112, 125 de la loi provinciale; 76, dernier alinéa, de la loi communale).

Un arrêté royal de la même date réforme une autre décision analogue de la même députation permanente concernant la commune de Saint-Georges.

10° Des résolutions de la députion permanente du conseil provincial du Luxembourg portent refus d'approuver les délibérations du 12 octobre et du 20 décembre derniers, par lesquelles le conseil communal de Poupehan a demandé l'autorisation d'ester en justice contre le curé-desservant de cette localité, pour le contraindre à cesser de tenir une école privée dans le presbytère de la commune et à réparer le dommage causé par ce fait jusqu'à concurrence d'une somme de 200 francs. Recours a été formé près du roi, le 6 février 1881, par le conseil communal, contre ce refus d'approbation. L'action judiciaire en question est obligatoire. En effet, aux termes de l'art. 38 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, aucune école libre ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, et d'ailleurs la commune de Poupehan ne peut se dispenser d'assurer le maintien intégral de la destination d'utilité publique donnée, conformément à l'art. 131, n° 13, de la loi communale du 30 mars 1836, à sa propriété susmentionnée, et d'obtenir la réparation du préjudice matériel résultant de l'abus de jouissance dont il s'agit.

Sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la justice, un arrêté royal du 19 mars 1881 a réformé les résolutions précitées de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg et autorisé le conseil communal de Poupehan aux fins de sa demande (loi communale, art. 148; loi du 25 mars 1876, art. 34).

11° L'art. 46 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire porte que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831. A cette occasion, on a soulevé la question de savoir si un agent de l'État, quand il n'est Belge ni de naissance ni par naturalisation, doit prêter le serment prescrit. Cette disposition de l'art. 46 est conçue dans les termes les plus généraux, et nulle autre disposition de la loi précitée n'exempte de l'obligation du serment les fonctionnaires dénommés dans ledit article. L'étranger non naturalisé qui serait nommé professeur dans un établissement de l'État, doit donc prêter le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Telle est la disposition d'une circulaire du ministre de l'instruction publique du 4 mars 1881 faisant suite à sa circulaire du 23 juin 1880, contenant les instructions générales relatives aux prestations de serment.

12° Une dépêche du ministre de l'instruction publique, du 14 mars 1881, porte que l'autorisation accordée aux communes, par le gouvernement, d'installer une école régie par la loi du 1er juillet 1879, n'emporte pas l'autorisation de procéder à toutes les nominations que le conseil communal jugerait nécessaires pour le service de cette école. Ce dernier objet doit donner lieu à une décision spéciale. En effet, la loi organique de l'enseignement primaire dit formellement, dans son art. 2, que « le gouvernement, après » avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, » fixe le nombre des classes et des » instituteurs de chaque école. »

Les conseils communaux ne peuvent déléguer aux collèges des bourgmestre et échevins le droit que leur confère l'art. 8 de la loi du 1er juillet 1879, de pourvoir à la nomination des instituteurs. L'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836, visé par cette disposition, n'autorise pas de délégation pour les nominations de l'espèce.

DE LA NATIONALITÉ.

I. — LA LOI DU 6 AOUT 1881 SUR LA *naturalisation* EXPLIQUÉE ET ANNOTÉE (1).

1. Deux systèmes contraires se sont produits dans les lois sur la naturalisation. « Dans l'ancien système, dit M. Laurent (2), la naturalisation était un fait individuel. L'étranger la sollicitait comme une faveur, qu'on lui accordait parfois à prix d'argent, que l'on soumettait à des conditions pour s'assurer si le nouveau citoyen était digne d'être adopté. Ce système était en harmonie avec l'ancien ordre de choses. Tout y était privilège, et l'orgueil national considérait la qualité de Français ou d'Anglais comme la plus précieuse de toutes les prérogatives. On ne demandait pas quel était le droit de l'étranger à changer de patrie, par l'excellente raison que l'étranger était sans droit. Quant à l'intérêt que l'Etat avait à naturaliser les étrangers, on ne le comprenait pas. Les étrangers étaient vus avec défiance. L'extranéité était une tache. On aurait volontiers repoussé tous les étrangers, si ce n'avait été l'intérêt du commerce qui obligeait de les accueillir. »

« Tel est, continue le savant professeur, le vieux système qui règne encore généralement en Europe. La législation belge (1) en est le type. Elle admet deux espèces de naturalisations. La grande natura-

(1) Session de 1880-1881.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, pp. 165-166. — Rapport. Séance du 2 juin 1881, pp. 201-204. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 14 juin 1881, pp. 1301-1312; 15 juin, pp. 1313-1326; 16 juin, pp. 1328-1343, et 17 juin, pp. 1344-1354. — Adoption. Séance du 17 juin, p. 1354.

Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 juin 1881, p. 18. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 23 juin 1881, pp. 357-358, et 24 juin, pp. 363-369. Adoption. Séance du 24 juin, p. 369.

— Voir le texte de cette loi, qui a paru au *Moniteur* le 9 août 1881, dans le *Code électoral belge*, pp. 199 à 203, édité par la librairie FERDINAND LARCIER.

(2) *Le droit civil international,* t. III, n° 175.

(1) L'art. 5 de la constitution et la loi du 27 septembre 1835.

lisation assimile seule l'étranger aux Belges, et elle ne s'accorde qu'à celui qui a rendu des services éminents à l'État. C'est à peine si, depuis cinquante ans, on en compte quelques exemples (1). Deux ou trois personnes ont été jugées dignes d'acquérir la qualité de Belge! Voilà à quoi aboutit le vieux système de défiance, de jalousie, de vanité nationale. Cela touche au ridicule » (2).

Dans le second système, adopté par les États-Unis et par les lois sorties de la révolution française de 1789, la naturalisation n'est plus une faveur spéciale, accordée à tel ou tel individu, mais un droit général que peut revendiquer tout étranger domicilié dans le pays.

2. On a expliqué comment, en 1830 et en 1835, la Belgique avait pu être entraînée à se montrer méfiante (3). Depuis quatre siècles, elle était gouvernée par l'étranger, et jamais elle n'avait eu à se louer de sa domination. L'étranger était pour elle « ce qu'il était pour les » peuples de l'antiquité, un dan» ger, une menace, un ennemi, » *hostis!* »

(1) Onze, d'après l'exposé des motifs de la loi nouvelle.

(2) Dans les discussions, on a invoqué contre le projet de loi un passage des *Principes de droit civil* de M. Laurent (t. Ier, n° 457). L'éminent publiciste explique aux nos 187 et 188 du volume cité à la note 2 ci-dessus, qu'en rendant la pensée des auteurs de la loi de 1835, il n'a jamais entendu la justifier.

(3) M. Jottrand, chambre des représentants, séance du 14 juin 1881, *Annales parlementaires*, p. 1304.

3. Aujourd'hui qu'un demi-siècle de prospérité a permis à la Belgique d'affirmer son indépendance, qu'elle s'est acquis l'estime et le respect de l'Europe, il était de son devoir de revenir sur une législation qui « n'est en harmonie » ni avec le code civil, ni avec les » idées modernes, ni avec les » législations étrangères » (1).

4. La loi nouvelle ne va pas jusqu'à introduire chez nous le système si large des Américains, ni même toutes les facilités accordées à l'étranger par la plupart des autres nations européennes. Elle n'en est pas moins un incontestable progrès.

Nous allons reproduire cette loi avec les explications dont elle nous paraît susceptible et dont nous chercherons les éléments dans les documents parlementaires.

—

« *Article* 1. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques, pour l'exercice desquels la constitution

(1) Exposé des motifs.

ou les lois exigent la grande naturalisation. »

5. C'est la reproduction de l'art. 1er de la loi du 27 septembre 1835. L'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire peut exercer tous les droits privés des Belges. Il peut être tuteur, témoin à un acte notarié. Dans l'ordre politique, la naturalisation lui confère notamment l'électorat et l'éligibilité pour les conseils communaux et provinciaux, le droit d'être investi de mandats importants et de remplir la plupart des fonctions publiques. Il peut faire partie de l'armée (loi de milice, art. 7). Les droits politiques dont il reste privé sont l'éligibilité aux chambres (constitution belge, art. 50 et 56), le droit d'élire les membres de la représentation nationale (lois électorales coordonnées, art. 1er), l'admissibilité aux fonctions de ministre (constitution, art. 86) ou de juré (loi du 18 juin 1869, art. 97) (1).

« *Article* 2. Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

(1) Le nombre des naturalisations ordinaires conférées depuis 1835 s'est borné en moyenne à 39 par an (Rapport de la section centrale).

» Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

» La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés ou veufs sans enfant que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

» Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'Etat.

» Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2 et 3 du présent article. »

6. L'art. 2 facilite, dans une grande mesure, l'acquisition de la qualité de Belge. Il traite l'étranger avec plus ou moins de faveur, suivant qu'il est marié ou célibataire, veuf (ou divorcé) avec ou sans enfant. On a pensé qu'il fallait imposer des conditions plus rigoureuses à celui que moins de liens rattachent au pays et dont l'établissement en Belgique paraît ainsi plus précaire.

7. L'étranger pourra être admis désormais à jouir de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, aux conditions suivantes :

1° *Vingt-cinq* ans d'âge et *dix* ans au moins de résidence en Belgique :

a) S'il est marié avec une étrangère, qu'il en ait ou non des enfants ;

b) S'il est veuf (ou divorcé) d'une étrangère et a retenu de son mariage un ou plusieurs enfants ;

2° *Vingt-cinq* ans d'âge et *cinq* ans de résidence :

a) S'il est marié avec une Belge, qu'il ait ou non des enfants ;

b) S'il est veuf ou divorcé d'une Belge et a retenu de son mariage un ou plusieurs enfants ;

3° *Cinquante ans* d'âge et *quinze ans* de résidence :

a) S'il n'est pas marié ;

b) S'il est veuf sans enfant ;

c) S'il est divorcé, sans enfant soit d'une Belge, soit d'une étrangère (1).

(1) Les motifs repris au n° 6 exigent cette interprétation en ce qui concerne l'époux divorcé. Voir, d'ailleurs, les observations de MM. Jottrand et de Lantsheere et la réponse de M. le ministre de la justice à la séance de la chambre des représentants du 16 juin (*Annales parlementaires*, p. 1338).

8. En parlant d'étranger *qui a retenu des enfants de son mariage*, il va de soi que la loi considère l'époque de la naturalisation et non celle de la dissolution du mariage.

9. On a soulevé, dans les discussions, la question de savoir si, par *cinq*, *dix*, ou *quinze* ans de résidence, il faut entendre une résidence *non interrompue*, ne comportant aucune absence. « Il est évident, » a dit M. le ministre de la justice (1), « que, si une personne » quittant le pays, n'y est pas ren- » trée pendant plusieurs années, » elle ne se trouve plus dans les » conditions exigées par le projet » de loi. Mais si elle reste absente » pendant quatre ou cinq mois et » même pendant un an, pouvant » être appelée en pays étranger » par ses affaires, il est certain » qu'elle ne perd aucun de ses » droits. Elle doit être considérée » comme ayant continué à séjour- » ner en Belgique. » C'est donc aux chambres qu'il appartient d'apprécier, dans chaque espèce, si l'absence a été assez longue pour interrompre ou suspendre l'accomplissement du délai.

10. Outre les conditions de résivence et d'âge, le pouvoir légis-

(1) Chambre des représentants, séance du 16 juin (*Annales parlementaires*, p. 1338).

latif exigera toujours des postulants la moralité et l'honorabilité (1). Il leur fera produire, en outre, la preuve qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice (2) et qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille (3). Rien n'est changé, sous ces différents rapports, à la pratique législative établie sous la loi de 1835.

11. La grande naturalisation continue à pouvoir être conférée, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

12. Elle est accordée enfin, sans qu'ils aient à remplir les conditions prescrites aux trois premiers paragraphes de l'art. 2, aux étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil.

13. Cette faveur n'est pas applicable évidemment à ceux qui, étant nés en Belgique de parents étrangers, ont, à leur majorité, opté pour la nationalité étrangère. Étrangers, ils ne peuvent devenir Belges qu'aux conditions reprises aux numéros précédents.

(1) Exposé des motifs.

(2) Déclaration de M. le ministre de la justice, chambre des représentants, séance du 15 juin (*Annales parlementaires*, p. 1326.

(3) Discours de M. Goblet d'Alviella, rapporteur de la section centrale, même séance, p. 1313.

14. L'étranger qui demande soit la grande naturalisation, soit la naturalisation ordinaire, ne doit pas justifier d'une autorisation de son gouvernement d'abdiquer la nationalité étrangère. La chambre a rejeté comme une atteinte portée à l'indépendance et à la souveraineté de la Belgique, un amendement de M. Jacobs, soumettant à cette autorisation l'étranger qui, d'après la législation de son pays, ne peut abdiquer sa nationalité que de l'assentiment des autorités de ce pays. « Nous avons, il est vrai, » a dit M. le ministre de la justice, » par devoir de convenance, par » devoir international, à examiner, » dans chaque cas particulier, si » l'acte que nous allons poser n'est » pas de nature à froisser un peu» ple voisin, à créer des difficultés, » à léser des droits. Mais quand » nous avons satisfait à ce devoir » — c'est la jurisprudence suivie » jusqu'à présent par les chambres » — nous avons fait ce que nous » devons faire et ce que font » tous les autres peuples de l'Eu» rope » (1).

» *Article* 3. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'art. 4, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et

(1) Chambre des représentants, séance du 17 juin (*Annales parlementaires*, p. 1351).

unième année et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique. »

15. Les conditions requises pour l'obtention de la naturalisation ordinaire ne sont pas modifiées. La procédure spéciale adoptée par la loi de 1835 pour le vote des projets de loi de naturalisation, est toutefois simplifiée par l'art. 6.

« *Article* 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'art. 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

» Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur, sans être astreints aux conditions requises par les art. 2 et 3 de la présente loi.

» Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article. »

16. La naturalisation produit des effets purement individuels. En principe, la naturalisation du père est sans influence sur la nationalité des enfants déjà nés à l'époque où elle lui a été conférée.

17. Aux termes de l'art. 4, la situation des enfants est la suivante. *Mineurs*, ils ont la faculté de jouir de l'avantage accordé à leur père, moyennant une déclaration de volonté faite dans l'année de leur majorité. *Majeurs*, ils sont tenus, pour devenir Belges, de demander personnellement la naturalisation, mais sans devoir réunir aucune des conditions prescrites par les art. 2 et 3.

S'ils sont nés en Belgique, majeurs et mineurs peuvent faire évidemment la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil.

18. Le § 1er de l'art. 4 est reproduit littéralement de la loi de 1835. L'enfant mineur, dont le père a obtenu la naturalisation ordinaire, ne pourra revendiquer que les effets de cette naturalisation. S'il veut acquérir complètement la nationalité belge, il devra, s'il n'est pas né en Belgique, se faire admettre personnellement à la grande naturalisation, conformément à l'art. 2.

19. La déclaration faite par l'enfant ne produit pas d'effet rétroactif. La chambre a rejeté un amendement de M. Demeur, qui faisait remonter les effets de la

déclaration au jour de l'acquisition de la nationalité belge par le père (1). L'enfant reste donc étranger jusqu'à sa déclaration.

20. Toutefois il a été entendu que les mots *majeurs* et *mineurs* de l'art. 4 doivent s'interpréter dans le sens de la loi belge et désignent l'enfant qui a plus ou moins de 21 ans. La chambre a tenu à écarter les controverses qu'a fait naître sur ce point l'art. 9 du code civil et s'est rangée au système adopté définitivement, pour cet article, par la cour de cassation (arrêts des 6 et 19 février, 8 avril et 13 mai 1878), système auquel se sont ralliées nos trois cours d'appel (2).

21. Le § 2, relatif à l'enfant majeur, lui est infiniment plus favorable que l'art. 4 de la loi de 1835. Sous l'empire de cette loi, en effet, sauf une exception en faveur de celui dont le père avait obtenu la grande naturalisation pour services éminents rendus à l'État, l'enfant majeur était traité sur le même pied que l'étranger ordinaire.

22. Le § 2 s'applique à la naturalisation ordinaire comme à la grande naturalisation. Il permet à l'enfant ou descendant majeur d'obtenir celle des deux qu'avait reçue son auteur. Le projet du gouvernement, qui limitait cette faveur à la grande naturalisation, a été amendé avec cette portée dans le cours des débats (1).

23. Une des sections de la chambre avait demandé qu'on ajoutât expressément, pour les enfants, l'obligation d'établir leur résidence de fait en Belgique dans l'année de leur déclaration, si déjà ils n'y résidaient pas (2). La chambre, bien que pénétrée de cette idée que, pour obtenir la naturalisation en Belgique, il faut être établi dans le pays, n'a pas adopté cette manière de voir. Elle a pensé que la déclaration que l'on proposait d'exiger de l'intéressé, était une garantie fallacieuse et fictive. La garantie la plus sérieuse réside dans l'examen fait par le pouvoir législatif de la situation de chaque impétrant (3).

24. Le § 3 de l'art. 4 a pour but d'étendre le bénéfice de la disposi-

(1) Chambre des représentants, séance du 17 juin (*Annales parlementaires*, pp. 1345 et 1347).

(2) Chambre des représentants, séance du 17 juin, discours de M. Jottrand (*Annales parlementaires*, p. 1345); déclaration de M. Bara, ministre de la justice, p. 1346.

(1) Chambre des représentants, séance du 17 juin (*Annales parlementaires*, pp. 1345 et 1354).

(2) Rapport de la section centrale (*Documents parlementaires*, p. 202).

(3) M. Bara, ministre de la justice, chambre des représentants, séance du 17 juin 1881 (*Annales parlementaires*, p. 1349).

tion précédente aux enfants de la veuve naturalisée.

25. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'art. 4 ne concerne pas les enfants nés en Belgique après la naturalisation du père. Ils sont Belges de par le code civil. Toutefois, si le père n'avait obtenu que la naturalisation ordinaire, ils devraient, pour compléter leur état, faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil.

26. L'art. 4 ne s'occupe pas des effets de la naturalisation quant à la femme de l'étranger naturalisé. C'est une question très controversée en droit civil que de savoir si la femme acquiert la nationalité nouvelle conférée à l'époux (1), et de vives instances ont été faites par plusieurs membres de la chambre à l'effet de trancher la difficulté par une disposition formelle de la loi. Sur la proposition du gouvernement, la chambre a ajourné à la réforme prochaine du titre Ier du code civil la solution de cette question, que les tribunaux belges d'ailleurs n'ont pas encore eue à résoudre (2). En attendant, il est loisible à la femme de demander la naturalisation conjointement avec son mari.

« *Article* 5. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

» La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande. »

27. C'est la reproduction de l'article 6 de la loi de 1835.

« *Article* 6. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

» Sur le rapport de la commission, chaque chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics. »

28. Cette disposition modifie, en la simplifiant, la procédure suivie jusqu'à ce jour en matière de naturalisation. Sous la loi de 1835, les deux chambres devaient décider

(1 et 2) L'affirmative a été soutenue transitoirement par M. l'avocat général Van Schoor, dans un réquisitoire avant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 décembre 1877 (affaire *Vimenet*). — Voir *Journal de l'officier de l'état civil*, 1878, p. 316.

(*Note de la rédaction*).

d'abord, sans discussion et au scrutin secret, s'il y avait lieu de prendre en considération la demande de l'étranger ou la proposition faite par le gouvernement. Quand la chambre et le sénat avaient ainsi statué une première fois, l'affaire revenait devant eux pour décision définitive. « Cette procédure en- » gendrait des lenteurs dont l'uti- » lité n'est pas démontrée » (1). Désormais le vote définitif et public de chaque chambre suivra immédiatement le vote secret sur la prise en considération.

« *Article* 7. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des chambres admettant la demande, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

» *Article* 8. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

» Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné. »

29. La déclaration prescrite par cet article n'est acceptée que sur

(1) Exposé des motifs.

présentation de la quittance de paiement du droit d'enregistrement (loi du 7 août 1881, art. 3) (1).

« *Article* 9. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

» *Article* 10. L'autorité communale enverra, dans les huit jours, au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

» *Article* 11. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

» *Article* 12. La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des art. 14, 15 et 16. »

30. Les art. 9, 10 et 11, de même que l'art. 7, sont reproduits de la loi de 1835. Ils ne donnent lieu à aucune observation particulière (2).

31. Les articles non abrogés de

(1) Voir cette loi ci-après, p. 271.

(2) Le *Journal de l'officier de l'état civil* donne au t. IV, 1880, pp. 296 à 299, des observations de droit fiscal sur le procès-verbal à dresser, par le bourgmestre, de la déclaration d'acceptation de naturalisation et sur l'expédition de ce procès-verbal que le bourgmestre doit envoyer au ministre de la justice ou délivre au naturalisé. (*Note de la rédaction*).

la loi de 1835 sont ainsi conçus :

« *Article* 14. Seront réputés Belges, les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis dix ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris, dudit jour, 30 novembre 1815, autres que celles ayant fait partie des neuf départements réunis ; à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration mentionnée en l'art. 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique.

» *Article* 15. Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1er décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

» *Article* 16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'art. 133 de la constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

« *Disposition spéciale* (*nouvelle*).

» L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

» L'art. 4 de la loi du 1er avril 1879 lui sera applicable, ainsi qu'à ses enfants et descendants. »

32. Cette disposition, introduite par voie d'amendement, a été rejetée à la fin de la loi, parce qu'elle ne se rattache pas à la naturalisation. Comme la loi du 1er avril 1879, elle a pour but de relever de la déchéance ceux qui ont omis de faire, dans l'année de leur majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil ou qui ont fait une déclaration entachée de nullité.

33. Pour jouir du bénéfice accordé par cette disposition, les intéressés doivent avoir satisfait aux lois sur la milice.

34. Le § 2 déclare applicable l'art. 4 de la loi du 1er avril 1879

à celui qui aura fait la déclaration prévue par le § 1er, ainsi qu'à ses enfants et descendants. En conséquence :

1° Il ne pourra se prévaloir de la qualité de Belge qu'après avoir rempli les formalités imposées et seulement pour l'exercice des droits ouverts à son profit depuis cette époque;

2° Ses enfants et ses descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge, dans le délai d'une année à compter de la publication de la présente loi (1), en faisant la même déclaration;

3° Ses enfants et ses descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité (2).

35. Nous avons dit au n° 20, que par *majorité* la jurisprudence belge entend, dans l'art. 9 du code civil, l'âge de 21 ans. Les personnes qui auraient fait leur déclaration à la majorité étrangère feront donc chose utile de la renouveler, afin de mettre leur nationalité à l'abri de tout doute et de toute contestation (Instruction annexée à la circulaire ministérielle du 28 avril 1879) (1).

(1 et 2) Les §§ 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 1er avril 1879 parlent du délai *d'une année*, parce que c'est le terme accordé par les art. 1, 2 et 3. Mais la *disposition spéciale* de la loi du 6 août 1881 accorde, dans son § 1, un délai de *deux ans*. Ce terme n'appartient-il pas, dès lors, aux enfants et descendants dont parle le § 2? Sinon, il y aurait discordance entre la faveur accordée au père ou grand-père et celle dont sont appelés à profiter les enfants et petits-enfants.

Le renvoi fait par ce § 2 à la loi de 1879 ne concerne-t-il pas simplement les principes de son art. 4, abstraction faite du délai, lequel est déterminé par la *disposition spéciale* de la loi de 1881?

(*Note de la rédaction*).

(1) Voir l'alinéa 4 de cette instruction, que la *Revue communale* a publiée au t. XII, 1879, p. 207 et suiv.

II. — LA LOI DU 7 AOUT 1881 RÉDUISANT LE TAUX D'ENREGISTREMENT ÉTABLI SUR LES ACTES DE NATURALISATION, EXPLIQUÉE ET ANNOTÉE (2).

—

« *Article* 1er. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

» La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

(2) Session de 1880-1881.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mai 1881, pp. 196-197. — Rapport. Séance du 2 juin 1881, pp. 201-204. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 17 juin 1881, pp. 1354-1358.

Sénat. — *Documents parlementaires*. — Séance du 21 juin 1881, p. 19. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 370.

— Voir le texte de cette loi, publiée au *Moniteur* du 9 août 1881, dans le *Code électoral* de LARCIER, pp. 203 et 204.

» Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

» 1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'Etat ;

» 2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution ;

» 3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844 ;

» 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

» *Article* 2. Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

» *Article* 3. Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'art. 8 de la loi du 6 août 1881 ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement. »

36. La loi de 1835 ne soumettait les actes de naturalisation ni à la formalité de l'enregistrement ni au paiement d'un droit. C'est la loi du 15 février 1844 qui établit un droit de 500 francs sur la naturalisation ordinaire et de 1,000 francs sur la grande naturalisation.

On peut résumer comme suit les raisons qui ont engagé la chambre à ne pas accueillir la proposition faite par plusieurs de ses membres d'en revenir à la gratuité ; — la naturalisation confère à l'étranger des droits favorables à ses intérêts ; elle engendre des frais et impose à la nation des charges éventuelles ; il est juste qu'elle soit soumise à l'impôt. La gratuité absolue aurait l'inconvénient de favoriser l'immigration en Belgique de personnes insolvables qui tomberaient bientôt à charge de la bienfaisance publique. Or, c'est à chaque Etat qu'il incombe de secourir ses malheureux.

En repoussant le principe de l'exemption du droit, la loi nouvelle réduit toutefois de moitié le taux fixé en 1844.

Camille Wiliquet

avocat,

docteur en sciences politiques et administratives,

directeur au gouvernement provincial du Hainaut.

BIBLIOGRAPHIE.

I. *Législation sur les sociétés commerciales en Belgique.* — Bruxelles, Hayez, imprimeur de l'Académie royale, 1881. — Brochure in-18, 56 pages.

—

La *Revue communale* a déjà signalé, au tome XIII, p. 130 et suiv., en parlant d'une édition annotée des *Codes belges* entreprise par la maison Bruylant-Christophe et Cie, le mouvement remarquable et très méritoire des publications qui ont pour objet les textes de notre législation nationale. Les unes s'étendent à l'ensemble de notre droit positif, d'autres se restreignent à l'une ou l'autre de ses parties. Toutes se recommandent à l'attention par des qualités particulières, de telle sorte qu'il n'en est réellement pas dont on puisse dire qu'elle fait double emploi. Il y a entre elles émulation, concurrence, mais inutilité, superfluité, nulle part. Le travail produit l'abondance, c'est là seulement ce qu'il convient de constater, sans regret, avec grande et sincère louange au contraire. Plus les choix sont nombreux et variés, mieux s'en trouve le public auquel ils sont destinés. Aussi l'avis le plus sage à suivre par lui serait de ne pas choisir, mais de cumuler. La comparaison est toujours fructueuse. Ce que tel auteur omet se rencontre ailleurs, car tous ne se placent pas au même point de vue, le mobile et l'inspiration auxquels chacun obéit, le besoin qu'il s'est proposé de satisfaire, changeant de celui-ci à celui-là. Les informations, les documents recueillis de diverses parts se complètent ainsi au profit général, et l'on en arrive à reconnaître que l'homme qui ne consulte qu'un livre unique est, non plus à craindre, suivant le mot de Thomas d'Aquin au XIIIe siècle, *timeo hominem unius libri,* mais à plaindre, par la raison qu'il court le risque d'être imparfaitement renseigné en bien des circonstances.

Feuilletez, par exemple, la brochure qui vient de sortir des presses de l'imprimerie Hayez. Tout de suite la netteté de l'œil typographique vous frappera et vous plaira,

pour peu que vous n'ayez plus la vue claire et distincte de la jeunesse.

Vous vous étonnerez peut-être de l'absence de notes de concordance dans la loi du 18 mai 1873 sur *les sociétés de commerce*. C'est une lacune. La plupart des éditeurs successifs de codes se piquent du soin de faire suivre chaque disposition d'une série de renvois aux articles du même code, ou d'autres codes, ou de lois spéciales, qui ont avec elle des rapports plus ou moins directs. Cette annotation a une valeur fort estimée des hommes de loi.

Mais continuez votre lecture. Voici une compensation.

Après la loi du 18 mai 1873, la brochure *Hayez* contient, outre l'arrêté royal du 21 mai 1873 sur *le dépôt et la publication des actes et documents concernant les sociétés* et l'arrêté ministériel du 23 mai 1873 sur *le tarif des frais de publication*, que reproduisent toutes les publications similaires, cinq circulaires ministérielles de 1873 et de 1874 et un avis inséré au *Moniteur* en 1878, puis en 1881, autant d'instructions importantes pour la *publication des statuts sociaux*, et de plus la loi du 2 juillet 1875, *qui exempte de divers droits les sociétés coopératives* organisées conformément à la loi du 18 mai 1873.

Ces annexes font défaut dans les éditions généralement en usage de cette loi.

Absolument indispensables, ils ne le sont pas, mais certes des plus utiles à la pratique journalière.

A ce titre, nous aurions voulu voir, à côté de la loi du 2 juillet 1875 sur les exemptions fiscales en faveur de la forme coopérative, la loi du 24 mars 1873, qui apporte des *modifications aux droits de patente et d'enregistrement*, la loi du 22 juin 1877, qui en apporte à la *législation sur les patentes*. Toutes deux intéressent, en effet, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

L'éditeur eût pu y joindre encore des instructions ministérielles du département des finances notamment, guides précieux dans l'application de la loi, et généralement inconnues en dehors du personnel administratif.

Il n'eût pas été surabondant non plus de collectionner les diverses conventions internationales qui ont été conclues par la Belgique en vertu de la loi du 14 mars 1855 sur les *sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières* existantes *en pays étranger*. Cette loi et les actes diploma-

tiques qui en dérivent rentrent naturellement dans le cadre d'une *législation sur les sociétés commerciales en Belgique.* Ils y rentrent d'autant plus que la loi du 18 mai 1873 s'occupe des sociétés étrangères dans ses articles 128, 129 et 130.

Pourquoi l'éditeur n'eût-il même pas ajouté la loi du 20 juin 1867 sur l'*anonymat des sociétés pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières,* la loi du 12 août 1862 sur *l'enregistrement et la transcription des acquisitions d'immeubles destinés au logement des classes ouvrières,* l'arrêté royal du 10 juillet 1867 sur *le timbre des actions et obligations* de cette catégorie de sociétés. Ces sociétés sont de nature civile, mais elles jouissent du privilège commercial de l'anonymat.

On ne peut pas méconnaître qu'il était possible et opportun de classer sous la rubrique élastique de *législation sur les sociétés commerciales en Belgique* les divers documents que nous venons d'énumérer. Il y a proche parenté des matières et très fréquemment identité des principes qui les régissent.

Un autre avantage, c'est qu'en les rattachant à la loi fondamentale du 18 mai 1873 sur les sociétés de commerce, l'emploi de l'ouvrage se fût développé en proportion de l'ampleur de son contenu, un plus grand nombre de personnes trouvant intérêt, facilité et plaisir à le consulter.

N'oublions pas toutefois que notre rôle se borne à rendre compte de l'œuvre telle qu'elle est là sous nos yeux, et non du petit idéal que nous aurions préféré, selon notre conception personnelle. Évidemment, à chacun la sienne. L'initiative de l'éditeur a déjà produit un recueil qui se distingue par des caractères propres. Ils sont dignes d'être mis en relief, ce que nous faisons volontiers, en laissant à l'appréciation de chacun, non pas nos critiques, mais quelques simples observations, dictées, en réalité, par le plan que l'éditeur s'est tracé et qu'il a élégamment exécuté.

II. *Recueil périodique des décisions judiciaires et administratives sur les matières ressortissant au département des travaux publics.* — **Bruxelles, Mayolez, éditeur, 1880.**

—

Cette publication, qui paraît par livraisons trimestrielles d'une centaine de pages, de manière à former annuellement un volume de trois à quatre cents pages, au prix

d'abonnement de 10 francs, réalise avec un succès manifeste une excellente idée.

Les décisions, soit de la justice, soit de l'administration supérieure, qui concernent les travaux publics de l'État, des provinces, des communes ou des compagnies, sont nombreuses, variées, importantes. Mais elles sont disséminées dans les collections générales de la jurisprudence des tribunaux et des cours, et il n'en manque pas qui échappent à leur publicité. D'autre part, tout le monde n'est pas immédiatement en mesure d'y recourir au moment précis où il est nécessaire d'y puiser des lumières, d'y chercher une direction, ou l'on n'y parvient qu'au prix de lentes et difficiles recherches.

Un recueil spécialement consacré à la jurisprudence des travaux publics ne peut donc être que le bienvenu.

Il fait un triage, en quelque sorte professionnel, des documents émanés de la magistrature et des autorités administratives. Confié à l'esprit judicieux de jurisconsultes et de fonctionnaires expérimentés, il permet d'enrichir chaque décision d'observations topiques où, à côté de critiques ou d'approbations appropriées exactement au sujet, sont groupées, comme points de répère ou de comparaison, les solutions discutées par la doctrine des auteurs ou sanctionnées soit après débats contradictoires à l'audience, soit après instruction administrative par le pouvoir exécutif. Dans de telles conditions, on comprend quels services journaliers rendra ce que l'on peut appeler une monographie jurisprudentielle ainsi conçue et combinée.

Dans la première livraison, que nous avons en mains, cinquante-cinq décisions de tribunaux et de cours d'appel belges, de la cour de cassation de Belgique et de la cour de cassation de France, tranchent des questions qui intéressent la voirie par terre et par eau, le régime minier, la responsabilité de l'État et de la commune, la compétence administrative ou judiciaire, les transports de marchandises, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure en différentes matières.

On ne peut assez louer le soin et la compétence avec lesquels a été élaborée cette première livraison, tant au point de vue scientifique que matériel. Elle fait vraiment honneur à la fois à la rédaction et à l'éditeur MAYOLEZ, qui a prêté à ce nouveau *Recueil périodique* la légitime notoriété de sa librairie juridique.

III. *Commentaire de la loi du 14 mars* 1876 *sur le domicile de secours*, par Hellebaut, secrétaire communal d'Anderlecht et délégué aux enquêtes sur les domiciles de secours dans le Brabant, et De Gronckel, docteur en droit, chef de bureau au gouvernement provincial du Brabant. Deuxième édition. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, 1881. — Un volume in-8°, 268 pages.

—

La *Revue communale* n'éprouve aucun embarras à parler de cet ouvrage, bien qu'un des auteurs soit un de nos rédacteurs. Elle a dit, de la première édition, parue en 1879, au mois de février, quelques mots, très peu, si peu que rien, une réclame à peine de librairie (voir le tome XII, p. 87). L'édition ne tarda pas à s'épuiser, tant en fut rapide le succès. Elle fut littéralement enlevée. Il est bien permis à la *Revue communale* d'en exprimer franchement son contentement, sans pruderie, cette hypocrisie de la délicatesse. Ce qu'elle en exprime ne vient ni de M. Hellebaut, ni de M. De Gronckel, parlant d'eux-mêmes. En l'exprimant, elle n'est au surplus, ce qui encourage sa franchise, que l'écho de l'opinion générale.

Cet accueil si flatteur se justifie doublement, — d'abord par l'importance universelle de la nouvelle loi, — on sait, en effet, quelle large place elle tient dans les préoccupations des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des administrations provinciales et, en dernier ressort, du gouvernement; puis par l'aptitude et l'intelligence des deux auteurs.

Aussi que de souscriptions nouvelles, alors qu'il n'y avait plus d'exemplaires à livrer ! Et quels regrets parmi les retardataires ! Tant et si bien qu'il fallut se résoudre à publier une édition nouvelle. Revue, corrigée et notablement augmentée, elle a été mise en vente vers le commencement de l'année courante. Elle n'est pas moins digne d'obtenir faveur et de faire autorité que son aînée. Le suffrage du public auquel elle s'adresse est là pour l'attester.

Le système adopté pour l'explication de la loi de 1876 se révèle dès l'épigraphe du livre. « On n'imagine pas en jurisprudence, on applique », a dit Cormenin dans ses *Questions de droit administratif.* MM. Hellebaut et De Gronckel, fidèles à cette maxime et réalisant un conseil donné, le 4 août 1853, par M. le ministre de la justice Faider dans une circulaire aux gouverneurs de province, ont compulsé et analysé plus d'un millier de décisions royales et ministérielles, éparses dans divers recueils, *Moniteur, Bulletin du mi-*

nistère de la justice, Mémoriaux administratifs des provinces, pendant une période de trente-cinq années. Ils les ont ensuite réparties et classsées sous les 45 articles de la loi.

Leur rédaction serrée et cette distribution raisonnée ont produit ce qu'en un autre passage de ses *Questions,* Cormenin se félicitait d'avoir réussi à faire, « tout simple- » ment un livre d'exposition pra- » tique et positive, et non un livre » de controverse. »

Nos deux auteurs ont avec préméditation, car leur préface le déclare, laissé à l'écart les discussions législatives et la théorie des auteurs. Ce sont des matériaux à utiliser pour un travail distinct, mais dont le leur est la meilleure des préparations, le plus sûr des acheminements.

De la méthode qu'ils ont suivie, résulte, à la vérité, un aspect quelque peu dogmatique d'enseignement. En revanche, quelle abondance de détails usuels! Et en même temps avec quelle précision, avec quelle autorité officielle, ils se lient aux textes de la loi et les uns aux autres!

Dans la pratique de tous les jours, que demande l'administrateur de la chose publique? Une solution nette, prompte, des difficultés avec lesquelles il est incessamment aux prises. S'il ne l'a pas directement applicable à celles qu'il rencontre, au moins met-il le doigt sur un précédent analogique, et le voilà vite éclairé, rassuré. Doute-il encore, ses doutes sont moindres, et le plus souvent ils se dissipent, sans les efforts à déployer pour discerner, dans une controverse, ce qui est le vrai ou l'erreur.

Buffon disait, dans son *Histoire naturelle* : « Rassemblons des faits pour nous donner des idées. » Le procédé lui paraissait tellement infaillible qu'il a répété le mot : « Il » faut combiner des faits pour en » tirer des idées. » Ce fut plus tard l'avis d'un esprit juridique de tout premier ordre, l'auteur du *Traité de l'usufruit,* Proudhon, qui définissait la science des arrêts « une » science de faits, puisqu'elle n'est » que la connaissance d'espèces » particulières. »

C'est précisément cette connaissance que MM. Hellebaut et De Gronckel ont mise à la portée du lecteur et qu'ils lui communiquent par la consultation si aisée de leur livre. Grâce à lui, par l'assemblage des faits, par le rapprochement des espèces, par la combinaison des faits acquis et jugés et des espèces nouvelles, le lecteur dégage l'idée qui lui importe et en déduit la solution qu'il cherche.

L'habileté des auteurs éveille ainsi celle des lecteurs, et de cette collaboration tacite ne peut manquer de naître l'estime que ceux-ci éprouvent pour ceux-là.

IV. *Code électoral belge* ou *Lois électorales coordonnées* en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent, ainsi que par les dispositions légales et des documents administratifs sur la *qualité de Belge* et la *naturalisation*, et suivie d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, septembre 1881. — Un vol. in-32°, 240 pages. Prix 2 francs.

C'est très bien d'avoir dans le *Moniteur* ou dans le *Mémorial administratif* de chaque province le texte de la nouvelle loi électorale du 30 juillet dernier et celui des nouvelles lois électorales coordonnées du 5 août suivant.

Mais n'est-il pas plus commode de compulser la coordination, récemment remaniée, de nos lois électorales dans un volume portatif, format de poche, facile à parcourir et à emporter?

Si les lois électorales proprement dites sont accompagnées, en note, ou sous forme d'annexes, ou dans un appendice, d'autres lois qui s'y rattachent, des documents administratifs qui en commentent la mise à exécution, des dispositions légales qui régissent la qualité de Belge et la naturalisation, jusqu'aux lois toutes fraîches du 6 et du 7 août 1881, jusqu'à la loi du 15 août 1881 qui a restitué aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus la patrie que leur avait enlevée la récente et dure jurisprudence de la cour de cassation, n'est-ce pas avec plus d'empressement encore que l'on fera bon accueil à un *code électoral* utilement complété de la sorte?

Nous n'en doutons nullement, et nous ne craignons pas plus de prédire à la publication de l'éditeur Larcier un succès du meilleur aloi et des plus mérités, que d'encourir, par les recommandations de la *Revue communale*, le reproche de favoriser, au détriment du *Moniteur* et des *Mémoriaux*, l'initiative diligente d'un de nos libraires les plus actifs et les plus entreprenants.

Son *Code* sera bientôt dans les mains de quiconque tient à rester au courant de l'ensemble si compliqué de traditions réglementaires conservées et d'innovations, les unes partielles, d'autres radicales, de notre législation électorale actuellement en vigueur.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. ÉTAT CIVIL.

ÉCHEVIN DÉLÉGUÉ. — DÉCÈS DU BOURGMESTRE. — DÉMISSION D'UN AUTRE ÉCHEVIN. — ÉLECTIONS. — NOUVEAU BOURGMESTRE ET NOUVEL ÉCHEVIN. — CONTINUATION DE LA DÉLÉGATION ANCIENNE DE L'ÉCHEVIN DE L'ÉTAT CIVIL (loi communale, art. 2, 93, 107, 90, alinéa final; lois électorales coordonnées du 5 août 1881, nos 267, 268, 269).

J'ai été désigné, il y a deux ans, par le collège échevinal pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Depuis cette époque, le bourgmestre d'alors est décédé et l'autre échevin a donné sa démission.

Il y a à peine trois mois que le nouveau bourgmestre et le nouvel échevin ont été élus.

La question est de savoir si, dans ces conditions, je suis toujours en droit de me considérer comme délégué du collège pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Les deux nouveaux membres du collège ne peuvent-ils pas dire qu'ils ne m'ont pas délégué?

Et ne dois-je pas être de nouveau, par une délibération du collège, désigné pour ces fonctions? Il est probable que l'ancien collège ne peut pas lier le nouveau.

La délégation première conférée à l'échevin de l'état civil lui reste acquise aussi longtemps que n'est pas expiré le terme de son mandat électif de conseiller communal, auquel sont subordonnées et sa nomination d'échevin par le roi (*loi communale,* art. 2; *lois électorales coordonnées* du 5 août 1881, nº 267) et, par suite, sa désignation comme officier de l'état civil (*loi communale,* art. 93) par le collège tel qu'il était composé au moment où elle a été faite par ce dernier.

Le collège constitue un être moral, une personnification civile, abstraction faite des individualités dont il est formé (argument de l'art. 107, *loi communale*). Les délibérations qu'il prend comme tel produisent leurs effets et les conservent, indépendamment des changements temporaires (*loi communale,* art. 107) ou définitifs (*lois électorales coordonnées,* nos 267, 268,

269) de son personnel, et quel que soit l'objet de ces délibérations. En d'autres termes, la qualité de bourgmestre, d'échevin, d'échevin délégué, survit à ces changements, en tant qu'elle dépend du choix du collège.

Cette restriction-ci se comprend. Il est, en effet, une délégation qui rentre dans les attributions exclusives du bourgmestre, celle qui concerne la police (*loi communale*, art. 90, alinéa final, introduit par la loi du 30 juin 1842). Un bourgmestre nouveau a seul, comme l'avait l'ancien, la qualité de chef légal de la police communale, seul, c'est-à-dire à titre individuel. Par conséquent, il a au même titre la faculté discrétionnaire de délégation. Il donne ou retire son mandat à son gré, en tout ou en partie, d'une manière permanente ou intermittente, sans partage aucun avec ses collègues, les échevins, sans contrôle aucun de leur part. Un nouveau bourgmestre n'est donc pas lié par la délégation des fonctions de chef de la police locale que son prédécesseur aurait faite à un échevin.

Cette délégation continue-t-elle tacitement, s'il ne la révoque pas? L'affirmative n'aurait pas d'inconvénients, car le bourgmestre nouveau prend possession de ses fonctions dans la plénitude des attributions qui y sont attachées par la loi; il n'est donc nullement tenu de maintenir la délégation ancienne; il dépend entièrement de lui ou de la laisser continuer, ou de la renouveler expressément à l'échevin délégué, ou de la donner à un autre échevin, et s'il ne la retire pas en fait, en exerçant lui-même les fonctions de la police, ou en droit, en exprimant sa volonté par une décision formelle, on peut dire qu'il consent implicitement, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de l'ancienne délégation. La négative semble cependant une solution plus juridique. La délégation est un mandat. Or il est de principe que le mandat finit par la mort, par exemple, du mandant (*code civil*, art. 2003), ce qui est une des hypothèses de la question à laquelle nous répondons, et l'échevin de la police ne peut pas prétexter l'ignorance du décès du bourgmestre, son mandant, ignorance qui, de droit commun, valide l'exercice continué du mandat (*code civil*, art. 2008).

Ce cas particulier de la délégation de la police par le bourgmestre mis à part, il ne serait nullement légal de prétendre que le collège des bourgmestre et échevins, délibérant, dans son indivisibilité, sur un objet ressortissant à ses attributions collectives, ne prend de délibérations obligatoires que pour

lui-même, *in illo tempore,* tel qu'il était composé au moment où il les a prises. Le mandat qu'il a conféré, par sa délégation de l'état civil, ne peut pas être réputé finir par l'une ou l'autre modification des fonctionnaires dont il est formé. Ce mandat perdure, parce que sa personnalité juridique ne peut jamais disparaître. Comment admettre qu'à chaque sortie d'un de ses membres, par non-réélection, par démission ou par décès, les délibérations antérieures, prises régulièrement, se trouveraient de plein droit énervées, invalidées, tenues pour non avenues, de sorte que, chaque fois, il faudrait en provoquer de nouvelles, sur des objets dont la décision a acquis, soit définitivement et irrévocablement, soit pendant un temps préfixé par la loi, l'autorité de la chose jugée? Pareille instabilité serait absolument contraire à la règle fondamentale de la permanence et de la continuité des fonctions publiques exercées par des corps administratifs constitués ou par leurs représentants désignés en exécution des prescriptions des lois organiques.

— Comparer *Revue communale,* 1880, réponses I, p. 217, et I, p. 347.

II. LISTES ELECTORALES.

—

CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MAISONS. — OCCUPANTS A TITRE PRINCIPAL (loi du 28 juin 1822; lois électorales coordonnées, art. 1, 2 et 3).

—

Auriez-vous la complaisance de répondre à la question suivante dans un prochain numéro?

Une famille se compose du père, de sa fille et de son gendre. Ce dernier et le père prétendent se partager la contribution personnelle, afin d'atteindre le cens de dix francs pour être électeurs communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins refuse de les porter sur la liste, prétendant que la personnelle appartient au principal occupant, c'est-à-dire au beau-père.

Le collège a-t-il ce droit, ou sont-ils tous deux électeurs communaux?

Nous pensons que le refus du collège des bourgmestre et échevins n'est pas fondé.

Il est vrai que la loi du 28 juin 1822 défend toute division des bases de l'impôt en faveur des membres d'une même famille (art. 12, 18, 24, 33, 41). Mais cette prohibition n'a qu'un but fiscal. Ainsi jugé par la cour de cassation, qui a déclaré que les articles précités ne s'opposent pas à ce qu'un beau-père

et son gendre supportent chacun sa quote-part dans la contribution personnelle frappant leur habitation commune et puissent compter cette quote-part pour le cens électoral (arrêts de la cour de cassation des 8 août 1864 et 24 février 1874). Rien d'ailleurs n'empêche que plusieurs personnes ou membres d'une même famille, occupant ensemble une maison, puissent être considérés, par une appréciation souveraine en fait, comme l'habitant toutes à titre personnel (cassation, 26 juin, 3 juillet 1843; 7 juillet 1858; 8 juillet 1861; 9 novembre 1863; 17 juillet et 19 novembre 1866).

III. LISTES ÉLECTORALES.

—

FILS ÉLECTEURS PAR DÉLÉGATION DU CENS. — CHOIX DE LA MÈRE VEUVE (loi du 30 juillet 1881, art. 2, nº 13; lois électorales coordonnées du 5 août 1881, nº 14).

—

Une mère veuve, qui habite la commune de D... et qui verse au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 36 francs et des centimes, a deux fils, dont le plus jeune, qui habite avec elle, est porté sur la liste électorale de 1881 comme électeur provincial, et dont le plus âgé, domicilié dans une autre commune de B..., est porté comme électeur communal sur la liste électorale de 1881 de la localité qu'il habite.

D'après l'art. 13 de la loi du 30 juillet 1881, lequel de ces deux fils a droit d'être porté sur la liste électorale de 1882 comme électeur provincial; sachant que l'aîné ne verse, par lui-même, pour 1881, au trésor de l'État que la somme exigée par l'art. 3, § 3, des lois électorales coordonnées, c'est-à-dire pour être électeur communal, et que le plus jeune demande à être porté comme électeur provincial sur la liste électorale de 1882?

L'art. 2, nº 13, de la loi du 30 juillet 1881, que rappelle notre abonné, est très clair. Il n'autorise d'autre délégation de la veuve que celle de la priorité d'âge, en commençant par l'aîné des fils. Le puîné ne peut être délégué que si l'aîné ne réunit pas les autres conditions requises pour être électeur. Ici l'aîné est électeur au conseil communal, en vertu des impôts qu'il acquitte pour son compte personnel. Ces impôts étant insuffisants pour qu'il soit électeur au conseil provincial, la mère pourra lui déléguer son cens. Quant au fils puîné, il doit être rayé des listes revisées pour 1882.

IV. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

ÉGOUTS. — IMPOT SUR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — LÉGALITÉ (loi communale, art. 76, n° 5).

—

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil communal de X... a voté un règlement dont la teneur suit :

« Article unique. Lorsque la commune fera construire un égout dans une rue ou chemin qui en est dépourvu, il sera payé par les propriétaires riverains une taxe de dix francs par mètre courant pour l'étendue à front de rue ou chemin de leurs propriétés BATIES.

» Pareille indemnité sera payée par chaque propriétaire qui établira, à l'avenir, une construction dans une rue ou chemin muni d'un égout.

» Les propriétaires riverains qui voudraient conduire les eaux ménagères et pluviales dans l'égout, seront tenus de construire à leurs frais les rigoles qui devront les y mener. »

Le 2 de ce mois, le gouverneur nous écrit :

« La députation permanente estime que cette imposition ne peut être approuvée qu'à la condition qu'il n'y aura obligation que pour ceux qui feront usage de l'égout.

» Je vous prie de bien vouloir communiquer cette observation au conseil communal. »

Notre règlement est extrait de celui d'Anvers du 16 décembre 1873, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1874, qui n'est certainement pas l'unique dans ce sens, et je viens vous prier de vouloir bien me dire ce qu'il reste à faire pour qu'on l'approuve.

Si le Conseil communal de X... estime ne pouvoir, sans nuire aux finances de la commune, se ranger à l'avis de la députation permanente, il faudra qu'il le dise au gouverneur, en ayant soin de citer textuellement le règlement anversois invoqué. Si néanmoins la députation persiste dans son avis défavorable, il appartiendra au gouvernement, sans l'approbation duquel aucune imposition communale ne peut être perçue, de statuer sur ce conflit et de décider qui a raison (loi communale, art. 76, n° 5).

Quant à nous, la taxe communale que le conseil de X... a votée ne nous paraît pas contraire aux principes généraux.

Cet impôt frappe une catégorie d'habitants, laquelle a un intérêt spécial à ce que la commune fasse la dépense dont il s'agit. Quand elle construit un égout dans une rue, elle donne une plus-value évidente à toutes les bâtisses de cette rue. Le pouvoir judiciaire, dans des décisions que nous avons déjà eu l'occasion de citer, a admis la légalité de pareils impôts.

La députation permanente aurait dû dire pourquoi elle s'oppose à la perception de cette taxe. Nous

pensons, au contraire, que comme celle-ci a une tendance hygiénique, il y a lieu d'en encourager l'établissement.

Dans le sens de notre réponse, voir Bruxelles, tribunal correctionnel, 2 mai 1868 (aff. *Keymeulen*), jugement reproduit au t. I, 1868, pp. 185 à 190, de la *Revue communale,* et les cinq arrêts cités à la suite et rendus par la cour de cassation de 1842 à 1859.

L'Etat lui-même est passible de la taxe communale pour les embranchements dans les égouts construits par la commune. Cassation, 10 mars 1881 (*supra,* p. 111 et suiv.).

La construction d'un égout par la commune, il faut y insister, est un service rendu à tous les propriétaires riverains de la rue. Ils lui en doivent la rémunération. Ils la doivent aussitôt la construction achevée, par le fait même de la construction. Quand l'égout est construit, il y a obligation pour tous les propriétaires de maisons d'y accéder. Il s'agit d'une mesure générale de salubrité générale, à laquelle nul ne doit songer à se soustraire. La commune a même le droit de comminer des peines de police pour obliger tout le monde à s'y soumettre, bon gré mal gré, et tout en exigeant des récalcitrants la taxe imposée pour l'usage de l'égout par des embranchements qui mettent les maisons riveraines en communication avec lui.

La restriction que la députation permanente croit devoir suggérer au règlement communal sur lequel est consultée la *Revue communale*, est donc à tous égards inadmissible.

Elle mutile, sans aucune raison pratique plausible, la plénitude de pouvoir réglementaire qui appartient à l'administration communale.

Elle compromet, au point de vue hygiénique comme à celui des finances de la commune, l'efficacité de son règlement, absolument légal et louable à tous égards.

Un règlement de ce genre n'a de valeur que par la généralité de son application. Il ne comporte pas de cas facultatifs.

Il échappe au reproche de rétroactivité. La police de salubrité, la police de la voirie publique, est un domaine inaliénable, où le particulier n'a pas de droits acquis à revendiquer. Quels seraient-ils, au surplus? Des droits à un état de choses jugé aujourd'hui préjudiciable à la population tout entière! Or, le vieil adage *salus populi, suprema lex esto,* reste un précepte contemporain.

Il nous suffira, dans cet ordre d'idées, de rappeler un cas d'analogie, celui de la loi du 21 janvier 1852, interprétative de l'art. 78 de la loi communale : « L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, est portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions des articles 2 du code civil et 4 du code pénal, ni à celles de l'art. 11 de la constitution. »

V. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

INSTITUTEURS. — LOGEMENT. — FRAIS D'ENTRETIEN. — CHARGE DE LA COMMUNE (loi communale, art. 131, n° 7; loi du 1er juillet 1879, art. 32; code civil, art. 1754).

D'après une dépêche de M. le ministre de la justice du 4 juin dernier, les curés et desservants doivent, en leur qualité de locataires, supporter les dépenses spécifiées à l'art. 1754 du code civil, pour réparations locatives ou de menu entretien des presbytères.

Comme abonné à la *Revue*, je vous prie de bien vouloir dire, dans la prochaine livraison, si cet art. 1754 est aussi applicable au logement des instituteurs communaux.

Nous avons déjà dit deux fois que les frais d'entretien des bâtiments communaux sont, aux termes de l'art. 131, n° 7, de la loi du 30 mars 1836, une charge de la commune (V. nos tomes XII, p. 16, question X; XIII, p. 53, question XII).

La maison d'habitation de l'instituteur rentre dans cette catégorie au même titre que le bâtiment d'école, dont elle est une dépendance. C'est toujours ainsi que, dans la pratique, on l'a entendu, et il faudrait une décision du ministère de l'instruction publique pour changer cet usage. Hors cela, l'art. 1754 du code civil est applicable aux réparations locatives de la maison qu'occupe l'instituteur.

VI. ALIÉNÉS.

COLLOCATION. — ASILE PROVISOIRE. — LOCAUX. — ENTRETIEN. — CHARGES. — ÉTAT. — PROVINCE. — COMMUNE (loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873, art. 18, 19, 27, 28; arrêté-loi du 25 janvier 1874, art. 7, n° 3; code civil, art. 205 et suivants; loi communale, art. 131, n° 16; loi provinciale, art. 69, n° 15; loi du 14 mars 1876, art. 19).

L'art. 18 de la loi sur le régime des aliénés du 28 décembre 1873 prescrit en termes génériques que les autorités communales pour-

voiront au placement provisoire *des présumés aliénés* dans un asile provisoire.

Il me serait très agréable de connaître votre avis sur la question de savoir à qui incombe, aux hospices ou à l'administration communale, la charge de fournir à cet effet le local nécessaire, ainsi que celle des frais d'entretien, jusqu'à la date du transfert de ces aliénés dûment colloqués.

D'après l'art. 18 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, les autorités communales doivent pourvoir au placement provisoire des aliénés, en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

Cette disposition a particulièrement en vue les aliénés qui se trouvent dans un état de fureur inquiétant pour la sécurité publique et que la police place dans un asile provisoire, en attendant que le bourgmestre ou le collège intervienne (circ. du ministère de la justice du 23 juin 1869).

L'art. 19 ordonne que les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, soient logés, par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Il y a donc obligation pour les hospices de pourvoir au logement provisoire des aliénés, en attendant leur transfert dans une maison de santé.

Quant aux frais d'entretien des aliénés, que leur placement soit provisoire ou définitif, ils sont, aux termes de l'art. 27, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées. A défaut, par elles, de pouvoir les supporter, ils sont à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du code civil.

En ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, les frais sont supportés par l'État.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées à l'art. 27, il y est pourvu, porte l'art. 28, soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 131 de la loi communale.

On voit qu'aux termes du n° 16, de cet article, les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents sont à la charge de la commune.

En désignant la commune comme principale obligée, la loi a toujours

entendu les administrations charitables. Nous avons eu l'occasion de nous expliquer plus d'une fois à ce sujet.

La province doit, en vertu, de l'art. 69, n° 15, de la loi provinciale, contribuer dans ces frais, lorsqu'il est reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir.

Quant à l'État, la loi ne l'appelle pas à y intervenir.

Ces principes n'ont pas été modifiés par la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 (circ. de M. le ministre de la justice du 30 août 1880).

Mais la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours dispose formellement, en son art. 19, que les frais d'entretien des aliénés, incombant aux communes, seront supportés par les hospices, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources.

Le doute ne nous paraît donc pas possible : il y a obligation pour les hospices de pourvoir au logement provisoire des aliénés, et ils sont tenus de supporter les frais de leur entretien provisoire ou définitif, sauf les recours que nous avons énoncés.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XVI.

(Voir *supra*, p. 252)

ÉLECTIONS : *a*) Listes électorales, revision, omission de formalités substantielles, institution de nouveaux délais; *b*) Élection provinciale, ajournement par la députation permanente, annulation.

a) Un certain nombre de réclamations concernant la revision des listes électorales en 1880, adressées au gouvernement, ont été reconnues fondées. Il importait donc de suppléer, autant que possible, à l'omission des formalités substantielles. Des arrêtés royaux des 4 mars et 9 avril 1881 ont, en vertu de l'art. 67 de la constitution et des chap. Ier et II des lois électorales coordonnées, sur la proposition du ministre de l'intérieur, déterminé, pour l'accomplissement de ces formalités, les nouveaux délais mentionnés dans l'état ci-après, les autres délais légaux devant être observés pour les actes ultérieurs.

COMMUNES.	MOTIFS.	DÉCISIONS.
	Province de Flandre Occidentale.	
Leysele	L'affichage n'a pas été maintenu pendant le délai prescrit par l'article 24 (48) des lois électorales coordonnées. D'autres irrégularités ont été commises.	Les listes électorales de Leysele seront affichées du 15 au 30 mars inclusivement.
	Province de Flandre Orientale.	
Lovendegem . . .	La revision des listes n'a pas eu lieu.	Les listes électorales de Lovendegem, Wetteren et Maldeghem seront respectivement revisées par le collège des bourgmestre et échevins du 16 au 29 mars; elles seront provisoirement arrêtées le 29 de ce mois.
Wetteren	Des mesures prises par l'administration communale, contrairement au vœu de l'article 33 (57) des lois électorales coordonnées, ont rendu difficile et insuffisant le contrôle des listes. L'action populaire a été ainsi entravée illégalement.	
Maldegem. . . .	Les listes provisoires n'ont pas été affichées; les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive n'ont reçu aucune publicité.	

COMMUNES.	MOTIFS.	DÉCISIONS.
	Province de Liège.	
Lierneux	La publication des listes a été faite incomplètement.	Les listes électorales de Lierneux et de Bra seront respectivement affichées du 15 au 30 mars inclusivement.
Bra.	Id. En outre, le délai légal n'a pas été observé.	
La Reid	Les listes ont été arrêtées, sans convocation du collège, par le bourgmestre, malgré l'opposition d'un échevin et en l'absence du conseiller communal remplaçant l'autre échevin.	Les listes électorales de La Reid seront revisées par le collège des bourgmestre et échevins du 16 au 29 mars ; elles seront provisoirement arrêtées le 29 de ce mois.
Pellaines, Latinne, Hannut, Ciplet et Moxhe	La députation permanente se trouve empêchée de statuer, les dossiers concernant la contestation électorale ayant été égarés, et par suite de la disparition de ces documents, l'art. 44 des lois électorales coordonnées ne peut recevoir son exécution. (L'art. 44 n'a pas été reproduit dans la nouvelle coordination.)	Les listes électorales de Pellaines, Latinne, Hannut, Ciplet et Moxhe seront respectivement affichées du 15 au 30 avril.
	Province de Limbourg.	
Widoye	Les résolutions du collège tendant à modifier les listes antérieure n'ont pas été motivées. L'affichage a eu lieu tardivement et les intéressés n'ont pas reçu les notifications prescrites.	Les listes électorales de Widoye et Heur-le-Tiexhe seront respectivement revisées par le collège des bourgmestre et échevins du 16 au 29 mars ; elles seront provisoirement arrêtées le 29 de ce mois.
Heur-le-Tiexhe . .	Les listes n'ont pas été provisoirement arrêtées le 14 août, et les résolutions n'ont pas fait l'objet de délibérations du collège en due forme.	
	Province de Luxembourg.	
Chiny	Les listes électorales n'ont pas été affichées pendant le délai fixé par l'article 24 (48) des lois électorales coordonnées.	Les listes électorales de Chiny, Villance et Daverdisse seront respectivement affichées du 15 au 30 mars exclusivement.
Villance	Id.	
Daverdisse . . .	Les listes électorales ont été affichées dans la maison d'habitation du bourgmestre, au lieu de l'être dans un endroit toujours accessible.	
Bleid, Lamorteau, Mussy-la-Ville, Ruette et Virton .	L'affichage prescrit par l'article 38, § 2 (64, § 3), des lois électorales coordonnées n'a pas eu lieu.	Les noms dont l'inscription a été demandée en temps utile à la députation permanente du conseil provincial sur les listes électorales de Bleid, Lamorteau, Mussy-la-Ville, Ruette et Virton, seront respectivement affichés pendant cinq jours à partir du 16 mars.
	Province de Namur.	
Vezin	Les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées définitivement le 3 septembre par le collège, ont été modifiées par le bourgmestre.	Les listes électorales de Vezin seront rectifiées et clôturées définitivement le 16 mars d'après les résolutions du collège des bourgmestre et échevins du 3 septembre.
Rognée	Les échevins n'ont pas été convoqués pour la revision des listes, à laquelle le bourgmestre a procédé seul.	Les listes électorales de Rognée seront revisées par le collège des bourgmestre et échevins du 16 au 29 mars ; elles seront provisoirement arrêtées le 29 de ce mois.
Fosses, Grand-Manil, Mazy, Moignelée, Roux, Sart-Bernard et Tamines.	L'affichage prescrit par l'article 38, § 2 (64, § 3) des lois électorales, n'a pas eu lieu.	Les noms dont l'inscription a été demandée en temps utile à la députation permanente du conseil provincial sur les listes électorales de Fosses, Grand-Manil, Mazy, Moignelée, Roux, Sart-Bernard et Tamines seront respectivement affichés pendant cinq jours à partir du 16 mars.

N. B. Les chiffres entre parenthèses mentionnent les numéros d'ordre nouveaux du code électoral du 5 août 1881.

b) Un arrêté royal du 9 février 1881 a annulé la résolution du 26 janvier par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg avait fixé au 21 février la convocation du collège électoral du canton d'Arlon pour le remplacement de M. Hollenfeltz, conseiller provincial décédé (1).

Un recours a été formé par le gouverneur de la province, le 24 avril, contre une nouvelle résolution de la députation permanente du 20 du même mois et ainsi motivé :

Attendu que deux places de conseillers sont vacantes au conseil provincial du Luxembourg, l'une dans le canton d'Arlon, par suite du décès de M. Hollenfeltz, l'autre dans le canton d'Etalle, en remplacement de M. Gerard, également décédé ;

Attendu que la députation permanente du conseil provincial, invitée, pour pourvoir à ces deux vacatures, à fixer la convocation des électeurs provinciaux desdits cantons au quatrième lundi du mois de mai, a répondu par la résolution suivante :

La loi électorale dit que les élections provinciales seront fixées par le conseil provincial ou par la députation permanente. Celle-ci a fixé antérieurement, pour les élections d'Arlon, une date qui n'a convenu ni à M. le gouverneur, ni à M. le ministre de l'intérieur. Elle n'entend pas s'exposer à un nouvel affront. Elle laisse donc au conseil provincial le soin de fixer le jour où auront lieu les élections provinciales pour le canton d'Arlon. Quant au canton d'Etalle, les élections provinciales auront lieu de droit en mai 1882.

Arlon, le 20 avril 1881.

Les députés permanents présents :

JACQUEMIN, DE MATHELIN, JULLIEN, LAVAL, HEYNEN.

Considérant qu'aux termes de l'article 89, § 2, des lois électorales coordonnées (1), le conseil provincial ou la députation permanente fixe à *l'époque ordinaire* la convocation des collèges électoraux chargés de procéder au remplacement des conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès ;

Considérant qu'il n'y d'exception à cette prescription légale *que s'il est nécessaire de devancer cette époque ;*

Considérant que, *l'époque ordinaire* des élections provinciales étant déterminée, par l'article 88 de ces lois (2), au quatrième lundi du mois de mai, cette disposition impose à la députation permanente une obligation stricte et à laquelle ce collège ne peut se soustraire ;

Attendu qu'en décidant de laisser au conseil provincial le soin de fixer dans sa session ordinaire du mois de juillet le jour où auront lieu les élections provinciales du canton d'Arlon et en ajournant au mois de mai 1882 les élections du canton d'Etalle, la députation permanente a violé le texte et méconnu l'esprit de la loi.

(1) Voir *supra*, p. 201, 2e colonne, 6°, et pp. 202 et 203.

(1) 115 du code électoral du 5 août 1881.
(2) 114 ibid.

Les motifs du recours sont concluants. En effet, les prescriptions de la loi ne permettent pas d'ajourner au delà de la date fixée les élections provinciales dont il s'agit, et ces élections devaient avoir lieu le quatrième lundi du mois de mai 1881, comme l'indiquait l'arrêté royal du 9 février.

Aussi un arrêté royal du 3 mai 1881 a-t-il, sur la proposition du ministre de l'intérieur, annulé la résolution susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 20 avril 1881 et chargé le gouverneur de la province de Luxembourg de convoquer, en vertu des articles 88 et 89 (114, 115) des lois électorales coordonnées, pour le lundi 23 mai les collèges électoraux des cantons d'Arlon et d'Etalle, à l'effet de procéder au remplacement de conseillers provinciaux (art. 67 de la constitution ; art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. POLICE DES INHUMATIONS.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — SÉPULTURE PARTICULIÈRE. — INHUMATION DANS LE CIMETIÈRE D'UNE COMMUNE. — RÉINHUMATION SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE. — AUTORISATION D'EXHUMER. — AUTORISATION D'ÉTABLIR UNE SÉPULTURE A PART. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — NATURE ET ÉTENDUE DES POUVOIRS DU BOURGMESTRE DE CHACUNE DES DEUX COMMUNES. — AUTORITÉ, POLICE ET SURVEILLANCE. — MESURES A PRENDRE PAR CHAQUE BOURGMESTRE. — DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII, ART. 14, 1 ET 2. — DÉCRET DU 7 MARS 1808, ART. 1, 2. — ARRÊTÉS ROYAUX DU 19 AVRIL 1828 ET DU 5 JUILLET 1829. — DÉCRET DE PRAIRIAL, ART. 3 A 6, 16, 17. — CODE CIVIL, ART. 77. — DÉCRET DU 4 THERMIDOR AN XIII. — CODE PÉNAL, ART. 315, 453, 526. — LOI COMMUNALE, ART. 78. — PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAL DE GAND SUR LES INHUMATIONS. — DOCTRINE DES AUTEURS. — JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX. — ARRÊTS-PRINCIPE DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE DU 14 AVRIL 1838 ET DU 11 JUILLET 1856. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET L'INTÉRÊT DE LA POLICE ET DES FINANCES COMMUNALES PERMETTENT-ILS DE FAVORISER LA SÉPULTURE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES?

Un des principaux habitants de ma commune vient de faire construire un caveau dans sa propriété, assez éloignée de toute habitation. A cette occasion, il m'adresse, en ma qualité de bourgmestre, une demande tendante à être autorisé à y inhumer le corps de son épouse, qui a été enterrée dans le cimetière d'une commune voisine de la mienne.

1° Puis-je accorder cette autorisation et en vertu de quelle disposition?

2° Dans l'affirmative, mon collègue de la commune voisine doit-il accorder l'autorisation d'exhumer le corps de la défunte?

Les deux questions offrent un très grand intérêt judiciaire et administratif. La première a été traitée, mais sommairement, par la *Revue communale*, au tome X, réponse XVI, p. 99. Elle les traitera aujourd'hui avec les développements qu'elles comportent l'une et l'autre, dans le but de fournir aux administrations locales une direction théorique et pratique complète.

I. — *Première question*. La disposition en vertu de laquelle a été faite la demande dont il s'agit, est l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures, ainsi conçu :

Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors

et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

La double condition stipulée par la partie finale de cet article, est conforme aux prescriptions des deux dispositions suivantes du même décret :

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

II. — Comme conséquence de l'éloignement obligatoire des lieux de sépulture, soit commune, soit particulière, le législateur a jugé qu'il ne fallait pas laisser construire à côté, sinon l'intérêt de la salubrité cessait d'être suffisamment protégé. C'est pourquoi un décret du 7 mars 1808 a disposé comme suit :

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Un arrêté du roi Guillaume, du 19 avril 1828, a *remplacé* (1) le décret de 1808 par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Sans autorisation préalable, il ne pourra être élevé aucun bâtiment ni creusé aucun puits à une distance moindre de 35 à 40 aunes des cimetières établis hors des communes.

Art. 2. Les propriétaires de bâtiments actuellement situés endéans cette distance, et qui voudront les agrandir ou les renouveler, seront tenus d'en donner connaissance à l'administration locale.

Cet arrêté royal a fait concorder avec la distance *minima* qui doit séparer le lieu de sépulture et les enceintes habitées, la distance prohibée pour les constructions ou les excavations, de sorte qu'il n'y a plus à distinguer, comme sous le décret de 1808, si elles se font du côté de l'enceinte habitée ou du côté de la campagne. Le rayon de la prohibition est uniformément d'au moins 35 à 40 mètres.

---

(1) Cet arrêté royal d'abrogation du décret impérial est-il légal? — Oui, d'après M. F. Laurent, dans son rapport (Gand, Annoot-Braeckman, 1865, in-8°, 187 p.) présenté, en mars 1865, au conseil communal de Gand, au nom de la commission du contentieux, sur un projet de règlement en matière d'inhumations, p. 88-89. — La légalité en est douteuse, d'après Seresia, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 208.

Un autre arrêté royal, du 5 juillet 1829, interprétatif ou complétif de l'arrêté du 19 avril 1828, dispose que l'autorisation préalable de son art. 1er est de la compétence des États députés de la province (1). Mais il leur recommande de n'user du droit d'autorisation qu'avec ménagement, et pour autant que les motifs les plus fondés militent en faveur de la demande. Il leur ordonne enfin de soumettre annuellement au ministère de l'intérieur le relevé des autorisations qu'ils auront accordées, et, en cas de néant, l'information qu'ils n'en ont pas accordées.

III. — Mais l'art. 14 du décret ne doit pas se combiner seulement avec ses art. 1 et 2 sur la distance et l'isolement des lieux de sépulture et avec les dispositions légales postérieures, qui en forment le complément.

Il doit se combiner également avec ses art. 3, 4, 5, 6, relatifs à la situation, à l'orientation, à la clôture, aux plantations des lieux de sépulture, à la séparation, aux dimensions, aux renouvellements des fosses, avec l'art. 10 relatif à la construction de caveaux, de monuments ou tombeaux, avec l'article 12, relatif aux pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture.

Il doit encore se combiner avec les art. 16 et 17, relatifs à la police des sépultures, ainsi conçus :

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, *soit qu'ils appartiennent aux particuliers*, seront soumis à l'*autorité*, *police* et *surveillance des administrations communales*.

Art. 17. Les *autorités locales* sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les *exhumations non autorisées*, et d'empêcher qu'il ne se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

IV. — Il faut ranger parmi les dispositions qui régissent la police des sépultures, les suivantes notamment :

A. *Code civil*, art. 77.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

B. *Décret* du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

Il est défendu à tous maires, adjoints et

(1) D'après M. Laurent, dans son rapport cité en la note précédente (p. 89-90), l'article 90, n° 8, de la loi communale, et son n° 13 (loi du 30 juin 1842) ont abrogé cet arrêté royal de 1829. Ce serait donc au bourgmestre à accorder l'autorisation de bâtir et au collège à approuver les plans de bâtisse.

membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, *inhumation des corps*, ni l'*ouverture des lieux de sépulture ;* à toutes fabriques d'église et consistoires, ou autres ayants droit, de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'*autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation,* à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

C. *Code pénal* du 8 juin 1867, art. 315, 453 et 526 (code pénal de 1810, art. 358, 360 et 257).

Art. 315. Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de 26 francs à 300 francs :

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation ;

Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

Art. 453. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 200 francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

Art. 526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales.

V. — Outre les dispositions légales, des dispositions réglementaires peuvent être votées par les conseils communaux, pour assurer le bon ordre dans les lieux de sépulture, et ils peuvent en sanctionner l'observation par des peines de police (loi communale, art. 78 ; décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 3 ; décret du 23 prairial an XII, art. 16 et 17).

VI.— C'est au bourgmestre qu'appartient le droit de veiller à l'exécution tant de ces lois que de ces règlements communaux sur la police des inhumations (loi communale, art. 90, n° 13 ; loi du 30 juin 1842).

Voir Seresia, *Du droit de police des conseils communaux,* n°s 209, 210.

VII. — Cet auteur fait spécialement remarquer que le pouvoir réglementaire du conseil communal et les attributions personnelles d'agent d'exécution du bourgmestre s'étendent aux propriétés affectées à usage de sépulture, en vertu de l'art. 14 du décret de prairial, et qui, à ce titre, ne sont pas des lieux publics, mais y sont assimilées par destination et soumises au même régime d'autorité, de police et de surveillance des administrations communales par les art. 16 et 17 du décret.

Cette identification de la sépulture dans une propriété privée avec le cimetière commun résulte déjà de la place occupée par l'article 14, sous la rubrique *des concessions de terrains dans le cimetière*, à la suite des art. 10 et 11, qui parlent de terrains concédés par la commune dans son cimetière L'art. 14 est, comme les art. 10 et 11, une dérogation au droit commun des art. 4, 5 et 6 sur les fosses renouvelables de cinq en cinq années. Il y a, jusqu'à certain point, *concession* aussi dans la permission d'user de la faculté stipulée par l'art. 14. Elle n'est pas à titre onéreux, comme dans le cas des art. 10 et 11. Mais elle n'en est pas moins une exception également. Celle des art. 10 et 11 ressortit à l'autorité de l'administration locale. Il n'y a pas de motif de ne pas y assujettir celle de l'art. 14. De là, cette juxta-position des art. 10, 11 et 14, sous une même rubrique, à raison d'une analogie certaine, et de là l'uniformité d'application des art. 16 et 17.

VIII. — Il peut arriver qu'il n'existe pas, dans une commune, de règlement de police sur les inhumations. C'est, croyons-nous, le cas pour la commune de l'abonné à qui nous répondons. Quel est alors le droit du bourgmestre? Ce fonctionnaire est-il désarmé? N'a-t-il, spécialement au point de vue de l'art. 14 du décret, d'autres attributions que celles qu'un règlement voté par le conseil communal aurait définies et lui aurait expressément confiées?

Voici en quels termes Seresia, dans son ouvrage déjà cité, prévoit et résout la difficulté au n° 217 :

Le droit de police conféré aux *autorités locales*, c'est-à-dire aux maires, par les art. 16 et 17 du décret de prairial, comprenait non seulement le droit de réglementer, mais encore le droit de faire des injonctions ou prohibitions individuelles, indépendamment de l'existence de tout règlement. En effet, ce dernier mode d'action rentre essentiellement dans les attributions de fonctionnaires investis d'un pouvoir exécutif. Or, comme on l'a vu (n° 209 ci-dessus), le droit de réglementer seul a été transféré, en cette matière, au conseil communal.

Il suit de là que les bourgmestres, qui sont chargés aujourd'hui d'exécuter les ordonnances de police relatives au bon ordre dans les cimetières, peuvent, là où elles font défaut ou présentent des lacunes, y suppléer par des prohibitions ou injonctions individuelles. Celles-ci sont légales toutes les fois qu'elles rentrent dans les termes du décret de prairial et qu'elles ne sont d'ailleurs pas contraires aux ordonnances du conseil.

... Le bourgmestre peut garantir l'exécution de ces ordres ou défenses, non pas par des dispositions pénales, mais seulement par des actes de police administrative, comme l'expulsion des contrevenants, ou la fermeture momentanée du cimetière.

C'est donc au bourgmestre à statuer, par un arrêté individuel, sur les demandes d'inhumer dans une propriété particulière, formulées en conformité de l'art. 14 du décret de prairial, et de prescrire toutes les mesures de police et d'hygiène qui rentrent dans le texte et dans l'esprit de la législation sur les lieux de sépulture.

Y eût-il même un règlement communal sur ce cas particulier, comme le conseil communal ne pourrait pas réglementer contrairement aux dispositions des lois sur la matière, c'est dans celles-ci, plutôt que dans le règlement, que le bourgmestre puiserait ses pouvoirs et leur mode d'exercice.

C'est pourquoi le projet de règlement de la ville de Gand, sur lequel M. Laurent fit rapport au conseil communal en 1865, exprime en ces termes le principe consigné dans l'art. 14 du décret de prairial, combiné avec son art. 16 :

Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, moyennant autorisation du bourgmestre et justification que le terrain est la propriété individuelle du défunt.

IX. — Mais quel est le caractère, quelle est la portée de l'art. 14 du décret? Le propriétaire d'un terrain a-t-il la faculté indiscutable de s'y faire enterrer? Ou l'exercice de cette faculté est-il subordonné à l'agrément et à l'autorité du chef de la police communale?

Réservons ce point, très important et qui a été controversé, pour répondre d'abord au deuxième doute de notre correspondant (V. *infra*, nos XXII, suiv.).

X. — *Seconde question*. Oui, le bourgmestre de la commune dans le cimetière de laquelle a été inhumée la femme que son mari, habitant de la commune administrée par notre abonné, demande à y réinhumer dans un terrain qui est sa propriété, ce bourgmestre doit, préalablement à l'autorisation de réinhumation, autoriser l'exhumation de la défunte.

Semblable autorisation rentre dans les pouvoirs personnels de ce bourgmestre, comme celle de réinhumer rentre dans ceux de notre abonné. Celle-ci resterait sans effet, à défaut de celle-là. Chaque bourgmestre est chef de la police dans sa commune, et chacun d'eux est indépendant de l'autre. Pour que les désirs pieux du mari soient réalisables, l'accord des deux bourgmestres est indispensable. Il faut donc qu'il adresse à chacun une requête et qu'elle soit accueillie des deux côtés. Le refus d'une part ou de l'autre laissera la défunte reposer là où elle gît actuellement. L'exhumation est su-

jette, comme l'inhumation, à l'*autorité, police* et *surveillance* des administrations communales compétentes, et la loi pénale atteint les auteurs aussi bien d'exhumations que d'inhumations non autorisées, conformément aux prescriptions des lois civiles et administratives.

XI. — Ici se représente le doute déjà exprimé plus haut, au n° IX, au sujet de la faculté d'inhumer dans une propriété privée : le bourgmestre est-il *obligé,* ou ne lui est-il pas simplement *facultatif* d'autoriser une exhumation sollicitée pour être suivie d'une réinhumation?

Nous exprimons le doute dans les termes les plus généraux, sans distinguer si la réinhumation doit avoir lieu dans le même cimetière, ou dans un autre cimetière, soit de la même commune, soit d'une autre commune, ou dans une propriété privée, immédiatement ou plus ou moins de temps après l'inhumation primitive. La réponse sera, en effet, la même pour toutes les hypothèses.

Ajournons-la, comme nous l'avons fait au n° IX, et donnons, à l'appui de la nécessité de la double autorisation, l'une pour exhumer, l'autre pour réinhumer, quelques citations d'auteurs, en commençant par le plus récent des ouvrages belges de droit administratif (V. *infra*, n° XXI).

XII. — Les testateurs, dit Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 1234, expriment quelquefois le désir d'être enterrés hors du territoire de la commune où ils résident. Il faut obtenir, à cet effet, la permission du bourgmestre de la commune où le décès a eu lieu, et celle du bourgmestre de la commune où l'on se propose de faire l'inhumation (circulaire du préfet de l'Ourthe, du 5 avril 1810, *Mémorial de l'Ourthe*, t. XVII, p. 174).

Cette citation, on le voit, s'applique au cas où c'est le défunt lui-même qui a exprimé, par un acte de dernière volonté, le désir d'être enterré dans un cimetière autre que celui de la commune où il est mort. Il ne s'agit pas encore d'exhumation, il s'agit d'une inhumation première, mais sur le territoire d'une commune étrangère. Alors déjà il y a concurrence des pouvoirs de deux bourgmestres, et leur double autorisation est de principe. A plus forte raison en sera-t-il ainsi lorsque, après une inhumation, il s'agit d'une exhumation, puis d'une réinhumation.

Les extraits qui suivent tracent des règles en termes moins restreints à un cas spécial.

XIII. — Le *Répertoire général* du *Journal du palais*, publié sous la direction de Ledru-Rollin, donne au mot *Exhumation* les ex-

plications suivantes. Nous croyons les reproduire utilement, à titre de législation, de réglementation et de doctrine comparées. Les principes sont au surplus, en Belgique et en France, restés les mêmes dans leur généralité.

N° 17. — Pour satisfaire, disent Élouin, Trébuchet et Labat, Dictionnaire de police, V° *Exhumation*, chapitre III, aux désirs souvent exprimés par les familles de déplacer, dans les cimetières, les corps qui y sont inhumés, pour leur donner une sépulture jugée plus convenable, l'administration peut accorder, par des permissions spéciales, l'autorisation d'exhumer les cadavres pour les réinhumer immédiatement, et prescrire les mesures de salubrité et de sûreté publiques que ces opérations nécessitent.

18. — Aucune loi ou ordonnance n'a été rendue en ce qui concerne les formes de la demande d'autorisation, comme aussi les mesures à prendre pour procéder à l'exhumation. Ce soin est confié aux autorités locales, chargées d'une manière générale, par le décret du 23 prairial an XII, de tout ce qui concerne les sépultures et la police des lieux qui y sont destinés.

19. — Néanmoins on peut regarder comme généralement adoptés les usages suivis à Paris, où les exhumations se présentent le plus fréquemment, en vertu des arrêtés du préfet de police.

20. — L'ordonnance de ce préfet, du 1er février 1817, veut d'abord que la demande d'exhumation, écrite sur papier timbré et dont la signature est légalisée, soit formée par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoirs. Cette prescription fort sage a pour résultat d'écarter des demandes intempestives.

21. — Sur le vu de la demande régulièrement formée, il est statué par le préfet de police, lequel n'accorde l'autorisation sollicitée qu'à la charge, par le demandeur : 1° de prendre toutes les précautions convenables sous le double rapport de la décence et de la salubrité; 2° de justifier des formalités remplies à l'état civil; 3° de se pourvoir auprès du préfet de la Seine pour ce qui concerne le service des pompes funèbres dans Paris; 4° de faire dresser procès-verbal des opérations par un commissaire de police désigné, qui l'adresse, dans le plus bref délai possible, au préfet. — Élouin, Trébuchet et Labat (ouvrage cité).

22. — A ces obligations habituelles, on ajoute celles qui sont nécessitées par les circonstances.

23. — Ainsi, lorsqu'il s'agit du déplacement d'un corps placé dans une des fosses dites *communes*, qui existent dans les cimetières de Paris et des grandes villes, il est indispensable qu'un certificat délivré par le préposé à la surveillance du cimetière atteste que l'exécution peut avoir lieu sans danger pour la salubrité publique et sans occasionner le déplacement de plusieurs cercueils.

24. — Le commissaire de police, dans les localités où il en existe, et à son défaut le fonctionnaire qui en remplit les fonctions, doit être présent à l'exhumation, assisté d'un homme de l'art, pour veiller à ce que tout soit accompli décemment et avec les précautions hygiéniques nécessaires. L'opération accomplie, il en dresse immédiatement procès-verbal, qu'il transmet, dans le plus bref délai à l'autorité.

25. — Il est d'usage aussi que la famille soit représentée par un ou plusieurs de ses membres, ou, si aucun d'eux n'est présent, par un ami.

26. — Lorsque l'exhumation n'est pas ordonnée par justice, mais n'a pour objet que le déplacement du corps, le procès-verbal constate en même temps l'inhumation nouvelle, faite en présence des mêmes personnes qui ont assisté à l'exhumation, et le plus souvent dans le même cimetière.

27. — Au cas où l'inhumation doit avoir lieu dans un autre cimetière, il importe de distinguer. Ou bien le second cimetière est situé dans *la même commune*, et alors le même commissaire de police qui a assisté à l'exhumation, accompagne le corps jusqu'au lieu de l'inhumation nouvelle, et le procès-verbal par lui dressé fait mention de l'accomplissement de ces diverses opérations.

28. — Ou, au contraire, la réinhumation doit avoir lieu dans *une autre commune*. Dans ce cas, le commissaire de police du lieu de l'inhumation primitive n'a pour mission, l'exhumation opérée, que de veiller à l'accomplissement des mesures prescrites en général pour le transport des corps hors du lieu du décès, sauf à l'autorité locale du lieu de destination à veiller à l'inhumation nouvelle.

XIV. — Sur les deux hypothèses prévues aux nos 27 et 28 ci-dessus, le *Répertoire* du *Journal du palais* s'explique encore comme suit, au mot *Cimetière* :

No 28. — Si le terrain (propriété particulière) est situé *sur la commune où est mort le défunt*, il suffit de l'autorisation du maire pour être dispensé de porter le corps au cimetière commun. Mais s'il doit y avoir *transport hors de la commune*, il faut que le maire du lieu du décès dresse un procès-verbal de l'état du corps, qu'il envoie, avec copie de l'acte de décès, au maire de la commune où doit avoir lieu l'inhumation, le tout aux frais de la famille et sans préjudice des autorisations nécessaires au point de vue religieux (décision du ministre de l'intérieur, 26 thermidor an XII. — Affre, *De l'administration temporelle des paroisses*, chapitre 4, art. 2, no 4).

XV. — Affre, au passage indiqué, s'exprime en ces termes :

Les corps ne peuvent être transportés ailleurs que dans le cimetière où ils doivent être inhumés, sans une double autorisation.

La première est donnée par l'officier civil, qui doit, en outre, dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un *passeport motivé* au conducteur, et il adresse directement au maire du *lieu où il doit être déposé*, et ce, aux frais des parents ou amis du décédé, une expédition de l'acte de décès et une du procès-verbal, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret du 23 prairial an XII.

Si le corps n'est *pas transporté hors de la commune*, il suffit de l'autorisation du maire sans autre formalité.

(Voir décision du ministère de l'intérieur, 26 thermidor an XII (14 août 1804). — Paillet, *Manuel du droit français*, sur l'art. 77 du code civil).

La deuxième autorisation est donnée par l'évêque ou même par le curé, si tel est l'usage ou la règle du diocèse. La nécessité de cette permission est fondée sur ce que, le droit d'enterrer un paroissien étant un droit curial, il faut, pour y déroger, ou l'autorisation du

curé intéressé, ou celle de son supérieur (1).

XVI. — Dans le *Traité des actes de l'état civil* (Paris, Paul Dupont, 1861) par Lucien Roy, on lit ce qui suit :

Il est délivré au voiturier chargé du transport un *certificat sauf-conduit*, contenant la désignation du corps et du cercueil, l'indication du lieu où il doit être conduit, et des personnes sur les demandes desquelles le transport a été autorisé.

Parlant de l'inhumation dans une propriété privée, le même auteur dit, en expliquant l'art. 14 du décret de prairial :

L'autorisation d'inhumer dans une propriété particulière sur le territoire de la commune (du décès) peut être délivrée par le maire, lorsque le défunt en a manifesté le désir dans son testament ou dans tout autre acte, ou que ses parents ou amis le demandent.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une autre commune, ... le maire doit dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève ou à l'instant où on l'enferme dans la bière, et de l'accomplissement des mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique.

Expédition de ce procès-verbal est immédiatement adressée au maire de la commune dans le territoire de laquelle doit se faire l'inhumation, afin que ce fonctionnaire puisse veiller à ce qu'elle ait lieu conformément aux règles tracées par la loi.

XVII. — Vervloet, dans son *Code de l'officier de l'état civil*, tome I, p. 291, note 11, énonce les motifs des diverses formalités requises. Il ne s'occupe que de l'hypothèse prévue par l'art. 14 du décret de prairial. Mais les motifs énoncés sont les mêmes pour les diverses hypothèses énumérées ci-dessus au n° XI.

L'exercice du droit accordé par l'art. 14 du décret, dit Vervloet, doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction des corps, et réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on pourrait en faire, en soustrayant, par ce moyen, les corps à la surveillance de l'autorité publique. Ainsi, lors de la déclaration du décès à l'officier de la commune où le décès a eu lieu, on doit faire mention du vœu de faire usage de la faculté accordée par l'art. 14 (1).

(1) Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette deuxième autorisation, dont Affre a eu raison de parler en sa qualité d'abbé et de vicaire général du diocèse d'Amiens en 1827, date de son livre, n'a rien de commun avec les attributions de police des bourgmestres, ni avec les exigences de notre législation laïque.

(1) Ces explications, comme celles du Répertoire du Journal du palais, d'Affre, de Roy (n°s XIV à XVI), sont empruntées, croyons-nous, à la décision ministérielle du 26 thermidor an XII, citée par Affre. Nous ne l'avons pas sous les yeux.

Nous les retrouvons dans Fleurigeon, *Code administratif* (Paris, 1806), t. II, 1re partie, p. 121, sous la rubrique *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés* et à la suite de l'art. 14 du décret de prairial.

Fleurigeon reproduit ainsi la deuxième phrase de Vervloet : « Lors de la déclaration du décès à l'officier public de la commune où il a eu lieu, on doit donc faire mention, *dans l'acte, des intentions, soit du décédé, soit de ses parents ou amis.* »

Il ajoute ce paragraphe : « Si le corps avait été embaumé, le lieu de son dépôt, ainsi que la profondeur de

Puis l'auteur parle du procès-verbal du bourgmestre, du *passe-port* ou *certificat de sauf-conduit* à délivrer au voiturier, de l'envoi de l'acte de décès et du procès-verbal du bourgmestre à son collègue.

XVIII. — Au nombre des formalités importantes à prescrire pour maintenir le corps et le lieu de sépulture, sans interruption, sous l'autorité et la surveillance du chef de la police communale, figure la présence du commissaire de police, ou de la personne qui en remplit les fonctions, aux diverses opérations d'exhumation, de remise ou de réception du corps, de réinhumation.

La légalité de semblable prescription a été vainement contestée. Ainsi, d'après un arrêt de la cour de cassation de France, du 16 janvier 1868 (Dalloz, 1868, 1re partie, p. 354-355,) le maire, investi du droit d'assurer la salubrité publique et de veiller au maintien du bon ordre dans les cimetières, peut légalement interdire de procéder aux exhumations et réinhumations sans son autorisation et en dehors

---

la fosse, deviendraient plus indifférents à la sollicitude de l'administration publique. Cependant elle ne pourrait permettre que des corps embaumés fussent déposés dans une distance de l'enceinte de la ville moindre que celle qui est prescrite par l'art. 2 (du décret), parce que l'art. 1er ne fait aucune exception, ni relativement à ces précautions contre la putréfaction, ni pour les chapelles ou autres lieux privés. »

Fleurigeon dit encore, à propos du procès-verbal de remise du corps à dresser par le bourgmestre, que « l'original de ce procès-verbal doit être annexé au registre des décès ».

L'annexe est facile quand la demande de transport du corps hors de la commune du décès est faite immédiatement après le décès. Mais quand elle n'a lieu que plus ou moins longtemps après le décès et l'inhumation dans le cimetière communal, et après clôture du registre où l'acte du décès a été inscrit, comme dans le cas sur lequel la *Revue communale* est consultée, il n'en est plus de même, puisque les pièces à annexer sont déposées au greffe du tribunal civil avec les registres clos auxquels elles se rapportent (Code civil, art. 44). On ne pourrait alors, semble-t-il, annexer le procès-verbal qu'au registre courant, avec une mention en marge du registre clos.

Ceci pour la commune d'où le corps sera exhumé.

Quant à la commune où il sera transporté et réinhumé, l'expédition du procès-verbal à remettre au bourgmestre de cette commune ne peut être traitée que comme une annexe du registre courant des décès.

On se demandera toutefois, non sans fondement, si l'annexion du procès-verbal et de son expédition aux registres de l'état civil est de rigueur. En autorisant une exhumation ou une réinhumation, le bourgmestre procède moins en qualité d'officier de l'état civil qu'en celle de chef de la police locale. Les deux qualités sont distinctes et indépendantes. Il peut y avoir, dans une commune un échevin délégué de l'état civil à côté du bourgmestre, chef de la police, ou d'un échevin délégué par lui pour la police. Les permis d'exhumation et de réinhumation étant essentiellement des actes de police, pourquoi les rattacher aux fonctions et aux registres de l'état civil ? A l'état civil, on constate le décès et l'on autorise l'inhumation (Code civil, art. 77 et suivants). Le reste ne le regarde plus. L'opinion de Fleurigeon sur l'annexion ajoute donc aux textes et aux principes du code sur les actes de décès et les pièces à annexer (art. 44).

Seresia, *Du droit de police des conseils communaux*, parle d'une circulaire émise, le 8 messidor an XII, par le ministre de l'intérieur de France, et il l'appelle « un véritable commentaire du décret de prairial ». La *Belgique judiciaire* l'a publiée dans son année 1862, p. 1249 et suiv.

de la présence du commissaire de police.

Un arrêt de la même cour, du 4 décembre 1847 (*Journal du palais*, 1848, II, 252), a décidé, par les motifs ci-après, que l'exhumation ou l'inhumation effectuée hors de la présence prescrite du commissaire de police tombe sous l'application des dispositions pénales sur la police des cimetières et des sépultures.

Attendu que l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII soumet les lieux de sépultures à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales;

Que l'art. 17 du même décret charge spécialement les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées;

Que ce décret est un règlement légalement fait par l'administration supérieure, et dont l'autorité administrative locale doit assurer l'exécution, par des arrêtés spéciaux, pour chaque cas particulier d'exhumation et d'inhumation;

Que l'infraction à ces arrêtés spéciaux constitue une contravention au décret du 23 prairial an XII....;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, et reconnu par le jugement attaqué, que le nommé Grison a procédé à l'exhumation et à l'inhumation du nommé Alfred Pecautin hors la présence du commissaire de police, quoique l'arrêté du maire d'Orléans, du 12 juillet 1847, n'eût autorisé ces exhumation et inhumation que sous la condition expresse qu'elles seraient faites en présence du commissaire de police, qui en dresserait procès-verbal;

Que la présence du commissaire de police avait pour objet de garantir que toutes les précautions sanitaires seraient prises;

Qu'en procédant hors de la présence du commissaire de police, Grison a désobéi à l'arrêté précité du maire d'Orléans, et par là contrevenu aux dispositions ci-dessus visées du décret du 23 prairial an XII;

... Que cependant le tribunal de simple police du canton d'Orléans a renvoyé Grison de la plainte portée contre lui, par le motif qu'il n'avait pas commencé l'opération dont il était chargé, hors de la présence du clergé et de la famille de l'enfant à exhumer, et aussi parce que c'était la première fois qu'une semblable faute lui était imputée;

En quoi il a formellement violé les art. 16 et 17 du décret du 23 prairial an XIII...;

Casse et annule le jugement rendu, le 17 juillet dernier, par le tribunal de simple police d'Orléans.

XIX. — L'arrêt du 16 janvier 1868, indiqué au n° XVIII, décide, d'autre part, qu'il n'appartient pas au chef de l'administration communale d'imposer aux familles, soit l'obligation de rédiger sur papier timbré les demandes en autorisation d'exhumation et de réinhumation, soit celle de payer au commissaire de police une vacation déterminée pour chacune de ces opérations.

Pareilles obligations ne pren-

nent pas, en effet, leur source dans l'autorité de police dont le bourgmestre est revêtu. Elles sortent du cercle de ses attributions personnelles. Elles rentrent dans celui des pouvoirs légaux du conseil communal. Quant à l'obligation du timbre pour la requête, elle est contraire à l'art. 77 du code civil, qui veut que l'autorisation d'inhumer soit délivrée sur papier libre et sans frais. Il ne faut pas plus de formes onéreuses pour la demande d'autorisation. Quant à l'indemnité à payer à l'officier de police, c'est une vraie charge fiscale. De même que les taxes d'exhumation et autres du même genre, elle constitue en réalité une imposition communale. Or, l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs appartiennent à la compétence exclusive du conseil communal, sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial et celui du pouvoir royal (loi communale, art. 76, n° 5).

C'est ainsi qu'un arrêté royal du 25 août 1881 a approuvé, sous certaine réserve, la délibération du *conseil communal* de Péronnes lez-Binche (Hainaut) tendant notamment à obtenir l'autorisation de percevoir une taxe de 12 francs pour *chaque exhumation autorisée par le bourgmestre,* taxe portée à 15 francs si le cercueil est en métal.

On trouve aux annexes du *Traité des taxes communales* par Bollie l'énumération d'arrêtés royaux semblables pour la perception de taxes, par les communes, soit pour les exhumations, soit pour l'inhumation de personnes étrangères à la commune.

XX. — Ce n'est pas à dire qu'il ne serait pas équitable et licite d'établir, par un règlement communal, une indemnité pour le délégué du bourgmestre chargé d'assister aux opérations. Au contraire.

Le *Journal du droit administratif* de Chauveau, 1860, p. 229, analyse en ces termes une décision ministérielle française de 1860 :

Le commissaire de police doit être présent pour veiller à ce que les opérations d'exhumation et de réinhumation soient accomplies avec toutes les précautions convenables. Cette assistance d'un fonctionnaire à l'exécution des mesures autorisées *dans un intérêt privé* ne saurait être *gratuite*. Une rétribution lui est due *en principe*.

Fixée à 7 francs pour Paris, en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine du 10 avril 1827, elle doit être déterminée, dans les autres départements, par l'*autorité municipale*, soit au moyen d'un *tarif permanent*, soit au moyen d'une *taxe arrêtée pour chaque cas particulier*.

On a demandé si la rémunération ainsi fixée était due au commissaire de police qui,

en cas de translation de corps, est requis pour assister au départ ou à l'arrivée, comme elle serait due en cas d'exhumation.

M. le ministre de l'intérieur, consulté à cet égard, a pensé qu'il n'y avait pas de distinction à établir, et il a décidé qu'une rémunération est due au commissaire de police toutes les fois qu'il est appelé à prêter son concours à l'exhumation, à l'enlèvement, à l'arrivée ou à la réinhumation d'un corps.

XXI. — Disons maintenant un mot de la question réservée au n° XI.

Il n'y a pas de doute que l'*autorisation d'exhumer* est *facultative* pour le bourgmestre. Il statue selon les circonstances, dans la plénitude de ses attributions, sauf décision contraire des autorités administratives supérieures auxquelles il est subordonné dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut pas admettre, en effet, qu'il se prononce arbitrairement, par caprice ou esprit de vexation, sans aucun contrôle. Il existe donc un contrôle, mais administratif, et non judiciaire.

C'est en ce sens qu'il faut entendre un arrêt du conseil d'État de France, du 24 février 1870 (Dalloz, 1870, 3me partie, p. 81), aux termes duquel le maire qui refuse d'autoriser une exhumation, *n'excède pas les limites des pouvoirs de police* qui lui appartiennent, et en conséquence sa décision ne peut être attaquée par la *voie contentieuse*.

L'incompétence des tribunaux pour ordonner une exhumation a été notamment reconnue par un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 octobre 1856 (*Journal du palais*, 1858, p. 469).

Donner ce droit aux tribunaux, ce serait confondre les pouvoirs judiciaire et exécutif, alors que le principe constitutionnel est leur séparation absolue, sans empiétement de l'un sur l'autre. C'est ce qui a notamment été établi, en 1865, par M. Laurent dans son rapport au conseil communal de Gand sur le projet de règlement des inhumations (pages 72 à 76.) Il y cite un arrêt de la cour de cassation de France, du 4 août 1835, d'après Champagny, *Traité de la police municipale*, t. II, p. 580, n° 51, et trois espèces où il a été nettement décidé que toute exhumation, quelle qu'elle soit, ne peut s'effectuer que sur les ordres de l'autorité administrative, seule chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité, en tout ce qui concerne les inhumations et les exhumations.

C'est dans cet ordre d'idées que le conseil d'État de France a encore statué, par décision du 23 février 1861 (Dalloz, 1861, 3me partie),

que, les lieux de sépulture étant soumis à l'autorité des administrations municipales, un maire a pu, sans excès de pouvoir, *refuser l'autorisation d'exhumer* le corps d'un habitant, enterré dans le cimetière communal, pour le transporter dans le cimetière d'une autre commune. Et cela, alors même que ce dernier cimetière serait, d'après de nouvelles circonscriptions paroissiales établies par la hiérarchie ecclésiastique, celui de la paroisse du défunt, si ces circonscriptions nouvelles n'ont pas été consacrées par décision de l'autorité civile. Ce second point est aussi incontestable que le premier, car les rapports de l'État et des églises sont réglés de telle façon par la loi, même sous notre régime constitutionnel, que, pour ce qui concerne le temporel, et à plus forte raison pour ce qui intéresse la police d'ordre public et de salubrité, ce qui règne et gouverne avant tout, c'est le pouvoir civil par ses divers degrés de représentants et d'agents.

XXII. — Le droit du bourgmestre d'ordonner ou de refuser l'exhumation est donc incontestable. Il l'est à tel point que, dans le rapport déjà cité de M. Laurent, nous rencontrons ce passage : « Faut-il faire de ce droit l'objet d'une disposition de ce règlement? Cela serait inutile, puisqu'il s'agit d'un *principe élémentaire*, d'une de ces *vérités qu'on ne formule point*, à savoir qu'il appartient au *pouvoir exécutif* de procurer l'*exécution de la loi*. »

Les doutes ont été plus pressants, semble-t-il, et la controverse plus vive sur le point que nous avons réservé au n° IX et qui est de savoir quelles sont la nature et l'étendue de la faculté accordée au citoyen, par l'art. 14 du décret de prairial an XII, d'établir sur sa propriété privée une sépulture personnelle et de famille.

Cette faculté est-elle, pour le propriétaire et sa famille, un droit absolu, de telle sorte que l'autorisation du bourgmestre soit obligatoire, et, pour ainsi dire, un *acte* simplement *déclaratif* d'une propriété indéniable et illimitée?

En d'autres termes, l'autorisation en est-elle réduite à n'être que le simple *entérinement* de la volonté exprimée par le propriétaire de se faire inhumer, lui et ses proches, dans son terrain propre, sans que le chef de la police locale puisse y opposer son veto, même lorsque l'intérêt de la salubrité publique, le respect des convenances sociales, des traditions établies, des usages reçus, le bon ordre de la police communale, ou tout autre motif dont il est juge, ainsi que l'administration supérieure, paraissent

légitimer et commander cette prohibition?

XXIII. — Plusieurs auteurs se sont prononcés pour le droit absolu du propriétaire. — Voir Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*, p. 63; Champagny, *Police municipale*, t. II, p. 584; Foucart, *Droit administratif*, 4me édit., t. III, nº 1808.

Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. I, p. 491, formule la question, sans la résoudre. Il se borne à citer les autorités pour et contre.

M. Giron, *Droit administratif*, t. II, nº 1234, après avoir rappelé l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII, dit : « A part cette exception, il est de règle que toute inhumation doit se faire dans le cimetière public communal. Cela résulte des termes et de l'esprit du décret. » Il ne s'explique pas sur le caractère et l'étendue de la faculté d'inhumation dans une propriété privée. Il ajoute toutefois, en termes généraux, susceptibles d'application à ce cas exceptionnel : « La désignation de l'emplacement de chaque tombe rentre dans les attributions, non du *conseil communal*, ni du *collège échevinal*, mais du *bourgmestre*, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de police (arrêté royal, 23 novembre 1876, *Moniteur* du 25 novembre) (1). » On peut inférer de cette proposition, et surtout du motif dont elle s'étaie, que l'auteur, ayant à examiner directement et avec plus de précision la thèse que nous traitons, inclinerait aisément en faveur du chef de la commune.

Addenet, dans son *Code de l'état civil* (Paris, Durand, 1879), s'exprime ainsi, à la p. 264, en note de l'art. 14 du décret de prairial, d'après un avis du conseil d'État de France, du 12 mai 1846 :

Le principe général, en matière de sépulture, est que tout homme, après son décès, doit être inhumé dans le cimetière communal, et que, s'il peut être *exceptionnellement* déposé dans un terrain privé, ce n'est qu'en vertu d'une autorisation spéciale, que l'*administration est libre*, selon les circonstances, d'*accorder ou de refuser*.

M. Laurent professe la même opinion dans son rapport de 1865 au conseil communal de Gand, et il la développe en ces termes (p. 35 et 36) :

On demande si des personnes, décédées à Gand, peuvent être enterrées dans leurs propriétés.

L'art. 14 du décret décide la question. Il porte : « Toute personne pourra être enterrée » sur sa propriété, pourvu que ladite propriété

(1) Voir cet arrêté dans le *Journal de l'officier de l'état civil*, t. I, p. 209, et les *Observations* à la suite.

» soit hors et à la distance prescrite de l'en-
» ceinte des villes et bourgs. »

On voit que ce droit n'est pas absolu. Il n'appartient qu'aux *individus*, et non aux *associations*, pas même aux *corporations*.

Le bourgmestre, à qui l'autorisation d'enterrer doit être demandée, doit donc s'assurer si le défunt était réellement propriétaire du terrain où on veut l'enterrer. Et s'il a des raisons de croire que l'on veut éluder l'application de la loi et créer des cimetières particuliers, sous prétexte d'user du droit de l'art. 14, il refusera l'autorisation et ordonnera l'inhumation dans le cimetière commun.

Le bourgmestre a ce droit en vertu de l'art. 16 du décret, qui soumet les lieux d'inhumation à l'*autorité* de l'administration locale, alors même qu'ils seraient propriété particulière. La cour de cassation de France a conclu de là que les autorités locales avaient un pouvoir discrétionnaire en cette matière.

Avant d'inhumer le mort dans sa propriété, il faut donc l'autorisation du bourgmestre, qui peut la refuser s'il croit qu'on veut frauder la loi, ou pour toute autre raison d'ordre public.

Nous proposons d'insérer cette interprétation de l'art. 14 dans notre règlement.

Nous avons reproduit plus haut sous le n° VIII, p. 298, le texte de l'art. 4 du projet de règlement de Gand, qui a été formulé en conséquence de ces explications.

XXIII². — Deux arrêts-principe de la cour de cassation de France, l'un du 14 avril 1838, l'autre du 11 juillet 1856 (*Journal du palais*, 1838, I, 578, et 1858, p. 468; Dalloz, 1863, 5, 344) avaient consacré la thèse de M. Laurent.

Le premier a été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. Son réquisitoire fait l'historique de la question et la discute dans les termes les plus péremptoires. Nous le reproduisons avec le texte des deux arrêts. Ces trois documents sont peu connus de nos administrations communales. Il est donc utile de les leur mettre sous les yeux.

XXIV. — Le 22 décembre 1837, le tribunal correctionnel de Riom avait acquitté les enfants Périssel de la prévention d'avoir inhumé leur père dans un terrain dont il était copropriétaire, malgré la défense du maire de leur commune, qui n'avait accordé l'autorisation d'inhumer que dans le cimetière communal, et par arrêt du 25 janvier 1838, la cour de Riom avait confirmé ce jugement, ainsi conçu :

Attendu, selon l'ensemble des dispositions législatives en matière d'inhumation, qu'il est loisible à chacun de se faire inhumer sur son propre terrain ;

Attendu qu'il est établi au procès que le terrain dans lequel a été enterré Pierre Périssel était sa propriété ou sa copropriété ;

Attendu qu'il est également établi que l'autorisation d'inhumation avait été demandée à l'autorité administrative de la commune ;

Attendu que cette autorité n'avait pas le

pouvoir d'accorder l'autorisation d'inhumer à la condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune, parce que cette condition était exorbitante du vœu de la loi, en ce qu'elle emportait la défense d'enterrer là où la loi le permet formellement;

Attendu, dès lors, que le fait d'inhumation reproché aux prévenus ne constitue ni délit, ni contravention.

Pourvoi du procureur général de Riom contre l'arrêt confirmatif.

Le procureur général à la cour de cassation le soutint dans les termes suivants :

Le droit romain avait réglé la matière des sépultures avec sa sagesse accoutumée. Il déterminait d'abord le lieu de sépulture générale : *In commune sepulchrum, etiam invitis caeteris, licet infere* (Institutes, *de rerum divisione*, § 9; loi 6, § 4, Digeste, *de rerum divisione*) (1). Il autorisait ensuite les citoyens à se faire inhumer chacun dans sa propriété. Chacun pouvait donc, au moyen de l'inhumation, rendre un lieu religieux : *Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum* (Instit., § 9, *de rerum divisione;* Gaius, *Comment.*, 11, 6 (2). On pouvait même constituer des tombeaux de famille et des sépultures héréditaires : *Familiaria sepulchra dicuntur quae quis sibi familiaeque suae constituit, haereditaria autem quae quis sibi haeredibusque suis constituit* (Gaius, livre 19, *ad edictum provinciale;* loi 5, Digeste, *de religiosis et sumptibus funerum* (1).

Ainsi, il y avait des cimetières communs et des cimetières privés, mais les uns et les autres soumis aux mêmes conditions, qu'on trouve indiquées dans la loi des XII Tables : *Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito* (2). Et le jurisconsulte Paul en donne pour raison *ne funestentur sacra civitatis* (*Sententiae*, livre I, titre 21, § 2 (3), ou, comme le porte le rescrit de Dioclétien et Maximien, *ne sanctum municipiorum jus polluatur* (livre 12, code, *de religiosis et sumptibus funerum*) (4).

Au moyen âge, les sentiments contraires prévalurent, car on tenait à se faire inhumer dans les églises, par honneur ou par piété, dans les lieux les plus voisins. Ce mode d'inhumation offrait aux prêtres l'avantage de ne point se transporter au loin pour les cérémonies. Mais enfin des inconvénients graves se révélèrent, lorsque les églises, d'abord isolées, furent entourées de maisons, et que les enceintes dans lesquelles les inhumations avaient lieu, devinrent insuffisantes en raison de l'accroissement des populations. Les exhalaisons nuisibles nécessitèrent des mesures qui eurent pour objet d'éloigner les cimetières de la proximité des villes. Des arrêts de règlement furent pris à cet égard par le parlement de Paris (21 mai 1765, Denizart, *Collection de décisions*, au mot *Cimetière*, n° 15), mais leur exécution rencontra de vives résistances.

---

(1) Il est permis d'enterrer dans le lieu de sépulture commun, même contre le gré d'autrui.

(2) Chacun rend religieux par sa volonté la propriété privée dans laquelle il enterre un mort.

(1) On appelle sépultures de famille celles que quelqu'un a établies pour lui et sa famille, et sépultures héréditaires celles qu'il a établies pour lui et ses héritiers.

(2) Défense est faite d'ensevelir ou de brûler dans la ville un mort.

(3) Il ne faut pas infester les choses sacrées de la cité.

(4) Il ne faut pas souiller le droit sacré des municipalités.

Il y avait donc nécessité de refaire la législation. C'est à ce besoin que pourvurent le décret du 23 prairial an XII et, plus tard, le code civil et le code pénal, qui ont un même but et y arrivent tous deux, en réglant, l'un, la police civile, l'autre, la police criminelle.

Il faut d'abord distinguer entre le *fait de l'inhumation* et le *lieu où elle peut être opérée.*

Quant au *fait*, il ne peut exister sans une déclaration préalable du décès, sans une permission d'inhumer, que l'autorité a seule le droit de donner, et qui est prescrite sous peine d'encourir l'application de l'art. 358 du code pénal (1).

Cette permission a un double objet : d'abord, d'empêcher les inhumations précipitées et de permettre la constatation des morts violentes...

... Quant à ce qui concerne le *lieu de l'inhumation*, il est réglé par le décret du 23 prairial an XII. Ce décret, par ses art. 2 et 3, établit des conditions générales pour les cimetières. Il veut qu'ils soient situés à une certaine distance des habitations, qu'ils soient clos de murs.

Cette dernière disposition a pour objet d'éviter l'introduction des voleurs, des animaux qui iraient déterrer les cadavres, et les profanations.

Cependant on autorise, par honneur, les inhumations dans les églises. C'est là une exception publique, qui ne peut résulter que d'une loi ou d'une ordonnance royale, et qui n'est pas toutefois affranchie de toutes règles.

Vient ensuite l'art. 14 du même décret, qui accorde à toute personne le droit de se faire enterrer sur sa propriété.

Mais ce droit n'est pas plus affranchi de tout contrôle que les inhumations dans les cimetières, puisque cet art. 14 dit : « pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. »

C'est encore la conséquence qu'il faut tirer de l'art. 16 du même décret, qui porte que les lieux de sépulture — le mot est général — soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux *particuliers*, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Ainsi, ce n'est pas seulement à la *surveillance* et à la *police* de ces administrations, que toutes les sépultures sont soumises, c'est encore à leur *autorité*.

En effet, le droit d'avoir une *sépulture particulière* n'est pas plus puissant que le droit d'avoir une sépulture commune. Pour l'une comme pour l'autre, il faut l'intervention de l'autorité.

Il faut donc une déclaration préalable, car sans cela comment voudrait-on que l'autorité administrative sût où et quand elle doit exercer sa surveillance.

... Il serait trop rigoureux de prétendre qu'il ne peut y avoir de *sépulture particulière*, aux termes de l'art. 14 précité, que celle destinée à *un seul individu*. Il faut reconnaître, avec la loi romaine, qu'il peut y avoir, dans les *propriétés privées*, des sépultures destinées à *plusieurs générations de la même famille*, et même à *plusieurs familles réunies* (1).

(1) Cet article du code de 1810 correspond à l'article 315 de notre nouveau code pénal belge de 1867 (voir *supra*, n° IV, C).

(1) On lit dans le *Dictionnaire des fabriques d'église* de Brixhe, deuxième édition, par Lion et Demaret, au mot *Cimetières*, n° 10, p. 235 : « Le ministre de l'in-

Mais dans tous les cas, il faut se soumettre à une autorisation préalable. Car comment protégera-t-on la sépulture privée, comment la surveillera-t-on, si elle n'a pas d'abord été autorisée? On pourrait donc avoir le droit d'inhumer un mort où l'on voudrait, dans son jardin même?... C'est cette volonté que l'on ne peut admettre.

En vain dirait-on que le droit d'inhumer appartient à chacun, sauf à l'autorité à intervenir, en cas d'inconvénients, pour faire exhumer et réprimer l'abus. C'est ici le cas de combattre une théorie dont on ferait un étrange abus... Lorsqu'il s'agit de mesures à prendre pour prévenir les troubles, les crimes mêmes, ou lorsqu'il s'agit de mesures de salubrité, il est du devoir de l'autorité d'empêcher le mal qu'elle est souvent impuissante à réparer. Et il faut bien le reconnaître, en matière de peste, mieux vaut prévenir que réprimer. Il ne faut pas que les morts empestent les vivants : *Melius est intactam causam servare, quam post vulneratam remedium quaerere* (1).

Tout prouve donc la nécessité de l'autorisation préalable.

Le procureur général Dupin conclut en conséquence à la cassation de l'arrêt, parce qu'il y avait eu, de la part des prévenus, résistance illégale à l'ordre du maire et mépris des règles prescrites par les art. 14 et 16 du décret du prairial.

La cour de cassation, chambre criminelle, statua en sens conforme le 14 avril 1838.

Vu l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII;

Attendu qu'il confère à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture;

Que l'autorité dont il l'investit implique donc le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans tout autre lieu que le cimetière commun;

Que la défense prononcée à cet égard par le maire est de plein droit obligatoire, sous les peines de police qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'art. 14 du décret susdaté et commis une violation expresse tant dudit art. 16 que de la défense dont il s'agit au procès;

En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse et annule l'arrêt que la cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, a prononcé le 25 janvier dernier, *etc.*

XXV.— Voici l'arrêt du 11 juillet 1856, qui donne à la solution de plus amples développements que celui de 1838.

La cour,

Sur le deuxième moyen pris d'une violation de l'arrêté de police du 1er mai 1855, des

---

térieur de France, en 1861, a décidé que le législateur n'a entendu accorder ce droit (établi par l'art. 14) qu'*au propriétaire seul*, et non à sa famille ».

Nous ne connaissons pas le texte de cette décision française, mais déjà, en 1877, la *Revue communale*, t. X, p. 99, réponse XVI, s'est prononcée, comme le procureur général Dupin, dans le sens d'une interprétation large de l'art. 14 du décret.

(1) Il vaut mieux conserver intacte une affaire que de chercher un remède quand elle est endommagée.

art. 14 et 16 du décret du 23 prairial an XII, et de l'art 471, n° 15, du code pénal, en ce que le jugement attaqué a dénié au maire le pouvoir de s'opposer à une inhumation sur des propriétés privées, et en ce qu'il aurait, en outre, à tort décidé que l'arrêté du 1er mai 1855 ne renfermait pas cette défense :

Vu les art. 14 et 16 de ce décret et l'art. 471, n° 15, du code pénal (1);

Attendu que, s'il est vrai que l'arrêté du 1er mai, en prohibant les inhumations dans l'enceinte du village et dans l'intérieur des maisons, et en ordonnant qu'elles auraient lieu, pour chaque culte, dans le cimetière qui lui est affecté particulièrement, n'a fait que reproduire les dispositions des art. 1 et 15 du décret du 23 prairial an XII, lesquelles se conciliaient avec la faculté d'inhumer sur des terrains particuliers accordée par l'art. 14, et que conséquemment cet arrêté n'édicte point par là d'une manière suffisante la défense de faire, à l'avenir, aucune inhumation dans des propriétés particulières, — et si, par suite, le jugement attaqué, en le décidant ainsi, n'a pas violé cet arrêté, — ce jugement a méconnu le véritable esprit du décret du 23 prairial quand il admet que la faculté de se faire inhumer sur sa propriété, qu'accorde l'art. 14, constitue un droit absolu à l'exercice duquel l'autorité administrative ne peut apporter d'empêchement ;

Attendu que le législateur n'a pas entendu, par cette disposition, laisser au caprice de chacun la liberté pleine et entière de faire enterrer où il voudrait, dans les champs, le long des chemins, les membres de sa famille, pourvu que ce soit sur son terrain et à trente-cinq ou quarante mètres des villes ou villages;

Que des motifs de salubrité publique, et plus encore des considérations de haute convenance, puisées surtout dans le respect de la cendre des morts, s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi ;

Qu'aussi l'art. 16 vient-il immédiatement expliquer et limiter la portée de l'art. 14 ;

Que cet article, en soumettant les lieux de sépulture privée, non pas seulement à la police et surveillance, mais textuellement à *l'autorité* des administrations municipales, confère implicitement aux maires, sauf recours aux préfets, le droit d'abord de réglementer les conditions sous lesquelles pourront avoir lieu ces inhumations, et même de les interdire, s'il y échet ;

Qu'il résulte de cette prescription l'obligation, pour celui qui veut user de la faculté de l'art. 14, d'en référer préalablement à l'autorité administrative et de n'agir que sous sa direction ;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par le jugement du tribunal de police, et qu'il n'a pas été contredit par les juges d'appel que, sur la demande que lui en avaient faite les prévenus, le maire d'Aubois avait refusé l'autorisation d'inhumer la femme Bosc sur un terrain privé et avait enjoint d'enterrer le corps dans celui des cimetières communs qui était consacré au culte professé par la défunte, et que néanmoins les inculpés ont passé outre ;

(1) Ce n° 15 de l'art. 471 du code pénal français revisé porte :

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cent francs inclusivement :

« 15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'*autorité municipale*, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791. »

Des dispositions analogues, en matières d'*ordonnances communales*, figurent dans l'art. 78 de notre loi communale de 1836.

Qu'ils ont par là contrevenu aux règles de police posées par l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII et à la défense émanée du maire, et qu'ils avaient encouru la peine de l'art. 471, n° 15, du code pénal;

Que cependant le jugement attaqué les a relaxés des poursuites, en quoi il a violé les articles précités;

Casse le jugement rendu, le 24 mai dernier, par le tribunal correctionnel de Nîmes, etc.

XXVI. — Cette jurisprudence est celle de l'administration. Pour elle aussi, comme on l'a vu par l'avis du conseil d'État de France du 12 mai 1846, invoqué par Addenet (*supra*, n° XXIII, p. 308), le propriétaire n'a pas de droit absolu.

Autre exemple. — Décision du ministre de l'intérieur de France, rapportée en ces termes par Chauveau, *Journal du droit administratif*, 1861, p. 134, avec la mention que telle est l'opinion professée par Batbie, t. I, p. 193, suiv., art. 27, § 3 :

Les cimetières sont des propriétés communales. Les concessions qui y sont faites sont une source de revenus pour la commune. Non seulement on les en priverait, mais encore on rendrait la police des cimetières illusoire, si chacun avait la faculté de se faire enterrer dans l'endroit qui lui convient. Les inhumations dans un lieu autre que le cimetière de la commune sont des exceptions à la règle générale. Ces exceptions ne doivent être autorisées que dans des circonstances particulières.

XXVII. — M. Laurent, dans le passage rapporté plus haut, p. 309, au n° XXIII, dit que, si le bourgmestre a des raisons de croire que l'on veut éluder l'application de la loi, qui fait de l'ensevelissement dans le cimetière communal la règle, et de la faculté octroyée par l'art. 14 du décret l'exception, et créer des cimetières particuliers sous prétexte d'user de cette faculté, il refusera l'autorisation d'en faire usage.

En France, ces tentatives se sont produites fréquemment, mais elles ont été, chaque fois, réprimées par les tribunaux, par le conseil d'État et par le gouvernement. Il est intéressant d'en signaler diverses espèces pour l'instruction de nos administrations communales.

A. — Il est de principe que, quand il s'agit d'inhumation dans un terrain particulier, qu'il soit destiné à une seule personne ou à toute une famille, et pourvu, bien entendu, qu'il soit établi suivant les règles déterminées, ce lieu d'inhumation constitue une propriété privée reconnue par la loi.

Mais, a décidé, le 4 juillet 1832, un avis du conseil d'État de France, il faut bien prendre garde d'autoriser par là l'établissement de véritables cimetières et de croire, entre autres, que l'acquisition de

quelque partie d'un terrain privé consacré à la sépulture d'une famille confère à tout possesseur le droit de s'y faire inhumer.

B.—C'est en ce sens qu'a statué, le 24 janvier 1840, la cour de cassation de France, chambre criminelle (*Journal du palais*, 1840, II, p. 404) :

Attendu que l'emplacement que l'on acquiert, pour s'y faire inhumer, dans un lieu consacré à la sépulture d'un individu ou d'une famille, n'est point, dans le sens de l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), la *propriété privée* où cet article veut que toute personne puisse se faire enterrer;

Que, dans l'espèce, les deux mètres carrés acquis par Marie-Françoise le Rolland dans le cimetière particulier appartenant à la famille Le Tiec de Trezelan ne sauraient donc faire rentrer l'inhumation de cette femme dans l'exception dudit article;

Qu'en décidant, dès lors, que cette inhumation présentait une contravention à l'arrêté local de police qui défend d'ensevelir les personnes décédées à Bégard ailleurs que dans le cimetière communal de ce lieu, et dans les lieux *non connus ni autorisés par les lois*, le jugement dénoncé n'a pas violé le susdit art. 14;

Rejette le pourvoi.

C. — Autre décision, recueillie par le *Journal du droit administratif*, de Chauveau, 1861, p. 74 :

Un conseil municipal avait voté un tarif pour les concessions de terrain dans le cimetière communal.

Pour échapper à son application, quatre propriétaires, qui avaient des membres de leurs familles inhumés dans le cimetière, se rendirent acquéreurs d'un terrain sur lequel ils demandèrent à faire transporter les restes de leurs parents, en s'appuyant sur l'art. 14 du décret de l'an XII.

Le ministre de l'intérieur de France, consulté sur le mérite de cette demande, répondit :

L'art. 14 n'est applicable qu'au cas où un particulier, propriétaire d'un immeuble plus ou moins considérable, désire en affecter une partie à sa sépulture et à celle de ses proches parents. Il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une collection d'individus appartenant à des familles différentes, qui ont acquis un terrain dans le but spécial d'y établir une sorte de cimetière privé et de se soustraire à la règle générale. Ces particuliers se prévaudraient donc à tort de l'exception rappelée ci-dessus, et l'administration ne doit pas hésiter à leur refuser l'autorisation qu'ils ont demandée.

D. — Chauveau, dans son *Journal du droit administratif*, 1868, p. 407, résume en ces termes une décision prise en 1868 par le ministre de l'intérieur de France :

En règle générale, toute personne doit être inhumée dans le cimetière de la commune où elle est décédée.

Le décret du 23 prairial an XII, art. 14, admet, il est vrai, une exception à cette règle, en décidant que chacun pourra être inhumé dans sa propriété, si elle est située hors et à la distance de trente-cinq mètres au moins de l'enceinte des bourgs et villages.

Mais cette exception ne saurait être appliquée, quand il s'agit d'inhumer une personne dans un terrain acquis après son décès dans le seul but d'y établir sa sépulture et celle de sa famille, à proximité d'une autre sépulture du même genre. »

E. — Déjà un arrêt du conseil d'État de France avait décidé, le 27 décembre 1860 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1861, 3e partie, p. 9) que, si le propriétaire qui possède un domaine d'une certaine étendue, peut y établir un lieu de sépulture pour lui, ses ascendants et ses descendants en ligne directe, pourvu qu'il se soumette aux précautions nécessaires pour que les voisins n'aient pas à en souffrir, il ne peut se prévaloir de l'art. 14 du décret, en achetant un terrain de petite étendue, à côté du cimetière, ou isolé dans la campagne, uniquement pour y fonder une sépulture.

XXVIII. — Cet arrêt du 27 décembre 1860, comme l'ensemble des autres décisions, consacre le pouvoir discrétionnaire d'appréciation du chef de l'administration locale pour accorder ou refuser l'autorisation d'inhumer dans une propriété privée.

L'une des considérations sur lesquelles il est fondé, savoir la nuisance éventuelle pour les habitants et les propriétés du voisinage, se justifie par l'inconvénient de la multiplication des servitudes que la proximité des lieux de sépulture impose dans un rayon déterminé.

Il est vrai, l'annotateur du recueil de Dalloz objecte que ces servitudes ne découlent que de l'établissement ou de l'existence des *cimetières*, c'est-à-dire des lieux de sépulture en commun. Mais on peut répondre que la sépulture dans une propriété privée, distincte du cimetière communal, n'est pas toujours destinée à une seule personne. Elle peut l'être aux membres plus ou moins nombreux d'une même famille. L'assujettissement des alentours aux servitudes légales aurait donc sa raison d'être Pour avoir moins de gravité et d'étendue, il n'en existerait pas moins en droit, sinon en fait également.

Il est donc de bonne hygiène de ne pas favoriser la tendance des sépultures particulières.

Un autre motif de ne pas y céder trop complaisamment, par des égards scrupuleux envers des personnalités plus ou moins notables ou influentes, et c'est sur quoi se base aussi la décision du conseil

d'État du 27 décembre 1860, c'est que, si la surveillance d'un cimetière commun est facile pour l'autorité locale, il n'en est plus de même lorsqu'elle doit s'étendre, en dehors de ce lieu consacré pour la communauté entière des habitants, à des sépultures détachées. L'exercice des attributions de police du bourgmestre ou de ses préposés s'affaiblit évidemment, quand elle doit se diviser et se répartir sur des endroits plus ou moins distants l'un de l'autre.

Ne perdons pas de vue, enfin, que le système administratif qui domine notre époque, dans un intérêt général incontestable, c'est plutôt la concentration que la dissémination des lieux de sépulture, même quand il s'agit des localités les plus peuplées. Naguère chaque paroisse avait son cimetière, lors même qu'une commune unique comprenait plusieurs paroisses. Ce régime avait son explication dans la suprématie de l'idée religieuse. La police funéraire, actuellement sécularisée de plus en plus, est ou tend à être modelée désormais sur l'unité communale. Le cimetière est communal, il n'est plus paroissial. Le service des inhumations est civil, de religieux qu'il était auparavant.

Or, la centralisation du pouvoir civil doit exercer naturellement son influence, quel que soit l'objet des attributions de ce pouvoir. Si elle l'emporte au point de vue de la substitution de la communauté civile à la communion religieuse, on comprend sans peine que cette transformation trouve, par identité de raison, son application quand, au lieu d'une communauté spirituelle, c'est un individu, un simple citoyen, qui se trouve en présence de la communauté temporelle et laïque.

Voilà où il faut chercher et où l'on trouve la légitimation de la prépondérance que la jurisprudence et la doctrine accordent au chef de la commune, représentant de l'ordre public et de l'intérêt de tous, sur le propriétaire qui, voulant user de son droit de propriété, désire être, lui et les siens, inhumé dans son domaine privé, à l'écart de ces concitoyens.

Ce n'est plus le cas de dire, à titre absolu : « *Qui jure suo utitur, neminem lædit,* je ne lèse personne, quand le droit que j'entends exercer est le mien. »

Pour interpréter et observer sainement l'art. 14 du décret de prairial, il faut le combiner avec le principe supérieur inscrit dans l'art. 544 du code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière

la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

Or, en fait d'inhumations, s'il est une réglementation à respecter, à raffermir, à rendre inviolable, c'est celle qui s'attache à empêcher que les morts ne fassent tort aux vivants. La piété envers ceux-là ne perd rien à ce que gagnent le bon ordre et la santé parmi ceux-ci.

Donc, sépulture en commun, tel est le principe; sépulture isolée, dans une propriété particulière, ce ne peut être que l'exception, la très rare exception, à développer dans la moindre mesure possible. C'est une affaire de salut public, elle ne permet pas de compromissions.

XXIX. — La *Revue communale*, au tome VII, p. 156, question VII, a répondu qu'il appartient au bourgmestre d'*interdire* l'inhumation, dans le cimetière commun, de personnes étrangères à la commune, à moins qu'elle ne soit autorisée par un règlement communal. Elle rappelle que, de ce chef, d'assez nombreuses communes ont obtenu, par arrêté royal, la permission de percevoir une taxe particulière (1).

Au tome VIII, p. 287, question IV, elle a répondu qu'en l'absence de disposition réglementaire sur l'inhumation de personnes étrangères, il n'appartient pas au bourgmestre de l'*autoriser* sans une délibération du conseil communal.

La première réponse est fondée sur le droit d'autorité, de police et de surveillance du bourgmestre, la seconde, sur le droit de propriété de la commune, dont l'exercice appartient, non au bourgmestre, mais au conseil communal.

M. Laurent, dans son rapport au conseil communal de Gand, p. 35, traite la question en ces termes :

Les personnes décédées ailleurs qu'à Gand peuvent-elles ou doivent-elles être enterrées dans nos cimetières, si elles en ont manifesté le désir ou si leurs familles le demandent?

Si c'est un habitant de Gand qui meurt hors de sa commune, il a le droit d'être enterré dans nos cimetières, puisque nos cimetières sont destinés aux habitants de Gand.

---

(1) Le gouvernement, par une circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs de province, du 8 avril 1880, a fait connaître que désormais l'établissement de semblable taxe ne serait plus autorisé. Il déclare *en principe* que les communes doivent refuser de laisser inhumer dans leurs cimetières des personnes étrangères à leur population et décédées sur le territoire d'autres communes (voir le *Journal de l'officier de l'état civil*, t. V (1881), p. 116, et les *Observations* à la suite de cette circulaire), même quand la demande d'inhumation est faite à la condition de payer une concession de terrain. Il considère le cas comme une spéculation communale qu'il ne convient pas de favoriser.

Mais si une personne étrangère à notre ville et venant à mourir hors de notre commune, désirait être enterrée dans nos cimetières, peu importe pour quelle raison, il est certain qu'elle ne peut le demander à titre de droit.

Nous allons plus loin. Nous ne croyons point que le bourgmestre pourrait accorder la demande, car nos cimetières sont affectés spécialement aux habitants de Gand.

L'autorisation ne pourrait être accordée qu'à titre de *concession*. C'est la disposition du règlement de Paris sur les cimetières. Nous proposons de la reproduire dans le nôtre.

Rien de plus juste. Un *forain*, n'ayant aucun droit sur nos cimetières, doit acheter ce droit. D'après le décret de l'an XII, cela se fait par voie de concessions. Il est vrai qu'en général les habitants de Gand seuls profitent des concessions. Mais rien n'empêche d'étendre cette faveur aux *forains*, puisqu'il en résulte un bénéfice pour la commune et pour le bureau de bienfaisance (1).

Le projet de règlement de Gand contient, en conséquence, un art. 6 ainsi conçu : « Les personnes décédées hors de la commune de Gand et qui ne sont pas établies à Gand, ne peuvent être enterrées dans un des cimetières de la commune que si elles ont obtenu une concession de terrain, conformément au décret de l'an XII. »

Dans l'espèce posée par le bourgmestre qui nous consulte, il s'agit d'un *forain*. La femme que son mari désire enterrer sur la propriété qu'il possède dans la commune de notre abonné, est morte et a été enterrée dans une autre commune. Cette circonstance ne semble pas devoir empêcher, *en principe*, le bourgmestre d'accueillir la demande, puisqu'il ne s'agit pas d'une inhumation de *forain* dans le *cimetière communal*. Des objections se présentent cependant, si l'on a égard aux documents judiciaires que nous avons reproduits ou analysés sous les n[os] XXIV à XXVII et aux considérations émises sous le n[o] XXVIII. Est-il de l'intérêt bien entendu de la commune, de ses habitants, de leurs propriétés, de la police locale, de laisser fonder sur son territoire la sépulture particulière d'une personne décédée et inhumée déjà sur le territoire d'une autre commune? La propriété sur laquelle un caveau a été construit avant même que l'autorisation requise ne fût obtenue de l'autorité compétente, appartenait-elle à la défunte? Elle appartient à son mari, qui est encore en vie. Appartient-elle d'ancienne date au mari, ou ne l'a-t-il pas acquise, plus ou moins récemment, en vue précisément d'y établir la sépulture particulière de sa femme? Cette sépulture est-elle destinée à la femme seule, ou également au

(1) A la note précédente, p. 318, nous avons dit que le gouvernement ne voit plus avec faveur ce genre de bénéfices. Il déconseille d'exploiter ainsi les lieux de sépulture communaux.

mari et aux autres membres de leur famille, à leurs enfants, par exemple? Il y a là des questions de fait, à examiner sans doute avec impartialité, avec bienveillance, mais mûrement, sérieusement, de manière à ne pas sacrifier l'intérêt de la généralité à des sentiments d'intérêt privé, si respectables qu'ils soient pour le mari survivant qui désire y rendre hommage. Il est bon de ne point paraître contrarier un citoyen, de chercher même à lui être agréable, mais il est mieux de ne pas être désagréable ou nuisible à l'ensemble de ses concitoyens qui habitent la même commune que lui. N'oublions pas la règle que les sépultures privées doivent former la très rare exception et qu'elles ne peuvent se justifier que par des circonstances toutes particulières.

XXX. — Au point de vue de la commune où la défunte est actuellement enterrée et d'où le mari devra obtenir son exhumation, il est opportun de citer l'art. 5 du projet de règlement de Gand : « Les personnes décédées à Gand » peuvent être enterrées hors de » la commune, avec l'autorisation » du bourgmestre. Le bourgmestre » la refusera, si la demande a pour » but d'éluder le présent règlement. »

Cette disposition est motivée comme suit par le rapport de M. Laurent (p. 34) :

Toute personne décédée à Gand doit, en principe, être inhumée dans les cimetières de la commune. Il n'y a plus de sépulture privilégiée pour personne.

... Toutefois les personnes décédées à Gand peuvent être enterrées dans une autre commune, soit en vertu d'un désir manifesté par le défunt, soit sur la demande de la famille.

Cet enterrement ne concerne l'administration communale de Gand que pour l'autorisation qu'elle est appelée à délivrer et pour la taxe qu'elle perçoit.

Le bourgmestre pourra refuser l'autorisation, si l'inhumation hors de la ville de Gand n'était demandée que par esprit de parti, par opposition au nouveau règlement.

Nos règlements sont obligatoires. S'il n'est point permis de les violer ouvertement, il ne doit pas être permis davantage d'en éluder l'exécution.

Nous avons cité au n° XVII, C, un cas où la demande d'ouvrir une sépulture privée n'avait pour but que d'échapper aux droits de concession de terrain dans le cimetière communal. La demande fut repoussée, parce que la commune a intérêt à l'application des art. 10 et 11 du décret de prairial sur les concessions de sépulture et des tarifs généraux établis par règlement ou des taxes arrêtées par le conseil communal pour des cas particuliers en l'absence de tarifs réglementaires. La commune n'y

a pas seule intérêt, mais avec elle l'administration des hospices et le bureau de bienfaisance. Le budget de la charité publique ne doit pas plus être lésé que le budget communal.

L'appréciation attentive des circonstances de l'espèce peut donc aboutir à la conclusion que la commune de l'inhumation actuelle n'a pas plus avantage à autoriser l'exhumation du cimetière public et commun que la commune de la réinhumation projetée à autoriser la création d'une sépulture isolée et particulière.

XXXI. — Rappelons, en terminant, qu'en son tome II (1869), aux pages 111 à 113, la *Revue communale* a donné diverses formules pour les exhumations, voyages et réinhumations de corps.

On les comparera utilement avec les formules 88, 89 et 90 du t. Ier, 3e partie, p. LXIX à LXXI, de la *Théorie et pratique des actes de l'état civil* de Drieghe (Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1877); avec les formules 88 et 89 du *Code de l'officier de l'état civil* d'Addenet, p. 420, 421; avec les formules nos 64, 65 et 66 du *Traité des actes de l'état civil* de Lucien Roy, p. 200, 201.

II. CONSEILS COMMUNAUX.

—

CONSEILLER FAILLI. — DÉCHÉANCE. — REMPLACEMENT (lois électorales coordonnées, art. 19, 117, 228, 268).

—

Un failli fait partie de notre conseil communal. Il n'est pas dans la série sortante pour l'élection prochaine. Je viens vous demander si ce conseiller peut achever son mandat pendant trois années encore ou s'il doit être pourvu à son remplacement à l'élection prochaine.

Par le fait de sa faillite, le membre du conseil communal perd une condition d'éligibilité et cesse par conséquent de faire partie du conseil (art. 19, 228 et 268 combinés des lois électorales coordonnées).

Il est de jurisprudence que c'est à la députation permanente, chargée de vérifier les pouvoirs des conseillers communaux (art. 268 précité), qu'il appartient de prononcer en pareil cas la déchéance du conseiller (voir notre tome IX, p. 303, question V).

Dans l'espèce sur laquelle on nous consulte, le failli continuerait à siéger au conseil jusqu'à ce que la députation l'eût déclaré déchu de son mandat.

Aussitôt la déchéance prononcée, les électeurs seraient convoqués extraordinairement pour choisir

un nouveau conseiller (art. 117, mêmes lois).

Telle est, nous le répétons, la jurisprudence. Mais, à notre avis, elle donne lieu à des complication bien inutiles. Pourquoi le conseil communal ne prendrait-il pas sur lui de convoquer les électeurs pour le remplacement du failli, soit pour ce siège seul, soit en même temps que pour le remplacement des membres de la série sortante? La loi étant muette à ce sujet, il ne nous est pas prouvé que l'autorité supérieure désapprouverait cette manière d'agir. Nous supposons, bien entendu, que la déclaration de faillite a acquis la force de la chose jugée et qu'il n'y a aucun doute sur l'incapacité électorale du conseiller dont il s'agit. — Notre correspondant nous obligerait fort et rendrait service à la *Revue* en nous tenant au courant des suites de cette affaire.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XVII.

(Voir *supra*, p. 289)

1° Caisse d'épargne, service postal, versements par timbres-poste. — 2° Enseignement, écoles normales, personnel, serment.

1° La loi du 16 mai 1865 a institué, sous la garantie de l'Etat, une caisse générale d'épargne et de retraite.

Un arrêté royal du 10 décembre 1869 a autorisé le ministre des travaux publics à faire concourir les percepteurs des postes aux opérations de la caisse d'épargne.

Il importe de développer dans la classe ouvrière et dans la population des écoles l'esprit d'ordre et d'économie, et à cet effet il est utile de faciliter aux intéressés le moyen de placer leurs épargnes au fur et à mesure qu'elles sont réalisées.

D'un autre côté, le développe-

ment du service postal de la caisse d'épargne nécessite l'emploi de moyens de contrôle plus efficaces que ceux qui sont pratiqués actuellement.

Un arrêté royal du 16 mai 1881, proposé par les ministres des finances et des travaux publics, statue, en conséquence, comme suit :

Art. 1er. Il pourra être fait usage, par le public en général, de timbres-poste ordinaires de la valeur de 5 et de 10 centimes pour constituer des versements d'un franc à faire à la caisse d'épargne.

Par exception, les enfants des écoles seront admis à employer, aux mêmes fins, des timbres de 2 centimes.

Art. 2. Les timbres-poste devront être appliqués par les intéressés sur des formules *ad hoc* que leur fournira gratuitement la caisse d'épargne.

Dès qu'une formule portera des timbres-poste pour une valeur totale d'un franc, elle pourra être présentée dans tous les bureaux ouverts pour le service de la caisse d'épargne. Elle y sera acceptée comme versement de pareille somme fait en numéraire.

Art. 3. Il ne pourra être versé, au moyen de timbres-poste, par une même personne, plus de dix francs par mois.

Art. 4. La poste est autorisée à fournir à crédit aux chefs des écoles primaires officielles un premier approvisionnement de timbres-poste destinés à être vendus, pour l'épargne, à leurs élèves. Ces timbres seront renouvelés, contre paiement, au fur et à mesure de leur consommation.

Art. 5. Tous les versements faits à la caisse d'épargne dans les bureaux de poste seront constatés au moyen de coupons-reçus, émis spécialement à cet effet par l'administration des postes. Ces coupons seront collés dans le livret du déposant, par le comptable, qui y apposera sa signature et la date.

Aucun reçu ne sera reconnu valable par l'administration s'il n'a été donné sous cette forme.

Il y aura des coupons de 1 franc, 2 francs, 3 francs, 5 francs, 10 francs, 30 francs, 50 francs, 100 francs, 500 francs et 1,000 francs.

Art. 6. Les versements faits dans les bureaux de poste ne pourront comprendre des fractions de franc.

Art. 7. Les versements supérieurs à 5,000 francs ne pourront être acceptés qu'ensuite d'une autorisation spéciale de l'administration centrale, à qui les livrets devront être envoyés, le cas échéant.

Art. 8. L'intervention de l'administration et la remise des livrets seront nécessaires également pour le retrait de sommes supérieures à 100 francs.

Art. 9. L'administration de la caisse d'épargne fera annuellement le rappel de tous les livrets émis, afin d'en effectuer la vérification et d'y inscrire les intérêts acquis pour l'exercice révolu.

Les déposants qui, sans motifs d'excuse valable, s'abstiendraient de satisfaire à ce rappel avant l'expiration du premier semestre, perdront l'intérêt des sommes versées pendant l'année écoulée.

Art. 10. Toute personne affiliée à la caisse d'épargne devra souscrire une déclaration portant qu'elle a une connaissance suffisante des lois et règlements concernant cette institution et qu'elle s'engage à en observer les prescriptions.

Les ministres des finances et des travaux publics fixeront les dates de la mise à exécution successive des dispositions du présent arrêté. Ils arrêteront, d'accord, les mesures de comptabilité qu'en comportera l'application.

2° L'art. 39 de la loi du 1er juin 1850 est conçu comme suit :

« Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs, employés dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831. »

L'arrêté royal du 11 novembre 1850 indique les autorités chargées de recevoir les prestations de serment des inspecteurs, des membres du personnel administratif et enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat. Mais il y a lieu de pourvoir à l'exécution de l'art. 39 précité en ce qui concerne la prestation de serment des membres du personnel des écoles normales et des sections normales moyennes de l'Etat.

Un arrêté royal du 11 avril 1881 dispose, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, que le serment prescrit par l'art. 39 susdit sera prêté ainsi qu'il suit :

Par les directeurs des écoles normales et des sections normales moyennes de l'Etat, entre les mains du ministre de l'instruction publique ;

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif de ces établissements, entre les mains du directeur de l'école à laquelle ils appartiennent.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. ÉLECTIONS COMMUNALES.

ÉLIGIBILITÉ. — CONDITIONS. — ÉPOQUE DE L'ACQUISITION DU DOMICILE (lois électorales coordonnées, n° 227).

J'ai vu, dans les journaux et les réunions publiques, au sujet des dernières élections communales, qu'on a repoussé certains candidats par le motif qu'ils n'étaient pas domiciliés dans la commune.

Il me semble cependant que la loi électorale n'exige pas la condition de domicile avant l'époque de l'élection. Me trompé-je ?

Notre correspondant ne se trompe pas. Nous aussi nous avons remarqué l'objection faite à certaines candidatures du chef de la condition de domicile. Cette objection, qui n'était pas fondée, s'explique par le souvenir de la législation antérieure. D'après la loi communale de 1836, n'était éligible au conseil communal que celui qui avait son domicile dans la commune au moins depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle se faisait l'élection (art. 20 combiné avec l'art. 7, n° 4).

Le code électoral de 1872 a modifié cette condition d'éligibilité (art. 153).

Les lois électorales qui se sont succédé depuis, se sont bornées à dire que, pour être éligible, il faut avoir son domicile dans la commune, sans plus.

Le rapport de la section centrale sur le projet du code électoral lève tout doute à ce sujet, en disant qu'on a entendu n'*exiger* le domicile qu'*au moment de l'élection*.

Il est donc bien entendu qu'il suffisait d'avoir son domicile le 25 octobre dans une commune, pour y être éligible ce jour-là, eût-on d'ailleurs habité, jusque y compris le 24 octobre, une autre commune, soit du pays, soit même de l'étranger.

Il s'agit ici, bien entendu, et le même rapport de la section centrale le dit aussi, du domicile réel.

C'est pourquoi la députation permanente de la Flandre occidentale,

statuant, en 1878, sur les élections communales de Zedelghem, a décidé avec raison que n'était pas éligible le candidat qui, le jour de l'élection, n'avait pas son *habitation réelle* dans la commune.

II. ÉLECTIONS COMMUNALES.

INCOMPATIBILITÉS. — NEVEU ÉLU AU PREMIER TOUR. — ONCLE ÉLU AU BALLOTTAGE. — ADMISSION AU CONSEIL (lois électorales coordonnées, n° 238).

De deux parents, l'un, le neveu, a été élu au premier tour de scrutin, l'oncle a été soumis au ballottage. Peut-il être valablement élu?

Évidemment oui. Les électeurs n'ont pas à trancher la question d'incompatibilité. C'est à la députation qu'il appartiendra de l'examiner, lorsqu'elle vérifiera les pouvoirs des élus.

Ce collège décidera alors que, si le neveu prend séance au conseil, l'oncle, qui n'a été élu que postérieurement, ne pourra y être installé et qu'il y aura lieu, pour le remplacer, à une nouvelle élection.

Cette solution est basée sur ce que l'oncle et le neveu sont parents en ligne collatérale au 3me degré et que les membres du conseil ne peuvent être parents jusqu'à ce degré inclusivement. Tel est le prescrit du n° 238 des lois électorales coordonnées, qui ajoute que, si des parents à ce degré sont élus au *même* tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis.

Donc celui qui n'a été élu qu'à un tour subséquent de scrutin (ici, l'oncle) ne peut être admis au conseil.

III ÉLECTIONS COMMUNALES.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — HEURE. — CHANGEMENT. — NULLITÉ (lois électorales coordonnées, nos 118, 263).

Peut-on faire une élection communale l'après-midi, au lieu de l'avant-midi, sans encourir la peine de nullité ?

Le n° 118 des lois électorales coordonnées fixe d'une manière uniforme le commencement des opérations électorales à neuf heures du matin. Cette disposition s'applique aux élections communales. Anciennement, la loi communale

(art. 20) fixait dix heures du matin. Mais, pas plus que le texte ancien, le texte nouveau ne dit si cette disposition est faite sous peine de nullité. Dans le silence de la loi, c'est à la députation permanente, qui statue sur la validité des élections communales, qu'il appartient de décider (lois électorales coordonnées, n° 263) si des élections qui ont eu lieu l'après-midi sont nulles. Cela dépendra des circonstances. Mais nous pensons que, si les opérations électorales ont été régulières et si les électeurs se sont présentés en grand nombre, la députation n'annulera pas les élections pour le seul motif qu'elles n'ont pas commencé à l'heure fixée par la loi. Pareille annulation semblerait surtout peu justifiée si c'était, dans la commune, un usage constant de faire les élections l'après-midi. Du reste, en 1878, les députations permanentes n'ont pas été d'accord sur ce point. Tandis que celle du Hainaut s'est prononcée par la validité en pareil cas, celle de la Flandre orientale a considéré comme une cause d'annulation le fait que les opérations ont commencé, non à neuf heures du matin, mais à trois heures de relevée.

IV. CONSEILS COMMUNAUX.

—

PLACE VACANTE. — CONVOCATION DU DÉMISSIONNAIRE. — ÉPOQUE DE REMPLACEMENT (lois électorales coordonnées, nos 117, 263, 269).

—

Veuillez avoir l'obligeance de me faire connaître votre avis sur les points suivants.

Un conseiller communal de la série dont le mandat expire le 1er janvier 1885, vient d'adresser, le 14 septembre dernier, sa démission au conseil.

Le conseil est convoqué à l'effet de se prononcer sur cette démission.

Le membre démissionnaire doit-il être invité à assister à la séance (art. 58 de la loi communale)?

Ne doit-il pas tout au moins, puisqu'il est toujours en fonctions, être invité à assister à l'assemblée du conseil convoquée pour décider quand il y a lieu d'élire un membre en remplacement du membre démissionnaire (art. 58 de la loi communale) ?

Étant donnée l'époque prochaine des élections pour le renouvellement de la petite série du conseil, celui-ci pourrait-il, dans l'espèce, convoquer les électeurs *avant le 25 octobre* 1881, à l'effet de réélire *un* conseiller en remplacement du membre démissionnaire?

Si le conseil agissait aussi arbitrairement, quel recours y aurait-il contre sa décision?

Le conseiller communal qui

donne sa démission doit rester en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés, autrement dit, jusqu'à ce que la députation ait approuvé l'élection de ce successeur (nos 263 et 269 des lois électorales coordonnées, remplaçant les art. 46 et 58 de la loi communale).

Il s'ensuit que, jusqu'à ce moment-là, le démissionnaire doit être convoqué aux séances du conseil.

Le conseil communal est toujours libre de convoquer les électeurs à l'effet de pourvoir aux places vacantes (c'est ce qui résulte du n° 117, § 2, des lois électorales coordonnées, remplaçant l'art. 20, § 2, de la loi communale), et il a été décidé que cette disposition permet la convocation des électeurs alors même qu'il n'y a qu'une seule place vacante au conseil (décision ministérielle du 25 novembre 1872).

Par conséquent, il n'y aurait rien d'illégal ni d'arbitraire à convoquer les électeurs sans attendre le renouvellement de la moitié du conseil, et une demande en annulation de cette convocation, demande basée sur l'art. 87 de la loi communale, n'aurait aucune chance d'être accueillie par le gouvernement.

V. COLLÈGES ÉCHEVINAUX.

—

MEMBRES MANQUANTS. — SUPPLÉANCE PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX. — REFUS DES PREMIERS INSCRITS. — CONSÉQUENCES (loi communale, art. 107).

—

Dans la commune de X..., le bourgmestre est mort depuis neuf mois. Le gouvernement n'a pas encore pourvu à son remplacement. Depuis quatre mois, le premier échevin faisant fonctions de bourgmestre a donné sa démission, et elle est acceptée depuis environ trois mois, mais il n'est pas remplacé. Donc le collège échevinal se compose d'un seul échevin et du premier conseiller inscrit au tableau. Pour le remplacement du 3e membre du collège, on n'a pu prendre que le 6e conseiller. Les cinq qui le précédaient n'ont pas accepté. Ces cinq conseillers qui ont refusé, peuvent-ils encore rester convenablement conseillers communaux ?

D'après la rigueur des principes, le conseiller communal appelé par l'ordre du tableau à remplacer un échevin ne pourrait s'y refuser (loi communale, art. 107).

Mais dans la pratique on n'est pas si sévère, et ce qui se passe dans la commune de notre correspondant est arrivé dans bien d'autres, sans que les conseillers refusants se soient crus tenus à donner leurs démissions. De son côté, le gouvernement n'intervient

pas en général (1), et la tolérance, à cet égard, est entrée dans les mœurs. Est-ce à tort ou à raison?

A dire vrai, nous préférerions que l'on pût obliger le membre du conseil communal qui est régulièrement appelé à remplir les fonctions de bourgmestre ou d'échevin, à accepter cette charge.

L'usage contraire a donné lieu, parfois même dans nos grandes villes, à des conséquences fâcheuses. On a vu (et le cas n'est pas très rare) tel conseiller remplir pendant quelques jours le mandat d'échevin, puis se dire trop occupé pour continuer à s'acquitter de cet office et le passer à un autre conseiller, qui, bientôt, à son tour, le repassait à un troisième.

Le service administratif ne peut que souffrir d'une pareille instabilité, et nous formons le vœu de voir le gouvernement reprendre et appliquer invariablement la doctrine de l'arrêté royal du 29 mars 1867, cité en note.

(1) En général, disons-nous, parce que le gouvernement a parfois rappelé les conseils communaux à l'esprit de la loi. C'est ainsi qu'un arrêté royal d'annulation, du 29 mars 1867, porte que l'échevin appelé par l'art. 107 à remplacer le bourgmestre ne peut, à moins de donner sa démission, refuser d'exercer les fonctions que la loi lui confère.

VI. DETTES COMMUNALES.

—

QUASI-CONTRAT. — OBLIGATIONS DES PARTIES (code civil, art. 1370 et suiv.; loi communale, art. 148).

—

L'administration précédente de notre commune de A... a fait construire, sans s'en douter, sur la commune de B..., il y a 4 ou 5 ans, un mur de soutènement dans un chemin, contre des propriétés particulières, et qui a coûté 7 à 800 francs.

Nous sommes à chercher les moyens légaux à employer pour obtenir le remboursement de la somme déboursée à la décharge de la commune de B..., sans qu'elle ait été consultée il est vrai, mais pour des travaux dont la nécessité évidente était reconnue.

La solution résulte des principes du droit civil. La commune d'A..., qui nous consulte, en opérant des travaux nécessaires à la décharge de la commune de B..., a fait naître un engagement de l'espèce de ceux que le code civil définit en ces termes :

« Art. 1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Les premiers, etc. Les engagements qui naissent

d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des *quasi-contrats*, ou des délits, ou des quasi-délits, etc. »

Il s'agit ici du quasi-contrat connu en droit sous le nom de *gestion d'affaires* et par lequel celui qui a géré *sans mandat* les affaires d'autrui, s'oblige envers celui dont il a administré les affaires et réciproquement l'oblige envers lui-même.

La commune d'A... a construit un mur à la décharge de la commune de B... et sans que celle-ci lui ait donné mandat.

En entamant cette construction, la première s'engageait à la mener à bonne fin. C'est ce que dit l'art. 1372 :

« Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. »

Mais après avoir déterminé les obligations du gérant, il n'était que juste de pourvoir à sa sûreté.

La loi n'y a pas manqué, et celui pour qui l'affaire a été faite, le maître, comme dit la loi, a, à son tour, des obligations à remplir. L'art. 1375 les détermine :

« Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris *et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.* »

Il n'est donc pas douteux que la commune de B... ne doive rembourser les 7 à 800 francs qui ont été dépensés pour elle.

On objectera peut-être qu'une commune, étant en état de minorité et incapable de contracter sans le consentement de l'autorité supérieure, ne peut être gérante d'affaire qu'avec la même autorisation et que, par conséquent, la commune de B... n'est pas liée.

En effet, quelques auteurs ont soutenu cette opinion, notamment M. Laurent (*Principes de droit civil*, t. XX, n° 312). Mais cette théorie est généralement repoussée par la doctrine comme par la jurisprudence. Il est admis que le quasi-

contrat de gérance d'affaires se contracte entre toutes personnes. C'était déjà un principe reçu en droit romain (L. 3, § 1, ff. *De neg. gest.*), et la raison en est simple. Les obligations que le quasi-contrat produit étant formées sans le consentement des personnes qui les contractent, il est indifférent que ces personnes soient capables ou non de donner un consentement valable (Pothier, n° 224; Toullier, t. II, n° 39 et suiv.; Zachariæ, t. 4, p. 5, note 1; Dalloz, *Répertoire*, v° *Obligations*, n° 5414). Parmi les arrêts en ce sens, nous citerons un arrêt de la cour d'appel de Liège du 22 octobre 1873, qui a reconnu que, lorsqu'une commune a pourvu aux frais de construction d'une chapelle érigée en succursale et servant pour l'exercice du culte aux habitants d'une partie du territoire d'une autre commune, conformément à une circonscription paroissiale admise par l'évêque diocésain, elle est fondée à réclamer de celle-ci le remboursement d'une partie proportionnelle de la dépense, bien que cette dernière commune n'ait pas été appelée à délibérer sur sa part d'intervention, et qu'il y a lieu d'appliquer, en ce cas, les principes de la gestion d'affaires. L'arrêt ajoute que les intérêts des sommes déboursées par le gérant d'affaire sont dus à partir du jour des avances constatées (*Pasicrisie*, 1874, II, 16, et *Belgique judiciaire*, 1873, p. 1441, commune de Ben-Ahin c. commune de Marchin).

Nous pensons que, si l'administration communale qui nous consulte communique à la commune débitrice notre présente livraison, en lui réclamant son dû, cette dernière, après avoir lu notre réponse, ne refusera sans doute pas le paiement. Nous avons vu plus d'un exemple où l'intervention de la *Revue communale* a suffi pour épargner à des administrations les embarras et les frais de contestations judiciaires.

Si la commune de B... refuse, le conseil communal d'A... aura à demander à la députation permanente l'autorisation d'actionner en justice la commune de B..., en se conformant à l'art. 148 de la loi communale.

VII. VOIRIE VICINALE.

—

CHEMINS VICINAUX. — SENTIER. — USAGE. — ATLAS (loi du 10 avril 1841).

—

Je prends la liberté de soumettre à la rédaction la question suivante. Peut-on suivre avec une charrette ou un autre véhicule de ce genre un sentier, d'une largeur de 1 mètre 65 centimètres, qui n'est pas chevauchable? Le culti-

vateur qui veut avoir accès à une terre qui se trouve au bout de ce sentier, n'est-il pas tenu de transporter, soit au moyen d'une brouette, soit à bras, le fumier qu'il y veut déposer ?

Peut-il, moyennant indemnité comme dommages-intérêts, écraser et fouler les récoltes qui croissent le long de ce sentier, alors qu'il peut se servir, comme moyen de transport, d'une brouette au lieu d'une charrette ?

Cette question a été résolue par un jugement du tribunal de Bruxelles, du 22 février 1866 (*Pasicrisie*, 1867, p. 22), rapporté dans les termes ci-après par M. Labye :

« Les sentiers figurent à l'atlas des chemins vicinaux comme chemins à l'usage des piétons.

» Sous le régime de la loi du 10 avril 1841, les sentiers inscrits sur l'atlas desdits chemins ne sont pas destinés à la circulation des voitures.

» Le propriétaire, dont un sentier traverse la propriété, est en droit de demander des dommages-intérêts contre celui qui ferait de ce sentier un usage non autorisé par la loi.

» La circonstance que le sentier a une largeur de 1 mètre 65 centimètres et que, partant, il est suffisamment large pour la circulation des voitures, ne peut justifier l'usage qui en a été fait contrairement à la destination légale qu'il a reçue de l'autorité compétente (*Législation des travaux publics*, p. 780, au mot *Sentiers*). »

Disons enfin que, d'après la jurisprudence administrative, les conseils communaux ont le droit d'interdire, par voie réglementaire, la circulation des voitures, chevaux, brouettes, etc., sur les sentiers vicinaux, lorsqu'à raison du peu de largeur de ces voies de communication, il peut en résulter du danger pour les piétons, à l'usage desquels les sentiers étroits sont exclusivement destinés (1).

Toutefois, comme cette décision emporte *suppression* d'usage d'un chemin, elle doit être sanctionnée par la députation permanente, aux termes de la loi du 20 mai 1863.

Le riverain d'un chemin vicinal, dont les propriétés sont dégradées par le passage des chevaux et véhicules, et qui considère ce chemin comme légalement affecté à l'usage exclusif des piétons, peut provoquer une décision administrative dans le sens précité, ou intenter une action en dommages-intérêts

(1) Telle est aussi la jurisprudence des tribunaux. V *supra*, p. 137, jugement du tribunal de police de police de Sottegem, 14 janvier 1879. Ce jugement a été confirmé par le tribunal correctionnel d'Audenarde, le 11 février 1879.

aux auteurs desdites dégradations, mais il lui est interdit de se faire justice à lui-même en établissant des barrières, pieux, tourniquets, ou tout autre obstacle à la libre circulation (Sauveur, *Législation des chemins vicinaux*, p. 131, nos 236 et 237).

Ajoutons que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 25 janvier 1847, que le fait d'avoir passé à cheval sur un sentier ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale.

Voir l'explication de l'atlas des chemins vicinaux que nous avons donnée dans notre tome II (1869), p. 151-152.

VIII. ÉTAT CIVIL.

—

MARIAGE. — FILS D'UN FRANÇAIS ET D'UNE BELGE MARIÉS EN BELGIQUE. — DÉCÈS DES PÈRE ET MÈRE. — AGE DE 25 ANS. — INOBSERVATION DES LOIS DE MILICE EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

—

Le fils d'un Français qui a épousé, en Belgique, une Belge et qui n'a pas acquis la nationalité belge, désire se marier. Il a près de 25 ans. Son père et sa mère sont morts. Il n'a satisfait aux lois sur la milice ni en Belgique, ni en France. Dans ces conditions, ne peut-il pas être considéré comme réfractaire en Belgique? Et peut-il s'y marier?

La question posée ne dit pas si le jeune homme est né en Belgique ou en France, si sa naissance en Belgique date du temps de la résidence de ses parents en Belgique, si, dans le cas où il serait né en France, ses parents, à l'époque où il aurait atteint l'âge de milice d'après la loi belge du 18 septembre 1873, art. 6, résidaient en Belgique depuis plus de trois ans. Ces circonstances sont nécessaires à connaître. L'application de l'art. 7, qui exige de plus la résidence en Belgique du milicien éventuel au moment où se produit l'obligation de l'inscription pour le tirage au sort, dépend des diverses hypothèses et distinctions qu'elles impliquent.

Si le père, qui est Français d'origine, avait conservé sa nationalité originaire à la date de la naissance du jeune homme, celui-ci est de nationalité française, peu importe sa naissance d'une mère belge sur le territoire belge ou sur le territoire français.

Si, à la date prédite, le père avait perdu sa nationalité d'origine, parce qu'il résulterait de son séjour déjà plus ou moins long, joint à son mariage en Belgique avec une femme belge, et de la nature de ses occupations en Belgique, qu'il s'y était établi sans esprit de retour en France, on sera amené à recon-

naître que le jeune homme est né sans nationalité déterminée, étant issu d'un père qui avait cessé d'être Français, sans avoir acquis la qualité de Belge ou toute autre.

Suivant que les diverses conditions définies par l'art. 7 pour l'obligation de milice d'un étranger existeront ou non, le jeune homme qui n'y aura pas satisfait en Belgique y sera ou non considéré comme réfractaire, et les pénalités de la loi seront encourues (art. 12, 92, n° 1) ou ne le seront pas.

L'art. 103 de la loi sur la milice, pour les publications du mariage, et l'art. 264 du code pénal, dernier paragraphe, pour sa célébration, doivent rendre circonspect l'officier de l'état civil à qui le jeune homme dont il s'agit s'adresse pour se marier.

En cas de doute, l'officier de l'état civil agira prudemment en soumettant le cas, avec les détails circonstanciés qui s'y rapportent, au gouverneur de la province, seul compétent avec le ministre de l'intérieur pour décider si le futur époux est dans la situation d'un réfractaire belge ou d'un insoumis français.

S'il n'est qu'insoumis français, l'officier belge, n'étant pas chargé de veiller à l'observation des lois étrangères sur le service militaire, peut procéder aux publications et célébrer le mariage sans la production d'un certificat français.

Comparer *Revue communale*, t. X (1877), p. 309, *réponse* XV; t. XI (1878), p. 347, *réponse* XII; *Journal de l'officier de l'état civil*, t. III (1879), p. 155.

V. encore circulaire du ministre de la justice, 2 mars 1872, *Journal de l'officier de l'état civil*, t. I (1876), p. 87.

IX. MILICE.

—

REMPLACEMENT DE FRÈRES. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES (loi de milice, art. 66).

—

L'art. 66 de la loi sur la milice dit qu'un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa 19e année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits.

Un frère, né en 1862, a remplacé son frère né en 1861, lequel avait, au tirage au sort pour la levée de 1881, tiré un numéro appelé au service.

C'est la première fois que ce fait se présente chez nous, et c'est pour ce motif que nous faisons appel à votre estimable publication

pour vous demander si nous devons inscrire sur la liste de 1882 le frère remplacé né en 1861, et le considérer, relativement à toutes les formalités, comme s'il était né en 1862. C'est-à-dire qu'il devra de nouveau tirer au sort, etc.

L'art. 13, 1er alinéa, semble seulement prescrire l'inscription annuelle des cas prévus par les art. 6, 7 et 9.

Ne vous semble-t-il pas qu'il y a une omission et qu'après l'art. 9 y mentionné il faudrait ajouter « de l'art. 66, 1°? »

Voici comment notre correspondant aura à procéder :

Pour plus de clarté, supposons que le frère aîné s'appelle Jean et le cadet Pierre.

Jean a été appelé au service en 1881 et Pierre l'a remplacé.

Néanmoins, pour la levée de 1882, Pierre, qui aura alors l'âge de milice, devra se faire inscrire et participer au tirage au sort.

Mais le tirage une fois fait et si Pierre à son tour est appelé, ce sera Jean qui sera tenu de servir à sa place.

Notre correspondant, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur du 13 janvier 1871, constatera la substitution d'un frère à l'autre par une mention insérée, à la liste de tirage et à la liste d'inscription, en regard du nom du frère puîné.

Quant au changement de rédaction proposé à la loi, sans doute il pourrait être fait, mais il n'est pas nécessaire, et le texte actuel nous semble clair.

X. MILICE.

—

DISPENSES. — ÉLÈVES D'ÉCOLES LIBRES (loi sur la milice, art. 28).

—

L'art. 28 de la loi sur la milice nous dit que les élèves qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, *dans les écoles normales de l'État*, sont dispensés de l'incorporation, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance. Elle ajoute que les élèves sortis de ces institutions, munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État, sont aussi dispensés de l'incorporation.

Un jeune homme de notre commune a suivi les cours d'un *établissement libre*. Il vient de se présenter à l'examen d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur et a obtenu son diplôme.

Il entre, au mois d'octobre, à titre de professeur, dans un établissement soumis à la direction de l'État, et, en 1882, il va tirer au sort. Appartenant à une famille qui n'est pas dans l'aisance, sera-t-il dispensé de l'incorporation?

Pour moi, poser la question n'est pas la

résoudre. Je recours donc à vos lumières et à votre obligeance, qui ne font jamais défaut à vos abonnés.

L'homme dont on nous parle ne sera pas dispensé de l'incorporation. Il n'est pas, en effet, sorti d'un des établissements à la fréquentation desquels la loi attache cette faveur. N'oublions pas qu'il s'agit ici d'une disposition exceptionnelle et qui, par conséquent, doit s'appliquer rigoureusement. Il est clair d'ailleurs que la loi n'a pu vouloir dispenser, après l'obtention du diplôme, celui auquel elle n'accorde pas cette libération pendant ses études (Jamme, *Commentaire de la loi sur la milice*, n° 258).

XI. DOMICILE DE SECOURS.

—

ALIÉNÉS. — COLLOCATION PAR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — RECOURS AU FONDS COMMUN. — REFUS DE REMBOURSEMENT. — AVIS AU GOUVERNEUR. — DÉLAI DE QUINZAINE. — DÉCHÉANCE. — LACUNE DANS LA LOI. — OPINION DE GOUVERNEUR. — ABSENCE D'ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS AU ROI (loi du 14 mars 1876, art. 25 à 31, 36, 20, 3, 6 ; loi du 18 février 1845, art. 14, alinéa 3, et art. 15).

—

– Je me permets, en ma qualité de secrétaire de la commune de L..., de recourir à vos lumières pour avoir la solution d'une question de droit qui n'est traitée dans aucune des deux éditions du *Commentaire de la loi du 14 mars* 1876 par MM. Hellebaut et De Gronckel.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 31, « s'il y a lieu à recours au fonds » commun, il en sera donné *avis*, sous peine de » déchéance, au *gouverneur*, par la commune » domicile de secours, dans le délai de quinze » jours après la réception de l'avertisse» ment. »

Le troisième paragraphe du même article porte : « Si l'avis est donné après ce délai, le » fonds commun ne sera tenu au rembourse» ment prévu par l'art. 10 qu'à partir de la » quinzaine précédant l'envoi. »

L'assistance des *aliénés* donne lieu à recours au fonds commun (art. 25).

Il s'agit de savoir si l'*avis au gouverneur* dont parlent les §§ 2 et 3 de l'art. 31, est requis, *sous peine de déchéance*, lorsque *la collocation d'un aliéné a été ordonnée par l'administration de la commune où il est domicilié et qui est son domicile de secours.*

Le cas s'est présenté dans ma commune. Je crus que l'avis n'était pas nécessaire dans la quinzaine. Le fonds commun refusa de payer les trois quarts déterminés par l'art. 25.

L'administration communale adressa la lettre suivante à M. le gouverneur de la province d'Anvers, le 28 août 1879 :

(*Traduction*). « En réponse à votre apostille du 21 courant, concernant l'aliéné V... R..., nous avons l'honneur de vous faire observer que nous ne pensions pas devoir vous adresser avis, et après avoir examiné de nouveau la loi, nous sommes fortifiés dans cette pensée.

» L'aliéné est domicilié dans notre com-

mune. Nous ne nous trouvons pas dans le cas de l'art. 3, qui n'est applicable qu'aux aliénés dont le domicile est inconnu. Nous ne nous trouvons pas dans le cas de l'art. 29, qui n'est applicable qu'à l'art. 3. En effet, la portée de la première phrase est déterminée par la seconde phrase, qui dit que la commune (qui aura ordonné la collocation) sera tenue des frais, *en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu*.

» Nous nous trouvons dans le cas de l'art. 25, et cet article ne prescrit pas l'avis au gouverneur.

» L'art. 31 est aussi peu applicable. Il règle ce qui arrivera quand les avertissements ne sont pas donnés *de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents*. Et l'art. 25 ne détermine ni cette *manière*, ni ces *délais*. Ceux-ci sont déterminés par les art. 26, 27, 29 et 30, dont pas un ne prévoit notre cas.

» Le deuxième alinéa de l'art. 31 ne nous concerne pas davantage, car le premier alinéa, qui limite l'étendue du deuxième, ne nous concerne pas. Il y a plus. Le texte même de celui-ci écarte notre obligation, car il ne prescrit l'envoi d'avis au gouverneur que dans le délai de quinze jours *après la réception de l'avertissement* envoyé par la commune qui n'est pas le domicile de secours, de quoi il ne peut pas être question dans notre cas.

» Si le législateur avait voulu, dans le cas de l'art. 25, que l'avis fût donné au gouverneur, il eût dû le dire. Mais le législateur n'a pas dû le vouloir. Comme assurément l'obligation du fonds commun est absolue et que cette caisse ne peut de ce chef rien recevoir en retour, elle n'a pas à rechercher le domicile de secours, et dès lors l'avis n'est pas nécessaire. Quoi qu'il en soit de cette appréciation, la formalité n'est pas imposée par la loi.

» En fait, nous ne pensons pas, sans le savoir toutefois avec certitude, avoir envoyé l'avis pour un autre aliéné de notre commune, le nommé V... B..., et la caisse a exécuté l'art. 25, » etc.

Le 6 septembre 1879, M. Pycke, gouverneur de la province d'Anvers, répondit à l'administration communale en ces termes :

(*Traduction*). « Suivant votre lettre du 28 août dernier, il n'y aurait pas d'avis à donner au fonds commun relativement à l'aliéné V .. R... Pour justifier cette opinion, vous dites que l'art. 25 de la loi du 14 mars 1876 n'exige nullement cet avis et ne détermine par suite ni mode ni délai pour son envoi.

» Il y a lieu de remarquer que tout cela est prescrit par l'art. 31, § 2. Il explique toute la ligne de conduite à suivre chaque fois que l'on doit réclamer l'intervention du fonds commun, peu importe pour quelle espèce d'indigents.

» S'il s'agit d'un aliéné dont la collocation est ordonnée par la commune domicile de secours elle-même, comme c'est le cas ici, alors cette commune doit donner avis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la collocation.

» Je vous invite à faire attention désormais à ces instructions. »

L'administration communale répliqua, le 11 septembre 1879, par cette lettre :

(*Traduction*). « Nous avons reçu votre honorée lettre du 6, qui exprime l'avis, sans preuves à l'appui, que l'art. 31, § 2, de la loi serait applicable au cas de l'aliéné V... R..., domicilié dans notre commune.

» Nous ne partageons pas cette interprétation de la loi et nous nous en tenons aux arguments consignés dans notre lettre du 28 août.

» La caisse ne peut pas, sous prétexte du défaut d'avis dans les quinze jours, se soustraire, dans notre cas, à son obligation, et les intérêts de la commune, qui a payé sa part contributoire au fonds commun, ne nous permettent pas de prendre à notre charge les trois quarts du compte de V... R...

» A l'avenir, nous ne manquerons pas d'envoyer l'avis dans les quinze jours, et comme le susdit V... R... reste colloqué dans l'établissement d'aliénés, nous vous prions de considérer comme un avis la présente lettre, » etc.

Le fonds commun a payé, à la suite de cette correspondance.

Je reconnais que la régularité et la bonne administration exigeraient que l'avis fût donné, mais c'est une lacune dans la loi. C'est comme simple mesure de bonne administration que la commune promit de l'envoyer désormais.

Malheureusement, une collocation nouvelle eut lieu, postérieurement, à mon insu, car je n'habite pas la commune dont je suis secrétaire, et l'avis ne fut pas envoyé au gouverneur.

De là, aujourd'hui, refus du fonds commun d'intervenir pour les trois quarts.

Il s'agit donc de voir, non pas ce qui devrait être, mais ce qui est, légalement parlant, car si la loi n'exige pas l'avis, l'administration supérieure ne peut pas l'imposer et créer une déchéance, en ajoutant à la loi. Un arrêté royal ne le pourrait même pas. L'avis, affirme la caisse, doit être donné dans la quinzaine de la collocation. Elle l'affirme *par analogie*, mais elle n'en a pas le droit. En effet, où cela se trouve-t-il ?

Je vous prie de donner une solution raisonnée, une démonstration de la question.

Précisons. L'administration de la commune de L..., où V... R... a son domicile et qui est dès lors la commune de son domicile de secours, a ordonné sa collocation pour cause d'aliénation mentale.

D'après le gouverneur de la province d'Anvers, elle était tenue, pour donner un effet utile complet à son recours au fonds commun, d'envoyer au gouverneur l'avis de cette collocation dans les quinze jours qui l'ont suivie. Passé ce délai, l'effet de l'avis ne commence qu'à dater de la quinzaine qui en précède l'envoi au gouverneur, de sorte que la commune perd le droit d'être remboursée des trois quarts des frais antérieurs à cette quinzaine par le fonds commun.

Suivant la commune, le gouverneur fait du deuxième et du troisième paragraphes de l'art. 31 de la loi du 14 mars 1876 une application extensive à une espèce que n'ont prévue ni cette disposition, ni les cinq articles précédents (articles 26 à 30), ni aucun autre. Cette extension, qui a pour résultat une déchéance partielle du droit au remboursement, c'est-à-dire une pénalité pour cause de retard, est fondée sur des motifs d'analogie inadmissibles en matière de peines. Faute de texte formel, il n'y a pas d'avis obligatoire à envoyer. Dès lors, l'omission de l'avis n'a pas

de sanction légale. C'est peut-être une lacune de la loi. Mais il appartient au législateur seul de la combler, et non point aux autorités supérieures par voie d'interprétation administrative.

Telles sont les deux thèses opposées.

La controverse est importante, car l'intervention du fonds commun, à concurrence des trois quarts, dans le paiement des frais d'assistance, telle que cette intervention est prescrite par l'art. 23, alinéa 1er, ne l'est pas seulement pour les aliénés indigents, mais pour les aveugles indigents, pour les sourds-muets indigents, pour les indigents dont le domicile de secours est fixé, par le deuxième paragraphe de l'art. 2, dans la commune où ils sont nés, parce que leur père ou leur mère n'habitait pas la Belgique ou que le lieu de l'habitation du père ou de la mère ne peut être découvert. Ces quatre catégories d'indigents sont placées sur la même ligne. La question de savoir si le remboursement est subordonné ou non à l'envoi d'un avis dans la quinzaine du jour où les frais ont commencé, se présente aussi bien pour les aveugles, les sourds-muets, les indigents dénommés dans le deuxième paragraphe de l'art. 2, que pour les aliénés, lorsque les frais ont été faits par la commune qui est leur domicile de secours.

Or, d'une part, l'art. 31, dans ses trois alinéas, se rattache, par cette phrase, qui en forme le début, *à défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés*, aux articles 26, 27, 28, 29 et 30. Cette liaison est incontestable.

D'autre part, il n'est pas plus contestable que chacun de ces cinq derniers articles suppose que la commune qui a fait les frais d'assistance n'est pas le domicile de secours de l'indigent assisté. Chacun d'eux ne s'applique qu'à des secours provisoires, qu'à une avance de secours, récupérable sur la commune qui est le domicile de secours, qui doit être recherchée, qui peut être découverte après plus ou moins de recherches ou ne pas être découverte malgré toutes les recherches, qui, si elle est découverte, est tenue, en premier ordre, du remboursement de l'avance à la commune de simple résidence, sauf le recours au fonds commun dans les cas de l'art. 23. Au point de vue de chacun de ces articles, hormis l'art. 30, il y a une commune créancière, qui l'est devenue pour s'être conformée à l'art. 16 de la loi ou à son art. 29 *in fine*, et une commune débitrice, poursuivie en vertu de l'art. 17, et c'est celle-ci,

quand sa dette est reconnue, qui prend son recours, pour les trois quarts de sa dette, contre le fonds commun.

Tout autre est l'hypothèse au sujet de laquelle la commune de L... soutient qu'il y a lacune dans la loi. Il n'est pas question ici de remboursement d'une commune à une autre. La commune de L... a fait directement les frais d'assistance, et en les faisant elle a immédiatement acquitté sa dette propre. Ces frais ne sont pas pour elle des secours provisoires, mais des secours définitifs, puisqu'elle est le domicile de secours de l'indigent qu'elle a secouru. Elle n'en a pas moins droit à recourir à l'intervention du fonds commun, parce qu'il s'agit d'un aliéné, c'est-à-dire d'un indigent dont les trois quarts des frais d'assistance sont, en vertu de l'art. 25, à la charge du fonds commun en fin de compte.

La conséquence de ce qui précède est que l'obligation de donner un avertissement au gouverneur, celle d'observer un délai pour le donner, la déchéance en cas de défaut d'avertissement ou d'inobservation du délai, sont inapplicables à l'hypothèse entièrement distincte que vise la commune de L...

Cette argumentation est spécieuse, on doit le reconnaître, mais est-elle fondée? Ne crée-t-elle pas entre le premier paragraphe de l'art. 31 et les deux suivants un lien indissoluble qui n'existe pas en réalité? Ne peut-on pas raisonner comme suit? Le premier paragraphe s'applique seul aux cas régis par les art. 26 à 30, dans lesquels se trouvent en présence une commune de résidence, qui est créancière de secours provisoires, et la commune du domicile de secours, qui en est débitrice à titre définitif, sous la réserve de l'intervention du fonds commun dans les quatre circonstances particulières énumérées par l'art. 25 et dans la cinquième prévue par l'art. 6. En dehors de ce recours d'une commune créancière à une commune débitrice, c'est-à-dire abstraction faite des règles formulées par le premier paragraphe de l'art. 31, il y a une autre règle, spéciale, entièrement distincte, à tel point qu'elle eût pu figurer dans la loi sous un numéro d'ordre à part, au lieu d'être placée sous le n° 31. C'est la règle d'après laquelle, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire *toutes les fois qu'il y aura lieu* à recours au fonds commun (art. 25 et art. 6), ce recours doit être exercé par un avis au gouverneur, à transmettre dans un délai de quinze jours, sous peine de perdre, en cas de transmission tardive, les trois quarts des frais antérieurs aux quinze jours qui précèdent l'avis.

Le lien existe entre les trois paragraphes, objecte-t-on, car le délai de quinze jours dont parlent le deuxième paragraphe, puis le troisième paragraphe, a pour point de départ *la réception de l'avertissement*, ce sont les termes de la fin du deuxième paragraphe. Or quel est cet avertissement? C'est celui que la commune créancière de secours provisoires est tenue, d'après les art. 26 à 29, de donner, dans un délai de quinzaine aussi, à la commune débitrice à raison de sa qualité de domicile de secours. N'est-ce pas la preuve que, dans une hypothèse comme celle de la commune de L..., où il n'y a pas de commune créancière de secours provisoires, ni par suite de premier avertissement en vertu des art. 26, 27, 28 et 29, il n'y a pas lieu de donner avis au gouverneur dans le délai fatal de quinzaine déterminé par les §§ 2 et 3 de l'art. 31?

Il faut avouer que cet argument de texte est très sérieux. A s'en tenir à la lettre invoquée du deuxième paragraphe de l'art. 31, il ne peut pas y avoir de délai fatal, c'est-à-dire imposé à peine de déchéance, par le motif que le point de départ légal du délai fait défaut.

En ce qui regarde spécialement les aliénés indigents, l'art. 29 renforce l'argument. En effet, il prouve péremptoirement que la loi n'a en vue que le conflit entre deux communes, l'une créancière de l'autre, l'une qui a fait une avance de frais et l'autre qui doit la lui rembourser. « A l'égard des aliénés indigents, » dit l'art. 29, la *formalité de l'avertissement* (ordonnée par l'art. 26 » et par l'art. 27) sera remplie par » la commune qui aura ordonné » la collocation. Cette commune » sera tenue des frais, *en attendant* » *que le domicile de secours soit* » *établi ou reconnu.* » Or, ce n'est pas *en attendant* que la commune de L... a fait les frais de collocation, c'est définitivement.

Notre conclusion ne nous semble pas pouvoir être autre que celle du secrétaire communal qui interroge la *Revue communale*. C'est que, faute de texte impératif, une formalité, si utile, si nécessaire qu'elle puisse être, n'est pas de rigueur. C'est que, à plus forte raison, en l'absence de texte qui ordonne impérativement une formalité et qui sanctionne son omission par une déchéance, aucune déchéance ne peut être suppléée par voie d'interprétation analogique et extensive.

Une difficulté du même genre a été soulevée sous la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours. L'art. 14, parlant des avertissements à donner par la commune créancière de secours provisoires aux communes pré-

sumées débitrices du chef de leur qualité de domicile de secours, disait dans son § 3 : « Il sera donné avis » de ces avertissements aux gou» verneurs des provinces où sont » situées les communes présumées » débitrices. » Ce paragraphe a suggéré, sauf d'assez notables modifications, l'art. 28 de la loi du 14 mars 1876, ainsi conçu : « A défaut » de réponse (à l'avertissement » prescrit par les art. 26 et 27) en» déans le mois, il sera donné avis » de l'avertissement au gouverneur » de la province, qui procédera, » s'il y a lieu, conformément à » l'art. 88 de la loi communale. » Nous n'avons pas à indiquer ici en quoi cet art. 28 de la loi nouvelle diffère du § 3 de l'art. 14 de l'ancienne loi. Sous l'empire de celle-ci, on soutint que l'avis à donner aux gouverneurs des avertissements transmis aux communes débitrices par présomption devait être envoyé dans la quinzaine, en même temps que ces avertissements eux-mêmes. Deux arrêtés royaux notamment, l'un du 19 juillet 1865 (*Recueil des circulaires du ministère de la justice*, 1864-1866, p. 259; Wyvekens, *Journal des administrations communales*, 4e année, p. 505), l'autre du 24 juin 1874 (*Revue de l'administration*, 1875, p. 28), décidèrent qu'aucun texte de loi ne soumettait l'avis au gouverneur au délai de quinzaine fixé pour l'envoi des avertissements aux communes par le § 1er de l'art. 14, et que la déchéance prononcée, par l'art. 15, contre l'avertissement aux communes postérieur à la quinzaine était inapplicable à l'avis destiné aux gouverneurs. Voici les motifs doctrinaux de cette solution restrictive, repris en termes identiques dans les deux arrêtés de 1865 et de 1874 :

Considérant qu'il résulte, tant de l'exposé de motifs que de la discussion de ladite loi (1), que l'*avis* et l'*avertissement* dont parlent les §§ 1er et 2 de l'art. 14, ont pour objet d'empêcher la commune où les secours sont accordés de créer à la commune domicile de secours, malgré celle-ci et à son insu, une obligation souvent très onéreuse ;

Qu'à cet effet, la loi a prescrit que la commune fût avertie directement et dans un délai de quinze jours, afin qu'informée le plus tôt possible qu'une dette courait à sa charge, elle pût prendre immédiatement les mesures qu'elle jugerait utiles pour sauvegarder ses intérêts, soit en contestant le domicile de secours, soit en demandant le renvoi de l'indigent assisté provisoirement à ses dépens ;

Considérant que le 3e § du même article, en prescrivant de donner au gouverneur avis de ces avertissements, n'a pas eu d'autre but que de mettre ce fonctionnaire à même de veiller aux intérêts des communes et à l'exécution de leurs obligations ;

Que c'est là principalement une mesure

(1) Du 18 février 1845.

d'ordre administratif et, en particulier, une garantie introduite en faveur de la commune créancière ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 15, l'avertissement des avances de secours doit être donné entre les communes, sous peine de déchéance, de la manière et dans les délais déterminés par l'art. 14 ;

Que cet article ne fixe aucun délai pour l'envoi de l'avis à donner au gouverneur ;

Que la déchéance qu'il prononce ne s'applique donc pas à l'*omission de cette formalité ;*

Considérant que, si la commune qui a fait les avances *a négligé d'en avertir le gouverneur*, c'est elle seule qui s'expose à souffrir de cette négligence, en perdant le bénéfice d'une garantie introduite en sa faveur ;

Qu'il n'est pas admissible que la loi ait entendu frapper en outre cette commune de la *déchéance de son droit au remboursement* de ses avances, et de faire profiter ainsi le domicile de secours d'un fait qui ne peut lui porter aucun préjudice.

Cette jurisprudence royale est un précédent d'une autorité indéniable dans notre espèce. Elle refuse avec raison d'appliquer par analogie un délai et une pénalité sur lesquels la loi a gardé le silence dans un cas déterminé. Elle devrait être suivie sous l'empire de l'art. 28 de la loi nouvelle, de même qu'elle s'est justement formée sous celui du 3e paragraphe de l'art. 14 de l'ancienne loi. Elle justifie l'opinion de notre correspondant et doit déterminer le rejet de celle de M. le gouverneur de la province d'Anvers.

Mais il importe de ne point perdre de vue que c'est le seul silence de la loi nouvelle sur le cas spécial que nous examinons, qui légitime notre réponse.

Ainsi, c'est à tort, d'après nous, que le secrétaire de la commune de L... argumente d'une prétendue inutilité de l'avis à transmettre au gouverneur, comme représentant les intérêts du fonds commun. Il n'est pas exact que celui-ci, quand il est tenu d'intervenir, remplit une obligation absolue, sans retour ni compensation. Tel qu'il est organisé par la nouvelle loi, il doit être considéré, par assimilation, comme une institution charitable *sui generis*, intéressée au même point que les bureaux de bienfaisance et les administrations hospitalières à recevoir l'avis des charges de remboursement qui peuvent lui incomber. De là, les dispositions des §§ 2 et 3 de la loi nouvelle. C'est ce que l'on a eu soin de marquer dans l'exposé des motifs et dans le rapport au sénat (Hellebaut et De Gronckel, p. 23 et p. 43). Le fonds commun, tout autant que la commune domicile de secours passible des réclamations d'une commune créancière de secours provisoires,

doit pouvoir vérifier, avant de reconnaître et d'acquitter la créance alléguée à sa charge, si l'indigent assisté n'a aucune ressource personnelle, si les membres de sa famille qui lui doivent des aliments d'après le droit civil, ne sont pas dans une position de fortune qui donne lieu à l'application de l'art. 20 de la loi, si tout ou partie des frais d'entretien n'est pas couvert déjà soit par un membre de la famille, soit par une personne charitable (circulaire de M. Dubois-Thorn, gouverneur du Brabant, 30 avril 1877, Hellebaut et De Gronckel, p. 103, alinéa 13).

Un mot pour terminer. Le litige soulevé par la commune de L..., s'il n'a été l'objet jusqu'ici que d'un refus du fonds commun, porté par le gouverneur à la connaissance de la commune réclamante, n'est pas jugé. L'opinion personnelle d'un gouverneur de province n'est pas une décision. Il n'en existe une que si elle émane de la députation permanente. Alors seulement existe un arrêté en due forme, susceptible d'un recours au roi (art. 36, n° 1.) Voir en ce sens dépêche du ministre de la justice Bara, 29 novembre 1879, Hellebaut et De Gronckel, p. 196, alinéa 6. La commune de L... est donc intéressée et fondée à insister pour que la députation elle-même se prononce sur sa réclamation.

XII. STYLE ADMINISTRATIF.

—

FAUT-IL, DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS, ÉCRIRE *le sieur* OU *monsieur* ?

—

Il y a eu récemment, dans notre conseil communal, une assez amusante discussion dont je tiens à régaler vos lecteurs. Un conseiller sortant, désireux probablement de se faire bien venir des électeurs, a vivement reproché au secrétaire communal de ne pas traiter avec assez de politesse, dans les actes administratifs, ceux qui sont en rapport avec l'administration. C'est ainsi que, dans ces actes, il parle du *sieur* un tel, au lieu de dire *monsieur*. *Sieur*, d'après l'orateur, n'est pas suffisamment courtois.

Autre grief!

En écrivant aux administrés, le secrétaire ne met pas sur l'adresse : « à monsieur monsieur un tel, » il se contente d'écrire une fois *monsieur*. Ces griefs ont été contestés par d'autres conseillers, qui ont dit que, dans une pièce administrative, l'autorité ne doit jamais se servir du terme *monsieur*, qui équivaut à *mon seigneur*, et qu'il ne convient pas à l'autorité d'accepter ainsi une position subordonnée. Un membre du conseil communal a été jusqu'à dire que c'était encore trop de donner du *sieur* aux administrés, alors que les tribunaux, dans leurs jugements, ne le font pas. Ils suppriment toute formule de politesse. On y lit, par exemple : « Attendu que Dumont a signé un billet à Duval, » etc. Il vaudrait mieux suivre cet exemple et supprimer tous ces mots parasites que les anciens ne connaissaient pas. A Athènes comme à Rome, tout le monde se tutoyait et on ne se traitait

pas les uns les autres de *monseigneur* ni même de *monsieur*.

Finalement, la majorité a passé à l'ordre du jour, laissant ainsi le secrétaire communal libre d'agir à sa guise. Que pensez-vous de cette résolution ?

La majorité a fort bien fait. Ce sont là des détails administratifs dans lesquels le conseil communal aurait grand tort de s'immiscer. Il faut sans doute que les employés communaux soient polis dans leurs rapports avec les administrés. Mais la politesse ne consiste pas à écrire *monsieur* au lieu de *le sieur*. Nous attachons fort peu d'importance à la nuance qui sépare ces deux expressions. S'il fallait cependant exprimer un avis, nous dirions que nous préférons qu'on écrive comme on parle, et puisque dans la conversation on dit *monsieur*, il nous semble qu'on pourrait pareillement écrire *monsieur*. Ce mot n'indique, aujourd'hui, aucune subordination de la part de celui qui s'en sert, car dans les arrêtés royaux, on l'emploie généralement, bien que ce soit le roi qui parle, et certes, en se servant de ce terme, il ne se reconnaît pas le subordonné de ceux qu'il en qualifie. Fidèles à notre règle que la parole écrite doit se conformer à la parole parlée, nous pensons qu'il est inutile de mettre sur les adresses des lettres : « à monsieur monsieur un tel. » Cette formule semble d'ailleurs tomber en désuétude (1).

En finissant, nous ne pouvons nous empêcher de féliciter la commune d'où l'on nous envoie la question ci-dessus. Il faut que les affaires y marchent très bien pour qu'à la veille des élections, le conseil n'ait pas trouvé de grief plus sérieux à charge de l'administration communale.

XIII. RÉTROACTIVITÉ.

—

IMPÔT COMMUNAL. — EFFETS ANTÉRIEURS A SA MISE EN RECOUVREMENT. — LÉGALITÉ (code civil, art. 2).

—

Le conseil communal de X... a voté, au mois de juillet 1880, une taxe sur le revenu cadastral de 1880. La députation permanente a fort hésité avant d'y donner un avis favorable. Après une longue correspondance avec la commune, elle a enfin passé outre et soumis l'affaire au gouvernement. L'arrêté royal approuvant l'imposition est intervenu au mois d'octobre. Mais c'est seulement au mois de mars 1881 que la taxe a été mise en recouvrement pour l'exercice 1880.

---

(1) C'est sans doute chez nous un reste de la domination hollandaise. En Hollande, on continue encore, en s'adressant à de certaines personnes, telles que les avocats, etc., à dire et à écrire : « Monsieur maître Van Tienen. » On pourrait très bien, après une séparation de 50 ans, laisser ces batavismes à nos cérémonieux voisins du Nord.

V. en faveur du mot *Monsieur*, circul. intér., 6 janvier 1877 (notre XI, p. 190, n° 3).

Des contribuables ont objecté que cette perception n'est pas légale, qu'elle contrevient à l'art. 2 du code civil, en ce qu'elle est entachée de rétroactivité. A l'objection, l'administration communale a répondu que l'art. 2 ne s'applique qu'aux lois civiles, tandis qu'il s'agit ici d'une disposition administrative, qu'au surplus, les retards de l'instruction sont imputables à l'autorité supérieure et que la commune est couverte par l'approbation royale. Que pensez-vous de l'objection et de la réponse ?

A notre avis, l'objection est fondée. En faisant, en 1881, la perception d'un impôt sur le revenu cadastral de l'année 1880, la commune a violé le principe de la non-rétroactivité, qui est une règle d'application générale. Le passé ne peut pas être du domaine d'une disposition de l'autorité publique qui ne le régissait pas. C'est là une règle générale. Par cela même que le passé est passé, il n'appartient plus à personne. Le bon sens le dit et la loi le confirme.

Remarquons que l'art. 2 du code civil fait partie d'une série de principes fondamentaux qui s'imposent dans les diverses situations de la vie sociale, car s'il n'en était pas ainsi, l'article 2 n'eût pas été rédigé dans des termes aussi généraux. Il aurait dit simplement que le code civil n'a point d'effet rétroactif. Ces principes généraux s'appliquent aux matières administratives comme aux matières pénales ou commerciales.

Ce qui prouve que ce titre préliminaire du code civil est d'application générale, c'est l'art. 3, qui dit que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Evidemment il s'agit en général des lois pénales, administratives, etc., et, ici, nous ne sommes plus du tout dans le domaine des lois civiles. Nous pourrions appliquer la même démonstration aux art. 4, 5 et 6 du code civil. Mais cela nous paraît superflu et l'on ne saurait sérieusement contester que les dispositions du titre préliminaire de ce code s'appliquent à toutes les lois, quel qu'en soit l'objet (1).

A plus forte raison s'appliquent-ils aux arrêtés et règlements administratifs, car l'administration ne saurait évidemment avoir plus de pouvoir que le législateur.

(1) Les auteurs sont d'accord là-dessus. Voici ce que dit M. Laurent du titre préliminaire du code civil : « Quand ce titre fut soumis aux délibérations du tribunat, la commission chargée de l'examiner critiqua la classification admise par les auteurs du code. Des principes généraux sur les lois, dit le rapporteur, ne concernent pas seulement le code civil, mais aussi tous les autres codes ; ces règles devraient donc faire l'objet d'une loi spéciale. La remarque est juste. Elle avait déjà été produite au conseil d'État par Roederer. Si néanmoins le titre fut maintenu, c'est que le défaut qu'on lui reprochait avait peu d'importance. Nous disons avec Tronchet qu'il n'y a pas grand inconvénient à placer en tête du code civil quelques dispositions relatives aux lois en général, puisque ce code est comme le péristyle de la législation française. » (*Principes du droit civil*, I, p. 49.)

Notre cour de cassation l'a ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Mesdach de Ter Kiele, auxquelles nous empruntons quelques lignes éloquentes. Nous ne saurions trouver un plus concluant argument à l'appui de notre opinion.

L'organe du ministère public soutenait qu'on ne pouvait attacher d'effet rétroactif à un arrêté royal du 23 octobre 1870, contenant le consentement donné par le gouvernement à une circonscription de paroisse faite par l'évêque. Il justifia son opinion en ces termes : « Le principe tutélaire de la non-rétroactivité, dit l'organe du ministère public, est inscrit au frontispice de toutes les législations, et si le législateur lui-même s'est imposé cette limite, à combien plus forte raison ne s'impose-t-elle pas à ceux qui sont chargés de l'exécution de ses volontés ? Non seulement l'arrêté n'a pas expressément reporté ses effets sur le passé, mais ce serait faire injure au gouvernement que de lui supposer cette intention, et, l'eût-il voulu, que le devoir des juges serait d'en refuser l'application. » (Cassation, 21 octobre 1875. *Pasicrisie*, 1875, t. I, 383, ville de Huy c. commune de Ben-Ahin).

SECOURS PUBLICS

DES DISTRIBUTIONS DE VÊTEMENTS AUX ENFANTS PAUVRES A L'OCCASION DE LEUR PREMIÈRE COMMUNION.

La députation permanente du conseil provincial du Brabant,

Vu le différend qui s'est élevé entre la commune d'Anderlecht et celle de Kessel-Loo, sur le point de savoir à qui incombe une somme de 10 francs qui a été donnée par le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo à la nommée V... pour l'aider à acheter des effets d'habillement nécessaires à sa première communion;

Attendu que la commune d'Anderlecht reconnaît le domicile de secours, mais refuse de rembourser la somme dont s'agit, en se fondant sur ce qu'elle n'aurait pas été allouée en cas de nécessité, mais en vue de l'accomplissement d'un acte du culte, et qu'elle invoque à l'appui de son système l'art. 15 de la constitution;

Attendu que cet article n'a pas de rapport avec l'espèce dont s'agit;

Attendu que la commune où l'indigent se trouve a, aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 mars 1876, seule qualité pour reconnaître le cas de nécessité;

Attendu que la somme de dix francs n'est pas exagérée;

Vu l'art. 16 de la loi du 14 mars 1876;

Arrête:

La commune d'Anderlecht est tenue au remboursement de la somme de 10 francs, montant des secours dont s'agit.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à l'administration communale d'Anderlecht et, pour information, à celle de Kessel-Loo.

Bruxelles, le 10 août 1881.

Présents : MM. Dubois-Thorn, président; De Luesemans, Tiberghien, Torsin et Berger, membres; Barbiaux, greffier provincial.

OBSERVATIONS. Voir sur cette question, nos tomes VI, 1873, p. 110 à 114, et XIII, 1880, p. 117 à 120.

En sens contraire à la décision de la députation permanente du Brabant, consulter un arrêté royal du 27 mars 1881 (*Revue, supra*, p. 253, n° 2), décidant que les art. 6 et 15 de la constitution ne permettent pas de consacrer un privilège en faveur de personnes qui professent une religion déterminée. Dès lors, porte l'arrêté royal, la participation aux cérémonies d'un culte quelconque ne peut ni être invoquée comme un titre à l'obtention de secours publics, ni constituer une cause d'exclusion.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XVIII.

(Voir *supra*, p. 322)

1° Adjudications, bureau de renseignements. — 2° Agriculture, enseignement, écoles primaires et normales, conférences. — 3° Certificats de bonne vie et mœurs, délivrance, bourgmestre, particuliers, timbre et enregistrement, format. — 4° Enseignement, instituteur, augmentations de traitements. — 5° Id., écoles gardiennes, institutrices, traitements — 6° Id., comités scolaires, mission conciliatrice, inspecteurs. — 7° Id., instituteurs, revenus.

1° Le ministre des travaux publics a rappelé, par une lettre du 6 juillet 1881, que, depuis le 1er janvier 1879, il a été institué, au département des travaux publics, un bureau de renseignements sur les adjudications publiques. Les documents de chacune des nombreuses adjudications publiques auxquelles font procéder les diverses administrations du département des travaux publics, plans, coupes, cahiers des charges, devis, métrés, types, modèles, sont réunis et exposés dans un même local, à Bruxelles, rue Ducale, n° 65. Un personnel spécial, étranger aux services techniques, a la garde de ces documents, avec ordre de noter et de transmettre aux fonctionnaires compétents les observations et demandes d'explications du public. Un atelier adjoint au bureau est chargé de la reproduction des plans. Un bulletin hebdomadaire annonce les adjudications, publie les chiffres de toutes les offres déposées et fait connaître enfin les soumissions approuvées.

Cet ensemble de mesures a centralisé et simplifié tous les préliminaires des adjudications. Il est fort goûté du public, auquel il évite de grandes pertes de temps. Il excite, par la publicité, la concurrence et procure à l'État des rabais importants. Il a, en 1880, reçu plus de 9,000 personnes, distribué plus de 63,000 exemplaires de cahiers de charges, vendu plus de 2,000 plans photographiés. Les administrations provinciales et communales feraient chose utile, pour les intérêts qui leur sont confiés, en adres-

sant au bureau des renseignements sur les adjudications publiques, les documents préparatoires, cahiers des charges, métrés, devis et autant que possible les plans des entreprises qu'elles sont dans le cas de faire mettre en adjudication. Plus il y a de publicité donnée à une demande, plus nombreuses sont les offres. Plus le marché d'une sorte d'affaires est considérable, plus y affluent les demandes et les offres, plus les cours ou les prix se rapprochent de la vérité. Les documents transmis seraient tenus à la disposition du public, qui pourrait les consulter à ce bureau, et si même un certain nombre d'exemplaires de chacun d'eux pouvait être déposé audit bureau, il se chargerait de les délivrer aux personnes qui lui en feraient la demande. Pour appeler l'attention des intéressés sur les mesures ci-dessus, il suffirait de renseigner, dans le corps des annonces faites préalablement à l'adjudication, soit par la voie du *Moniteur* ou d'autres journaux du pays, soit par voie d'affiches spéciales, que le bureau de renseignements possède les documents à consulter et, selon le cas, est à même d'en délivrer. Il y aurait donc lieu de signaler aux administrations provinciales et communales les faits et les raisons ci-dessus, en les engageant à essayer, dans les limites ci-dessus indiquées, du concours du bureau des renseignements sur les adjudications publiques. Ce concours est gratuit et on ne voit pas par quelles considérations elles pourraient se refuser à tenter l'épreuve.

2° Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 8 juillet 1881, attire l'attention des gouverneurs sur les moyens qui peuvent aider l'agriculture à sortir heureusement de la crise qui la frappe en ce moment et au nombre desquels il faut compter en première ligne le développement de l'enseignement agricole. C'est par la connaissance des procédés les plus propres à augmenter la quantité et la valeur des produits du sol, à utiliser le mieux ceux-ci pour les besoins de la consommation, c'est par l'étude des soins à donner aux animaux domestiques destinés soit à l'élevage, soit à l'engraissement, que le cultivateur saura tirer un meilleur profit des éléments de production dont il dispose.

En vertu de la loi de 1860, un enseignement agricole a été établi aux frais de l'État, des écoles d'horticulture ont été créées. D'après une organisation récente, les éléments de l'agriculture sont enseignés dans les écoles primaires, des cours d'agriculture sont donnés dans les écoles normales, enfin des séries de conférences publiques

sur des matières agricoles et sur l'hygiène sont instituées dans certaines écoles moyennes. En outre, en vertu de l'art. 3 de la loi précitée, des conférences publiques et gratuites sont données, depuis une vingtaine d'années, dans un grand nombre de localités, sur l'arboriculture fruitière et forestière, sur l'horticulture, la culture maraîchère, la maréchalerie, la zootechnie et les matières agricoles. Il semble que tout ce qu'il était possible de faire utilement sur cet objet a été accompli et qu'il y a lieu de continuer avec persévérance à marcher dans la voie tracée jusqu'à ce jour. Il faut cependant faire une exception pour les conférences sur l'agriculture proprement dite, lesquelles, faute d'un personnel suffisant, n'ont pas été données avec tout le développement désirable.

Aujourd'hui que l'Institut agricole de l'État a formé un assez grand nombre d'ingénieurs agricoles qui sont établis dans le pays, il est possible, avec l'aide des professeurs de l'Institut et d'autres personnes suffisamment instruites dans les matières agricoles, de multiplier ces conférences et de les étendre à toutes les parties du pays.

Le ministre est disposé à prêter l'aide de son département pour instituer des conférences agricoles dans les localités où elles peuvent être données utilement. Ces conférences ne doivent pas revêtir un caractère scientifique, elles doivent être comprises par des auditeurs qui n'ont fait aucune étude préparatoire, elles doivent faire connaître l'utilité de l'emploi des engrais chimiques, des procédés perfectionnés, pourvoir à certains besoins locaux et servir à rectifier des pratiques vicieuses. Il importe notamment de s'occuper, suivant les localités, de la culture forestière, des cultures spéciales du lin, du houblon, du tabac, de la betterave, des pâturages, etc., d'indiquer leurs rapports avec la composition du sol enrichi et amendé, de traiter de la préparation et de l'utilisation des produits accessoires, de la viande, du beurre, du fromage, etc. Le ministre prie les gouverneurs d'attirer l'attention des sociétés ou sections de sociétés agricoles sur les considérations qui précèdent et de les engager à adresser des propositions pour l'organisation des conférences dont il s'agit, en indiquant la langue dans laquelle elles désirent qu'elles soient données. Le ministre mettra à leur disposition des professeurs ou des ingénieurs agricoles choisis suivant la spécialité des sujets à traiter. Ceux-ci s'entendront ensuite avec les associations pour fixer les époques des con-

férences. Afin de le mettre à même de régler l'ensemble des conférences à établir, il importe que le ministre reçoive ces propositions avant le 1er janvier de chaque année.

Restent encore les conférences sur la zootechnie.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 1866, qui a institué des conférences publiques et gratuites sur l'éducation et l'hygiène des animaux domestiques, a reçu son exécution régulière dans quelques provinces, et l'on y a donné, pendant quelques années, d'assez nombreuses conférences sur toutes les matières du programme.

Dans d'autres provinces, il n'a reçu qu'une exécution restreinte, et l'on semble n'y avoir pas compris toute l'importance qu'il y avait de répandre, dans les populations rurales, les connaissances qui, en cette matière, y font souvent défaut.

Il importe de rappeler aux commissions provinciales d'agriculture le devoir qui leur incombe d'organiser de pareilles conférences dans les localités où elles peuvent être utiles et de soumettre des propositions à cet effet. A défaut d'initiative prise, dans un délai rapproché, par la commission d'agriculture, des propositions peuvent être demandées aux sociétés agricoles. Il sera utile de leur communiquer à cet effet l'arrêté du 27 décembre 1866, ainsi que la circulaire du 28 du même mois.

Ces conférences spéciales sont données par les médecins vétérinaires du gouvernement, auxquels le département de l'intérieur alloue une indemnité pour les rémunérer de ce service.

3° Plusieurs administrations communales ont présenté certaines observations au sujet des instructions contenues dans les circulaires ministérielles du 21 juin et du 30 septembre 1880, concernant la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs. En premier lieu, on a objecté qu'en admettant l'intervention du collège des bourgmestre et échevins pour la délivrance de semblables certificats, on provoque, surtout dans les localités populeuses, des retards qui peuvent être très préjudiciables aux intéressés. Indépendamment de cette considération, il est à remarquer que la compétence exclusive du bourgmestre résulte de la loi du 30 juin 1842, qui charge ce magistrat de l'exécution des lois et règlements de police. Pour ces motifs, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 29 août 1881, concertée avec le ministre de

la justice, exprime l'avis que les certificats doivent être délivrés soit par le bourgmestre seul, soit, d'après les instructions de ce magistrat, par le commissaire de police. Il suffira de régler la formule en conséquence, conformément au modèle joint à la circulaire du 30 septembre 1880. Une administration communale signale en outre les inconvénients pouvant résulter de ce que les certificats de bonne vie et mœurs non seulement peuvent être réclamés par les *autorités* et les *intéressés*, mais encore doivent être délivrés aux *particuliers* qui les demanderont. Il est à remarquer que le rapport du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, cité dans la circulaire précitée du 21 juin 1880, ne tranche pas la question de la délivrance à des particuliers. Il parle de certificats réclamés par les intéressés eux-mêmes (c'est-à-dire par ceux qui y sont désignés) ou par des particuliers, sans déterminer dans quel cas il y a lieu de les délivrer à ces derniers. Le ministre de l'intérieur estime, avec celui de la justice, qu'il appartient au bourgmestre de régler ce point, en l'absence d'une loi qui statue à cet égard. Il peut subordonner la délivrance des certificats à des tiers, à la justification d'un intérêt suffisant. D'un autre côté, des administrations communales demandent si les certificats délivrés conformément au modèle annexé à la circulaire du 30 septembre 1880 doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement. Le gouvernement estime que les certificats délivrés, soit par le bourgmestre seul, soit par le commissaire de police, doivent, dans tous les cas, être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, du moment qu'ils sont destinés aux particuliers, sauf les exceptions prévues par l'arrêté du 7 février 1827 en faveur des indigents et des militaires en service volontaire. On peut citer à l'appui de cette opinion deux décisions, l'une émanant de l'administration de l'enregistrement, en France, *Journal de l'enregistrement et des domaines*, n° 2977, l'autre, rapportée dans le *Dictionnaire général des droits d'enregistrement en Belgique*, tome I, p. 267, v° *Certificat*, datée du 5 juillet 1831 et conçue en ces termes : « Les certificats de bonne vie et mœurs, que les bourgmestres délivrent dans certains cas, nous ont paru assujettis à l'enregistrement et au timbre, attendu que ce ne sont pas des actes d'administration publique, mais des actes faits dans l'intérêt privé de ceux à qui ils sont remis. Ils doivent être enregistrés dans les vingt jours et portés sur le répertoire. »

A ces considérations il est utile

d'ajouter les suivantes communiquées par le ministre des finances. Dans le système de la loi du 13 brumaire an VII et de celle du 22 frimaire de la même année, sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement les actes auxquels les administrations communales donnent l'existence, si ces actes ont pour objet de constater des rapports juridiques entre la commune, agissant comme personne civile, et une autre personne, physique ou morale, ou bien si, sans se rattacher aux intérêts privés de la commune, les actes sont rédigés sur la demande de personnes qui s'en promettent un usage utile. Pour que des actes de l'une ou de l'autre espèce soient affranchis des droits, il faut qu'ils soient spécifiés dans des dispositions exceptionnelles. D'un autre côté, dans le système des lois précitées, les mêmes actes sont rangés parmi les actes *publics* dont l'enregistrement doit être requis dans un délai déterminé. Les secrétaires communaux sont responsables des droits, sauf le cas où « pour les » actes d'adjudication passés en » séance publique des administra» tions, les parties n'auront pas » consigné le montant des droits » dus (art. 20, 29 et 37 de la loi du » 22 frimaire) ». Enfin ils sont obligés de tenir un répertoire des actes sujets à l'enregistrement (art. 49).

Toutefois il a été reconnu que la responsabilité des secrétaires est restreinte aux actes revêtus de leur contre-seing, et qu'en l'absence de celui-ci, l'action de l'administration doit être dirigée contre ceux qui ont à supporter le droit d'enregistrement. Mais, d'après une circulaire du 28 avril 1855, n° 520 « les autorités admi» nistratives, pénétrées du senti» ment de leur devoir envers la » loi, doivent s'attacher à en assu» rer l'exécution, en n'écartant » l'intervention des...... secrétaires » d'aucun de leurs actes sujets à » l'enregistrement. »

Cet exposé, ainsi que le fait remarquer le ministre des finances, est applicable sans contredit aux certificats qui seront réclamés par les intéressés ou par des particuliers. Par ces derniers, ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, on entend les personnes autres que celles qui font l'objet des certificats réclamés. Il semble difficile de concevoir qu'un particulier réclame un certificat qui ne lui offrirait aucun intérêt et, dans tous les cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le bourgmestre peut subordonner la délivrance des certificats au particulier à la justification d'un intérêt suffisant.

C'est cet intérêt même qui est la source de l'exigibilité de l'impôt.

Il s'agit là d'un intérêt privé existant dans le chef de la personne qui requiert le certificat. Dans les certificats délivrés d'autorités à autorités cet intérêt n'existe plus. L'on n'aperçoit plus que l'*intérêt public* dans les conditions qui ont dicté l'exception consacrée par l'art. 16, § 1, 2e alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII.

A la vérité, ainsi que le fait remarquer le ministre des finances, le certificat dont le modèle accompagnait la circulaire précitée du 30 septembre 1880, n'est pas ce que l'art. 16 appelle un extrait ou une copie. Il n'est pas non plus un acte conservé en minute et affranchi du droit d'enregistrement. Mais on peut dire que, par rapport au fonctionnaire public à qui il est destiné, il ne constitue au fond qu'un élément de simple correspondance et qu'il a le même effet que si sa substance avait revêtu la forme d'une lettre ou dépêche adressée au fonctionnaire qui, dans le cercle de ses attributions, a besoin de connaître les antécédents de la personne par lui désignée à l'administration communale. Toutefois, et il y a lieu d'appeler tout spécialement l'attention des bourgmestres sur ce point, la forme du certificat étant adoptée, il convient, pour l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, qu'il soit fait mention de la destination, ainsi que l'exige l'art. 16 prérappelé. En terminant, il est utile de mentionner une observation du ministre des finances au sujet de la dimension du modèle de certificat dont il s'agit. Les minutes, brevets ou originaux des actes émanés des administrations communales peuvent être écrits sur papier timbré dont la moindre dimension rend exigible le droit de 50 centimes. Le modèle de certificat excède cette dimension et donnerait lieu au droit de 1 franc. Il conviendrait donc d'engager les administrations communales à réduire, si cela est possible, le format du certificat à ce que la loi du 13 brumaire an VII appelle le demi-quart de feuille.

4° Aux termes d'une dépêche du ministre de l'instruction publique du 15 mars 1881, les augmentations auxquelles les membres du personnel enseignant des écoles communales ont droit, aux termes du 2e alinéa de l'art. 32 de la loi du 1er juillet 1879, après cinq, dix, quinze et vingt années de service dans la même localité, sont, en principe, à la charge des communes, comme toutes les dépenses du service de l'instruction primaire — art. 31 de la même loi. — Mais ces augmentations peuvent donner lieu à l'intervention de la province

et de l'État par des subsides. Pour le surplus il résulte de la discussion qui a eu lieu au sein de la chambre des représentants, séance du 6 juin 1879 — déclarations de M. Olin, rapporteur de la section centrale, et de M. le président de la chambre, en réponse à des observations faites par M. A. Visart, — qu'il ne s'agit à l'art. 32 de la loi que d'un minimum de traitement, que les communes peuvent modifier à leur guise, tant sous le rapport du taux de l'augmentation que sous celui du nombre d'années de service qui y donne droit, pourvu qu'elles accordent, au bout de chaque période de cinq ans, une faveur égale à celle qui est prescrite dans la loi.

5° La circulaire ministérielle du 21 févier 1881, relative aux traitements des institutrices gardiennes, doit être interprétée en ce sens que le minimum de douze cents francs, fixé par l'art. 32 de la loi du 1er juillet 1879, est dû à toute personne portant le titre d'institutrice, en vertu d'un acte régulier de nomination. Une dépêche du ministre de l'instruction publique du 16 mars 1881 statue que les institutrices gardiennes ont droit à ce minimum, bien que leur école soit adjointe à une école primaire, conformément aux art. 1er (2e alinéa) et 2 de la loi précitée.

6° Une décision du ministre de l'instruction publique du 16 mars 1881 charge l'inspection scolaire d'aplanir, en s'inspirant des principes contenus dans le règlement général du 5 décembre 1879, les petites difficultés qui peuvent se produire entre les instituteurs et les membres des comités scolaires. L'administration centrale n'interviendra que lorsque les démarches de l'inspection n'auront pas abouti, ou dans des cas d'une gravité exceptionnelle.

7° Il résulte d'une décision du ministre de l'instruction publique du 17 mars 1881 que la comparaison des revenus des instituteurs, en 1878 et en 1879, doit se faire sur le produit de l'année entière, et ceux-ci n'ont droit aux allocations du budget scolaire, pour le paiement du casuel, qu'en raison de la fréquentation des élèves, sauf, bien entendu, la garantie du minimum de traitement prévu par l'art. 32 de la loi sur l'enseignement primaire, en faveur de tous les instituteurs, et le maintien du revenu de 1878 pour les titulaires qui se trouvent dans les conditions requises.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. ÉLECTIONS COMMUNALES.

—

EMPLOYÉ SALARIÉ DE L'ÉTAT CIVIL. — CANDIDATURE. — ÉLIGIBILITÉ. — NOMINATION. — MEMBRE DU CONSEIL. — INCOMPATIBILITÉ. — OPTION. (Lois électorales coordonnées, nos 138, 180, 227, 228, 236, 6e; loi communale, art. 93, alinéa 3).

Aux termes de l'art. 162 du code électoral et de l'art. 210 du *Code électoral annoté*, publié par les rédacteurs de la *Revue de l'administration*, ne peuvent faire partie des conseils communaux les personnes dénommées aux nos 1 à 5. Ces numéros ne donnent lieu à aucune difficulté d'interprétation. Mais il en est tout autrement du no 6. En effet, ce numéro dit: « Toute personne qui reçoit un traitement » ou un subside de la commune ». Ainsi quiconque se trouve dans ce cas ne peut faire partie du conseil communal, cela me semble bien clair.

Mais lorsque, poursuivant la lecture du *Code annoté*, j'arrive aux non-incompatibilités, je vois, après les littéras A, B, C du no 6, p. 298, que l'art. 162 n'est applicable qu'à celui qui reçoit directement un traitement ou un subside de la commune, et que les dispositions en matière d'incompatibilités sont de droit strict et doivent être entendues dans un sens restreint et rigoureux.

Or, le cas sur lequel je désire l'avis de la *Revue communale* est celui d'un candidat au conseil qui reçoit un traitement de la commune en qualité d'employé aux écritures de l'état civil, et son traitement est porté annuellement au budget communal.

Cet employé communal peut-il figurer légalement sur la liste des candidats que doit dresser le bureau électoral principal, et, s'il est élu, peut-il faire partie légalement du conseil communal ?

En relisant avec quelque attention les passages du *Code électoral annoté*, publié par l'éditeur Mayolez, auxquels renvoie notre correspondant, il saisira sans peine que l'explication des annotateurs ne présente aucune obscurité. Ils citent d'abord quatre cas de non-incompatibilité, résolus par autant de dépêches ministérielles. Ils donnent ensuite le motif de ces solutions, à savoir que *les incomptabilités sont de droit strict* et que les dispositions légales en cette matière doivent être *interprétées dans un sens restreint et rigoureux*. En d'autres termes, on ne peut appliquer les incompatibilités légales par voie d'analogie ou d'interprétation extensive, mais seulement suivant la lettre précise et expresse du texte de loi qui les établit.

C'est pourquoi le ministère de l'intérieur a décidé, par les quatre dépêches dont il s'agit, que peuvent exercer les fonctions de conseiller communal : 1° le professeur d'un collège communal qui renonce au traitement attaché par la commune à son emploi de professeur; 2° le secrétaire-trésorier d'une école primaire supérieure qui n'est pas un établissement communal et dont la caisse propre lui paie son traitement, bien qu'elle reçoive de la commune un subside; 3° le secrétaire et 4° le médecin d'un bureau de bienfaisance qui, l'un et l'autre, reçoivent de ce bureau leur traitement. Dans les trois dernières espèces, ce n'est pas la commune qui paie le traitement, et, dans la première, il n'y a plus de traitement à payer par la commune, puisque le professeur qui y avait droit y a renoncé.

L'art. 162 du code électoral du 18 mai 1872 et le n° 210 des lois électorales coordonnées du 17 mai 1878 reproduisent l'art. 48, depuis lors abrogé, de la loi communale.

A ces dispositions correspond actuellement le n° 236 des nouvelles lois électorales coordonnées du 5 août 1881.

Aucun doute n'est possible sur les deux points mis en question par notre correspondant.

Le 3me paragraphe de l'art. 93 de la loi communale dispose, en termes exprès, que l'employé de l'état civil, dont la nomination appartient à l'officier de l'état civil sans intervention du conseil, est salarié par la commune.

Cet employé *salarié* (mot de la loi communale) *par la commune* ou *qui reçoit un traitement de la commune* (expression des lois électorales, n° 236, 6°) ne peut donc pas faire partie du conseil communal, en ce sens que, s'il prétend conserver son emploi et son traitement, il ne sera pas admis à prêter serment comme conseiller communal pour en remplir les fonctions. Il y a incompatibilité formelle.

Mais s'il renonce et à son emploi et au traitement qui y est affecté, ou même s'il renonce au traitement, en offrant de remplir l'emploi gratuitement, par dévouement au service public de l'état civil, l'incompatibilité cesse avec sa cause, et l'exercice des fonctions de conseiller devient dès lors possible.

En d'autres termes, il y a lieu à option pour lui, au moment où il se présente pour remplir la formalité du serment et occuper son siège au conseil.

Quant à son éligibilité, elle est certaine. La question de l'éligibilité

ne doit pas être confondue avec celle de l'exercice des fonctions de conseiller. Le n° 236 ne dit pas: *ne peut pas être élu* ou *n'est pas éligible*. Il dit: *ne peut pas faire partie du conseil communal*.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le n° 227 des lois électorales, et celle de ne pas recevoir de traitement ou de subside de la commune n'y figure pas plus que parmi les causes d'inéligibilité déterminées par le n° 228.

Le bureau électoral principal n'aurait donc aucun motif d'exclure l'employé salarié dont il s'agit de la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège (n° 138 des lois électorales de 1881).

Voir des solutions analogues en notre tome IV (1871), p. 313, 2e colonne, cas d'un *bourgmestre* qui, avant son élection et sa nomination par le gouvernement, exerçait les fonctions de *receveur communal*, et p. 314, 2e colonne, cas d'un *conseiller* qui remplit l'emploi de *médecin vaccinateur* indemnisé par la commune et de *médecin des pauvres* subsidié par le bureau de bienfaisance.

II. STYLE ADMINISTRATIF.

FAUT-IL, DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS, ÉCRIRE LE *sieur* OU *monsieur*? — ANCIENNES QUALIFICATIONS. — NOUVELLES QUALIFICATIONS.

Un abonné nous adresse à ce sujet de curieuses observations, faisant suite aux réflexions que nous avons émises sous la question XII, page 344, de notre dernière livraison.

Les voici :

— « Si le conseil communal de X..., qui vous a consulté sur les qualifications à donner dans la correspondance administrative, désire réglementer la matière, vous pourriez le renvoyer au passage suivant, tiré d'un « Essai sur les principes et les règles de l'administration pratique, » formant le premier livre d'un travail intitulé : « Classification des lois administratives depuis 1789 jusqu'au 1er avril 1814, par *Monsieur* Lalouette, ex-sous-préfet et ex-député, Paris, Bavoux, 1817. »

A la page 72 de cet ouvrage, que je parcourais ces jours derniers, il est écrit ceci :

Qualifications.

« Les mots *sieur*, *monsieur*,

monseigneur, sont les qualifications ordinaires dans les actes d'administration, le premier, pour les simples citoyens; le second, pour tous ceux qui, par leurs fonctions ou leurs titres, ont des droits à la considération publique; le troisième, pour les ministres et les grands dignitaires. . . . . .

. . . .

« Le mot *individu* ne convient qu'aux inconnus, et les mots *le nommé* qu'aux hommes tarés. »

Ne vous paraît-il pas que ces distinctions sont un reste de l'ancien régime, qui se perpétue à tort dans les usages de l'administration ?

On ne trouve plus dans la correspondance le terme *monseigneur*. Les autres distinctions doivent disparaître de même devant le principe de l'égalité devant la loi. »

— Nous sommes complètement de l'avis de notre aimable correspondant.

« Soyons tous citoyens et appelons-nous *messieurs*, » comme l'a dit un jour M. Dupin présidant l'assemblée nationale française. Il ne faisait d'ailleurs que retourner un vers du poète Andrieux :

Appelons-nous messieurs et soyons citoyens.

Plus récemment, en Belgique, M. le comte d'Aspremont-Lynden, qui est un parfait *gentleman*, a suggéré à M. Delcour l'idée de supprimer du *Moniteur* la qualification impropre de *sieur* et de la remplacer par celle plus polie de *monsieur*. Cette dernière répond mieux à l'état de notre civilisation, et elle est seule admise, en France, dans les actes publics comme dans la bonne société.

L'idée du ministre des affaires étrangères a été prisée par le ministre de l'intérieur, qui en a fait l'objet de la circulaire ci-après, citée dans notre précédente réponse et analysée dans notre tome XI, p. 190, n° 3 :

Circulaire n° 3.

A Messieurs les chefs de service.

Rédaction uniforme des documents destinés à être publiés au *Moniteur*. L'expression de *monsieur* sera employée à l'exclusion de celle de *sieur*.

Bruxelles, le 6 janvier 1877.

Monsieur,

Le département des affaires étrangères me signale l'anomalie résultant de ce que les rédacteurs de documents destinés à être publiés au *Moniteur* emploient tantôt l'expres-

sion de *monsieur*, tantôt celle de *sieur*, pour qualifier les fonctionnaires, membres de l'ordre de Léopold ou autres personnes citées dans le texte des arrêtés royaux ou ministériels.

M. le ministre des affaires étrangères attache la même portée à l'une et l'autre de ces qualifications et il suppose que ce sentiment est partagé par les chefs des autres départements.

Seulement, cette simple question de forme ayant attiré l'attention de divers organes de la presse, M. le comte d'Aspremont-Lynden propose de régler uniformément ce détail de rédaction, dans le but de prévenir éventuellement les froissements d'amour-propre, et d'adopter l'expression de *monsieur*, à l'exclusion de celle de *sieur*, suivant la pratique admise en France.

Je me rallie à cette opinion et je vous prie, en conséquence, monsieur, de tenir la main à ce que la mesure dont il s'agit soit observée dans le ressort de votre administration.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

POLICE COMMUNALE.

Est légal le règlement communal de police qui prohibe comme dangereux pour la sûreté de la circulation le passage de certains attelages par un chemin dépendant de la petite voirie.

(Van Wynendaele c. le ministère public)

Le jugement, en sens conforme, rendu le 14 janvier 1879 (tome XIV, p. 13) par le tribunal de police de Sottegem a été confirmé par le jugement correctionnel suivant :

Le tribunal,

Vu le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Sottegem le 14 janvier 1879 ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas les faits mis à sa charge, mais soutient que le règlement communal de Sottegem du 26 février 1876, portant défense de passer avec voitures et charrettes par la ruelle dite *Nieuwpoortstraatje* est illégal ;

Attendu que la loi des 16-24 août 1790 confie, entre autres objets, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui » intéresse la sûreté et la commodité du pas- » sage dans les rues » ;

Attendu que le conseil communal de Sottegem, en édictant le règlement attaqué, a déclaré formellement que la circulation des voitures et des charrettes dans la ruelle dite *Nieuwpoortstraatje* constituait un danger pour la circulation publique ;

Attendu que la circulation des voitures et des charrettes dans les rues étroites se rattache entièrement à la sûreté et à la commodité des passants ;

Attendu, dès lors, que, par le règlement susdit, le conseil communal de Sottegem n'a pas franchi les limites de ses attributions ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, conformément au réquisitoire de M. Alexis Callier, substitut du procureur du roi, confirme le jugement dont appel; condamne le prévenu aux frais des deux instances.

Du 11 février 1879, tribunal correctionnel d'Audenarde.

Observations. — Le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire porte dans l'art. 3 du titre XI :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

» 1° Tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

» Ce qui comprend le nettoyement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer, aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

» 5° Le soin de prévenir, par les précautions convenables..., les accidents...»

Parlant de l'énumération contenue dans le second paragraphe du n° 1, Seresia, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 37, fait remarquer qu'elle n'est point limitative. « Elle n'est faite, ajoute-t-il, qu'à titre d'exemples des mesures que les corps municipaux sont appelés à prendre en vue de garantir la sûreté, la commodité et la salubrité des voies publiques. »

L'art. 46 du titre 1er du décret des 19-22 juillet 1791 porte : « Le corps municipal pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, ... faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du titre XI. »

C'est en vertu de ces dispositions fondamentales que la cour de cassation de France, par un arrêt du 16 octobre 1835 (aff. *Prévost*), a jugé qu'un arrêté de l'autorité municipale qui a ordonné qu'une partie déterminée de la voie publique cesserait d'être immédiatement pratiquée, rentrait dans l'exercice légal de ses pouvoirs, parce que « cet arrêté avait pour objet évi» dent la sûreté des citoyens et de » prévenir les accidents qu'ils » pourraient éprouver dans le pas» sage de cette voie. »

Si la circulation peut sans illégalité être temporairement interdite d'une manière absolue, à plus forte raison peut-elle l'être, même d'une manière permanente, lorsqu'elle paraît dangereuse ou incommode sous certaines formes déterminées. Tel était le cas du règlement communal de Sottegem.

C'est donc à juste titre qu'a été appliqué, dans l'espèce, l'art. 551, n° 6, du code pénal, cité par le jugement du juge de paix de Sottegem et ainsi conçu : « Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs, ... ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou *règlements* concernant la *petite voirie*. »

Voir *supra*, p. 332, 2e colonne, alinéas 1 et 2.

REVUE

DES DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE POUR L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES LOIS ORGANIQUES.

XIX.

(Voir *supra*, p. 349).

1° Enseignement, école primaire, acquisition de locaux. — 2° Id., écoles de filles, couture. — 3° Id., écoles gardiennes et d'adultes, dépenses.

1° Un arrêté royal du 4 août 1880 a ordonné la construction d'office à Saint-Nicolas (centre) d'une école primaire de garçons avec logement d'instituteur et d'une école primaire de filles avec logement d'institutrice et section gardienne. De la correspondance échangée entre le gouverneur de la province et l'administration locale, il résulte que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des immeubles propres à l'installation des écoles précitées, s'y est itérativement refusé: Une ordonnance du gouverneur de la Flandre orientale du 30 novembre 1880 a nommé un commissaire spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal. Une résolution dudit commissaire, en date du 11 février 1881, tendait à obtenir l'autorisation d'acquérir, au nom de la ville, moyennant la somme de 38,000 francs, une propriété bâtie d'une contenance de 11 ares 30 centiares, n[os] 1747*c* et 1748*a*, section E, du cadastre, située rue de Kokkelbeek et destinée à être appropriée, en vertu dudit arrêté royal du 4 août, à l'usage de locaux d'école pour les garçons. Une promesse de vente a été souscrite par les propriétaires le 10 février 1881.

En conséquence, un arrêté royal

du 3 mai 1881 a autorisé la ville de Saint-Nicolas à acquérir, au prix de 38,000 francs, les immeubles qui font l'objet de la délibération prise le 11 février par le commissaire spécial, agissant au nom du conseil communal, et a approuvé la promesse de vente du 10 février. (Loi comm., art. 76, 78.)

2° Une dépêche du ministre de l'instruction publique du 30 mars 1881 rappelle que l'article 5 de la loi du 1er juillet 1879 a inscrit les travaux à l'aiguille parmi les matières obligatoires du programme de l'enseignement primaire pour les enfants du sexe féminin. Dans les écoles de filles, cette branche incombe naturellement aux institutrices. Pour les écoles mixtes tenues par des instituteurs, il est indispensable de nommer une maîtresse spéciale de couture. Cette nomination appartient aux conseils communaux, au même titre que celle des instituteurs et des institutrices primaires. Mais lorsque ces collèges refusent ou négligent de faire usage de ce droit, le ministre de l'instruction publique peut pourvoir d'office à la vacance des emplois de l'espèce, par application de l'art. 12, § 3, de la loi précitée du 1er juillet 1879.

3° La députation permanente du conseil provincial de Namur a refusé, en principe, de liquider des dépenses obligatoires concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes.

Il a été impossible au gouvernement d'admettre l'interprétation que ce collège donne à la loi du 1er juillet 1879. Aux termes de l'article 1er, § 2, de cette loi, le gouvernement peut obliger les communes à adjoindre à l'école communale des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, dont l'utilité ne saurait être méconnue. Ces écoles servent respectivement de préparation et de complément à l'école primaire, leur régime intérieur est exactement le même que celui des écoles primaires, et il en résulte évidemment qu'elles ont droit à l'obtention des subsides de la province et de l'État, aussi bien que les écoles primaires proprement dites. Au surplus, loin d'appeler la députation permanente à se prononcer sur le mérite du budget provincial, tel qu'il est voté par le conseil provincial et arrêté définitivement par le roi, les art. 106, 107 et 112 de la loi du 30 avril 1836 lui font un devoir de prêter, dans les limites de ce budget, le concours demandé par le gouvernement. La question de légalité échappe d'autant plus à l'appréciation de ce collège que, d'après les art. 89 et 116 de cette loi, il ne peut, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrê-

tés portant annulation ou suspension d'actes d'autorités provinciales. L'argumentation de la députation permanente relative à la question de savoir si les allocations des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ont été inscrites d'office au budget provincial comme obligatoires n'est réellement pas sérieuse. Aucun doute ne peut exister sur le but et la portée des arrêtés royaux du 30 décembre 1879 et du 27 décembre 1880, réglant les budgets provinciaux des exercices 1880 et 1881. Le gouvernement n'aurait pu d'ailleurs augmenter d'office les dépenses provinciales facultatives. L'intitulé des chapitres budgétaires importe peu. Si des dépenses qui ne sont réputées obligatoires que comme figurant au budget provincial de 1878 ont été inscrites d'office, dans un but d'ordre, parmi les charges facultatives en elles-mêmes, la nature de ces dépenses n'en saurait être modifiée. Cette inexactitude de pure forme ne se reproduira plus dans les budgets ultérieurs.

Il résulte d'une décision du ministre de l'instruction publique du 4 avril 1881 qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter devant la résistance illégale de la députation permanente et qu'il faut soumettre, sans aucun retard, à la députation permanente les mandats de toutes les dettes exigibles et provoquer d'urgence l'annulation des résolutions portant refus de délivrer ces mandats. L'arrêté royal d'annulation pourra utilement viser l'art. 67 de la constitution et disposer que la liquidation des dépenses sera effectuée dans la quinzaine.

TABLE DES MATIÈRES.



